C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 09 décembre 2025

La séance est ouverte à 18h16.

Présidence:
Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction

Bourgmestre empêché:
M. M. Prévot (à partir du point 29)

Echevins et Echevines:
Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin
MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:
Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:
Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (sauf pour les points 2.1 à 2.7),
I. Hambenne-Beudels, C. Neveu, C. Martin (sauf pour le vote du point 29),
M. Pennewaert (sauf pour le vote du point 29),
MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux (sauf pour le vote des points 68 et 69), F. Mencaccini (sauf pour les points 2.1 à 2.7), M. Pira (sauf pour le vote du point 29), B. Sohier (Les Engagés)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR
Mme D. Blouard
MM. F. Delahaut, L. Gennart,

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo
Mme P. Grandchamps, M. Hallet, C. Halut, S. Linsmeau (sauf pour les points 2.1 à 2.7), C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS
Mmes M. Chenoy, G. Grovonius,
MM. F. Seumois (sauf pour les points 2.1 à 2.3), K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB
Mmes F. Jacquet (à partir du point 29,sauf pour le vote de ce point)
M. A. Simon

Secrétaires:
Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 61)
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:
Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés
M. V. Maillen, Conseiller communal MR
Mmes E. Tillieux et C. Geudvert, Conseillères communales PS
Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB

Séance publique

Mme Dorothée Klein, n'ayant pas la qualité de Conseillère communale, participe au Conseil communal en tant que membre du Collège mais ne vote sur aucun point.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 1:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Abstention: Ecolo

Point 7:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 9:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, Ecolo, PTB

Points 17 à 22 :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, Ecolo, PTB

Point 23 :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Point 24 :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR),
- Non: PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Points 25 à 27 :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Point 29 (vote électronique):

- Oui: 26
- Non: 11
- Abstention: 1

Point 30:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Point 31:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Point 32:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, PTB, Ecolo

Point 33:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo
- Abstention: PS, PTB

Points 36 et 37:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo
- Abstention: PTB

Point 38:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Point 39:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Point 48:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Point 51:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

Point 53:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Non: PTB
- Abstention: Ecolo

Point 55:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 56:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 57:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Abstention: PS, Ecolo

Point 68 (vote électronique):

- Oui: 27
- Non: 14

Point 69 (vote électronique):

- Oui: 27
- Non: 14

O R D R E D U J O U R

DIRECTION GENERALE 10
1. Transfert du réseau AIEG à ORES avec reprise de l'exploitation en tant que Gestionnaire de Réseau de Distribution: convention multipartite 10
CELLULE CONSEIL 12
2. Procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025: approbation 12
MANDATS ET TUTELLE CPAS 12
2.1. Démission d'un membre du Conseil 12
2.2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'une suppléante 13
2.3. Remplacement d'un Conseiller communal 14
2.4. Identité Chef de groupe MR: modification 14
2.5. Commissions communales: composition - modifications 15
2.6. Démission d'une Conseillère de l'Action sociale 19
2.7. Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale 20
APPUI JURIDIQUE ET DPO 20
3. Utilisation de l'"eBox Citoyens": convention modifiée 20
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES 21
VITALIT&SANTÉ 21
4. Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier: modifications 21
5. Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: modification 23
GESTION DES CARRIERES 24
6. Mise à disposition de personnel: conventions-types 24
GESTION DES TRAITEMENTS 28
7. Statuts pécuniaire et administratif: modifications 28
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE 35
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES 35
8. Zone de Secours NAGE: exercice 2025 - prise de connaissance de la modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive 35
9. CPAS: exercice 2025 - MB1 - approbation 37
10. CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation 39
11. CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation 40
12. CPAS: Fondation de Villers - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation 42
13. CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2026 - budget initial - approbation 42
14. CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2026 - budget initial - approbation 44
15. CPAS: Fondation de Villers - exercice 2026 - budget initial - approbation 45
16. Subsides Actions Santé: ASBL Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes - octroi d'une subvention 46
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES 48
17. Fabrique d'église de Wierde: compte 2024 - réformation 48
18. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation 51
19. Fabrique d'église de Namur Bomel: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation 54
20. Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: budget 2026 - approbation 57
21. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: budget 2026 - réformation 60
22. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2026 - réformation 62
23. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement 63
24. Fabrique d'église de Temploux: octroi d'une subvention d'investissement 67
25. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur: octroi d'une subvention d'investissement 68

26. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1 70
27. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2 71
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES....72
28. Taxes additionnelles: règlements exécutoires - prise de connaissance....72
29. Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale: adoption....73
30. Règlement-taxe sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station: adoption....86
31. Règlement-redevance pour accès et sorties du piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: adoption....90
32. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public: adoption....96
33. Règlement-redevance pour le prêt de matériel: adoption....107
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI....118
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES....118
34. Acquisition de matériel informatique sur base du catalogue de la centrale de marchés du SPW - projet....118
RESEAU INFORMATIQUE....120
35. Accord "Tax On Pylons III": appel à projets - droit de tirage....120
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE....121
PROPRETE PUBLIQUE....121
36. Distribution de sacs réglementaires payants: convention-type....121
37. Projet PMC B-Flow: convention....122
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES....123
GESTION DU STATIONNEMENT....123
38. Règlement d'accès au parking de l'Hôtel de Ville pour le personnel communal ainsi que pour les membres du Collège et du Conseil communal: adoption....123
39. Règlement général pour l'accès et les sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: adoption....133
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE....138
40. Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation....138
41. Place Maurice-Servais et rue des Echasseurs: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption 139
42. Avenue Marie d'Artois: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 141
43. Vedrin, rue Florimond Bidron n°57: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 142
44. Champion, rue des Sarazins: création de deux passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....143
45. Jambes, rue de Géronsart: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....144
46. Rue de Marchovelette: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....145
47. Malonne, Champ-Ha: instauration d'interdictions de stationner et organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption 147
48. Rue Pepin: réservation d'une zone de stationnement pour les camions - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....148
49. Avenue Félicien Rops: réservation d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....149
50. Naninne, rue de Jausse: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption....150
51. Namur et Saint-Servais, diverses rues: périmètre zone bleue - règlement

complémentaire à la police de la circulation routière - modification 152
52. Centre-ville: harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification 157
53. Rue de la Dodane: réorganisation du stationnement et de la circulation suite à la réfection de la rue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification 159
54. Rue Thémis: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification 161
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE - OCCUPATION COMMERCIALE....163
55. Règlement général d'occupation du domaine public: abrogation et adoption 163
56. Règlement général sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés: abrogation et adoption 182
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES....197
COMMUNICATION....197
57. Budget participatif 2025-2030 : règlement des appels à projet - adoption 197
PRET MATERIEL....211
58. Règlement général de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités 211
COHESION SOCIALE 219
59. Violences intrafamiliales de Genre: Ville de Namur et Province de Namur - convention de partenariat - abrogation et adoption....219
60. Crédits actions sociales 2025: 3ème répartition 221
DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE....223
JEUNESSE....223
61. Subsides Actions Jeunesse 2025: 7ème répartition 223
DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS 226
SPORTS....226
62. Subsides projets sportifs 2025: 4ème répartition....226
CULTURE....229
63. Subsides Actions culturelles: 2ème répartition - modification 229
FETES....231
64. Fêtes de Wallonie 2025: Comités de Quartiers - octroi de subsides 231
65. Foire de Namur et comités de kermesses: octroi de subsides 233
66. Jumelages: octroi de subsides....236
TOURISME....237
67. Namur, Province au Fil de l'Eau, Quai des Joghiers: convention....237
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN 239
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME....239
68. Permis d’urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur la modification du plan d'alignement: Jambes, rue Capitaine Jomouton - construction de 10 habitations unifamiliales....239
69. Permis d’urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur la modification de la voirie: Jambes, rue Capitaine Jomouton - construction de 10 habitations unifamiliales....270
REGIE FONCIERE 293
70. PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - démolition - absence d'offre et relance 293
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL 295
71.1. "La Plage d'Amée" (M. F. Delahaut, Conseiller communal MR) 295
71.2. "Projections des coûts salariaux du Collège et du personnel politique namurois en 2026" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)....298
71.3. "La santé dans toutes les politiques au niveau communal" (Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo) 301
71.4. "Mobilité douce à Saint-Servais et jonction avec le centre-ville: sécurisation et continuité des aménagements cyclables entre le quartier de Saint-Servais et le centre-ville" (Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo) 304
71.5. "Confluence: l'affluence est là, la mobilité doit suivre" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo) 307

71.6. "La Parade de Noël du 19 décembre à Jambes" (M. F. Martin, Chef de groupe PS) 310
QUESTION ORALE D'ACTUALITE.....313

Séance publique

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Bonsoir à chacun et chacune.

Le Président de l'assemblée aura un peu de retard et donc conformément à l'article 69 de notre ROI, je le remplace à la présidence, le temps de sa venue, s'il arrive.

Pour commencer? Mesdames Lazaron, Tillieux, Monsieur Prévot et Madame Delvaux et Madame Linsmeau arriveront également avec du retard.

Est ce qu'il y a d'autres personnes à excuser?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, je dois excuser Madame Geudvert, s'il vous plaît et Monsieur Seumois devrait normalement arriver.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Madame Jacquet qui, comme d'autres à mon avis, arrivera en retard à cause des débats au Parlement et Madame Léonard qui, elle, demande à être excusée.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Je vous propose d'ouvrir la séance publique du Conseil communal avant celle du Conseil de la Zone de Police afin de pouvoir débuter par les points permettant l'installation de Madame Delphine Blouard, comme Conseillère communale, en remplacement de Loïc Demarteau.

L'urgence est généralement sollicitée dans ce type de points.

Or, le Code de la Démocratie locale nous impose, lors de la démission d'un membre du Conseil, que la notification soit portée au Conseil communal lors de la plus prochaine séance/

Par conséquence la notion d'urgence et le vote sur celle-ci n'ont pas vraiment lieu d'être dans ce cas précis.

Par rapport au point 2.1., pour la démission du membre du Conseil: acceptez-vous la démission de Loïc Demarteau de ses fonctions de Conseiller communal? Tout le monde est d'accord? Merci.

Est ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite prendre la parole sur ce point?

Madame Absil et moi-même.

Je vous invite, Madame Absil, à prendre la parole.

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Chers Collègues,

Le départ d'un collègue est toujours un moment particulier, empreint d'émotions et il l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit de notre Chef de groupe et d'autant plus un ami également.

Mais chaque transition est aussi une occasion de célébrer le chemin parcouru et d'ouvrir une nouvelle page pleine de possibilités.

Loïc,

Au nom du MR, je tiens à te remercier chaleureusement pour ces années de collaboration. Tu as été un Conseiller remarquable, impliqué, persévérant, toujours souriant et attentif aux autres. Ta présence a insufflé une belle dynamique à notre groupe et a renforcé l'énergie de notre section locale.

Tu laisses derrière toi une contribution précieuse, marquée par le sérieux, l'écoute et le respect.

La vie politique est une aventure exigeante, riche en expérience et en apprentissage. Elle offre des moments intenses des réussites dont on peut être fier, des défis qui nous font grandir et

une responsabilité qui nous honore.

Cet engagement demande beaucoup mais il apporte tout autant et lorsqu'un nouveau chapitre s'ouvre, ce qui est ton cas mon Lolo aujourd'hui, c'est aussi le signe d'une évolution positive et assumée.

C'est dans c'est dans cet esprit que nous saluons ton choix et que nous accueillons une nouvelle énergie au sein de notre groupe. Le MR a toujours eu la volonté de porter la voix des jeunes Namurois et cette tradition se poursuit aujourd'hui, avec l'arrivée de la benjamine de notre Conseil.

Après une expérience fructueuse, au Conseil du CPAS, Delphine entre dans le Conseil communal avec enthousiasme.

Travailleuse, consciencieuse et déterminée, elle possède toutes les qualités pour devenir une excellente Conseillère communale.

Bienvenue à elle.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Absil.

Comme il est de tradition, je vais également faire un petit mot et les adresser directement à Loïc qui, je l'espère, où qu'il soit, les entendra.

Il y 8 ans tu faisais tes premiers pas, Loïc, en politique, presque discrètement, sans chercher à te mettre directement en valeur et pourtant, au fil du temps, tu t'es affirmé avec une présence calme, réfléchie, profondément sincère.

Tu as appris observer, dialogué, toujours avec cette manière d'être qui te ressemble: attentive posée et humaine.

Pour la forme, je rappelle ton passage d'un groupe à l'autre mais ce n'est finalement qu'un détail à côté de l'essentiel: ton engagement réel pour Namur, pour ses commerçants, pour la ville et ses quartiers, pour tout ce qui fait battre le cœur de notre ville.

Tu as porté des dossiers variés, parfois techniques, parfois très concrets mais toujours avec sérieux et une vraie proximité sur le terrain.

Et puis il y a l'humain. Beaucoup retiendront ta droiture, ta simplicité, ta loyauté, ta manière de ne parler que lorsque tu avais vraiment quelque chose à dire. Ce sont des qualités précieuses, rares même, surtout en politique.

Je sais aussi que la décision que tu prends aujourd'hui n'a rien de facile. Quitter un mandat, tourner une page ce n'est pas une chose anodine. Cela demande du recul, du courage et une certaine forme de lucidité. Mais tu le fais, comme toujours, avec honnêteté cette page se referme mais elle ne met pas fin à ton regard sur Namur.

Je sais que tu resteras attentif à l'évolution de ta ville parce qu'elle te tient à cœur et, de notre côté, nous resterons attentifs à tes remarques, à tes intuitions, que tu n'hésiteras jamais – je l'espère – à partager.

Nous te souhaitons une très belle continuation, sur d'autres chemins, des chemins qui – j'en suis certaine – ne t'éloigneront jamais vraiment de Namur.

Nous pouvons passer maintenant au point 2.2., l'examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité d'une suppléante, validation des pouvoirs de Madame Delphine Blouard. Pas de problème.

Le point 2.3., remplacement du Conseiller par l'installation de Madame Delphine Blouard en qualité de Conseillère communale.

Pour ce point, je vous invite, Madame Blouard, à venir près de moi pour prêter serment.

Mme D. Blouard:

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Bienvenue parmi nous.

Le point 2.4., identité du Chef de groupe MR, modification: une prise d'acte donc il n'y a pas de vote, pour l'identité du remplacement de Monsieur Demarteau par Madame Absil en tant que Cheffe de groupe MR.

Le point 2.5., Commissions communales, composition, modification. C'est une prise d'acte également de la nouvelle composition des différentes Commissions communales.

Et enfin le point 2.6., remplacement de la Conseillère de l'Action sociale et désignation de Madame Anne Vanbrabant en qualité de Conseillère de l'Action sociale, au lieu et place de Madame Blouard, démissionnaire.

Je vais donc suspendre la séance du Conseil communal pour venir maintenant au Conseil de la Zone de Police.

DIRECTION GENERALE

1. Transfert du réseau AIEG à ORES avec reprise de l'exploitation en tant que Gestionnaire de Réseau de Distribution: convention multipartite

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Je poursuis donc la séance publique du Conseil communal avant de repasser à notre ordre du jour, je dois juste souligner que le point 6 a été modifié et que la délibération vous a été transmise ce jour par mail. Le point 70 a été modifié et vous a été transmis ce jour par mail et le point 80 sera reporté.

L'ordre du jour: point 1, Transfert du réseau AIEG à ORES, avec reprise de l'exploitation en tant que gestionnaire du réseau de distribution (GRD), approbation de la convention multipartite.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Cheffe de groupe Ecolo:

Oui, on s'abstiendra sur le point.

Je reste convaincu qu'un seul GRD n'est pas favorable à l'intérêt des Namuroises et des Namurois qui bénéficient du réseau de l'AIEG. Je tiens quand même à préciser que l'AIEG a toujours proposé des tarifs qui sont plus que concurrentiels donc c'est très bien pour ceux qui ont pu en bénéficier mais je ne suis pas convaincu qu'il y a une plus-value collective à avoir un seul GRD et donc sur cette décision, je propose que notre groupe s'abstienne.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

C'est noté, Monsieur Noël.

Pour les autres groupes? Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Nous, par contre, on félicitera cette convention qui permet de garder des parts dans l'AIEG et des parts qui nous permettent de pouvoir conserver un opérateur historiquement puisque, vous le savez, il était présent sur notre territoire.

Donc c'est ce qui était attendu depuis longtemps, en tout cas ce sera favorable pour nous.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Pour le groupe PTB?

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L1523 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et plus particulièrement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu le protocole d'accord du 31 janvier 2005 relatif à la gestion des sections de commune de Flawinne, Marche-les-Dames, Saint-Marc et Vedrin, propriété de l'AIEG par IDEG désigné comme GRD sur la totalité du territoire de Namur; que ce protocole impliquait également de manière "croisée" la commune de Gesves;

Vu sa décision du 18 janvier 2022 désignant la SCRL ORES Assets comme candidate GRD pour les réseaux d'électricité et de gaz pour le territoire de la ville de Namur;

Attendu que, par décision du Gouvernement wallon du 9 juin 2022, ORES Assets a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la totalité du territoire de la Ville de Namur à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043;

Considérant que ces arrêtés étant définitifs, à défaut de recours, les parties se sont rapprochées en vue de transférer les réseaux ainsi que l'exploitation technique de ces réseaux aux gestionnaires de réseau de distribution désignés tant pour la ville de Namur que pour la commune de Gesves;

Considérant qu'ORES Assets et AIEG exercent, chacune, les missions de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) au sens des article 5 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, ci-après « le décret »;

Attendu que depuis plusieurs années, ORES Assets est le Gestionnaire de distribution sur les 4 localités de la ville de Namur (Flawinne, Marche-les-Dames, Saint-Marc et Vedrin) sur le territoire desquelles l'opérateur technique est l'AIEG, Que par ailleurs, pour la commune de Gesves, l'AIEG est le Gestionnaire de distribution étant entendu que l'opérateur technique est ORES

Considérant que la ville de Namur est actuellement actionnaire de l'AIEG, d'IDEFIN et d'ORES Assets; que la Commune de Gesves est actionnaire majoritairement en IDEFIN et dispose d'une part en AIEG et de 192 parts en ORES Assets;

Attendu que la solution proposée consiste en une vente croisée des réseaux respectifs avec reprise de l'exploitation de ceux-ci par les intercommunales respectives, les parties mettant ainsi également fin de manière définitive au protocole d'accord de janvier 2005;

Considérant que l'objet de la convention proposée est de définir un accord financier global entre les parties permettant, dans un cadre plus large de ne pas faire supporter un quelconque dommage de l'AIEG à la ville de Namur et, réciproquement, un dommage d'ORES Assets à la Commune de Gesves;

Considérant que pour la ville de Namur:

- L'AIEG verse à la Ville de Namur la part de fonds propres du capital libéré la concernant, à concurrence d'un montant de 1.160.511,45€ (parts B1) et la ville de Namur souscrit de nouvelles parts en ORES Assets à concurrence du même montant. ORES Assets rémunérera Namur en direct selon les règles de rémunération d'ORES Assets (A titre informatif, fin 2024, le taux de rémunération des fonds propres était de 3,7 %);
- L'AIEG maintient des fonds propres de la Ville de Namur par la création de parts F, pour un montant total composé de:
    - 675.326,00 € de réserves issues de la réalisation de la plus-value de réévaluation liée au réseau de Namur, rémunérées à 1 %;

- 500.000,00 € correspondant aux anciennes parts E, rémunérés à 3,125 %;
- 718.625,00 € de réserves, rémunérées à 2 %;
- 1.679.237,00 € de réserves, rémunérées à 2 %;

- Au terme de l'opération, elle sera toujours affiliée à l'AIEG, IDEFIN et ORES Assets.

Attendu que cette proposition concertée entre la Ville, AIEG, ORES Assets et IDEFIN permet de rencontrer les exigences décrétale imposant de disposer d'un GRD unique sur le territoire communal tout en améliorant à termes le service au citoyen des sections concernées;

Attendu que cette proposition permet de conserver des dividendes annuels via l'AIEG pour des parts F par le maintien des fonds propres de la Ville et, par ailleurs, de disposer d'un dividende annuel via ORES Assets pour des parts B1 pour la part de fonds propre du capital libéré;

Vu le projet de convention multipartite;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2025 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Approuve la convention multipartite jointe au dossier.

Charge Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre, et Mme Laurence Leprince, Directrice générale de signer la convention approuvée.

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025: approbation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Point 2, le procès-verbal de la séance du 18 novembre. Approbation pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

2.1. Démission d'un membre du Conseil

Ce point a été débattu en début de séance.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 2.1 à 2.7. ont déjà donc été abordés en début de séance.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant, d'une part, que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et, d'autre part, que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée à l'intéressé par le Directeur général ;

Vu le courrier daté du 03 décembre dernier par lequel M. Loïc Demarteau présente sa démission en tant que Conseiller communal,

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Accepte la démission de M. Loïc Demarteau de ses fonctions de Conseiller communal.

2.2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'une suppléante

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 13 octobre 2024, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de M. Loïc Demarteau de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que la première candidate en ordre utile, pour le groupe MR est Mme Delphine Blouard et qu'elle remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir:

- être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 §1, 1° à 3° du CDLD);
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
    - l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);
    - l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);
    - le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
    - l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
    - l'incompatibilité entre les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

Considérant que la désignation d'un nouveau membre du Conseil doit être fait lors de plus prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Valide les pouvoirs de Mme Delphine Blouard.

2.3. Remplacement d'un Conseiller communal

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les incompatibilités, conflits d'intérêts et conditions d'éligibilité;

Vu l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que, dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix ou en cas de parité de voix dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant d'une part, que les conseillers communaux préalablement à leur entrée en fonction, prêtent en séance publique le serment suivant : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* et d'autre part, que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 13 octobre 2024, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 03 décembre 2025 par lequel M. Loïc Demarteau présente sa démission en tant que Conseiller communal;

Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de M. Loïc Demarteau de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu que Mme Delphine Blouard arrive, en ordre utile dans le tableau du groupe MR;

Considérant l'acceptation du poste de Conseillère communale par Mme Delphine Blouard;

Vu sa délibération de ce jour examinant les conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant et proposant de valider les pouvoirs de Mme Delphine Blouard;

Attendu que Mme Delphine Blouard réunit toutes les conditions pour pouvoir être installée en qualité de Conseillère communale,

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Installe Mme Delphine Blouard en qualité de Conseillère communale.

Le Président invite Mme Delphine Blouard à prêter serment conformément à l'article L1126-1 du CDLD *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".*

2.4. Identité Chef de groupe MR: modification

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et plus particulièrement les différents articles faisant référence à la fonction de chef de groupe;

Vu la délibération du Conseil du 22 décembre 2024 prenant acte de l'identité du Chef de groupe MR;

Vu le courriel du 04 décembre 2025 de Mme Coraline Absil informant qu'elle reprendra les fonctions de Cheffe de Groupe MR,

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Prend acte de l'identité du remplacement de M. Loïc Demarteau par Mme Coraline Absil en tant que Cheffe de groupe MR.

2.5. Commissions communales: composition - modifications

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu'"Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2025 relative à la composition des commissions communales;

Vu les délibérations de ce jour relatives:

- à la démission de M. Loïc Demarteau de ses fonctions de Conseiller communal;
- à l'installation de Mme Delphine Blouard en qualité de Conseillère communale,

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après:

Charlotte Bazelaire: Bourgmestre faisant fonction

LALOUX Clément	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
NEVEU Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
MAILLEN Vincent	MR
TILLIEUX Eliane	PS
NOEL Philippe	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [redacted]

Mme Anne Barzin: Commission de la Politique foncière, du Logement et de la Citadelle et des Finances

SOHIER Baudouin	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
MARTIN Fabian	PS
NOEL Philippe	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [redacted]

M. Tanguy Auspert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

MARTIN Caroline	Les Engagés
SOHIER Baudouin	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés
ABSIL Coraline	MR

SEUMOIS François	PS
LINSMEAU Sophie	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [redacted]

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et de la Transition écologique

MENCACCINI Franco	Les Engagés
ETIENNE François	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
MARTIN Caroline	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
DELAHAUT François	MR
MARTIN Fabian	PS
GRANDCHAMPS Patricia	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [redacted]

M. Pierre Yves Dupuis: Commission des Voiries et de la Mobilité

COLLARD Florence	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
MENCACCINI Franco	Les Engagés
ETIENNE François	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
GENNART Luc	MR
GROVONIUS Gwenaelle	PS
NOEL Philippe	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [redacted]

M. Christophe Capelle: Commission de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Participation citoyenne

SOHIER Baudouin	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés

HAMBENNNE Isabelle	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
ABSIL Coraline	MR
TORY Khalid	PS
QUINTERO PACANCHIQUE Carolina	ECOLO
LEONARD Véronique	PTB

Secrétaire: [redacted]

M. Benoît Malisoux: Commission du Cadre de Vie et de la Population

CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
MARTIN Caroline	Les Engagés
NEVEU Cécile	Les Engagés
HAMBENNE Isabelle	Les Engagés
DELAHAUT François	MR
GROVONIUS Gwenaelle	PS
QUINTERO PACANCHIQUE Carolina	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [redacted]

Mme Charlotte Deom: Commission du Développement touristique, économique et commercial

EECKOUT Yves	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
NEVEU Cécile	Les Engagés
CHENOY Marine	PS
HALUT Christine	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [redacted]

M. Julien Lemoine: Commission de l'Enseignement et des Ressources Humaines

ETIENNE François	Les Engagés
EECKHOUT Yves	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
MENCACCINI Franco	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
BLOUARD Delphine	MR
CHENOY Marine	PS
HALLET Marion	ECOLO
JACQUET Farah	PTB

Secrétaire: [redacted]

Mme Dorothée Klein: Commission de l'Action sociale

HAMBENNE Isabelle	Les Engagés
EECKHOUT Yves	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
SOHIER Baudouin	Les Engagés
BLOUARD Delphine	MR
GEUDVERT Cécile	PS
LINSMEAU Sophie	ECOLO
LEONARD Véronique	PTB

Secrétaire: [redacted]

2.6. Démission d'une Conseillère de l'Action sociale

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 19 portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1ère séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à la désignation des conseillers de l'Action sociale;

Vu sa délibération du ce jour arrêtant les pouvoirs de Mme Delphine Blouard en qualité de membre du Conseil communal;

Vu le courrier du 04 décembre par lequel Mme Delphine Blouard, Conseillère MR, présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de Mme Delphine Blouard en qualité de Conseillère de l'Action sociale;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer à la démission telle que présentée;

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Accepte la démission de Mme Delphine Blouard en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale pour le groupe MR.

2.7. Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale

Ce point a été débattu en début de séance.

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil du 02 décembre 2024 procédant à la désignation de plein droit des Conseillers de l'Action sociale;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant les pouvoirs de Mme Delphine Blouard en qualité de membre du Conseil communal;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Delphine Blouard, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale conformément à l'article 19 de la Loi organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que l'article 14 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Delphine Blouard par un membre présenté par le groupe MR;

Vu l'acte de présentation du groupe MR daté du 04 décembre 2025 proposant Mme Anne VanBrabant en qualité de Conseillère de l'Action sociale;

Considérant que la candidate proposée doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité;

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025,

Désigne Mme Anne Vanbrabant en qualité de Conseillère de l'Action sociale en lieu et place de Mme Delphine Blouard, démissionnaire.

Conformément à l'article 17§1 alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la prestation de serment de la nouvelle Conseillère de l'Action sociale proposé par le groupe MR se fera entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale. Le procès-verbal de la prestation de serment sera transmis au Président du Conseil de l'Action sociale.

APPUI JURIDIQUE ET DPO

3. Utilisation de l'"eBox Citoyens": convention modifiée

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 3: utilisation de l'eBox Citoyens, accord la convention modifiée.

C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 27 février 2019, telle que modifiée, relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, tel que modifié, relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités wallonnes;

Vu la délibération du Collège du 21 décembre 2021 par laquelle il autorise sous réserve d'approbation de la convention par le Conseil:

- les envois électroniques de messages ou documents émis par la Ville à destination des citoyens vers l'"eBox Citoyens" du BOSA pour les citoyens qui en feraient le choix;
- les envois électroniques de messages ou document émis par la Ville à destination des entreprises vers l'"eBox Entreprise" de l'ONSS pour les entreprises qui en feraient le choix;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 par laquelle il valide la convention avec le BOSA pour l'utilisation de l'eBox citoyens;

Vu sa délibération du 18 novembre 2025 par laquelle il valide la convention avec le BOSA pour l'utilisation de l'eBox Entreprises;

Attendu que le BOSA a mis à jour la convention d'utilisation de l'eBox Citoyen;

Attendu qu'il est essentiel de signer cette nouvelle version pour continuer à utiliser les services de l'eBox citoyen;

Vu le projet de convention;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2025;

Par ces motifs,

Marque son accord sur la convention modifiée d'utilisation eBox Expéditeurs pour l'utilisation de la partie "Citoyens".

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

VITALIT&SANTÉ

4. <u>Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier: modifications</u> (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 4, le Statut administratif: modification des articles 107 paragraphe 1, 111 paragraphe 4 et 113 paragraphe 1.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est chargée, après concertation avec le Comité de Direction, de la rédaction des projets des Statuts du personnel;
- L1212-1 à 3 relatifs à la compétence du Conseil communal en matière de cadre et de statut;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu le Statut administratif du 18 janvier 2022 applicable au personnel statutaire des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 107 §1 relatif aux congés de maladie ou infirmité, ainsi que ses articles 111 §4 et 113 §1 relatifs aux congés pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 07 janvier 2026.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) adopté par le Conseil communal le 17 janvier 2023, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 11 §8 et §9;

Attendu que le Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier doit être modifié dès que cela est nécessaire;

Vu la version soulignée-barrée du Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier;

Attendu que le point a été soumis au Comité de direction en date du 07 novembre 2025 pour lequel un avis favorable a été rendu;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 19 novembre 2025;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 21 novembre 2025 par lequel les délégations syndicales unanimes marquent leur accord quant aux modifications du Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier et conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Modifie les articles 107, 111 et 113 du Statut administratif applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier, comme suit:

- l'article 107 §1 :

le membre du personnel qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit, lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, immédiatement et au plus tard avant le début de la prise normale de ses fonctions (le début de la plage variable en cas d'horaire flottant), sa Cheffe ou son Chef de service et/ou sa ou son responsable direct;

- l'article 111 §4 :

Compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est interdit pendant sa durée de prendre un congé de vacances supérieur à cinq jours consécutifs, en ce compris le temps de travail non presté couvert par l'absence pour raisons médicales, et de huit jours sur l'ensemble de sa durée, sauf autorisation spéciale du Collège communal.

- l'article 113 §1 :

En cas de rechute durant le mi-temps médical, le membre du personnel se trouve en incapacité de travail totale.

Si l'incapacité totale dure moins que le temps restant du mi-temps médical, celui-ci reprend automatiquement avec le retour du membre du personnel, se poursuit jusqu'à la fin de la période pour laquelle il avait été accordé et sera prolongé à due concurrence sur base de l'accord du médecin-contrôle.

Si l'incapacité totale dure plus que le temps restant du mi-temps médical, la durée de celui-ci sera prolongée à due concurrence sur base de l'accord du médecin-contrôle.

Le membre du personnel revient soit à temps plein à la date de la fin du mi-temps médical initial, soit il introduit une demande de prolongation en respectant les dispositions prévues à l'article 111 § 3 du présent statut.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: modification

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 5, Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC): modification de l'article 11 paragraphe 9.

Ok pour tous les groupes?

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est chargée, après concertation avec le Comité de Direction, de la rédaction des projets des Statuts du personnel;
- L1212-1 à 3 relatifs à la compétence du Conseil communal en matière de cadre et de statut;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) adopté par le Conseil communal le 17 janvier 2023, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 11 §9 relatif aux congés pour prestations réduites;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2025 par laquelle il propose au Conseil la modification de certains articles du Statut administratif;

Attendu qu'il convient par conséquent d'adapter l'article du RGAAPC impacté par la modification du Statut administratif;

Attendu que l'article 111 § 4 du Statut administratif tel qu'il est proposé au Conseil communal pour être modifié, par sa délibération du 04 novembre 2025 susvisée, précise que compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est interdit pendant sa durée de prendre un congé de vacances supérieur à cinq jours consécutifs, en ce compris le temps de travail non presté couvert par l'absence pour raisons médicales et de huit jours sur l'ensemble de sa durée, sauf autorisation spéciale du Collège communal;

Attendu que l'article correspondant dans le RGAAPC, en l'occurrence l'article 11 § 9, précise: compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est autorisé à prendre un maximum de cinq jours de congé, par période de trois mois, sauf autorisation spéciale du Collège communal appuyée d'un rapport du DRH, de la Directrice générale ou du Directeur général. Les jours de congés pourront être reportés en cas de prolongation;

Vu la version soulignée-barrée du RGAAPC;

Attendu que le point a été soumis au Comité de direction en date du 07 novembre 2025 pour lequel un avis favorable a été rendu;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 19 novembre 2025,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 21 novembre 2025 par lequel les délégations syndicales unanimes marquent leur accord quant aux modifications du RGAAPC et conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie l'article 11 § 9 du RGAAPC comme suit:

"Compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est autorisé à prendre un maximum de cinq jours de congé, en ce compris le temps de travail non presté couvert par l'absence pour raisons médicales, par période de trois mois, sauf autorisation spéciale du Collège communal appuyée d'un rapport du DRH, de la Directrice générale ou du Directeur général.

Les jours de congés pourront être reportés en cas de prolongation."

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

GESTION DES CARRIERES

6. Mise à disposition de personnel: conventions-types

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 6, la mise à disposition de personnel: convention-type, point reporté du Conseil précédent.

C'est une donc une délibération modifiée, approbation des 12 conventions-type, prise d'acte que les mises à disposition s'effectuent principalement à titre gratuit, à l'exception à des asbl UVCW et Sonefa.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Dans les projets qui nous sont soumis, dans les annexes, par contre il reste l'intégralité des "ou". Cela n'a pas été complété, je ne sais pas si c'est une volonté ou pas.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je n'ai pas compris. Il reste?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Dans les annexes, pour celles qui sont concernées à titre gratuit, il reste le "ou".

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est parce qu'il y a toujours la faculté, le cas échéant, de demander la rémunération si c'était une demande exceptionnelle ou la gratuité.

Ici en l'occurrence, pour la Sonefa, c'était ce qui s'était passé la fois passée: c'est que nous avons un agent qui est mis à disposition gratuitement et ce n'était pas prévu dans les conventions précédemment.

Donc pour ne plus que cela arrive, on laisse la faculté des deux.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Est-ce que je peux vous demander votre vote sur ce point?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, oui, ok.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Ok pour tout monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale précisant que par dérogation à l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1987, les administrations communales peuvent, pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs contractuels à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une ASBL;

Attendu que la Ville met des membres de son personnel contractuels ou statutaires à disposition de différentes ASBL afin de les aider dans la réalisation de leurs objectifs;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2025 proposant au Conseil communal d'approuver les 17 projets de convention-type de mise à disposition de personnel statutaire et ou contractuel en faveur des ASBL suivantes:

- SONEFA;
- NEW;
- Centre Culturel Régional (CCR);
- Maison de la Poésie;
- Office du Tourisme (OTN);
- Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);
- Comité Animation Citadelle (CAC);
- CINEX;
- Concertation-Quartier-Liens-Coordination Saint-Nicolas (Coquelicot);
- Jambes Social et Culturel;
- LST;
- Phénix;
- Sésame;
- CPAS;

Attendu que les 17 projets de convention-type de mise à disposition ont été de nouveau adaptés;

Attendu que les mises à disposition s'effectuent principalement à titre gratuit à l'exception des ASBL UVCW et SONEFA (sauf exception), lesquelles remboursent totalement, à la Ville, la dépense salariale des membres du personnel mis à disposition;

Attendu qu'il convient d'identifier clairement si la mise à disposition s'effectue à titre gratuit; que dès lors, l'article 5 a été modifié comme suit:

Art. 5: Rémunération

Le membre du personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est rémunéré par l'Employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

L'Utilisateur s'engage à rembourser à l'Employeur l'équivalent de la rémunération du membre du personnel.

OU

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Dans ce cas, la mise à disposition sera considérée comme une subvention au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et devra donc respecter le prescrit des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Attendu que la mise à disposition est toutefois conditionnée au respect des dispositions ci-après:

- la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;
- les conditions de travail ainsi que les rémunérations du membre du personnel mis à disposition ne peuvent moins avantageuses à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- les conditions et la durée de la mise à disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le membre du personnel avant le début de la mise à disposition;
- la mise à disposition des membres du personnel n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le membre du personnel aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration communale;
- en vertu du respect de la réglementation en matière d'évaluation, il incombe aux responsables des ASBL de suivre la formation prévue leur permettant de prendre part à l'évaluation des membres du personnel mis à disposition;

Attendu que la Ville met également des membres du personnel statutaires à la disposition d'ASBL; que cette mise à disposition n'est régie par aucune réglementation spécifique; que l'UVCW recommande toutefois le respect de certaines balises afin d'éviter d'éventuels abus;

Attendu qu'il convient donc de dresser une convention de mise à disposition spécifique aux membres du personnel statutaires en ne faisant pas référence à l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale mais en reprenant les grands principes et en y apportant les modifications requises;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 approuvant le projet de convention-type de mise à disposition de personnel statutaire en faveur d'une ASBL ainsi que celui de mise à disposition de personnel contractuel;

Attendu que le DRH a actualisé les conventions-type existantes en y incluant deux articles supplémentaires relatifs au RGPD et au télétravail comme suit:

Art. 10: RGPD

Le membre du personnel s'engage à respecter le secret professionnel s'il échet, le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'accomplissement de ses missions sauf dans les cas légalement prévus.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

- Le membre du personnel s'engage à s'y conformer en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre de ses missions.

- En sa qualité de responsable de traitement, l'Employeur traite des données concernant le personnel à l'occasion de la conclusion, l'exécution et de la rupture éventuelle de la présente convention et ce, à des fins de gestion du personnel contractuel et de rémunération.
- Les données traitées seront conservées selon les périodes définies par les directives des Archives de l'Etat.
- L'Employeur s'engage à s'y conformer également en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre de ladite convention.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par l'Employeur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11: Télétravail

En vertu du Règlement de travail de l'Employeur, et plus particulièrement, de son annexe relative à l'organisation du télétravail :

§1: Le membre du personnel est autorisé à effectuer un télétravail régulier à jours variables, dès lors que cela est possible compte tenu du bon fonctionnement de l'Utilisateur, en accord avec sa hiérarchie.

Le ou les jours de la semaine sont fixés préalablement en accord avec l'Utilisateur.

Le membre du personnel peut bénéficier également d'un télétravail occasionnel.

§2: Le télétravail ne constitue pas un élément essentiel de la relation de travail.

§3: Il est renvoyé au Règlement de travail de l'Employeur pour l'ensemble des dispositions ayant trait au télétravail.

Attendu que l'article 3 relatif à la durée de la mise à disposition du membre du personnel contractuel a été complété afin de permettre à l'utilisateur de mettre un terme à la convention de mise à disposition, par anticipation moyennant le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois; qu'il sera également possible de déroger à ce délai de commun accord;

Attendu qu'une ou deux conventions-type ont été rédigées par ASBL en fonction du statut du personnel qui y est affecté;

Vu les 17 projets de conventions-type concernant le personnel contractuel et statutaire;

Attendu que les 17 projets respectent également l'écriture inclusive;

Sur la proposition du Collège communal du 02 décembre 2025,

Approuve les 17 projets de convention-type de mise à disposition de personnel statutaire et ou contractuel en faveur du CPAS et des ASBL suivantes:

- SONEFA;
- NEW;
- Centre Culturel Régional (CCR);
- Maison de la Poésie;
- Office du Tourisme (OTN);
- Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);
- Comité Animation Citadelle (CAC);
- CINEX;
- Concertation-Quartier-Liens-Coordination Saint-Nicolas (Coquelicot);
- Jambes Social et Culturel;
- LST;

- Phénix;
- Sésame;
- CPAS.

Prend acte que les mises à disposition s'effectuent principalement à titre gratuit à l'exception des ASBL UVCW et SONEFA (sauf exception), lesquelles remboursent totalement, à la Ville, la dépense salariale des membres du personnel mis à disposition.

GESTION DES TRAITEMENTS

7. Statuts pécuniaire et administratif: modifications (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 7, Statut pécuniaire et administratif, modification: suppression de l'article 89 du Statut administratif et de l'article 32 du Statut pécuniaire et modification de l'article 63, paragraphe 1 et paragraphe 2 du Statut pécuniaire.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Au-delà de l'aspect technique, c'est important pour nous que le débat soit un débat politique et avec une clarification du contenu, puisque ce sont des éléments auxquels, nous, on a accès, soit quand on vient en Commission, soit avec les pièces du dossier.

Mais les gens qui nous écoutent ne savent pas cela, ne savent pas ce que cela veut dire, ce que cela implique donc on trouve cela important d'avoir une explication de votre part, s'il vous plaît.

Je suppose que ce sera Monsieur Lemoine qui va l'expliquer comme Echevine en charge de la gestion du personnel.

Qu'est-ce que cela implique? En tout cas là où je me permets de vous citer, c'est que les diverses mesures proposées ici, donc suppression de plusieurs paragraphes, à la fois du Statut du personnel, Statut administratif et Statut pécuniaire, je cite: "(...) sont réalisés afin de garantir un équilibre budgétaire, tout en maintenant les services dans le dans le cadre d'un souci de maîtrise des dépenses de la part de la Ville".

Voilà maintenant que cela a été mis comme cadre, donc en gros on doit faire des économies et donc on prend cette mesure-ci, est-ce que vous sauriez nous expliquer quelles mesures concrètes?

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Avant de passer la parole à Monsieur Lemoine, est ce qu'il y a d'autres questions?

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Alors dans cette délibération, il y a donc deux éléments différents.

Il y a premièrement le fait que vous réduisiez le remboursement des abonnements de transport en commun des agents. De 100%, vous passez à 85%, "pour des raisons budgétaires", c'est clairement indiqué dans la délibération.

Cette mesure pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, c'est une mesure qui n'a pas de sens sur le plan écologique. Très concrètement des agents parlent déjà de revenir en voiture puisqu'une partie de leur abonnement de transport en commun ne sera plus remboursée. Les employeurs ont un impact direct sur la mobilité. Le rôle de la Ville est d'aider ces agents à trouver des alternatives à la voiture, pas de les rendre plus chères et donc moins attractives.

Deuxième élément, c'est la question de l'exemplarité. La Ville de Namur n'est pas un employeur comme les autres, c'est un acteur-clé de la mobilité. Au-delà de la gestion de ses propres infrastructures, elle a une responsabilité majeure. Elle peut, elle doit inciter les

citoyens, les entreprises et les autres administrations à se déplacer autrement qu'en voiture, en les aidant.

Comment une Ville qui ne rembourse pas à 100% les transports en commun de ses propres agents peut-elle être crédible pour le faire?

Même AKT for Wallonia, l'ancienne Union Wallonne des Entreprises, encourage aujourd'hui les employeurs à prendre des mesures fortes, en faveur de la mobilité durable de leurs travailleurs. Le remboursement à 100%, c'est le B-A-BA.

En décidant de ne plus rembourser intégralement les frais de transports en commun des agents de la Ville, le Collège se place désormais dans les mauvais élèves. Cela tranche brutalement avec l'histoire de Namur, qui a longtemps été exemplaire et pionnière dans la gestion de la mobilité, lorsque Ecolo gérait la matière bien entendu.

Pourquoi? Première station Cambio, premier P+R, premier centre-ville en zone 30, premier vélos partagé, etc.

Aujourd'hui, nous assistons clairement à un nouveau retour en arrière.

Sur le plan budgétaire – parce que vous allez dire que c'est cela la cause et c'est indiqué noir sur blanc sur la délibération – la réalité, en fait, c'est que l'économie est dérisoire.

On parle d'un budget de la Ville de 290 millions et on parle d'une économie de 48.000 euros.

La mesure, deuxièmement, va générer des coûts supplémentaires en termes de personnel pour traiter les remboursements plus complexes. Un jour oui, un jour non, alors que le système est très facile aujourd'hui, pour les 100%, l'agent n'intervient même pas cela se fait automatiquement

Il y avait mieux à faire.

Par exemple, un suivi plus actif des remboursements, une mise à jour de ceux-ci et la vérification de la meilleure formule à proposer aux agents, parce que depuis lors il existe des formules plus flexibles de remboursement d'abonnement.

Alors, sur le plan social, c'est un donc un coût supplémentaire pour les agents de la Ville. C'est aussi la fin d'un incitant important.

Nous espérons que ce ne soit pas un signe de la fin du plan de déplacement d'administration. C'est un outil indispensable, qui a porté ses fruits grâce au travail acharné d'agents motivés.

Au-delà de l'impact financier pour les agents de la Ville, c'est donc une question de crédibilité. Avec cette décision, vous êtes clairement à contre-courant. Cette mesure confirme un changement de cap en matière de mobilité et nous pensons qu'il mérite d'être revu. Namur doit rester exemplaire et pour ces raisons nous appelons le Collège à revoir cette mesure.

Parallèlement à cela, il y a une deuxième mesure dans cette délibération, qui vise à supprimer un certain nombre d'incitants à prendre des congés en fin de carrière ou lorsqu'on a des enfants en bas âge. Là aussi une économie est annoncée, là aussi il est probable que l'économie ne soit pas à la hauteur de vos espérances puisque des agents ont déjà réfléchi à revenir à temps plein, alors qu'ils étaient à temps partiel, souvent des gens plus âgés (forcément, en fin de carrière), avec des salaires beaucoup plus importants.

Il est vraiment probable que votre économie ne sera pas, là non plus, à la hauteur de vos espérances et là aussi c'est un recul social, pour des personnes qui en ont besoin.

Voilà, nous en demandons donc au Collège de revenir sur cette décision.

Merci beaucoup.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame Grandchamps.

Est-ce que d'autres personnes veulent intervenir?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vais vous épargner les redites mais vous imaginez que, sur ce point-là, on ne peut naturellement pas vous rejoindre.

Parce qu'ici, en fait, c'est doute l'arbre qui cache la forêt et sans doute le départ de grands chambardements ou de chamboulement en matière de personnel, puisque, on le sait, les temps sont difficiles et durs.

Là, on touche précisément à ceux ou celles qui sont au service public, derrière le service public et qui, avec la nouvelle convention Oxygène qui vient de tomber de nouveau, avec des nouvelles exigences (on en parlait encore hier en Commission de Madame Barzin), on commence là à toucher à celles et ceux qui représentent le service public.

Je pense que, ce que vous vous préparez à faire ce soir, touche le nœud central: ce sont les personnes qui campent et qui représentent le service public. Je pense qu'il y a toute une série de choses qu'il faudra sans doute revoir. On vous demande sans doute de revoir beaucoup de choses mais, ici, il s'agit du personnel et il s'agit des travailleurs. Je pense que l'exemple et cette mesure-là n'est sans doute pas la plus pertinente, et donc selon les mêmes propos que ma collègue, je vous demanderai de pouvoir revoir votre position, sans quoi ce sera un grand contre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je vais donc passer la parole à Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Madame la Présidente, Madame la Bourgmestre.

Chers Collègues, je vous remercie pour vos questions.

Alors, je vais peut-être vous étonner mais dans un monde budgétaire idéal, je vous rejoins à 100%. Le problème c'est qu'on n'est pas dans ce monde idéal et moi j'évolue dans un autre monde, avec un contexte budgétaire extrêmement complexe et pour lequel il faut donner des signaux. J'ai déjà pu l'exprimer ici: le contexte budgétaire de la Ville ne nous permet pas de fonctionner, comme nous fonctionnions à l'époque et ces mesures de gestion permettent sans, trop toucher au personnel, de quand même démontrer que nous faisons des efforts à tous les niveaux.

Je tiens aussi à dire que ces efforts sont concertés avec les syndicats puisqu'il y a, à chaque fois lorsque nous touchons à des mesures du personnel, des négociations syndicales qui sont menées, qu'elles sont menées avec chacun des syndicats, de manière concertée et apaisée et que j'ai obtenu, par ailleurs, un protocole d'accord en ce qui concerne ces décisions.

Monsieur Bruyère,

Sur vos questions, moi je pense que vous avez lu une partie de la délibération et peut être qu'il fallait lire juste la seconde partie de la délibération, vous auriez su en quoi consistent ces mesures.

Elles ont été exposées par Madame Grandchamps, par Monsieur Martin, donc la modification de l'article 64, paragraphes 1 et 2 c'est en effet la baisse de l'intervention de la Ville dans le remboursement des frais de transport en commun, pour la SNCB et le TEC étaient remboursés à hauteur de 100% et qui sont ramenés à 85% pour le TEC, 88% pour la SNCB.

Je rappelle, Madame Grandchamps, que la légalité nous impose de les rembourser à hauteur de 72% et donc il y a toujours une volonté, de la part du Collège communal, de motiver ses agents à prendre les transports en commun en ne ramenant pas ce remboursement au taux légal imposé minimum, qui est de 72% mais en conservant un taux supérieur à 85% et 88%.

Donc nous nous montrons toujours avec une approche écologique, peut-être plus responsable budgétairement, mais toujours écologique et exemplaire en voulant inciter notre personnel à se rendre au travail en transport en commun.

Il n'y a pas de défraiement pour les véhicules privés et donc pour les voitures et au-delà de cela ils payent (les agents) leur parking au sein de la Ville de Namur. C'est d'ailleurs ce qui m'a valu ce protocole d'accord, c'est qu'il y ait un alignement de cet effort, partagé par l'ensemble des agents, puisque le parking de l'Hôtel de Ville passe de 130 à 150 €, pour tout le monde – personnel politique compris, puisqu'il y a une confusion en croyant que nous ne payons pas le parking, nous payons le parking comme l'ensemble des agents – et donc cet effort est communément partagé par tous, pour ne pas qu'il y ait d'inégalités.

En ce qui concerne les articles 89 du Statut administratif et 32 du Statut pécuniaire, il y a en effet la suppression – autres mesures budgétaires – de l'intervention à hauteur de 20% de la perte des revenus, liée à une absence pour convenance personnelle, pour le personnel qui a soit plus de 50 ans, soit 2 enfants à charge.

Une nouvelle fois: dans un monde budgétaire idéal, je n'aurais pas eu envie d'y procéder, le Collège non plus mais nous devons faire face à des perspectives budgétaires, que vous connaissez, avec un déficit structurel qui se dessine à hauteur de 29 millions à l'horizon 2029-2030. Donc nous devons face à cela, montrer des actes à la Région, des actes pour nous aussi toujours – je le répète – en étant concertés, en essayant de faire le moins mal possible.

Vous savez, dans "la liste des horreurs", comme on l'appelle, qui est concertée avec le Codir (Comité de Direction) sur "qu'est-ce que l'on pourrait prendre comme mesure budgétaire qui toucherait au personnel?", il y a bien pire donc je ne dis pas que c'est un idéal mais il y a bien pire et c'est en ce sens que les syndicats, qui représentent les travailleurs aussi, l'ont bien compris et donc ont soumis ce protocole d'accord, pour faire en sorte de participer à cet effort, de manière équilibrée, tout en restant exemplaires avec nos valeurs et alignés à nos valeurs et à cette transition climatique, que nous souhaitons assumer encore et toujours. Mais il y a des mesures que l'on prend lorsque l'on est dans un confort budgétaire plus accentué, comme ce fut le cas pour les absences pour convenances personnelles et sur lesquelles nous voulons revenir et nous adapter, lorsqu'il y a des efforts à réaliser au niveau budgétaire.

Voilà, j'espère avoir répondu à vos questions et à vos inquiétudes.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Est-ce que quelqu'un veut répliquer?

Monsieur Bruyère. Madame Grandchamps. Monsieur Martin.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Bourgmestre, merci Monsieur l'Echevin.

Je remercie aussi évidemment les collègues d'avoir répondu avant vous, à votre place.

Donc oui, 1, j'avais lu le document mais surtout on a eu la discussion en primeur, il y a x mois quand je suis venu en Commission donc ce n'est effectivement pas quelque chose de nouveau qu'on apprend mais c'était important, pour nous, d'avoir un débat ouvert, pour que les gens puissent aussi entendre quelles seraient les conséquences.

Donc juste pour finir avec quelque chose de concret: par exemple, quelqu'un qui fait un trajet somme toute assez réduit, qui fait Andenne-Namur ou Ciney-Namur perdrait entre 120 et 160 € par an.

Quelqu'un qui vient de plus loin, de Couvin par exemple, qui prend 2 trains, Couvin-Charleroi, Charleroi-Namur, perdrait 300 € par an.

Donc c'est effectivement, il n'y a rien qui vous oblige légalement, comme d'ailleurs d'autres conventions qui vous lient, via les syndicats au personnel; que ce soit les chèques repas ou autres ici en l'occurrence, c'est – qu'on le veuille ou non – une attaque au droit des travailleurs et sur leur pouvoir d'achat. C'est une réduction de leur pouvoir d'achat et, vous le dites vous-même.

C'est d'ailleurs assez intéressant que ce soit vous qui utilisiez des mots plus forts que nous, pour qualifier vos propres actes, puisque j'ai hésité à parler d'horreur mais vous le faites vous-même donc c'est assez intéressant de voir à quel point vous êtes mal à l'aise par rapport à

vos propres mesures, parce qu'effectivement si vous n'êtes pas responsables de cela c'est en soi, d'abord certainement pas les travailleurs, ce n'est pas de leur responsabilité, le trou de 29 millions, mais c'est quand même de votre responsabilité, dans la mesure où c'est lié à des choix politiques antérieurs mais surtout actuels.

Donc il faut quand même rappeler les faits: c'est pour payer vos avions de chasse pour faire plaisir à Trump et les cadeaux fiscaux que nous, en-dessous... mais si. J'entends plein de "oh là, là, là" mais si.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Bruyère, restez sur la commune, s'il vous plait.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

La commune doit payer des choix supérieurs donc je ne fais que dire, avec d'autres mots, ce que Monsieur l'Echevin dit lui-même, donc reprenons les mots de Monsieur l'Echevin: "Des choix budgétaires, aux échelons supérieurs, nous forcent à prendre des mesures", c'est cela que vous avez dit.

Donc derrière la façon pudique de le dire, il y a l'autre façon qui est la réalité: il y a d'autres choix qui sont faits et encore une fois c'est le travailleur qui passe à la caisse et comme d'autres évidemment.

Je ne l'avais pas abordé en premier, je l'aborde ici en conclusion: je rejoins évidemment les collègues en vous demandant de revenir en arrière sur ces décisions. D'ailleurs, vous avez essayé d'un peu prendre les syndicats avec vous en disant: "Oui mais de toute façon c'est négocié avec les syndicats". Vous savez, tout comme moi, que les organisations syndicales dénoncent ce genre d'atteinte au droit des travailleurs, qui est donc rappelons-le une réduction jusqu'à 300 € du pouvoir d'achat de certains travailleurs.

Merci

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Tout d'abord corriger un petit peu Monsieur Lemoine parce qu'il n'y a pas de protocole d'accord avec l'ensemble des syndicats, dans le dossier. Il est clairement indiqué que la CGSP a marqué son désaccord sur la mesure.

Deuxièmement, vous parlez de perspectives budgétaires alarmantes etc., mais oui et avec toutes les mesures que le Gouvernement fédéral prend cela ne s'arrange pas, cela s'aggrave et cela s'aggrave encore.

Je parle, par exemple, du chômage où tous ces gens vont se retrouver pour la plupart au CPAS et donc c'est la Ville qui va devoir assumer. C'est un exemple et il y en a vraiment beaucoup d'autres.

Troisièmement, vous dites: "C'est un signal, la Région wallonne nous demande de faire des efforts et nous allons donc sacrifier 48.000 €". C'est évidemment 48.000 € qui vont, selon vous, changer l'attitude de la Région à votre égard, sur le plan budgétaire. Surtout la Région wallonne qui, elle-même, rembourse 100% des abonnements de ces travailleurs.

Par contre, le signal, il est très mauvais sur le plan de la mobilité, de l'exemplarité et de la mise en mouvement des entreprises, des institutions et des administrations, si vous-même, le Collège, ne remboursez pas ces abonnements.

Alors je dirais que, pour clôturer, que la situation, elle est très claire en fait: Ecolo n'est plus là, il y a donc un recul sur la question de l'environnement et je citerai juste un élément de l'annexe qui se trouve au dossier, où l'on dit: "Ecolo défendait la promotion des transports en commun pour des raisons écologiques, ce qui expliquait l'intervention à hauteur de 100%". Les choses sont dites: la situation a changé depuis les élections

Je vous remercie

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, le protocole d'accord, vous ne l'avez pas. Enfin vous l'avez, avec une partie des syndicats donc il faut être correct, il faut dire la vérité, il ne faut pas faire semblant de croire que vous avez l'aval de tous les syndicats parce que ce n'est pas vrai. Donc faut être transparent. Cela, je veux insister là-dessus.

Et puis, en effet, sur les signaux à faire passer: les signaux à faire passer, on les fait passer auprès de qui? Auprès des travailleurs qui se lèvent le matin et qui viennent justement faire en sorte d'offrir un visage au service public, d'offrir finalement une réduction du pouvoir d'achat de ces travailleurs.

Je vais vous rassurer tout de suite, je vais déjà aller au point suivant, c'est que nous ne serons pas non plus d'accord sur l'augmentation du tarif du parking parce que certains travailleurs n'ont pas le choix, ils doivent venir en voiture parce qu'ils n'ont pas de correspondance. Même si on veut tenter de faire en sorte d'encourager le transport public et en commun naturellement mais on ne peut pas pénaliser un travailleur qui n'a d'autre choix que de venir avec sa voiture personnelle. Cela ne colle pas avec ce que vos Gouvernements respectifs, que ce soit au Fédéral et à la Région veulent, à savoir développer l'emploi et surtout encourager celles et ceux qui se lèvent le matin.

Donc le signal est très très mauvais et, de nouveau pour le service public, c'est naturellement quelque chose auquel on ne peut pas souscrire et surtout pas avec le désaccord des représentants de la CGSP.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Je propose de passer au vote. Donc je suppose que le PTB, Ecolo et le PS sont contre.

Pour Les Engagés et le MR, c'est pour? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est chargée, après concertation avec le Comité de Direction, de la rédaction des projets des Statuts du personnel;
- L1212-1 à 3 relatifs à la compétence du Conseil communal en matière de cadre et de statut;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu le Statut pécuniaire du 29 juin 2021 applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination et contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier et ses modifications ultérieures et plus particulièrement:

- l'article 32 relatif au traitement majoré en cas d'absence pour convenance personnelle pour le personnel de plus de 50 ans ou ayant la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans;
- l'article 64 §1 et §2 relatif à la prise en charge intégrale des abonnements de transports en commun (et stationnement à la gare de départ);

Vu le Statut administratif du 18 janvier 2022 applicable au personnel statutaire des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 89 relatif à l'absence pour convenance personnelle;

Vu le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) adopté par le Conseil communal le 17 janvier 2023, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 2;

Vu les versions "soulignée-barrée" des Statuts pécuniaire et administratif;

Attendu que la Ville de Namur est confrontée à des impératifs de rigueur budgétaire, notamment en raison de la conjoncture économique actuelle et des contraintes financières imposées aux pouvoirs locaux;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions des Statuts pécuniaire et administratif afin de garantir un équilibre budgétaire tout en maintenant un service public de qualité;

Considérant que l'article 89 du Statut administratif et l'article 32 du Statut pécuniaire ne sont plus justifiés dans le contexte actuel et peuvent dès lors être supprimés sans porter atteinte aux droits fondamentaux des agents;

Considérant que les avantages prévus à l'article 64 du Statut pécuniaire doivent être revus à la baisse dans un souci de maîtrise des dépenses en limitant la prise en charge des déplacements en transports en commun à 85% (le minimum légal étant fixé à 71,8% du prix de l'abonnement);

Attendu qu'il n'est pas techniquement possible d'appliquer un taux exact de 85 % auprès de la SNCB et que le pourcentage le plus proche pouvant être mis en œuvre par celle-ci est de 88 %;

Attendu que l'économie réalisée suite à la suppression de l'avantage financier octroyé au personnel en absence pour convenance personnelle, tel que prévu à l'article 32 du Statut pécuniaire et à l'article 89 du Statut administratif, est estimée à environ 153.609 € par an;

Attendu que la modification de l'article 64 est évaluée à une économie de 48.161€ par an;

Attendu que le point a été soumis au Comité de direction en date du 22 août 2025;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville-CPAS du 16 septembre 2025;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de Négociation du 17 octobre 2025 duquel il convient de retenir que:

- Les délégations syndicales de la CSC-SP et du SLFP marquent leur accord sur le point relatif aux modifications des Statuts pécuniaire et administratif, moyennant, dans un souci d'équité entre les membres du personnel, la prise de mesures, même symboliques, envers le personnel bénéficiant d'une place de parking à l'Hôtel de Ville;
- La délégation de la CGSP marque son désaccord sur le point relatif aux modifications des Statuts pécuniaire et administratif;

Considérant que les délégations syndicales conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il adopte le Règlement d'accès au parking de l'Hôtel de Ville pour le personnel communal et qui prévoit l'augmentation du tarif de 18€ par an;

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025,

Supprime:

- l'article 89 du Statut administratif;
- l'article 32 du Statut pécuniaire;

Modifie l'article 64 du Statut pécuniaire comme suit:

Art. 64: Indemnités pour les déplacements domicile – travail

§1: Déplacements en bus (TEC)

- Tout membre du personnel sous contrat à durée indéterminée ou statutaire peut bénéficier d'un abonnement annuel aux transports en commun pris en charge par la Ville à raison de 85%.
- L'abonnement annuel couvre le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ou partie.
- Il ne peut y avoir cumul entre la prise en charge des titres de transport en commun et les abonnements de parking, sauf en cas d'indisponibilité du parking concerné (en raison d'occupations exclusives ou de travaux) et en cas d'abonnement de parking inférieur au temps de prestation (uniquement pour le parking de l'Hôtel de Ville).
- Le support de chargement d'unités de transports en commun ou de stationnement (badge, carte-mère MOBIB, etc.) reste à charge des membres du personnel communal.
- Les membres du personnel qui cessent leurs fonctions en cours d'année remettent leur abonnement.
- Les membres du personnel qui, en raison de la nature de leur contrat, ne peuvent bénéficier d'un abonnement annuel, sont remboursés à raison de 85% de leurs frais de transports en commun (ticket unitaire ou reçu du chargement de la carte-mère), y compris pour le téléphérique.

§2: Déplacements en train (et stationnement à la gare de départ) (SNCB)

- Pour les utilisatrices et utilisateurs du train, le transport se fait en 2ème classe.
- Le personnel qui dispose d'un abonnement annuel pour le train peut également bénéficier du remboursement des frais d'abonnement annuel (même périodicité) au parking de sa gare de départ, géré par la SNCB à raison de 88%.

Pour les demandes actuellement en cours, la mesure sera appliquée le cas échéant lors du renouvellement ou de la reconduction.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur le premier jour qui suit sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

8. Zone de Secours NAGE: exercice 2025 - prise de connaissance de la modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 8: Zone de secours NAGE, exercice 2025-MB2: prise de connaissance de la MB2 et fixation de la dotation communale définitive, du montant de 6.240.236,08 €.

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment l'article L1321-1,19° qui dispose que le Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la Zone de

Secours;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »*;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés »*;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »*;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de Secours (RGCZS);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de Secours par les Provinces;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux;

Vu la clé de répartition des apports locaux telle qu'actualisée par le Conseil zonal du 29 août 2023 pour la période 2021-2025 et adoptée dans les différents conseils communaux et provincial;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 17 janvier 2025 relative à la reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces pour l'année 2025;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de fixer annuellement la dotation communale à la Zone de Secours;

Considérant qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil communal puisse prendre connaissance des budgets, modifications budgétaires et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil zonal;

Vu sa décision du 21 janvier 2025 prenant connaissance du budget 2025 de la Zone de Secours NAGE et fixant provisoirement la dotation 2025 de la Ville au montant de 8.986.071,66 €, soit un montant équivalent à 2024;

Vu sa décision du 27 mai 2025 prenant connaissance des premières modifications budgétaires de la Zone de Secours NAGE introduisant notamment les résultats du compte 2024 (en application de l'article 9 du RGCZS) et les premiers ajustements de l'exercice courant en fonction des informations et décisions obtenues ou intervenues depuis la confection du budget initial 2025, et ce sans impact sur le montant de la dotation communale qui avait été fixé provisoirement à 8.986.071,66 €;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Zone de Secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 21 octobre 2025 et figurant au dossier;

Attendu que la dotation définitive 2025 à la Zone de Secours NAGE est revue à la baisse au prorata du refinancement provincial et qu'elle s'élève dès lors à 6.240.236,08 € (en diminution de 2.745.835,58 € depuis la précédente modification budgétaire);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

- Prend connaissance de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Zone de Secours NAGE ;
- Fixe la dotation définitive 2025 au montant de 6.240.236,08 € dont la dépense est à imputer sur l'article 35155/435-01 du budget de l'exercice en cours;
- Charge le DGF de transmettre la délibération du Conseil communal à la Zone de Secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

9. CPAS: exercice 2025 - MB1 - approbation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 9, CPAS, exercice 2025-MB1, approbation des MB ordinaires et extraordinaire n°1.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention du groupe PTB, Madame la Bourgmestre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Est ce qu'il y a d'autres groupes? Monsieur martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vais naturellement m'aligner sur nos Conseillers qui se sont abstenus sur cette modification.

Je voulais en profiter pour souligner ce que Madame la Présidente a dit dans un commentaire récemment, notamment sur les finances, sur le fait qu'il y avait eu des risques qui avaient été pris par rapport au CPAS

Mais les risques se confirment puisque on a vu dernièrement, avec la réforme du chômage, les CPAS parlent d'une perte de 37 millions d'euros aujourd'hui. On est ici dans une approbation d'une MB1 mais je crains que les prochaines modifications budgétaires au budget soient aussi instables et que la Ville doive venir plus souscrire davantage au risque que vous avez pris.

Alors je ne dis pas qu'il ne faut pas accueillir les gens qui viennent chez nous et sans doute que c'est une des priorités, le problème c'est que les risques c'est nous qui les supportons et de nouveau, en dépit du bon sens de la part du Gouvernement fédéral, qui n'alignerait pas les besoins dont nous avons besoin, justement, pour couvrir les missions qu'il nous confie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Non abstention du PTB et du PS.

Pour les autres groupes c'est bon?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Ce sera abstention pour nous aussi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention pour Ecolo également.

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2025;

Attendu que le budget initial 2025 du CPAS de Namur a été adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24 avril 2025 et approuvé par le Conseil communal en date du 27 mai 2025;

Attendu que les comptes 2024 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 24 avril 2025 et approuvés par le Conseil communal en date du 24 juin 2025;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ont été adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 octobre 2025;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS;

Attendu que les éléments ont été réceptionnés par le Département de Gestion financière le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 décembre 2025;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2025 ordinaire est présenté en strict équilibre;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2025 extraordinaire est présenté en strict équilibre**;**

Considérant que la dotation ordinaire est diminuée de 296.240,00 € lors de cette MB1-2025, s'élevant dès lors à 23.130.318,21 €, conformément au budget communal après sa MB2-2025;

Considérant que la dotation spécifique "Second pilier de pension" est diminuée de 43.943,92 €, s'élevant dès lors à 301.992,55 €, ce qui n'est pas conforme au budget inchangé de la Ville après sa MB2-2025;

Attendu que cette discordance est toutefois sans incidence sur le budget communal et que cela ne requiert dès lors pas de réformation de la présente MB1-2025 du CPAS;

Considérant que la dotation spécifique "Transfert du Dispositif d'urgences sociales" reste inchangée lors de cette MB1-2025 du CPAS, s'élevant dès lors à 1.172.711,32 €, conformément au budget communal après sa MB2-2025;

Attendu que le CPAS se base sur une balise annuelle d'emprunts d'un million d'euros, équivalente à la précédente législature;

Considérant dès lors que la balise d'emprunts est respectée et que le solde disponible s'élèverait à 5.044.624,31 € fin 2025 afin de couvrir les investissements de la législature 2025-2030;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 et des évolutions qui en résultent;

Vu le rapport de la Commission article 12 du CPAS;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 novembre 2025;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 novembre 2025;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous:

Au service ordinaire:

Recettes de l'exercice propre	+ 156.222.362,78 €
Dépenses de l'exercice propre	- 161.311.735,23 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 5.089.372,45 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.667.273,24 €
Prélèvements en dépenses	- 1.258.617,13 €
Prélèvements en recettes	+2.680.716,34 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Au service extraordinaire:

Recettes de l'exercice propre	+ 11.046.199,70 €
Dépenses de l'exercice propre	- 3.836.840,43 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 7.209.359,27 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 5.780.353,77 €
Prélèvements en dépenses	- 7.040.124,32 €
Prélèvements en recettes	+ 5.611.118,82 €

Résultat global (équilibre)	+ 0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

- Approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du CPAS telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 30 octobre 2025.
- Charge le DGF d'en informer le CPAS.

10. CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Points 10, 11 et 12, concernant l'approbation de la MB2 2025, pour les fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers.

Y a-t-il des questions ou des remarques pour ces points? Peut-on considérer l'unanimité pour les points 10 à 12?

Oui? Merci beaucoup.

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu sa délibération du 17 décembre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fondation de Harscamp;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fondation de Harscamp;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 30 octobre 2025, au budget 2025 de la Fondation de Harscamp;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux du service ordinaire tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous:

Service ordinaire	
Libellés	MB2-2025
Recettes de l'exercice propre	+ 583.946,51 €
Dépenses de l'exercice propre	- 470.860,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 113.086,51 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 103.131,99 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 175.847,80 €

Résultat global (boni)	+ 40.370,70 €

Attendu que le service extraordinaire n'est pas concerné par cette deuxième modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

- Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Fondation de Harscamp telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 30 octobre 2025;
- Charge le DGF d'en informer le CPAS.

11. CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 10.

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu sa délibération du 17 décembre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fondation de Hemptinne;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fondation de Hemptinne;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 30 octobre 2025, au budget 2025 de la Fondation de Hemptinne;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous:

Service ordinaire	
Libellés	MB2-2025
Recettes de l'exercice propre	+ 271.700,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 273.123,20 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 1.423,20 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 53.433,03 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 37.845,46 €

Résultat global (boni)	+ 14.164,37 €

Service extraordinaire	
Libellés	MB2-2025
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 207.260,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 207.260,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 23.411,50 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 230.671,50 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

- Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Fondation de Hemptinne telle qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 30 octobre 2025;
- Charge le DGF d'en informer le CPAS.

12. CPAS: Fondation de Villers - exercice 2025 - modification budgétaire n°2 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 10.

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu sa délibération du 17 décembre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fondation de Villers;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fondation de Villers;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 30 octobre 2025, au budget 2025 de la Fondation de Villers;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux du service ordinaire tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous:

Service ordinaire	
Libellés	MB2-2025
Recettes de l'exercice propre	+ 17.390,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 22.935,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 5.545,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 10.738,39 €
Résultat des prélèvements (équilibre)	0,00 €

Résultat global (boni)	+ 5.193,39 €

Attendu que la modification budgétaire au service extraordinaire a pour effet d'annuler la modification budgétaire n°1 approuvée par le Conseil communal du 24 juin 2025, les recettes et les dépenses devenant, dès lors, nulles ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

1. Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Fondation de Villers telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 30 octobre 2025;
2. Charge le DGF d'en informer le CPAS.

13. CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2026 - budget initial - approbation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 13, 14 et 15 concernent l'approbation du budget initial 2026, pour les mêmes fondations. Y a t-il unanimité également? Oui? Merci.

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatif au budget du CPAS;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 30 octobre 2025, le budget de l'exercice 2026 de la Fondation de Harscamp;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur le budget et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Considérant que le budget 2026 de la Fondation de Harscamp est présenté au service ordinaire en boni tant à l'exercice propre (+ 115.537,20 €) qu'au résultat global (+ 39.702,90 €);

Considérant que le budget 2026 de la Fondation de Harscamp est présenté au service extraordinaire en mali à l'exercice propre (- 60.500,00 €) et en équilibre au résultat global;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous:

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	+ 613.375,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 497.837,80 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 115.537,20 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 39.115,70 €
Résultat des prélèvements (mali)	- 114.950,00 €

Résultat global (boni)	+ 39.702,90 €

Service extraordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 60.500,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 60.500,00 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 60.500,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

- Approuve le budget initial 2026 de la Fondation de Harscamp adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 30 octobre 2025;
- Charge le DGF d'en informer le CPAS.

14. CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2026 - budget initial - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 13.

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 relatif au budget du CPAS;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 30 octobre 2025, le budget de l'exercice 2026 de la Fondation de Hemptinne;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur le budget et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Considérant que le budget initial 2026 de la Fondation de Hemptinne est présenté au service ordinaire en boni à l'exercice propre (+ 33.600,00 €) et en boni au résultat global (+ 19.014,37 €);

Considérant que le budget initial 2026 de la Fondation de Hemptinne est présenté au service extraordinaire en mali à l'exercice propre (- 34.000,00 €) et à l'équilibre au résultat global;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous:

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	+ 273.790,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 240.190,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 33.600,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 14.164,37 €
Résultat de prélèvements (mali)	- 28.750,00 €

Résultat global (boni)	+ 19.014,37 €

Service extraordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 34.000,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 34.000,00 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 34.000,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

1. Approuve le budget initial 2026 de la Fondation de Hemptinne tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 30 octobre 2025;
2. Charge le DGF d'en informer le CPAS.

15. CPAS: Fondation de Villers - exercice 2026 - budget initial - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 13.

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et des modifications ultérieures;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale a adopté, en date du 30 octobre 2025, le budget de l'exercice 2026 de la Fondation de Villers;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de notifier sa décision sur le budget et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 06 novembre 2025, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 décembre 2025;

Considérant que le budget initial 2026 de la Fondation de Villers est présenté au service ordinaire en mali à l'exercice propre (- 3.960,00 €) et en boni au résultat global (+ 1.233,39 €);

Considérant que le budget initial 2026 de la Fondation de Villers est présenté au service extraordinaire en mali à l'exercice propre (- 62.700,00 €) et à l'équilibre au résultat global;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 10 novembre 2025;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous:

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	+ 37.080,00 €

Dépenses de l'exercice propre	- 41.040,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 3.960,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 5.193,39 €
Résultat des prélèvements (équilibre)	0,00 €

Résultat global (boni)	+ 1.233,39 €

Service extraordinaire :	
Libellé	Budget initial 2026
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 62.700,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 62.700,00 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 62.700,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

1. Approuve le budget initial 2026 de la Fondation de Villers tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 30 octobre 2025;
2. Charge le DGF d'en informer le CPAS.

16. Subsides Actions Santé: ASBL Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes - octroi d'une subvention

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 16, Subsides Actions Santé de l'asbl Mouvement pour l'Egalité entre les femmes et les hommes: octroi d'une subvention pour l'organisation des quatre demi-journées de co-construction avec l'équipe de Housing first, en 2026.

Monsieur Noël

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre,

Alors très bien pour le point.

En fait, on s'étonne que les principaux concernés ne soient pas au courant donc on a interrogé les deux porteurs de projet Housing first sur Namur, et ni l'un ni l'autre n'est au courant.

Je pense que cela aurait été de bon ton de les prévenir avant que cela ne passe au Conseil. Notre demande les a finalement un petit peu bousculés mais donc sinon, sur le point, il n'y a pas de souci, bien entendu.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Je pense que Madame la Présidente, vous voulez réagir?

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Oui, ce sera vite fait. J'imagine qu'ils l'auront entendu maintenant.

C'est vrai que c'est Housing first mais il y aura sans doute aussi d'autres associations qui travaillent en matière de violences qui seront associées. L'idée c'est vraiment de venir au secours sans doute des personnes les plus vulnérables, qui sont les femmes dans la rue, notamment par rapport aux abus et aux violences et de le faire avec un maximum de partenaires mais on tient bien compte de votre remarque, merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget initial 2025 tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 20 janvier 2025;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € figure à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" du budget 2025;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé une subvention de 4.200,00 €;

Attendu que le solde à répartir en séance s'élève à 3.800,00 €;

Vu la demande introduite en date du 12 novembre 2025 par l'ASBL Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (n° d'entreprise : 0628.919.294), dont le siège social se situe Rue Ernest Feron n°50 à 5310 Eghezée (Bolinne), sollicitant une intervention financière de 3.195,00 € pour l'organisation de quatre demi-journées à coconstruire avec l'équipe de Housing First en 2026;

Attendu que cette formation vise à sensibiliser et à informer afin de faciliter l'intégration d'une politique de prévention et de prise en charge des violences sexuelles et dans le couple à l'égard des femmes sans abri afin d'améliorer leur accompagnement en vue de les sortir de la rue, de les empouvoirer et de les réintégrer dans le tissu social;

Attendu que cette formation prend en compte les problématiques de la santé mentale et des assuétudes et leurs conséquences comme le suicide et le sans-abrisme;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie la somme de 3.195,00 € à l'ASBL Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (n° d'entreprise : 0628.919.294), dont le siège social se situe Rue Ernest Feron n°50 à 5310 Eghezée (Bolinne), à titre d'intervention financière pour l'organisation de quatre demi-journées à coconstruire avec l'équipe de Housing First en 2026;

S'agissant d'une subvention inférieure à 3.499,99 €, se réserve le droit de demander au bénéficiaire de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

Invite le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

Invite les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF-ABEC.

La dépense d'un montant de 3.195,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et L3331-4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

17. Fabrique d’église de Wierde: compte 2024 - réformation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 17 à 19 concernent la réformation des comptes 2024 pour la fabrique de Wierde et l’approbation de la MB1 2025, pour les fabriques de Jambes-Velaine et de Namur-Bomel.

Est-ce que je peux avoir vos votes?

Pour PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pour gagner du temps, le groupe PTB s’abstient du point 17 au 27 inclus.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Noël?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Alors je ne sais pas jusqu’où on va.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

J'étais sur 17 à 19.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

17 à 19, c'est abstention pour nous.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

D'accord.

Pardon, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

17 à 19, c'est également une abstention mais il y aura une intervention pour les points suivants.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église de Wierde adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 mai 2025, transmis à la Ville de Namur en date du 12 septembre 2025 et à l'Évêché en date du 15 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 05 novembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu néanmoins que l'avis de l'Évêché transmis à la date du 07 novembre 2025 a été pris en compte par la Tutelle dans l'analyse de ce compte;

Vu sa décision du 18 février 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2024 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 janvier 2026;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce compte 2024 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce compte 2024 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : 32.665,96 € au lieu de 27.221,64 € en raison de la comptabilisation des deux premières tranches de la dotation communale 2024 d'un montant total de 5.444,32 € (soit 2 fois 2.722,16 €) inscrites erronément à l'article 25 (Subsides extraordinaires de la commune);
- R25 (Subsides extraordinaires de la commune) : 0,00 € au lieu de 5.444,32 € en raison du transfert des deux premières tranches de la dotation communale 2024 d'un montant total s'élevant à 5.444,32 € (soit 2 fois 2.722,16 €) vers l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) qui est plus adéquat;
- D1 (Pain d'autel) : 9,11 € au lieu de 14,01 €, sur demande l'Évêché, en raison du transfert de deux dépenses incluses dans la facture d'un montant global de 14,01 €, à savoir 1,90 € vers l'article 3 (Cire, encens et chandelles) et 3,00 € vers l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) qui sont plus adéquats;

- D3 (Cire, encens et chandelles) : 60,36 € au lieu de 58,46 €, sur demande l'Évêché, en raison de la comptabilisation d'une dépense de 1,90 € inscrite erronément à l'article D1 (Pain d'autel);
- D6e (Divers objets de consommation) : 0,00 € au lieu de 209,78 € en raison premièrement, du rejet provisoire d'une dépense s'élevant à 138,50 € (cf. opération n°8/2025 du 20 janvier 2025) sans pièce justificative qui pourra néanmoins être réinscrite à l'article D61 (Dépenses rejetées du compte antérieur) des dépenses extraordinaires du compte 2025 en cas de transmission au DGF de ladite pièce justificative (facture ou ticket de caisse) et deuxièmement, sur demande l'Évêché, du transfert d'une dépense s'élevant à 71,28 € vers l'article D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc.) qui est plus adéquat;
- D15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) : 180,70 € au lieu de 211,20 € en raison premièrement, du rejet provisoire d'une dépense s'élevant à 33,50 € (cf. opération n°51/2024 du 1er août 2024) sans pièce justificative qui pourra néanmoins être réinscrite à l'article D61 (Dépenses rejetées du compte antérieur) des dépenses extraordinaires du compte 2025 en cas de transmission au DGF de ladite pièce justificative (facture ou ticket de caisse) et deuxièmement, sur demande l'Évêché, de la comptabilisation d'une dépense de 3,00 € inscrite erronément à l'article 1 (Pain d'autel);
- D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc.): 166,34 € au lieu de 95,06 € en raison de la comptabilisation d'une dépense de 71,28 € inscrite erronément à l'article 6e (Divers objets de consommation);

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 17 novembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce compte 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du compte 2024 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	30.221,25 €	35.665,57 €
dont dotation communale	*27.221,64 €*	*32.665,96 €*
Total des recettes extraordinaires	27.998,24 €	22.553,92 €
dont reliquat année antérieure	*21.943,94 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	58.219,49 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.469,13 €	2.225,85 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.253,36 €	27.324,64 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	2.111,08 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	31.833,57 €	31.661,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	+26.385,92 €	+26.557,92 €

Il est demandé à la Fabrique, lors de la remise de son prochain compte, de veiller à:

- Valider les réformations émanant de la Tutelle du compte 2024 dans son programme comptable;

- Prévoir, à l'avenir, des ajustements internes lorsque des articles sont en dépassement alors que le total du Chapitre n'est pas dépassé ainsi qu'une modification budgétaire lorsque ce total est dépassé;
- Lors du dépôt du compte de 2025, fournir au DGF l'obituaire complet et récent, les mandats de paiements de 2025, les déclarations de créances de 2025 émanant des personnes ayant éventuellement réglé une dépense pour le compte de la Fabrique ainsi que les pièces manquantes liées aux dépenses rejetées provisoirement compte 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

18. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 17.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 et plus particulièrement sa page 57;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé de la Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine réformé par le Conseil communal en sa séance du 15 octobre 2024;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 02 octobre 2025 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 13 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 03 novembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 15 décembre 2025;

Attendu que cette modification budgétaire intègre l'ensemble des ajustements nécessaires en se basant sur les constats d'utilisation des crédits budgétaires lors des trois premiers trimestres de cet exercice 2025;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 270,00 € le montant repris à l'article 06 des recettes ordinaires du Chapitre I intitulé « Revenus des fondations, rentes »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 304,50 € le montant repris à l'article 11 des recettes ordinaires du Chapitre I, intitulé « Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 100,00 € le montant repris à l'article 100,00 des recettes ordinaires du Chapitre I intitulé « Animations culturelles, récupération de frais - cautions »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 29.000,00 € le montant repris à l'article 23 des recettes extraordinaires du Chapitre II intitulé « Remboursements de capitaux »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 111,63 € le montant repris à l'article 01 des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Pain d'autel »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 1.000,00 € le montant repris à l'article 05 des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Éclairage »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 600,00 € le montant repris à l'article 06A des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Combustible chauffage »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 300,00 € le montant repris à l'article 18 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Traitement des chantres »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 19 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Traitement de l'organiste »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 18,37 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Assurance contre l'incendie »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.200,00 € le montant repris à l'article 50B des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Avantages sociaux employés »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 29.304,50 € le montant repris à l'article 53 des dépenses extraordinaires du Chapitre II intitulé « Placement de capitaux »;

Considérant, suite à l'ensemble des ajustements prévus au service ordinaire, qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'ajuster le montant de la dotation communale, repris à l'article 17 des recettes ordinaires intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 02 octobre 2025, qui se présente comme suit:

Libellé	Montant au budget initial 2025	Adaptation MB1-2025	Nouveau montant après MB1-2025
Recettes ordinaires - Chapitre I			
Article 06 (Revenus des fondations, rentes)	270,00 €	-270,00 €	0,00 €
Article 11 (Intérêts des fonds placés)	0,00 €	+304,50 €	304,50 €
Article 18C.a (Animations culturelles, récupération de frais - cautions)	200,00 €	-100,00 €	100,00 €

Recettes extraordinaires - Chapitre II			
Article 23 (Remboursements de capitaux)	0,00 €	+29.000,00€	29.000,00€
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 01 (Pain d'autel)	250,00 €	+111,63 €	363,63 €
Article 05 (Éclairage)	2.700,00 €	-1.000,00 €	1.700,00 €
Article 06A (Combustible chauffage)	4.500,00 €	-600,00 €	3.900,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 18 (Traitement des chantres)	10.107,18 €	-300,00 €	9.807,18 €
Article 19 (Traitement organiste)	11.834,04 €	+100,00 €	11.934,04 €
Article 48 (Assurance incendie)	460,00 €	+18.37 €	478,37 €
Article 50a (Charges sociales, ONSS)	11.500,00 €	+100,00 €	11.600,00 €
Article 50b (Avantages sociaux employé)	2.000,00 €	+1.200,00 €	3.200,00 €
Dépenses extraordinaires - Chapitre II			
Article 53 (Placement de capitaux)	0,00 €	+ 29.304,50 €	29.304,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire de la modification budgétaire 2025 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellé	Budget initial 2025	Budget après MB1-2025
Total des recettes ordinaires	48.902,73 €	48.837,23 €
dont dotation communale	*42.202,73 €*	*42.202,73 €*
Total des recettes extraordinaires	2.988,03 €	31.988,03 €
dont reliquat de l'année antérieure	*2.988,03 €*	*2.988,03 €*
TOTAL DES RECETTES	51.890,76 €	80.825,26 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.814,00 €	8.325,63 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	42.076,76 €	43.195,13 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	29.304,50 €

TOTAL DES DÉPENSES	51.890,76 €	80.825,26 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	0,00 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

19. Fabrique d'église de Namur Bomel: budget 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 17.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets pour 2025 et plus particulièrement sa page 57;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé de la Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur Bomel réformé par le Conseil communal en sa séance du 18 février 2025;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Namur Bomel adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 14 octobre 2025 et transmise simultanément à la Ville de Namur et à l'Évêché le 15 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché a transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 29 octobre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est dès lors fixée au 09 décembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 30,00 € le montant repris à l'article 2 des recettes ordinaires du Chapitre I intitulé « Fermages des biens en argent »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 3.026,65 € le montant repris à l'article 18A des recettes ordinaires du Chapitre I intitulé « Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.482,73 € le montant repris à l'article 18B.a des recettes ordinaires du Chapitre I intitulé « Remboursement »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 860,00 € le montant repris à l'article R18D.a des recettes ordinaires du Chapitre I, intitulé « Récupération électricité œuvres paroissiales »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 4.346,00 € le montant repris à l'article 25 des recettes extraordinaires du Chapitre II intitulé « Subsides extraordinaires de la Commune»;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 6.000,00 € le montant repris à l'article 28D des recettes extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers – recettes extraordinaires »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 3.525,00 € le montant repris à l'article 6A des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Combustible chauffage »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 5,00 € le montant repris à l'article 6E des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Divers (objets de consommation) »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 11C des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Aide à la Gestion du patrimoine »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 120,00 € le montant repris à l'article 13 des dépenses ordinaires du Chapitre I intitulé « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 970,00 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Traitement brut du sacristain »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 2.750,00 € le montant repris à l'article 25 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Charges de la nettoyeuse ALE »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 243,76 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Traitement brut de la nettoyeuse »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 1.380,00 € le montant repris à l'article 27 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Entretien et réparation de l'église »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.380,00 € le montant repris à l'article 33 des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Entretien et réparation des cloches »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 890,00 € le montant repris à l'article 35B des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Entretien et réparation de l'extincteur »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.300,00 € le montant repris à l'article 35C des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Entreprise de nettoyage »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.380,00 € le montant repris à l'article 35D des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Divers – Réparations d'entretiens »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 3.752,20 € le montant repris à l'article 50A des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Charges sociales ONSS »;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 853,42 € le montant repris à l'article 50B des dépenses ordinaires du Chapitre II intitulé « Avantages sociaux employés »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 4.346,00 € le montant repris à l'article 56 des dépenses extraordinaires du Chapitre II intitulé « Grosses réparations, construction de l'église »;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 6.000,00 € le montant repris à l'article 62A des dépenses extraordinaires du Chapitre II intitulé « Clôture de l'église »;

Considérant, suite à l'ensemble des ajustements prévus au service ordinaire, qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'ajuster le montant de la dotation communale, repris à l'article 17 des recettes ordinaires intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Namur Bomel;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2025 de la Fabrique d'église de Namur Bomel telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 14 octobre 2025, qui se présente comme suit:

Libellé	Montant au budget initial 2025	Adaptation MB1-2025	Nouveau montant après MB1-2025
Recettes ordinaires - Chapitre I			
Article 02 (Fermages de biens en argent)	30,00 €	-30,00 €	0,00 €
Article 18A (Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS)	2.743,35 €	+3.026, 65 €	5.500,00 €
Article 18B.a (Remboursement)	0,00 €	+1.482,73 €	1.482,73€
Article 18D.a (Récupération électricité œuvres paroissiales)	0,00 €	+860,00 €	860,00 €
Recettes extraordinaires - Chapitre II			
Article 25 (Subside extra Commune)	12.774,88 €	-4.346,00 €	8.428,88 €
Article 28D (Divers - recettes extraordinaires)	6.000,00 €	-6.000,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 06a (Combustible chauffage)	21.720,00 €	-3.525,00 €	18.195,00 €
Article 06e (Divers - objets de consommation)	0,00 €	+5,00 €	5,00 €
Article 11C (Aide à la gestion du patrimoine)	100,00 €	+100,00 €	200,00 €
Article 13 (Achat meubles et ustensiles)	0,00 €	+120,00 €	120,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 17 (Traitement brut du sacristain)	10.940,00 €	+970,00 €	11.910,00 €
Article 25 (Charges nettoyeuse ALE)	2.750,00 €	-2.750,00 €	0,00 €
Article 26 (Traitement brut de la nettoyeuse)	400,00 €	+243,76€	643,76 €
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	2.200,00 €	-1.380,00 €	820,00 €
Article 33 (Entretien et réparation des cloches)	220,00 €	+2.380,00 €	2.600,00 €
Article 35B (Entretien de l'extincteur)	0,00 €	+890,00 €	890,00 €
Article 35C (Entreprise de nettoyage)	0,00 €	+2.300,00 €	2.300,00 €

Article 35D (Divers – Réparations d'entretiens)	0,00 €	+1.380,00 €	1.380,00 €
Article 50A (Charges sociales ONSS)	10.983,66 €	+3.752,20 €	14.735,86 €
Article 50B (Avantages sociaux employés)	2.977,95 €	+853,42 €	3.831,37 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II			
Article 56 (Grosses réparations de l'église)	7.371,00 €	-4.346,00 €	3.025,00 €
Article 62A (Clôture de l'église)	6.000,00 €	-6.000,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire de la modification budgétaire 2025 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellé	Budget initial 2025	Budget après MB1-2025
Total des recettes ordinaires	72.495,05 €	77.834,43 €
dont dotation communale	*54.681,70 €*	*54.681,70 €*
Total des recettes extraordinaires	33.524,17 €	23.178,17 €
dont reliquat de l'année antérieure	*14.749,29 €*	*14.749,29 €*
TOTAL DES RECETTES	106.019,22 €	101.012,60 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	27.505,00 €	24.205,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	59.739,34 €	68.378,72 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	18.774,88 €	8.428,88 €
TOTAL DES DÉPENSES	106.019,22 €	101.012,60 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	0,00 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

20. Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: budget 2026 - approbation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 20 à 22 concernent le budget 2026 de la Paroisse de Namur, de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et les Fabriques de Lives-sur-Meuse et de Namur Saint-Paul.

Par rapport à ces points 20 à 22?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

20 à 22, c'est abstention pour nous.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Pour le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

20 à 22, aussi une abstention.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Donc le PTB avait donné son avis.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), adopté par son Conseil d'Administration en date du 31 août 2025, transmis simultanément au Synode et aux dix communes subsidiantes, dont la Ville de Namur, en date du 09 septembre 2025;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Considérant l'absence d'avis du Synode en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires à l'expiration du délai de 20 jours lui étant imparti, soit le 29 septembre 2025;

Considérant le délai de Tutelle d'avis imparti aux communes d'Anhée, Doische, Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Philippeville, Profondeville et Viroinval courant à dater du 30 septembre 2025 d'une durée de 40 jours, la date d'expiration dudit délai est fixée au 10 novembre 2025;

Vu l'avis favorable de la commune de Doische adopté par son Conseil communal en date du 02 octobre 2025 et transmis à la Ville de Namur en date du 13 novembre 2025, soit après expiration du délai lui étant imparti, ajouté au dossier à titre informatif, le dossier est considéré comme complet pour cette commune;

Vu l'avis favorable de la commune de Anhée adopté par son Conseil communal en date du 05 novembre 2025 et transmis à la Ville de Namur en date du 12 novembre 2025, soit après expiration du délai lui étant imparti, ajouté au dossier à titre informatif, le dossier est considéré comme complet pour cette commune;

Considérant l'absence d'avis des communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Philippeville, Profondeville et Viroinval dans les limites du délai leur étant imparti, soit le 10 novembre 2025, le dossier est considéré complet pour ces communes;

Vu l'avis préalable favorable remis par le Conseil communal du 14 octobre 2025;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 janvier 2026;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 14 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Approuve le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par l'EPUB (Paroisse de Namur)
Total des recettes ordinaires	24.616,36 €
dont dotation communale de Namur	*14.128,39 €*
dont dotation communale des neuf autres communes	*6.487,97 €*
Total des recettes extraordinaires	7.853,64 €
dont reliquat année antérieure	*7.853,64 €*
TOTAL DES RECETTES	32.470,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par le Synode	8.000,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	24.470,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.470,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 14.128,39 € pour la Commune de Namur sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), au Synode et aux neufs autres communes subsidiantes.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

21. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 20.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 octobre 2025 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 03 novembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Attendu toutefois que la décision de l'Évêché est parvenue au DGF en date du 07 novembre 2025, cette dernière a été prise en compte ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 janvier 2026 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 3.832,01 € afin de prendre en compte le résultat présumé de l'exercice 2025 qui n'a pas été comptabilisé par la Fabrique lors de l'élaboration du présent budget ;
- Article D11a (Revue diocésaine de Namur (communications)) : passe du montant initial de 40,00 € au montant corrigé de 47,00 € afin de tenir compte des recommandations transmises par l'Évêché ;
- Article D11d (Annuaire du diocèse) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 20,00 €, à la demande de l'Évêché, afin de tenir compte de ses recommandations concernant ce type de dépense pour 2026 ;
- Article D50d (SABAM) : passe du montant initial de 70,00 € au montant corrigé de 75,00 € afin de tenir compte des recommandations transmises par l'Évêché ;
- Article D50e (Adresse mail unique) : passe du montant initial de 25,00 € au montant corrigé de 0,00 € afin de tenir compte de la suppression de ce type de dépense ;

- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 1.394,00 € au montant corrigé de 0,00 € suite aux différentes réformations prévues ci-avant et à l'estimation réalisée des recettes et des dépenses lors du présent budget, comptabilisant un excédent budgétaire de 2.045,01 € ne nécessitant donc pas le versement d'un complément communal ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 07 novembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	1.394,00 €	0,00 €
dont dotation communale	*1.394,00 €*	*0,00 €*
Total des recettes extraordinaires	0,00 €	3.832,01 €
dont reliquat de l'année antérieure	*0,00 €*	*3.832,01 €*
TOTAL DES RECETTES	1.394,00 €	3.832,01 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	465,00 €	492,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	1.315,00 €	1.295,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	*Inchangé*
TOTAL DES DÉPENSES	1.780,00 €	1.787,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	-386,00 €	+2.045,01 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 20.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des Communes, et plus particulièrement les pages 71 et 72 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Circulaire régionale du 11 septembre 2025, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2026 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 octobre 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 13 octobre 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 03 novembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 janvier 2026;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion Financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 € afin de tenir compte des recommandations transmises par l'Évêché;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 11.562,47 € au montant corrigé de 11.554,47 € afin d'équilibrer le résultat du présent budget suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 12 novembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montant réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	13.540,41 €	13.532,41 €
dont dotation communale	*11.562,47 €*	*11.554,47 €*
Total des recettes extraordinaires	5.170,42 €	inchangé
dont reliquat année antérieure	*5.170,42 €*	*inchangé*
TOTAL DES RECETTES	18.710,83 €	18.702,83 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.920,00 €	5.912,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	12.790,83 €	inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	18.710,83 €	18.702,83 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 11.554,47 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

23. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 23 à 27 concernent l'octroi de subventions d'investissement.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je vais intervenir sur le point 24.

On a des échanges réguliers avec Monsieur Auspert sur les obligations communales des uns et des autres et pas plus tard qu'au dernier Conseil, j'évoquais les réflexions sur l'intention que les fabriques d'église puissent également participer à l'effort collectif.

Je voudrais d'abord en préambule préciser ma pensée par rapport à cela.

Je ne remets absolument pas en cause la nécessité de l'adaptation des montants des personnes qui travaillent dans les fabriques et d'ailleurs elles font un travail remarquable. Mon propos était juste d'avoir une réflexion beaucoup plus globale sur le sujet.

Et il se fait que le point 24 me donne l'occasion d'intervenir puisque j'apprends (peut-être pour l'assemblée) que l'on propose que la Ville paie 5.641,84 € pour équiper une église d'écrans.

Alors sincèrement, je pense que c'est inaudible si vous deviez justifier les choses par un entretien de bâtiment – ce n'est pas le cas, à contrario d'autres points d'autres points qui sont

à l'ordre du jour – mais dans le contexte budgétaire global, je vous avoue que j'ai du mal à entendre qu'on dépense des montants pour équiper l'église d'écrans.

Donc je réitère mon expression du mois précédent de veiller à ce que le Collège puisse également réfléchir et se concerter sur l'effort collectif qui peut être fait et singulièrement sur les budgets relatifs aux fabriques d'église.

Je vous remercie

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Mon intervention fera suite à celle que j'ai faite en Commission, puisque on a pu déjà en discuter.

Je rejoindrai ce qui a été dit précédemment: dans un monde idéal, dans une situation budgétaire idéale, évidemment qu'on est ok de faire plaisir à tout le monde mais on nous rappelle qu'on n'est pas dans un monde idéal, on nous rappelle le déficit budgétaire annoncé et on nous rappelle surtout à cette époque-ci de demander des efforts à tout le monde.

Or, il nous paraît important effectivement d'éventuellement d'entretenir et de mettre en conformité les installations des fabriques d'églises mais, par contre, on a difficile à comprendre la justification de placer 2 écrans dans une église.

A un certain moment où on manque encore de TPI dans les écoles, pour nous le choix serait rapidement fait.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Seumois.

Est-ce que quelqu'un d'autre veut réagir?

Monsieur Auspert, c'est à vous la réplique.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Brièvement.

J'entends votre considération. Elle n'apporte pas beaucoup plus que celle du mois dernier.

Je crois qu'on doit vivre avec son temps. Monsieur Semois a lui-même abordé la problématique des écoles, que nous équipons toutes en écrans. Aujourd'hui vous pourriez, dans pas mal d'églises – je vous invite à y aller Monsieur Seumois, c'est ouvert à tout le monde – vous allez à Belgrade, vous allez à Jambes, vous allez à Namur, il y a des écrans dans toutes les églises.

Par le passé on faisait imprimer une série de bulletins dans lesquels on pouvait découvrir tout le défilé de la messe. Maintenant c'est terminé. Donc d'un autre côté, sur une année, on économise tous les bulletins qu'on imprimait pour chacune des églises et c'est diffusé en écran sur le fond de l'église. Cela permet aux gens de le lire, cela permet aux gens de participer. Je le dis aussi parce que les églises sont quand même souvent fréquentées, malheureusement, pour des enterrements et pour des gens qui n'ont pas l'habitude, cela leur permet de suivre tout le déroulé de la messe en question.

Voilà donc pour moi ce n'est pas une dépense de prestige ou de caprice, c'est une dépense qui avance avec son temps tout simplement. On nous demande partout du numérique, regardez les vitrines de l'Hôtel de Ville, il y a des écrans partout. C'est fini de publier tous les avis, ils sont tous publiés sur écrans. Vous allez rue de Fer, vous en avez, vous allez ici en bas de l'Hôtel de Ville, dans l'impasse, vous en avez, vous allez à la Maison des Echevins, vous en avez.

Donc je pense que le support "écran" est un support qui s'est diffusé partout dans tous les domaines. On peut critiquer le fait que on place deux écrans dans une église qui est capable de de réunir 300 personnes. Ok, j'entends. Alors, on va devoir supprimer tous les écrans partout parce qu'on va considérer que c'est du prestige partout.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Est-ce que quelqu'un veut reprendre la parole? Monsieur Noël ou Monsieur Seumois?

Monsieur noël.

M. Ph. Noël, Cheffe de groupe Ecolo:

Je serai assez bref: les 5.600 €, cela correspond à deux fois le montant que vous voulez économiser sur les taxes, pour les personnes qui sont expulsées. J'avais déjà regretté amèrement cette révision précédemment et donc ici on paye deux fois plus cher pour pouvoir installer des écrans dans les églises.

Merci

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Monsieur Auspert,

Vous m'avez démasqué. Je vous confirme que je ne côtoie que très rarement les églises.

(Rires dans l'assemblée).

J'apprends qu'il y a des écrans dans toutes les églises et pas encore dans toutes les écoles. Cela aussi c'est un choix politique. Je le concède aussi.

Ma question, elle est la même à chaque fois: est-ce à la commune à prendre en charge ces deux écrans?

Et donc pour nous ce sera non.

M. T. Auspert, Echevin:

Dont acte, merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Donc je considère que pour les points 23 à 27, il y a le point 24 et l'opposition d'Ecolo et du PS. C'est bien cela? Avec évidemment le PTB. Merci.

M. Ph. Noël, Conseiller communal Ecolo:

C'est exact.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le PTB, c'était abstention.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant de 10.547,64 €;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 12.745,15 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que les modifications budgétaires n°2, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 21 novembre 2025, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 50.000,00 €;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 67.370,85 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 17 octobre 2025 sollicitant un subside de 3.103,65 € afin de remplacer le plancher de l'autel de l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la SRL Menuiserie Mathieu Bielande (n° d'entreprise : 0508.854.773), sise rue de Seumay n°26 à 1360 Perwez, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.807,54 € HTVA, soit 3.397,12 € TVAC (21%);
- la SRL LC Menuiserie (n° d'entreprise : 0739.856.216), sise Rue des Artisans n°2 à 5150 Floreffe, laquelle à remis une offre d'un montant de 3.563,00 € HTVA, soit 4.311,23 € TVAC;
- la SRL Menuiserie Luc Huybens (n° d'entreprise : 0465.372.346), sise Rue de l'Étoile n°2 à 5330 Assesse (Sart-Bernard), laquelle a remis une offre d'un montant de 2.565,00 € HTVA, soit 3.103,65 € TVAC (21%);

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a opté pour l'offre de la SRL Menuiserie Luc Huybens au motif du prix le plus bas;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 3.103,65 € TVAC à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destinée à remplacer le plancher de l'autel de l'église.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

24. Fabrique d'église de Temploux: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 23.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 12.745,15 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que les modifications budgétaires n°2, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 21 novembre 2025, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 50.000,00 €;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 67.370,85 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Temploux du 18 octobre 2025 sollicitant un subside de 5.641,84 € afin de placer deux écrans sur les pilastres de l'église;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- Monsieur Pascal Cornélissen (n° d'entreprise : 0669.285.449), sis Rue Edouard Moucheron n°24 à 7090 Braine-le-Comte, lequel a remis deux offres, à savoir:
    1. Variante 2 écrans 65" : 4.421,49 € HTVA ou 5.350,00 € TVAC (21%) - Offre non retenue car il s'agit d'écrans 65";
    2. Variante 2 écrans 75" : 5.330,58 € HTVA ou 6.450,00 € TVAC (21%);

- la Société en commandite simple B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis deux offres, à savoir:
  1. Variante 2 écrans 75" sur colonne : 4.662,68 € HTVA ou 5.641,84 € TVAC (21%);
  2. Variante 1 écran sur bras articulé : 2.818,39 € HTVA ou 3.410,25 € TVAC (21%) - Offre non retenue car hors cahier des charges;
- la SRL Live 4 Life (n° d'entreprise : 0862.304.660), sise Rue Camille Hubert n°23 à 5032 Gembloux (Les Isnes), laquelle a remis trois offres, à savoir:
  1. Variante 6 écrans 50" sur colonne : 6.694,26 € HTVA ou 8.100,05 € TVAC (21%) - Offre non retenue vu le coût élevé;
  2. Variante 4 écrans 75" sur colonne : 6.645,71 € HTVA ou 8.041,31 € TVAC (21%);
  3. Variante 2 écrans 75" sur pieds : 4.377,30 € HTVA ou 5.296,53 € TVAC (21%) - Offre non retenue car sur pieds, ce qui représente un risque de stabilité des écrans;
- la SRL Wallée (n° d'entreprise 0715.790.714), sise Route de Hannut n°546/11 à 5024 Namur (Gelbressée), laquelle a remis une offre de 5.519,43 € HTVA ou 6.678,51 € TVAC (21%) - Offre non retenue car le mode de fixation par vissage dans le mur est non préconisé par l'AWAP;

Vu le tableau de comparaison des offres réalisé par la Fabrique d'église de Temploux;

Attendu que la Fabrique d'église de Temploux a opté pour l'offre n°1 de la Société en commandite simple B-Agile aux motifs du prix le plus bas pour une offre conforme à la demande de deux écrans de 75" placés en mode portrait, de la qualité des écrans proposés et du mode de fixation des écrans par cerclage aux pilastres (la fixation par vissage étant non préconisée par l'AWAP);

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 5.641,84 € TVAC à la Fabrique d'église de Temploux destinée à placer deux écrans sur les pilastres de l'église;

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

25. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 23.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 12.745,15 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que les modifications budgétaires n°2, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 21 novembre 2025, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 50.000,00 €;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 67.370,85 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Saint-Servais Sacré-Cœur du 18 octobre 2025 sollicitant un subside de 4.358,78 € destiné à financer l'entretien exceptionnel de l'orgue afin d'en garantir le bon état de fonctionnement;

Attendu qu'il s'agit d'un orgue ancien, datant de 1848, servant à des concerts, notamment pour les épreuves finales des élèves du Conservatoire Balthazar-Florence;

Attendu que cet orgue fait l'objet d'un entretien annuel par la société Orgues De Facto (n° d'entreprise : 0763.798.685), sise Place des Barricades n°13 à 1000 Bruxelles, spécialiste de ce type d'instrument, et que cette société a constaté l'urgence de procéder à un entretien plus important à la veille d'une épreuve;

Attendu que ladite société a effectué cet entretien plus important que prévu de sa propre initiative, considérant que l'urgence le requérait;

Attendu que la facture de cet entretien exceptionnel s'élève à 4.358,78 € TVAC (21%);

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 4.358,78 € TVAC à la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur destinée à financer l'entretien exceptionnel de l'orgue afin d'en garantir le bon état de fonctionnement;

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

26. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1

Ce point a été débattu parallèlement au point 23.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 12.745,15 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que les modifications budgétaires n°2, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 21 novembre 2025, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 50.000,00 €;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 67.370,85 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Namur La Plante du 15 octobre 2025 sollicitant un subside de 1.495,66 € afin de mettre en conformité l'installation électrique du presbytère;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- Monsieur Frédéric Stouffs (n° d'entreprise 1000.139.878), sis Chemin des Villas n°1/A1 à 5170 Profondeville (Lustin), lequel a remis une offre d'un montant de 1.941,38 € HTVA, soit 2.349,07 € TVAC (21%);
- la SRL Électricité Halleux (n° d'entreprise : 0765.953.471), sise rue du Hazoir n°17 à 5020 Namur (Daussoulx), laquelle a remis une offre d'un montant de 1.091,00 € HTVA, soit 1.156,46 € TVAC (6%), hors supplément en régie de 40,00 € HTVA (42,40 € TVAC (6%)), sachant qu'il faut compter 8 heures de travail en régie, soit un montant total de 1.411,00 € HTVA ou 1.495,66 € TVAC (6%);

- la SRL JV Déom Électricité (n° d'entreprise : 0794.830.767), sise Rue de Spy n°34 à 5150 Floreffe, laquelle n'a pas répondu à la demande de la Fabrique;

Attendu qu'il faut tenir compte d'un taux de TVA de 6% pour des travaux à réaliser dans un presbytère;

Attendu dès lors que l'offre transmise par Monsieur Frédéric Stouffs doit être revue au montant de 2.057,86 € TVAC (6%);

Attendu que la Fabrique d'église de Namur La Plante a opté pour l'offre de la SRL Électricité Halleux aux motifs du meilleur rapport qualité-prix et de la bonne connaissance des lieux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 1.495,66 € TVAC à la Fabrique d'église de Namur La Plante destinée à mettre en conformité l'installation électrique du presbytère.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base du devis pourra être demandée par la Fabrique d'église.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

27. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2

Ce point a été débattu parallèlement au point 23.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 10.547,64 €;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 12.745,15 €;

Attendu que certains engagements ont été clôturés pour des montants inférieurs à ceux octroyés;

Attendu que les modifications budgétaires n°2, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 21 novembre 2025, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 50.000,00 € ;

Attendu que le solde réel à répartir en séance s'élève dès lors à 67.370,85 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Namur La Plante du 15 octobre 2025 sollicitant un subside de 1.783,54 € afin de mettre en conformité l'installation électrique de l'église (y compris la réception via un organisme agréé);

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- Monsieur Frédéric Stouffs (n° d'entreprise 1000.139.878), sis Chemin des Villas n°1/A1 à 5170 Profondeville (Lustin), lequel a remis une offre d'un montant de 2.074,27 € HTVA, soit 2.509,87 € TVAC (21%);
- la SRL Électricité Halleux (n° d'entreprise : 0765.953.471), sise rue du Hazoir n°17 à 5020 Namur (Daussoulx), laquelle a remis une offre d'un montant de 1.074,00 € HTVA, soit 1.299,54 € TVAC (21%), hors supplément en régie de 40,00 € HTVA (48,40 € TVAC (21%)), sachant qu'il faut compter 10 heures de travail en régie, soit un montant total de 1.474,00 € HTVA ou 1.783,54 € TVAC (21%);
- la SRL JV Déom Électricité (n° d'entreprise : 0794.830.767), sise Rue de Spy n°34 à 5150 Floreffe, laquelle n'a pas répondu à la demande de la Fabrique;

Attendu que la Fabrique d'église de Namur La Plante a opté pour l'offre de la SRL Électricité Halleux aux motifs du meilleur rapport qualité-prix et de la bonne connaissance des lieux;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 1.783,54 € TVAC à la Fabrique d'église de Namur La Plante destinée à mettre en conformité l'installation électrique de l'église (y compris la réception via un organisme agréé).

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base du devis pourra être demandée par la Fabrique d'église.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

28. Taxes additionnelles: règlements exécutoires - prise de connaissance

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 28, taxe additionnelle, règlement exécutoire: prise de connaissance des 2 courriers du Directeur général du SPW, datés du 7 novembre 2025.

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement son article 4, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Prend connaissance des deux courriers du 07 novembre 2025 du Directeur général du SPW, Département des finances locales, informant que les délibérations du 14 octobre 2025 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%) et le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.900 centimes additionnels) n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part et sont donc devenues pleinement exécutoires.

Les points d'attention soulevés par la Tutelle générale seront intégrés lors de la prochaine révision des taxes additionnelles.

29. Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale: adoption (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 29, règlement-taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Monsieur Pira veut s'exprimer. Madame Absil?

Madame Absil, je vous laisse la parole.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Merci Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chères et Chers Collègues,

Je prends la parole pour le groupe MR mais à la place de notre Président, Vincent Maillen,car il est retenu au Parlement.

Le groupe MR souhaite d'abord rappeler un point essentiel: nous faisons partie d'une majorité et une majorité fonctionne comme une équipe. Nous avons deux Echevins, nous portons collectivement des projets et nous assumons collectivement les décisions, même lorsqu'elles ne correspondent pas toujours à nos préférences profondes.

C'est une question de respect de loyauté et de stabilité pour la Ville.

Chacun le sait la situation budgétaire de Namur est difficile, on vient d'en parler, elle n'est d'ailleurs pas différente de celle de nombreuses communes du pays prises dans une conjoncture financière tendue.

Dans un tel contexte, il serait irresponsable de nier les efforts nécessaires. Nous savons que chacun devra contribuer, y compris les pouvoirs publics, Les Engagés ont dû le faire également, parfois dans des directions qu'ils n'auraient pas choisies eux-mêmes, nous le reconnaissons.

Pour couper court à certaines critiques: nous ne payons pas les frais d'un train de vie dispendieux. Nous accusons en fait le retour de boomerang des 10 indexations successives des salaires et de l'inflation qu'elles ont provoquées. Sur cette période, ces indexations ont couté 38 millions d'euros pour la Ville et ses entités. Notre déficit est monté à 30 millions d'euros, CQFD.

Mais identifier les causes d'un mal ne veut pas dire nécessairement lui trouver des remèdes faciles.

Cette situation prouve à quel point un déficit, qu'il soit soudain ou structurel, peut mettre en péril l'équilibre de nos structures publiques.

Cela dit il est tout aussi important d'être clair et transparent avec la population.

Le groupe MR n'est pas favorable à l'instauration de cette nouvelle taxe sur les bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale. Ce n'était pas dans nos engagements de campagne et cela ne correspond pas à notre ADN politique.

Le MR encourage la productivité, le développement économique, la compétitivité et la création d'emplois. Dans le même temps, nous sommes pour une fiscalité qui encourage l'activité plutôt qu'elle ne la freine.

Nous aurions préféré continuer à travailler avant tout sur la maîtrise des dépenses, sur l'efficience des services et sur des solutions durables, permettant de soutenir nos indépendants, nos professions libérales et nos entreprises. Ce sont eux qui créent la richesse, l'emploi et l'attractivité de Namur. Nous restons convaincus qu'il faut renforcer cet écosystème plutôt que le rendre plus lourd.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 décembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Mais nous devons aussi regarder la situation telle qu'elle est. Les finances communales exigent des décisions difficiles. Certaines sont impopulaires, certaines ne correspondent pas à nos valeurs mais gouverner impliquent parfois d'accepter des compromis, pour préserver l'équilibre global.

Nous tenons néanmoins à préciser que nous nous sommes battus, pour réduire au maximum l'impact de cette mesure et ce, par des réductions tarifaires et des exonérations de surface.

Nous voterons donc ce règlement par solidarité avec notre majorité parce que l'intérêt de la Ville doit primer sur nos préférences internes.

Mais nous tenions à exprimer clairement notre position: il s'agit d'un effort que nous consentons en responsabilité, non d'un choix politique que nous défendons avec conviction.

Si l'on nous reproche d'être incohérents nous répondrons que la cohérence consiste justement à assumer qu'une majorité n'est jamais un groupe monolithique

Être cohérent, c'est dire ce que l'on pense, soutenir ensemble ce qui doit l'être et rester fidèle à ses valeurs, même lorsqu'on accepte des compromis.

La facilité serait de s'opposer bruyamment à toute mesure difficile. La responsabilité de prendre part aux solutions. C'est l'état d'esprit dans lequel nous avançons aujourd'hui et c'est celui dans lequel nous continuerons à travailler: défendre nos entreprises, défendre nos indépendants, soutenir tous les citoyens namurois, maîtriser les dépenses et assurer l'avenir financier de Namur, sans oublier nos engagements.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Absil. Monsieur Pira.

M. M. Pira, Conseiller communal Les Engagés:

Merci Madame la Bourgmestre et merci Madame Absil de revenir sur ce point, qui a été un sujet de longue discussion avec le MR.

J'aimerais commencer cette intervention par une forme de sincérité politique, que je crois importante et je ne suis pas, par nature, quelqu'un qui se réjouit de nouvelles taxes. Comme plusieurs de mes collègues Conseillers, mon parcours, mon tempérament et mon expérience d'entrepreneur m'ont toujours poussé à défendre l'esprit d'entreprendre ainsi que la dynamique économique et commerciale de la ville de Namur.

Alors oui, à l'annonce de cette taxe, j'ai émis pas mal de réserves et je vous mentirais en prétendant l'avoir soutenue dès la première minute. Il m'a fallu du temps pour comprendre les enjeux, les chiffres et les risques, comme d'autres Conseillers communaux. Et je me retourne, par exemple, derrière vers ma collègue, Magalie Pennewaert, qui est aussi très impliquée dans le secteur économique ici à la ville de Namur.

C'est pourquoi, il a été nécessaire, pour certains d'entre nous d'analyser le fond, au-delà de la forme et aujourd'hui si je prends la parole, c'est parce que je pense que cette décision représente réellement un acte de responsabilité pour l'ensemble des membres du conseil communal, car il n'est un secret pour personne – et comme Coraline Absil vient de le dire à l'instant – Namur fait face à une réalité et une réalité, que nous connaissons tous.

On accuse un déficit très important, dû à différents facteurs externes et indépendants à la Ville de Namur et ce n'est agréable pour personne mais ignorer la situation ne ferait que l'aggraver.

Le contexte est ce qu'il est et il relève de notre responsabilité, en tant qu'élus, de l'assumer. Nous savons tous que cette décision ne nous apportera ni applaudissements, ni récompense électorale mais nous ne sommes pas élus pour rechercher le confort, nous sommes élus pour rechercher le bien commun et pour servir la ville de Namur.

Et la question à se poser est la suivante: est-ce une décision responsable pour préserver l'avenir de notre ville ? Je comprends celles et ceux qui s'inquiètent de l'impact sur l'activité économique, parce que moi-même j'en fais partie. Mais la vérité c'est que différer ou repousser les décisions difficiles coûterait plus cher demain parce que différer, c'est laisser le problème

grandir, repousser c'est transmettre au suivant une situation aggravée et temporiser, c'est finalement faire payer plus cher, plus tard.

Aujourd'hui, nous avons encore le choix justement de prendre les bonnes décisions et de pouvoir répartir l'effort entre chacun des acteurs de la ville de Namur, pour que justement cet impact soit mieux ressenti et qu'on puisse en récolter les fruits, dans quelques années et se dire qu'on avait à l'époque, pris la bonne décision.

Mais dans quelques années, nous aurons peut-être plus la possibilité d'étaler l'effort comme nous le faisons aujourd'hui. Alors cette mesure, elle n'est pas idéale. Cette mesure, elle n'est pas parfaite et personne ne prétendra, le contraire moi le premier, mais elle est proportionnée, elle est ciblée et elle nous permet d'éviter des décisions, qui seront bien plus douloureuses pour l'ensemble des Namuroises et des Namurois. Cette mesure, elle s'inscrit dans une série d'ajustements qui sont indispensables pour remettre nos finances sur une trajectoire, qui est réellement soutenable. Nous ne faisons pas ce choix par confort politique, bien au contraire, nous le faisons parce qu'il relève de notre responsabilité collective de garantir la stabilité financière de Namur, pour ses habitants, pour ses entreprises mais aussi pour les services publics, que nous voulons continuer à offrir avec la qualité qu'ils méritent.

Je terminerai simplement en disant que ce vote n'est pas un signe d'enthousiasme, c'est même un mauvais signal mais c'est surtout un signe de lucidité de courage et de loyauté envers notre ville de Namur.

Merci de m'avoir écouté.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Pira. Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Bourgmestre.

Je remercie les interventions précédentes, qui sont d'une honnêteté, très riche pour le débat démocratique. Je vais l'expliquer parce que je trouve cela assez incroyable.

Donc enfin, on voit arriver cette taxe, Madame Barzin, cette taxe que vous nous aviez promis "Elle va arriver, elle va arriver, on a dû un peu la reporter et tout, on doit un peu ajuster". J'avais dit en boutade, il y a quelques mois, que la promesse qu'elle arrive et puis finalement le fait qu'elle ait été retirée d'un point d'un précédent Conseil, était probablement un indice que, derrière vous, vos oreilles chauffaient parce qu'il y avait toute une classe derrière, de grands bourgeois, qui ne voulait pas payer cette taxe et qui était en train de vous mettre la pression".

Vous m'avez dit: "Non, ne vous inquiétez pas, cette taxe va arriver". Effectivement, elle est là.

Cela a été dit ici, que probablement on ne va pas être applaudi. Nous, en tout cas, on vous applaudit pour cette taxe mais juste à deux petits doigts hein, il ne faut pas aller trop loin non plus parce que, derrière le principe d'une taxe sur les grandes surfaces de bureau, avec une exonération importante en-dessous de 150 m², qu'on soutient bien évidemment, pour ne pas toucher les plus petits portefeuilles et les petits indépendants; on voit que c'est une taxe de 3,5 € par mètre carré. Là, je vous avoue que cela nous a direct un peu refroidi. On s'était dit peut-être que le grand soir est en train d'avancer un peu plus vite que prévu. Bon, il faudra prendre notre mal en patience parce que, quand on compare d'autres communes, dirigées par des partis tout cela tout à fait classiques – pas des dangereux bolchéviques, qui veulent brûler le commerce et la liberté d'entreprendre – une commune comme Saint-Gilles, qui a un taux de surface de bureaux assez important, des surfaces de bureaux, de grandes enseignes qui ont pignon sur rue, qui ne font pas un foin tous les jours, en disant que Saint-Gilles est la menace principale pour la démocratie libérale en Europe occidentale, qui pourtant, dans cette commune-là, accepte de payer 17 balles par mètre carré. Ici, on entend des gens qui chouinent: "C'est super dur, on va demander de faire des efforts à 3,50 €, quel scandale". Ailleurs, on parle de 17 balles, Schaerbeek c'est même vingt balles, 20 €, six fois plus (enfin cinq et une rawette de fois plus).

Donc oui, cela va dans le bon sens mais, vraiment, c'est un applaudissement à deux doigts et demi parce que vous n'êtes pas du tout, mais pas du tout en train de faire un geste courageux,

pour faire payer ceux pour faire payer les épaules les plus larges. Les épaules les plus larges dont on parle – qui effectivement sont celles qui probablement vous ont mis une sacrée pression, parce que ce sont des gens importants, influents, qui ont beaucoup d'argent, ce sont des grandes surfaces, grandes assurances, agences bancaires, les grands barons de l'immobilier. Ils ont de l'argent, ils sont bourrés de pognon et quand on entend ici, qu'on chouine en disant: "C'est vraiment hyper difficile, vous ne vous rendez pas compte, cela tue la liberté d'entreprendre", blablabla, mais que les mêmes n'ont aucun problème, il y a cinq minutes, à prendre 200 balles dans la poche des travailleurs de notre commune, 200 balles par an pour un gars qui en gagne 2.500 mille cinq cent et qui se fait le porte étendard de ceux qui ont tellement de zéro – que moi je ne sais même pas me représenter 100 millions d'euros, c'est impossible pour moi de me représenter ce que cela veut dire, tellement on est dans du délire d'accumulation financière – les mêmes qui n'ont aucun problème à augmenter de 66 % les tarifs des garderies scolaires, qui vont foutre dans la merde les mamans solos, qui ne sourcillent pas quand ils disent: "Ben voilà, c'est comme cela, il faut augmenter le prix du repas scolaire". Il y a des gens, c'est parce qu'il y avait des repas scolaires encore à prix démocratique que leurs gamins avaient un repas chaud tous les jours. Vous vous rendez compte de cela?

Vous vous rendez compte du délire dans lequel on est, d'exagération des inégalités sociales donc d'un côté on n'a aucun problème, parce que cela a créé pas du tout de débat d'augmenter certains tarifs et de l'autre on entend: "C'est super difficile, c'est super difficile", peut être quand même qu'il faudrait qu'on revienne un peu en arrière pour 3,50 € de taxe du mètre carré.

C'est ce dogmatisme libéral qui fout notre société droit dans le mur, les amis, droit dans le mur. Pendant qu'il y a des gens qui crèvent la dalle dehors, on est en hiver et heureusement aujourd'hui il fait 13 degrés mais quand il fera -10, on aura à nouveau des gens qui crèveront la gueule dehors et pour cela il n'y a pas l'argent mais vous vous rendez compte de la société que vous êtes en train de créer? C'est un truc de fou, en vrai c'est un truc de fou. C'est ce dogmatisme-là qui est en train de vous couler, vous et de couler la société avec, parce que tant que vous continuez à protéger ces gars-là en leur disant: "Ne vous inquiétez pas, on va faire une demi-mesurette de taxe sur la surface de bureaux et on va vous protéger", évidemment que vous n'aurez pas l'argent pour financer les budgets sociaux.

La ville de Saint-Gilles, je rappelle que c'est 3 km². Ce n'est pas qu'ils en taxent plein, c'est juste que c'est une taxe correcte, sur quelques établissements, qui ramènent 1,5 million d'euros par an (bis). Votre cacahuète, ici, cela va être quoi? 200.000 balles? vous avez raison, 200.000 balles cela ne va rien résoudre du tout dans votre budget. Même si c'était 600.000, cela ne résoudrait rien.

1,5 million et probablement que, vu qu'on est une commune de 175 km², cela serait beaucoup plus que 1 million d'euros, que vous iriez rechercher, si vous aviez vraiment du courage politique.

Donc ici, en fait, je n'allais pas vraiment intervenir. J'allais surtout dire: "C'est très bien, il faut continuer, 3,5 euros c'est trop peu mais entendre à quel point cela vous fait mal, c'est tellement symptomatique, à quel point la classe que vous défendez, c'est les grands bourgeois et personne d'autre, parce qu'il y a 10 minutes, vous veniez sans aucun problème prendre 200 balles dans la poche des travailleurs communaux.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Est-ce que quelqu'un d'autre veut réagir? Non?

Monsieur Martin? Monsieur Noël aussi?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Moi, je serai court mais j'ai comme entendu l'âme de Georges Louis qui planait aujourd'hui nous laissant entendre finalement que les 38 millions de déficit, à l'exercice namurois, seraient sans doute dû à l'indexation des salaires, par exemple.

Je dois retenir mon souffle mais honnêtement, je pense vraiment que..., je ne sais pas quoi dire. De nouveau, ce sont les travailleurs, sans doute, qui sont les premiers attaqués et concernés par cette mesure, que vous allez prendre aujourd'hui.

J'entends en effet, dans certaines bouches aujourd'hui, le désarroi. Je peux entendre et comprendre. Donc si vous voulez bien déjà enregistrer, Madame la Bourgmestre, c'est ce que moi, j'aimerais qu'on vote personnellement sur cette taxe.

Puis, pour être moins mal à l'aise avec cet outil, cette mesure, qu'est-ce qu'on fait. On englobe les ASBL, comme cela, le tout le monde est concerné. On fait mal à tout le monde, comme cela, cela consolera un peu ceux ou celles qui, demain, entreprendront sur Namur. Ce qui ne colle pas du tout avec votre volonté de pouvoir développer l'attractivité namuroise. J'ai du mal à comprendre. Est-ce que finalement, il faut punir tout le monde pour avoir bonne conscience? Est-ce qu'il faut condamner ceux qui travaillent, ceux qui ne travaillent pas, les asbl, ceux qui offrent un service etc.?

Je pense en effet que vous tatillonnez sur une mesure qu'il a fallu beaucoup d'heures pour aboutir et accoucher et je remercie les services, comme vous l'avez souligné Madame Barzin, qui ont travaillé, retravaillé, retravaillé encore sur une mesure, dont on ne sait pas ce qu'elle apportera. Peut-être rien du tout, "des cacahuètes" comme le disait mon Collègue. Tout cela pour cela. En tout cas ce qui est sûr, c'est qu'on ne sait pas quel impact cela aura. J'espère le moins défavorable possible vous concernant.

J'ai dit.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Je ne serai pas non plus très long.

Cette mesure, elle a le mérite d'exister. Je crois qu'on a eu l'occasion d'en discuter hier en Commission. Il y a plusieurs éléments qui nous interpellent ici.

On taxe l'activité et pas le patrimoine. C'est une position je trouve assez interpelante. On aurait tout aussi bien pu réfléchir à ce que la taxe, finalement, porte sur le propriétaire, qui peut être aurait répercuté les choses sur le locataire mais ici, on va directement chercher l'occupant.

On a un montant – et je pense que Monsieur Bruyère l'a largement évoqué – finalement relativement réduit et on a des modalités de mise en œuvre qui me semblent excessivement complexes. Sincèrement, je l'ai dit à l'occasion de la Commission hier: les services ne vont vraiment pas, vraiment pas avoir facile à pouvoir mettre cela en œuvre.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Je ne doute pas que vous aurez, aux portes de vos réunions du Collège, de nombreuses personnes qui viendront se plaindre de cette taxe fusse-t-elle relativement légère

Alors, on entend beaucoup le mot "responsabilité". Je pense qu'on parle ici de choix politique et je puis vous indiquer que notre choix politique aurait été tout autant en responsabilité que vous, d'avoir un montant plus élevé et d'avoir totalement exonéré les asbl.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Je vais réagir à plusieurs des points.

Par rapport, Monsieur Noël, à votre demande: pourquoi l'occupant et pas le propriétaire? En fait, comme cela a été dit en Commission, c'est avec la recommandation de la Tutelle qu'on est arrivé à cette façon de faire. C'est l'occupant qui utilise évidemment les surfaces de bureaux et c'est l'occupant qui exerce l'activité génératrice de la charge fiscale donc, par ailleurs, pour assurer une sécurité aussi au niveau de ce règlement, il prévoit qu'en cas de

location, le propriétaire est codébiteur de cette taxe. C'est par ailleurs ce modèle qui le plus robuste d'un point de vue juridique et d'un point de vue administratif.

Par rapport à votre demande pour les ASBL: effectivement, c'est vrai que nous avons ressorti les ASBL de la première monture. Il faut savoir qu'en exonérant les 150 premiers mètres carrés, qui sont des mètres de surface nette, il y a très peu d'ASBL qui sortent de ces 150 mètres carrés. D'ailleurs, nous n'en connaissons pas. Donc le but était vraiment de pouvoir les mettre dedans mais de ne pas associer aux ASBL, en les exonérant, des ASBL commerciales, comme il en existe et qui pourraient effectivement générer, avec des bureaux, et rentrer dans cette taxe qui serait tout à fait euh normale.

Par rapport à la procédure: effectivement elle est complexe, on ne s'en cache pas. La mise en place sera compliquée mais on se base sur des socles d'informations complets, on a les données issues de la Banque Carrefour des Entreprise, le Code NAS, la cartographie. On a les permis d'urbanisme qui vont nous aider également. Cela se base sur un formulaire de déclaration. Cette taxe sera mise en route et évoluera d'année en année, par rapport à notre cartographie.

Mais là aussi on se base sur un dispositif qui est aligné à des méthodes, qui sont utilisées dans les autres communes et qui ont de l'expérience, par rapport à ce type de taxe Donc c'est pour cela que nous avons fait ce choix.

Par rapport aux considérations politiques de Monsieur Bruyère.

Je ne sais pas quoi vous répondre, franchement vous comparez parfois des choses...

Revenir sur les repas scolaires, qui sont du prix coûtant (on est à du prix coûtant par rapport à ce qu'on demande aux familles), oui. Par rapport à 200 euros, vous avez déjà augmenté par rapport à votre tarif de tout à l'heure, vous arrondissez voilà oui, on essaie toujours de montrer plus.

Je vous laisserai dans vos considérations. Nous, on reste dans les nôtres. On est persuadé que cette avancée, par rapport à cette taxe, est une chose que nous devons faire et que nous avons fait et que nous assumons .

Voilà, par responsabilité effectivement mais donc je n'irai pas plus loin par rapport à votre prise de parole.

Je ne sais pas si d'autres membres du Collège veulent intervenir?

Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Madame la Présidente-Bourgmestre.

Je voulais aussi faire quelques commentaires.

Effectivement, par rapport à la manière de percevoir la taxe, on avait déjà donné quelques éléments d'informations lors de la réunion de Commission d'hier et Madame la Bourgmestre vient de reprendre la manière dont on va procéder.

Bien sûr, ce sera un travail pour le service, comme pour la mise en œuvre de toute nouvelle taxe. Il y aura voilà des analyses à faire, cela va nécessiter du temps, du travail.

D'un autre côté, on a voulu – et cela a été je pense très bien dit aussi par Madame Absil et par Monsieur Pira – prendre nos responsabilités. C'est vrai qu'adopter une nouvelle recette, au niveau du Conseil communal, pour notre majorité, ce n'est pas quelque chose de facile. Nous défendons le développement économique de notre commune, son attractivité mais nous voulons aussi donner des signaux, notamment à la Région, par rapport à la situation financière difficile, dans laquelle nous sommes.

On a évoqué déjà à plusieurs reprises le Plan Oxygène, au sein de cette séance du Conseil, on y reviendra lors des discussions de notre budget, la semaine prochaine. On a fait tout un travail en dépenses déjà. On va devoir poursuivre les efforts mais, ici, on a voulu prendre nos responsabilités mais en veillant aussi à ne pas toucher les petits indépendants, en veillant à ne pas avoir un montant trop élevé qui poserait des difficultés, au niveau de l'attractivité de notre ville.

Alors on n'a pas eu de pression, Monsieur Bruyère. On a discuté, entre nous, de manière sereine donc on n'a pas eu de menaces, on n'a pas eu de pression. On ne défend pas les gens qui ont 100 millions d'euros. Ce n'est pas du tout cela la question. On a voulu; ensemble au niveau du Collège, discuter de de manière approfondie de ce règlement, en regardant la base taxable, en travaillant à la définition, en travaillant en montant. On a regardé aussi, on a eu des échanges avec nos Conseillers communaux et donc ce n'est pas sous la pression qu'on fait cela. Mais, voilà, nous ne sommes pas à Saint-Gilles, nous ne sommes pas d'autres communes qui souhaitent taxer avec des montants beaucoup trop importants.

Par rapport à la manière de taxer et le fait qu'on touche les occupants, c'est effectivement comme Madame la Bourgmestre l'a dit, en suite à des contacts avec la Tutelle qu'on est arrivé à cela. Si on touchait le propriétaire, il y avait probablement un risque aussi de double taxation par rapport aux additionnels au précompte immobilier. Donc c'est une formule qui a été retenue, après différents échanges. Quand les locaux sont loués, on a une formule qui prévoit aussi que le propriétaire est co-débiteur de la taxe.

En ce qui concerne les ASBL, cela a été dit aussi, on espère qu'avec le montant le nombre de mètres carrés d'exonération, elles ne seront pas touchées par la mesure. On a essayé d'avoir une mesure équilibrée. On aurait préféré ne pas devoir présenter de recettes complémentaires mais on pense que, vu le contexte et la situation vraiment très difficile dans laquelle nous nous trouvons – et on en reparlera longuement mardi prochain – on devrait aussi prendre certaines mesures de ce type, que l'on ne prend pas de de gaieté de cœur mais je pense que c'était normal que nos Conseillers ou que les membres du Collège puissent l'exprimer aussi.

Donc voilà, on n'est pas d'accord avec vous Monsieur Bruyère. Je crois que c'est plutôt une bonne nouvelle sinon je m'inquièterai un petit peu.

On a évidemment tout un travail qui va continuer encore, pour assainir les finances de la Ville, faire face à toute une série de mauvaises nouvelles. Donc le travail continue et si on fait tout cela aussi, c'est pour continuer à assumer au maximum nos missions au service des Namuroises et des Namurois, travailler aussi au financement de notre CPAS, au financement de la Zone de Police et toute une série de services, qui sont assurés au quotidien par nos équipes, que ce soit ici, au CPAS, à la Police.

Le but de tout cela est d'essayer de revenir progressivement à une situation à l'équilibre cela va être difficile. On est touché par les difficultés financières à Namur mais nous ne sommes pas les seuls à le faire. On a fait un exercice compliqué, on va le poursuivre et ceci est un élément parmi d'autres mais je pense que ce qui a été proposé est équilibré et qu'on a pris ainsi nos responsabilités.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine, vous voulez réagir également.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Madame la Présidente-Bourgmestre.

Ecoutez, puisque tout le monde a joué la sincérité, je vais la jouer également. Et puis je n'ai pas envie de m'empêcher puisqu'on a taxé notre majorité d'attaquer et la fonction publique et les repas scolaires et les écoles et j'en passe.

Enfin, Monsieur Bruyère, vous avez fait un beau développé de vos slogans et ce faisant, à mon avis, vous vous dites que vous êtes un bon grand résistant. Vous savez, moi je pense qu'aujourd'hui, dans le contexte budgétaire dans lequel on est, être un résistant ce n'est pas d'exposer des slogans. Être un résistant, c'est défendre la nuance, aller un petit peu dans le fond des dossiers et être un fervent défenseur de la justice et de l'équilibre. Cela, c'est de la vraie résistance aujourd'hui et la vraie résistance aujourd'hui, c'est celle qu'on a assumée

communément dans le Collège.

Pourquoi?

Je remercie nos partenaires libéraux d'avoir pris la parole et d'exposer que, oui ils n'étaient pas des fervents défenseurs de cet axe. Je vais vous dire: moi non plus, moi non plus et pourtant quand on est face à des efforts difficiles, et bien il y a deux choix: soit vous vous opposez à tout, en ne proposant rien et, dans ce cas-là franchement, vous êtes très créatif dans l'opposition et je vous propose d'y rester; soit vous discutez, vous trouvez des accords et puis vous tendez vers un accord qui est le plus juste. Et la justice, vous savez, c'est à la fois de faire contribuer tout le monde, chacun selon ses moyens, à un effort budgétaire sans précédent. Mais la justice aussi, c'est de le faire avec équilibre parce que je le dis aujourd'hui, à Namur, oui les investisseurs privés sont les bienvenus, oui nous avons besoin d'attractivité économique, oui nous avons besoin d'emplois et de création d'emplois et oui des bureaux, des surfaces de bureaux servent aussi à la création d'emplois.

Donc quand vous agissez avec justice, Monsieur Bruyère, et bien vous devez à la fois expliquer – et ils le comprennent en grande partie – à ceux qui investissent et qui font confiance à notre ville, qu'il y a des efforts, sans précédent, pour faire en sorte que l'esprit public tourne encore, pour financer justement, grâce à cet axe, ceux que vous défendez quotidiennement, qui viennent dans nos villes, tailler nos pelouses, tailler nos haies, ramasser vos poubelles; faire en sorte qu'ils fassent propre ici.

Il y en a qui sont là pour faire tourner la machine et qui font tourner l'Etat et c'est ceux qui payent des taxes. Il faut leur faire comprendre qu'ils doivent contribuer à l'effort mais, à un moment donné, il ne faut pas les paralyser et pour ne pas les paralyser, et bien en effet il faut agir avec équilibre, dans la hauteur de cette taxation.

C'est ce qu'on a fait.

Vous savez, Monsieur Bruyère, parfois il faut se faire un petit peu mal au bide, faut se faire un petit peu mal aux valeurs, pour arriver à relever un effort et pour travailler – peut-être pas pour notre électorat parce que là on sait qu'on a une partie de notre électorat que l'on vise peut être pas pour notre électorat, peut-être pas pour les prochaines élections et je l'ai déjà dit et je le réaffirme – mais peut-être pour les prochaines générations. C'est cela, la vraie résistance aujourd'hui. Ce n'est pas de brandir des slogans à longueur de journée, à longueur de Conseils, sans jamais s'engager comme vous le faites.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Qui veut répondre? Monsieur Bruyère je vous en prie. Oui, Monsieur Noël.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Bourgmestre.

Merci aux membres du Collège pour leurs réponses diverses et variées.

Monsieur Lemoine, c'est la deuxième fois que je vous y reprends. Après avoir été plus dur que nous pour qualifier vos propres actes – donc je rappelle que vous avez parlé vous-même "d'horreurs" au point précédent – voilà que vous citez Marx en parlant de "à chacun son ses moyens dans les contributions à l'effort sociétal". C'est une très belle citation. Vous avez bien raison et cela montre, en tout cas, une culture qui s'intéresse aussi aux grands penseurs de gauche. Donc merci pour cette citation.

Après voilà, à chacun selon ses moyens.

Je vais venir sur un autre élément que vous avez apporté dans le débat, de dire "Vous venez avec des grandes phrases vides, vous n'avez jamais proposé". Donc soit vous n'avez pas écouté, ce que je peux comprendre parce que les Conseils sont longs et on n'écoute pas toujours tout le monde, soit vous n'avez pas compris ce que j'ai dit.

Mais donc, que ce soit l'un ou l'autre, je vais redire alors ce que j'ai dit tantôt. J'ai fait exactement l'inverse en prenant un cas pratique (donc ce n'est pas le cas qui m'est passé par la tête, le dimanche sous la douche). On a été regarder une commune qui existe, une commune belge, une commune avec une physionomie industrielle relativement similaire à la

nôtre, c'est-à-dire beaucoup plus petite mais plus dense et donc en fait l'un dans l'autre, probablement que le nombre d'entreprises touchées, sur les 3 mètres carrés, à Saint-Gilles ou les 175 kilomètres carrés à Namur seraient en fait, en en termes numériques, probablement assez similaires.

De dire que certains, qui ne sont pas du PTB, donc des partis d'ailleurs en majorité, avec vous dans d'autres communes, des partis dans une commune qui existe, ont une taxe quatre fois, cinq fois supérieure. Pourquoi pas ici à Namur?

Ne venez pas dire que le PTB sort des grands slogans et ne sert à rien parce que dans l'opposition, ils font que dire "gnignigni". Je viens avec un cas concret et surtout ce que cela montre – et cela je remercie Madame l'Echevine des Finances d'avoir été un peu plus honnête que vous là-dessus – ce que cela montre surtout, c'est que vous n'avez pas envie, donc voilà. Madame l'Echevine a été claire. Il y a effectivement des épaules larges qui pourraient payer plus et nous, on fait le choix de pas les faire payer, point.

Par ailleurs, je pense que c'est une analyse sociologique, assez mauvaise, de croire que c'est une partie importante de votre électorat. Je pense qu'une partie importante des gens qui ont voté pour vous et pour d'autres ici, c'était parce que vous aviez promis d'augmenter le pouvoir d'achat, ne pas augmenter les taxes et autres. Mais cette partie de la population est avec ce paradoxe d'être très influente, très puissante mais très très faible, en termes numériques.

Donc la justice, c'est justement plutôt de faire payer les épaules les plus larges et certainement quand c'est celles **(inaudible)** *et donc avec un impact sur les autres qui est, en fait, inexistant. Cela, c'était quand même quelque chose à clarifier.*

Pour le reste, qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit: on va voter pour, on va soutenir parce que cela va dans le bon sens. Mais c'est encore largement insuffisant et à mettre en comparaison, effectivement, avec d'autres choix beaucoup plus durs, que vous faites peser sur des épaules beaucoup plus nombreuses mais beaucoup plus faibles, c'est-à-dire les travailleurs et les ménages. Parce que c'est un choix, Madame la Bourgmestre, de faire payer le prix coûtant certains repas. Il y a d'autres communes qui offrent – enfin qui offraient parce que, malheureusement, avec les nouvelles mesures gouvernementales, cela va être supprimé si j'ai bien compris – il y a des communes qui offraient des repas gratuits dans les écoles communales.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Merci pour vos réponses apportées, par rapport aux aspects un peu techniques des choses.

Juste, pour quand même donner le petit mot par rapport à l'intervention de Monsieur Lemoine, on l'a dit – et Monsieur Bruyère vient de le dire en fait, nous aurions effectivement pris la même décision que vous, en toute responsabilité et comme choix politique mais clairement – je l'ai dit et je vais redire ce que j'ai dit juste avant – le montant aurait été plus important par mètre carré et on ne l'aurait pas appliqué aux asbl.

Alors, je vais donner une petite réponse, un petit éclaircissement à Madame la Bourgmestre sur les ASBL, qui ne font pas plus de 150 mètres carrés ou dont vous ignorez l'existence.

Je vais vous donner deux exemples. Les SISP (Sociétés Immobilières de Service Public), vous savez, ces organismes ô combien essentiels dans la réinsertion socioprofessionnelle des personnes, qui ont un rôle plus que fondamental.

Un autre exemple: les maisons médicales.

Voilà typiquement deux types d'infrastructures qui vont être concernées par la taxe que vous mettez en place, raison pour laquelle nous aurions souhaité une exonération complète des asbl.

Il n'est pas trop tard, vous pouvez encore le faire rapidement mais n'oubliez pas que, derrière cela, il y a des organismes vraiment fondamentaux pour notre vie collective, qui sont concernés.

C'est la raison pour laquelle on votera contre même si l'intention était positive à la base.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Naturellement qu'on a vérifié également.

Je sais de quoi je parle, en tant que président d'une asbl. En effet, on passe très vite au-dessus des 150 mètres carrés.

Donc j'attire vraiment votre attention sur le fait même que Madame Barzin, tout à fait honnêtement, nous a dit hier que c'était difficile parce qu'on n'avait pas un inventaire complet. Vous ne savez donc nous dire aujourd'hui quelles seront les structures qui seront impactées par cette taxe. Dès lors, on y va vraiment à tâtons et je pense nécessairement qu'il aurait fallu vraiment une étude beaucoup plus juste et d'impact par rapport à ce que vous mettez en place, auquel on ne souscrit naturellement pas, par rapport à vos explications, ni s'allier sur une justice d'équilibre etc.; des éléments qui ont été fournis qui n'apparaissent pas et ne transpirent pas dans cette mesure aujourd'hui.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Est-ce que je peux avoir votre vote pour ce point?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

J'ai demandé un vote personnel Madame.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Oui, tout à fait je vais demander à la régie si on peut nous préparer cela.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Les toilettes ont été bien occupées, Madame la Bourgmestre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Donc on clôture les votes ici.

Merci.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2025 relative au règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale;

Attendu qu'il convient de détailler la définition d'une surface de bureau et d'une surface brute du plancher;

Considérant que le présent règlement vise les locaux affectés à usage de bureau quel que soit la nature de l'activité exercée;

Considérant qu'une grande partie des surfaces de bureau se situent à proximité des voies de communication et qu'elles profitent dès lors avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant que l'existence de surfaces de bureau génère des dépenses supplémentaires pour la commune au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques et morales qui exercent leurs activités dans des locaux affectés à usage de bureau sur le territoire de la Ville interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien;

Considérant que pour répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée pour les locaux occupés par les pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, communauté, CPAS, etc.) est expressément reprise au règlement mais est limitée aux seuls locaux relevant de leur domaine public ainsi que de leur domaine privé mais affectés à un service public;

Considérant que la Cour de cassation a confirmé la validité de cette exonération dans un arrêt du 23 février 2018 (R.G.n°F.16.0102.F);

Considérant les dispositions relatives à la liberté de culte;

Considérant que l'existence de ces dispositions justifie qu'il soit accordé une exonération aux surfaces de bureaux affectées aux cultes et à la laïcité;

Considérant les dispositions légales relatives à l'enseignement et à l'accueil de la petite enfance;

Considérant que ces dispositions légales justifient qu'il soit accordé une exonération aux surfaces de bureaux affectées à l'enseignement et à l'accueil de la petite enfance;

Considérant qu'il convient d'accorder une exonération aux surfaces de bureaux des établissements et/ou professionnels dispensant de soins de santé tels que les hôpitaux ainsi que les institutions médico-pédagogiques;

Considérant qu'afin de soutenir le tissu économique, de promouvoir l'entreprenariat local, d'encourager les implantations de nouvelles structures économiques, une exonération pour les petites structures doit être envisagée;

Considérant que les entreprises de petites tailles sont confrontées à des dépenses importantes tout en étant pourvoyeuses d'emploi et qu'à cet effet une exonération partielle permet de les encourager à développer leurs activités;

Considérant qu'une exonération des 150 premiers m² de surface de bureaux permet de faciliter l'accès à des locaux adaptés afin de soutenir la création et le développement d'entreprises sur le territoire de la commune, de contribuer à la dynamisation du tissu économique et à la création d'emplois;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 novembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

On entend par :

- §1 « bureau » : local ou ensemble des locaux où, avec un équipement et/ou un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée.

Le terme information est à comprendre au sens large : textes, rapports, études, données comptables, statistiques, brevets, sons, images, etc …

Cette information peut être contenue sur n'importe quel support (documents, fichiers informatiques, etc, …), mais également dans des échantillons ou prototypes.

- §2 « surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale » : l'immeuble ou partie d'immeuble et/ou la surface totale occupée à titre de bureau, de cabinet ou d'étude
- §3 « surface brute du plancher » : totalité des planchers mis à couverts, ,à l'exclusion des surfaces utilisées indirectement telles que:
  - des locaux affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts;
  - les espaces sanitaires;
  - les réfectoires, cafétérias, cuisines;
  - les locaux sociaux (vestiaires, salle d'allaitement, infirmerie, etc …);
  - les espaces d'accueil et de circulation (escaliers, ascenseurs, couloirs, etc…);
  - les salles de conférence;
  - les locaux utilisés à l'usage exclusif de rangement, de stockage et d'archivage.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs extérieurs.

Art.2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le local est affecté à l'usage de bureau et/ou à l'exercice d'une profession libérale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le redevable est une association sans personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

En cas de location de surface de bureaux, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la surface brute de plancher de tous les niveaux de l'immeuble telle que définie à l'article 1 §3.

Art.3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit:

- 0 € pour les 150 premiers m² de surface par an;

- 3,50 € par m² de surface par an à partir de 151 m², tout m² entamé étant arrondi à l'unité supérieure et est dû en entier.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4: Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les locaux affectés à usage de bureau occupés par:

- les pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, Communauté, CPAS, etc.) et affectés à un service public;
- les établissements d'enseignement et les crèches;
- des services de cultes et/ou de laïcité;
- les hôpitaux et les institutions médico-pédagogiques.

Art.5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,

- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,

- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement-taxe sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station: adoption (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

On passe au point suivant, le point 30, règlement-taxe sur les licences d'exploitation des services de taxi de rue et de station, adoption.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Opposition du groupe PTB, Madame.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention du groupe PTB.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 décembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Pour les autres groupes?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Opposition.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Opposition.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non pour nous aussi, Madame la Bourgmestre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Et non pour le PS.

Le point 31, règlement-redevance pour les accès et les sorties du piétonnier, contrôle pour les caméras ANP, adoption.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Excusez-moi, Madame la Présidente, pour le 30 c'était oui, pardon.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2008 décidant d'accorder l'exonération de la taxe annuelle pour tout taxi autorisé pour l'entité de Namur et accessible aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que cette mesure est, un incitant à l'adaptation d'un taxi et permet aux sociétés de taxis de proposer une solution de transport en autonomie pour les personnes en chaise;

Attendu que dans un contexte où la transition écologique est devenue une priorité mondiale, il est essentiel d'encourager l'utilisation de véhicules moins polluants, notamment dans le secteur des transports ;

Attendu que les taxis représentent une part significative du trafic urbain et, par conséquent, des émissions polluantes, il convient d'encourager l'utilisation de véhicules écologiques ;

Considérant que la Ville de Namur est engagée activement dans la transition écologique et énergétique, notamment à travers son plan climat-air-énergie (PCAE) et les orientations nationales et européennes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la préservation de l'environnement, l'adaptation au changement climatique, la sobriété foncière et la promotion des énergies renouvelables constituent des objectifs d'intérêt général reconnus, auxquels la Ville de Namur entend contribuer ;

Que dès lors, il apparaît opportun d'accorder une réduction de 30% du taux de la taxe pour les véhicules écologiques;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu sa décision du 14 octobre 2025 d'adopter le règlement taxe sur les licences d'exploitations des services de taxis de rue et de station;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2025 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville n'approuvant pas le règlement-taxe adopté par le Conseil communal du 14 octobre 2025 relatif à la taxe sur les autorisations d'exploitations des services de taxis de rue et de station;

Attendu que la matière relative à l'exploitation de taxis est régie par le décret du 28 septembre 2023 et l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024;

Que l'article 30, alinéa 1er dudit décret stipule que "La licence peur être subordonnée à la perception d'un montant annuel à charge de l'exploitant par la commune compétente";

Que l'alinéa 3 énonce que "le montant est fixé à cinq cents euros maximum par licence";

Attendu que lors de l'élaboration du projet de règlement-taxe soumis au Collège du 26 août 2025, le taux fixé correspondait au taux maximum de la circulaire budgétaire 2025, à savoir 600 €;

Qu'en effet, la circulaire budgétaire 2026 n'a été établie qu'en date du 11 septembre 2025;

Que dès lors, le Collège n'avait pas connaissance du nouveau taux requis par la Tutelle;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 19 novembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 01 décembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement taxe sur les licences d'exploitations des services de taxis de rue et de station

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station délivrées sur base du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personne par route au moyen de véhicules de petite capacité.

Art.2

La taxe est due par le ou les titulaires du permis d'exploitation des services de taxis de rue et de station.

Par taxis de station, on entend:

Les services de taxis exploités au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions.

Par taxis de rue, on entend:

Les services de taxis exploités exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport. On vise donc ici les services de types Uber.

Les impositions sont dues pour l'année entière et ne pourront être remboursées aux entrepreneurs pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, si l'autorisation d'exploitation est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, ces impositions sont réduites respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Art.3

Le taux de la taxe est fixé à 500 € par véhicule et par an pour les licences d'exploiter un service de taxis de rue et de station et réduite de 30 % en faveur des véhicules:

- qui utilisent des biocarburants et autres combustibles issus de la biomasse conformément à la Directive 2023/2413 (RED III) du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2018/2001;
- qui émettent moins de 71 grammes de CO_2 par kilomètre pour les véhicules à moteur alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel conformément à la norme WLTP (Worldwide harmonised Light vehicle Test Procedure) *;*
- qui émettent moins de 59 grammes de CO_2 par kilomètre pour les véhicules à moteur alimentés au diesel conformément à la norme WLTP *;*

Art.4 : Exonération

Conformément à la délibération du Conseil communal du 18 février 2008, les véhicules adaptés pour le transport de personnes à mobilité réduite sont exonérés de la taxe.

Art.5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.6

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthode de collecte : déclaration à l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement-redevance pour accès et sorties du piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: adoption (*)

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est pour le 31 que c'est non. Excusez-moi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Pour le 31, donc contre de la part du PS.

Pour Ecolo, c'est bon?

MR et Engagés aussi?

Le PTB?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est contre aussi, Madame la Bourgmestre. C'est pour le 31, on est d'accord?

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Oui. Merci.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et particulièrement son application aux zones piétonnes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu le règlement général pour l'accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 décembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public définissant notamment la typologie de catégories dans le cadre d'événements;

Attendu que le stationnement est interdit dans la zone piétonne;

Considérant que la circulation automobile dans le piétonnier entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les frais aux bénéficiaires;

Considérant que cette utilisation des voiries du piétonnier représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que dans le cadre d'évènements initiés ou organisés par la Ville ou par des tiers bénéficiant du soutien de la Ville, il convient d'accorder un accès à titre gratuit afin de soutenir les organisations qui ne poursuivent aucun but de lucre ou dont les missions s'apparentent à celles de la Ville dans un aspect d'intérêt général;

Considérant que certains évènements - entre autres festifs, patriotiques, humanitaires, philanthropiques, pédagogiques ou estudiantins - participent au maintien d'un lien social fort ou à garder vivante la mémoire collective des traditions locales;

Considérant que certaines manifestations à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale et ouvertes au public, permettent notamment à des personnes plus précarisées d'accéder librement ou à moindre coût à ces activités, favorisant dès lors leur inclusion sociale et leur développement par ce biais;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces aspects sociaux afin d'accorder les accès ponctuels au piétonnier tout en appliquant la répercussion du coût de la redevance;

Considérant que le paiement au comptant est la modalité de paiement le plus adéquate pour la redevance en cause; que ce mode de paiement s'inscrit dans une démarche de simplification administrative;

Considérant, toutefois, que certaines redevables, alors titulaires d'un numéro de TVA, sollicitent de l'administration une facture pour la bonne tenue de leur comptabilité; que l'administration ne produira de facture que dans ce cas de figure précis afin de ne pas alourdir les charges administratives liées à l'émission d'une facture;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 novembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 novembre 2025;

Sur proposition du Conseil communal du 25 novembre 2025;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour accès et sorties du piétonnier contrôlé par des caméras ANPR

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'accès et la sortie d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui formule une demande pour l'accès d'un ou plusieurs véhicules dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

3.1. Riverains

a. Toute personne physique ou morale propriétaire ou locataire d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;

b. Les personnes disposant d'une carte Personne à Mobilité Réduite (carte PMR) résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;

c. Les personnes de 70 ans et plus résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;

d. Les personnes résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité et ce, pendant la durée couverte par le certificat;

e. Les personnes disposant d'une carte PMR, les personnes de 70 ans et plus sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité ainsi que les personnes sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité ne résidant pas, n'étant pas domiciliées dans le piétonnier et fréquentant un établissement scolaire ou tout autre lieu de travail ou de bénévolat implanté dans une zone piétonne peuvent être assimilées aux personnes reprises aux points b), c) et d) et bénéficier des mêmes avantages aux mêmes conditions.

3.2. Déménagements

Un accès peut être octroyé gratuitement lors d'un déménagement pour 1 véhicule pendant maximum 3 jours ou 3 véhicules pendant 1 journée (jour calendrier).

3.3. Services de l'Administration communale

Les accès liés aux activités de la Bourse ou de tout autre service de l'administration communale nécessitant notamment l'intervention de personnes extérieures à l'administration communale sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

Exonération

Les véhicules de la Ville de Namur peuvent bénéficier d'accès temporaires gratuits dans le cadre du travail mené au sein du piétonnier. La Régie Foncière, au regard de la nature particulière de sa mission au sein du piétonnier, bénéficie d'un accès avec une plaque d'immatriculation privée dont le statut est assimilé à celui des véhicules de la Ville de Namur.

3.4. Les centres culturels

Les accès liés aux activités des centres culturels situés au sein du piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

3.5. Services de la Province de Namur

Les accès liés aux activités de la Province de Namur, qu'il s'agisse du personnel provincial ou des intervenants extérieurs, sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

Exonération

Les véhicules de la Province de Namur peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits dans le cadre d'une mission d'entretien de l'espace public.

Lors de réunions de crise, de visites protocolaires ou diplomatiques, des accès ponctuels gratuits peuvent être accordés, selon les conditions fixées par le service Gestion du Stationnement.

3.6. Musées

Les accès liés aux musées situés au sein du piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

Les accès des véhicules dédiés au transport d'œuvres d'art à destination d'un musée situé dans le piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

3.7. Entrepreneurs

Un accès peut être octroyé aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier (maximum 3 véhicules).

Les entrepreneurs agissant à la demande de la Ville de Namur ou de la Province de Namur ne bénéficient pas d'une exonération.

3.8. Services de dépannage

Un accès ponctuel peut être octroyé aux entreprises effectuant du dépannage. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier.

Un accès permanent peut être octroyé aux entreprises de dépannage au prix de 250,00 € par véhicule par an.

3.9. Festivités

Un accès ponctuel peut être octroyé pour l'approvisionnement lors de festivités reprises dans les catégories suivantes:

- Catégorie C:

Evènements organisés par un tiers à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices).

- Catégorie D:

Evènements organisés par un tiers qui ne satisfont pas aux critères fixés pour les catégories A, B ou C.

L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier.

Exonération

Les accès liés aux évènements des catégories suivantes sont exonérés du paiement de la redevance et peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits:

- Catégorie A:
    - Evènement initié et organisé par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville;

- Evènement organisé par les associations patriotiques;
- Evènement organisé par les associations estudiantines;
- Evènement sous forme d'une marche revendicative ou manifestation statique;
- Evènement organisé par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale;
- Kermesse (fête annuelle d'un village ou d'un quartier).

- Catégorie B:
  - Evènement organisé par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville.

3.10. Services au public (Ores, SWDE, Téléphonie, Services de taxis et assimilés)

Des accès ponctuels gratuits peuvent être sollicités par des Services au public sur demande dûment justifiée, dans le cadre d'une mission d'entretien des zones piétonnes.

Les entreprises privées en charge du ramassage des immondices ou de l'entretien de l'espace public ou de matériel urbain à destination du public peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

3.11. Etablissements scolaires enclavés dans le piétonnier

Les accès des véhicules devant pénétrer, dans le piétonnier, dans le cadre de missions pédagogiques ou de livraisons de repas scolaires sont exonérés du paiement de la redevance et peuvent bénéficier d'accès gratuits.

3.12. Services de sécurité et de santé (Service Incendie, Police, SMUR, services médicaux et soins à domicile et assimilés) et aide à domicile

Des accès permanents gratuits peuvent être délivrés aux services de sécurité et de santé sur demande dûment justifiée (police, pompier, ambulances, et assimilés)

Les professionnels de la santé ou de l'aide à domicile peuvent, lorsqu'ils pratiquent les soins à domicile et que le bénéficiaire réside dans une zone piétonne, bénéficier d'un accès gratuit d'un an renouvelable.

Les bénévoles ayant pour mission le transport de personnes bénéficiaires d'une carte PMR ou de personnes devant suivre un traitement médical dans un établissement de soin peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

Les véhicules en charge de l'approvisionnement des pharmacies situées dans le piétonnier peuvent bénéficier d'accès permanent gratuits valable uniquement dans le cadre de leur mission d'approvisionnement des pharmacies situées au sein du piétonnier.

3.13. Cas particuliers (livraison mazout, pompes funèbres, et assimilés)

Un accès peut être octroyé en cas de besoin particulier, selon les conditions fixées par le service Gestion du Stationnement. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier.

Exonération

Les services de pompes funèbres devant, dans le cadre de leur mission, intervenir au sein du piétonnier, peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

3.14. Les nouvelles zones piétonnes

Lorsqu'une zone devient piétonne, les entreprises commerciales établies dans ces zones et uniquement accessibles en les traversant peuvent obtenir des accès permanents gratuits pour les véhicules leur appartenant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de ces

entreprises. Ces accès gratuits sont limités à une durée de deux ans prenant cours à partir du moment où la zone devient piétonne. Ces accès ne seront plus accordés une fois le délai de deux ans écoulé.

Le demandeur justifiera par toute pièce probante les demandes d'accès. Les services communaux compétents se réservent le droit d'examiner le bien-fondé de la demande selon les moyens jugés appropriés.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

En cas de défectuosité du mode de paiement par voie électronique, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour les titulaires d'un numéro de TVA, une facture peut être envoyée à condition que la demande de facturation soit faite lors de la demande d'accès. La facture est payable dans les 30 jours de sa date d'envoi selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture, du paiement par voie électronique ou en espèces.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public: adoption (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Pour le 32, règlement-redevance sur l'occupation du domaine public, adoption.

Oui, Madame Linsmeau? Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui veulent prendre la parole? Non.

Madame Linsmeau, je vous écoute.

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo:

Oui merci.

J'ai pris le temps de lire ce point et de constater que les taxes et redevances, pour l'occupation du domaine public, vont augmenter de manière assez significative, de l'ordre de 20 à 30%, essentiellement pour les commerçants et les ambulants.

Dans le contexte actuel, sachant qu'il y a beaucoup de travaux encore en cours dans le piétonnier, que les commerces souffrent un peu de la concurrence avec le commerce en ligne – j'en profite pour souligner la belle initiative de soutien au commerce local, qu'on voit fleurir dans quelques commerces namurois – et la suppression de toutes les aides, à l'exception de celle du soutien pendant les travaux du piétonnier.

Cela fait un peu double peine pour les commerçants et j'aurais pensé que la faire augmenter moins ou les exonérés de cette augmentation de taxe aurait été opportun.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Madame Deom, je vous en prie.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Effectivement oui, je m'étonne de votre intervention parce que les taxes concernant l'occupation du domaine public, en ce qui concerne la partie commerciale en tout cas pour les terrasses, est une des seules taxes qui n'a pas été augmentée.

C'était une volonté du Collège, non seulement parce que nous avions comparé les tarifs avec d'autres villes et la ville de Namur était déjà parmi les villes qui appliquaient les tarifs les plus élevés et puis il nous semblait un petit peu mal venu, dans ce cadre-là, de les augmenter, d'autant plus que – comme vous le disiez – les horécaïstes font déjà face à toute une série de contraintes, liées aux travaux de l'extension du piétonnier. Ils sont déjà aussi surchargés par de nombreuses taxes et voilà, on n'avait pas nécessairement envie d'augmenter et de faire payer encore ces petits indépendants, qui qui travaillent dur et qui ont du mal à joindre les deux bouts.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 décembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Donc voilà en soit, en ce qui concerne en tout cas la partie des taxes, pour les terrasses, elle n'a pas été augmentée.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Madame Linsmeau.

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo:

Oui quand je parlais des commerces, je me parlais essentiellement des commerçants et pas et spécialement de l'Horeca.

Effectivement, les terrasses sont plus épargnées que les enseignes ou les porte-menus et chevalets qui sont déjà des taxes qui sont mal comprises par les commerçants et qui sont nettement augmentées.

Merci.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Alors si je peux répondre, pour tout ce qui est ornementation, porte-menu , etc. et ensembles décoratifs, cela a été augmenté mais cela n'avait pas été augmenté, de nouveau, depuis 2008. Là, par contre, c'était tellement peu élevé qu'on pouvait se permettre d'augmenter un petit peu. Mais cela a été fait toujours en comparaison avec d'autres villes et on est loin d'être excessifs.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Madame Linsmeau? C'est bon?

On avoir les votes pour ce règlement?

Le PS? Non? Contre.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Non.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre pour Ecolo.

Pour le MR? Pour les Engagés?

Et pour le PTB? Contre également.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général de police;

Vu le Règlement général relatif à l'occupation du domaine public;

Vu le Règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés publics;

Considérant que l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants autorisés à s'installer sur les marchés publics ne rentre pas dans le champ d'application du présent règlement;

Considérant que l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes ne rentre pas dans le champ d'application du présent règlement;

Considérant que les activités commerciales exercées sur le domaine public pendant les Fêtes de Wallonie ne rentrent pas dans le champ d'application du présent règlement;

Considérant que le domaine public communal constitue un bien affecté à l'usage de toutes et tous ; que cet usage est par principe collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous ; que lorsqu'une personne – physique ou morale – désire utiliser le domaine public à d'autres fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers et de l'intérêt général, une juste compensation à l'égard de la collectivité s'impose;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public communal entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la mobilité, le stationnement et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable que les bénéficiaires y contribuent;

Considérant que les charges supportées par la Ville varient de manière significative selon la localisation de l'occupation du domaine public, en raison notamment:

- de la densité urbaine et commerciale du centre-ville, qui requiert un encadrement accru en matière de sécurité, de gestion de l'ordre public, de propreté, de gestion du stationnement, de signalisation et de mobilité;
- du caractère touristique ou patrimonial de certains sites (notamment la Citadelle), nécessitant un entretien renforcé et des dispositifs spécifiques de gestion des flux;
- de la moindre pression d'usage et des coûts logistiques plus limités dans les entités périphériques;

Considérant que ces éléments constituent des différences objectives de situation, selon l'endroit où l'occupation est sollicitée, justifiant l'application de taux différenciés entre les zones 1, 2 et 3, conformément au principe d'égalité devant les charges publiques tel qu'interprété par la jurisprudence administrative;

Considérant que cette différenciation territoriale des taux repose sur des critères objectifs liés à la densité urbaine, à la fréquentation, au caractère touristique ou patrimonial des lieux et aux coûts réels supportés par la Ville, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (notamment arrêts n° 83.206 du 18 juin 1999, *Commune de Rochefort*, n° 124.961 du 21 janvier 2004, *Commune de Spa*, et n° 244.801 du 17 mars 2020, *Commune d'Anderlecht*), qui admet la légalité de différences tarifaires fondées sur de telles différences objectives de situation;

Considérant que la notion d'occupation du domaine public faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ; que cette occupation peut découler d'un usage privatif en lien entre autres avec des activités relevant d'une part d'un caractère commercial ou d'autre part événementiel, tantôt motivé par un intérêt particulier ou par un intérêt général;

Considérant que les événements qui font l'objet d'un contrat de concession de service public ou d'une convention spécifique sont soumis à des dispositions contractuelles particulières où les engagements réciproques sont établis;

Considérant qu'il convient de soutenir les organisations qui ne poursuivent aucun but de lucre ou dont les missions s'apparentent à celles de la Ville dans ses attributions de service public en participant à la mise en œuvre de politiques publiques locales (cohésion sociale, tourisme, culture, éducation, sport, environnement, solidarité…); que

ces manifestations n'ont pas pour objet direct de générer un profit, les recettes éventuelles étant réinvesties dans des activités non marchandes utiles aux citoyens et citoyennes;

Attendu que certains événements - entre autres festifs, patriotiques, humanitaires, philanthropiques, pédagogiques ou estudiantins - participent au maintien et au développement d'un lien social fort, soutiennent la dynamique territoriale et associative ou gardent vivante la mémoire collective des traditions locales; que certaines manifestations ouvertes au public permettent par ailleurs à des personnes plus précarisées d'accéder librement ou à moindre coût à des activités, entre autres culturelles ou sportives, favorisant dès lors leur inclusion sociale et leur développement par ce biais;

Attendu que l'absence de but lucratif et la finalité collective justifient la non-perception ou la perception partielle d'une redevance, la Ville assumant son rôle de facilitateur de la vie locale, associative et citoyenne; qu'une exonération se justifie par la contribution directe de ces acteurs à l'intérêt général et favorisant notamment l'expression démocratique, la vie de quartier et le dynamisme associatif ; que ce traitement des différentes occupations du domaine public et de ses usagers est en cohérence avec les objectifs communaux en matière de cohésion sociale, de participation citoyenne et de développement économique équilibré;

Attendu que l'on constate une tendance croissante des organisateurs d'événements à privilégier des sites privés au détriment des espaces publics communaux ; que ce déplacement progressif entraîne un impact négatif sur la dynamique territoriale, sur la visibilité et l'attractivité des espaces publics, ainsi que sur les capacités de la Ville à assurer un encadrement cohérent en matière de sécurité et de logistique ; qu'il en résulte également une diminution des recettes potentielles liées à l'occupation du domaine public;

Attendu que, dans une optique d'intérêt général, il faut encourager le maintien et le développement des activités événementielles sur le domaine public communal ; qu'à ce titre, il importe de soutenir les opérateurs, en particulier ceux ne poursuivant pas un but lucratif ou s'inscrivant dans les missions d'intérêt général de la Ville, afin qu'ils privilégient l'organisation de leurs manifestations sur les sites publics plutôt que sur des sites privés;

Considérant que les occupations du domaine public par des personnes physiques, morales privées ou associations poursuivant un objectif commercial ou sans lien direct avec l'intérêt général ou la dynamique urbaine ou sociale locale doivent supporter la redevance pleine, celle-ci correspondant à l'avantage particulier retiré de l'utilisation du domaine public;

Attendu que les événements organisés sur le domaine public sont classifiés en quatre catégories:

A - Evénement initié et organisé par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville;

- Evénement organisé par les associations patriotiques

- Evénement organisé par les associations estudiantines

- Evénement sous la forme d'une marche revendicative ou manifestation statique

- Evénement organisé par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale

- Kermesse (fête annuelle d'une localité ou d'un quartier)

B - Evénement organisé par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville

C - Evénement organisé par un tiers à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices).

D - Evénement organisé par un tiers et non repris dans les précédentes classifications.

Considérant que les occupations du domaine public (dispositifs et mesures d'accompagnement) dans le cadre de chantiers, travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien réalisés par des particuliers ou des entreprises ne poursuivent pas directement un but lucratif mais sont la conséquence nécessaire de l'exécution de travaux immobiliers ; qu'en raison de leur ampleur, leur impact et de leur durée, ils immobilisent durablement une partie du domaine public et génèrent des charges pour la Ville (notamment concernant la propreté, la restriction de stationnement, la prise de mesures de circulation, …);

Considérant que les taux des terrasses ont été fixés en fonction de la pérennité de la terrasse et, dès lors, du temps de jouissance de l'occupation du domaine public;

Considérant que dans le cadre d'une terrasse ouverte, dès la fermeture de l'établissement, le mobilier de terrasse est stocké à l'intérieur de l'établissement et qu'il n'y a donc plus d'occupation du domaine public;

Considérant que dans le cadre d'une terrasse paraventée, dès la fermeture de l'établissement, le mobilier de terrasse est stocké à l'intérieur de l'emprise sériée par les paravents et que seule une partie du domaine public est occupée en permanence;

Considérant que dans le cadre d'une terrasse inamovible, l'occupation du domaine public est permanente;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 novembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 novembre 2025;

Sur proposition des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025;

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public.

Art.2

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) requise par le règlement général de police et les règlements communaux et qui occupe le domaine public communal.

La redevance est due dès l'obtention de l'autorisation. Cette autorisation est délivrée à titre précaire, personnelle et incessible.

Art.3: Occupation du domaine public à des fins commerciales

Le territoire namurois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit:

Zone 1: le "centre ancien protégé" délimité comme suit:

- au nord, par l'extérieur du parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Station, le Square Léopold, le boulevard Cauchy,

- au sud, par la Meuse et la Sambre,
- le quartier Notre-Dame constitué des rues Bord de l'Eau, Notre-Dame (jusqu'au Casino) et du boulevard Baron Louis Huart.

Zone 2:

- les autres artères du centre-ville non reprises dans "le centre ancien protégé" (zone 1),
- l'entité de 5100 JAMBES.

Zone 3: toutes les autres entités, rues et places publiques du territoire namurois (en dehors des zones 1 et 2).

1. Occupation par les commerçants sédentaires

1.1. Terrasses

Zone	Terrasse saisonnière et complémentaire du 10/02 au 10/11		Terrasse permanente du 01/01 au 31/12			Terrasse exceptionnelle
	Ouverte	Paraventée	Ouverte	Paraventée (semi-fermée et couverte)	Inamovible (fermée)	
1	25,00€/m²	30,00€/m²	40,00€/m²/an	50,00€/m²/an	75,00€/m²/an	6,00€/m²/mois ou fraction de mois
2	20,00€/m²	25,00€/m²	30,00€/m²/an	40,00€/m²/an	75,00€/m²/an	5,00€/m²/mois ou fraction de mois
3	15,00€/m²	17,50€/m²	20,00€/m²/an	30,00€/m²/an	75,00€/m²/an	3,00€/m²/mois ou fraction de mois

Les redevances précitées ne couvrent pas la période des Fêtes de Wallonie pour laquelle une taxe spécifique est perçue en cas d'installation de terrasses dans la zone 1.

Dans le cas d'une installation de terrasse non-conforme ou non-autorisée, le démontage pourra être exigé. Le démontage et le stockage seront facturés conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

1.2. Etalages dans le prolongement du commerce (ex: appareil à granité, distributeur, bac à glace, rôtissoire, comptoir à gaufres, etc.)

	Jusqu'à 5m²	Au-delà de 5m²
Permanent	150,00€/an	300,00€/an
Occasionnel	12,50€/mois ou fraction de mois	25,00€/mois ou fraction de mois

1.3. Dispositifs publicitaires (ex: chevalet, stop-trottoir, tableau, etc.)

Permanent	150,00€/unité/an
Occasionnel	12,50€/mois ou fraction de mois

Les redevances précitées aux points 1.2. et 1.3. ne couvrent pas la période des Fêtes de Wallonie pour laquelle une taxe spécifique est perçue en cas d'installation d'étalages et de dispositifs publicitaires dans la zone 1.

En cas de nouvelle activité en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois d'activité effective du détenteur (personne physique ou morale) de l'autorisation.

Tout mois commencé est dû entièrement.

Toute modification en cours d'année devra être notifiée par écrit et adressée au service Domaine Public et Sécurité – Cellule Occupation Commerciale (Hôtel de Ville à 5000 Namur) ou via un courriel envoyé à DPS@ville.namur.be, dans les 5 jours de la modification. A défaut, la redevance ne pourra être recalculée.

2. Occupation par les commerçants ambulants en dehors des marchés

2.1. Activités ambulantes récurrentes

2.1.1. Frites

Zone	Localisation	Superficie totale considérée (m²)	Tarif/m²/mois	Redevance/mois
1	Rempart de la Vierge – 5000 Namur	18	30,00€	540,00€
2	Allée du stade communal – 5100 Jambes	75	25,00€	1.875,00€
3	Rue de Gembloux – 5002 Saint-Servais	27	20,00€	540,00€
3	Avenue Jean Pochet – 5001 Belgrade	75	20,00€	1.500,00€

2.1.2. Glaces et gaufres

Zone	Localisation	Superficie totale (m²)	Tarif/m²/mois	Redevance/mois
1	Place de l'Ange - 5000 Namur	15	30,00€	450,00€

2.2. Activités ambulantes ponctuelles

2.2.1. Vente de fleurs (dont muguet)

Zone	Superficie emplacement	Tarif journalier ou fraction de jour
1	2 m²	60,00€
2	2 m²	50,00€
3	2 m²	40,00€

2.2.2. Vente de fraises

Zone	Tarif/m²/mois
1	30,00€
2	25,00€
3	20,00€

3. Occupation dans le cadre d'actions publicitaires ou commerciales

L'occupation dans le cadre d'actions publicitaires ou commerciales vise toute infrastructure destinée à la promotion ou à la vente de produits ainsi que tout véhicule statique ou itinérant.

Véhicule/Infrastructure publicitaire ou commerciale	Taux journalier ou fraction de jour	
Zone 1	Emplacement zone horodateur	30,00€/m²
	Emplacement hors zone horodateur	20,00€/m²

Zone 2	Emplacement zone horodateur	25,00€/m²
	Emplacement hors zone horodateur	15,00€/m²
Zone 3	Emplacement zone horodateur	20,00€/m²
	Emplacement hors zone horodateur	10,00€/m²

Art.4: Occupation dans le cadre d'événements

Pour l'occupation dans le cadre d'événements, les zones sont définies comme suit:

- Zone A: l'intérieur de la « Corbeille de Namur » délimité:

- Au nord, par l'extérieur du parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Station, le Square Léopold et le boulevard Cauchy,

- Par la Sambre et la Meuse.

- Zone B: Citadelle
- Zone C: Autres localisations que celles prévues en zones A et B

Les redevances sont fixées comme suit:

Zone	Localisation	Superficie (m²)	Montant forfaitaire/ jour d'occupation	Tarif/ jour Montage/ démontage
A	Ange	1.800	1.080,00€	324,00€
A	Armes	1.550	930,00€	279,00€
A	Cadets	2.750	1.650,00€	495,00€
A	Marché aux Légumes	500	300,00€	90,00€
A	Maurice Servais	1.400	840,00€	252,00€
A	Palais de Justice	2.800	1.680,00€	504,00€
A	Saint-Aubain	2.200	1.320,00€	396,00€
A	Théâtre	600	360,00€	108,00€
A	Place de Québec	350	210,00€	63,00€
B	Citadelle – Esplanade	6.530	1.300,00€	390,00€
C	Traverse des Muses - Bomel	3.240	500,00€	150,00€

La redevance pour toute autre localisation (ou en cas de fractionnement justifié et autorisé de l'espace utile pour l'Esplanade de la Citadelle) est fixée comme suit:

- 0,60€/m² pour la zone A
- 0,20€/m² pour la zone B
- 0,15€/m² pour la zone C

Le tarif pour le montage et le démontage est fixé à 30% du tarif journalier d'occupation. Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Pour les événements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris) seul le taux journalier d'occupation sera réclamé.

Lorsque l'événement se déroule sur plusieurs jours et que le 1er jour d'occupation coïncide avec le jour de montage, celui-ci sera facturé au tarif du jour de montage.

Le montant des redevances ci-dessus sera appliqué selon les catégories suivantes:

Catégories	Organisateur	Tarif
A	• Evénement initié et organisé par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville • Evénement organisé par les associations patriotiques • Evénement organisé par les associations estudiantines • Evénement sous forme d'une marche revendicative ou manifestation statique • Evénement organisé par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale • Kermesse (fête annuelle d'un village ou d'un quartier)	Gratuit
B	• Evénement organisé par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville	Gratuit (si prévu dans une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges)
C	• Evénement organisé par un tiers à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices).	Partiellement payant (50%)
D	• Evénement organisé par un tiers et non repris dans les précédentes classifications	Payant (100%)

Art.5: Occupation du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier

	Tarif journalier ou fraction de jour	Tarif mensuel
Conteneur magasin		12,00€/m²
Conteneur base de vie (toilettes/douches/bureaux)		12,00€/m²
Conteneur évacuations déchets	30,00€/conteneur	
Enclos, échafaudages, balustrades, etc. (superficie délimitée par les côtés extérieurs)	1,20€/m²	12,00€/m²
Carte de stationnement véhicule d'entreprise		
Zone horodateur: zone rouge et zone mauve et zone piétonnier centre-ville	16,80€/emplacement (5m/2m)	
Zone horodateur: zone verte	12,00€/emplacement (5m/2m)	
Zone bleue	12,00€/emplacement (5m/2m)	

Art.6: Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- les personnes morales de droit public,
- les organismes non gouvernementaux,
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementales,
- les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

1. Occupations par les commerçants sédentaires

- Un dispositif publicitaire et/ou un porte-menu dans le cadre de la promotion des produits ou de l'affichage des plats et tarifs pour les établissements appartenant au secteur HORECA.
- Lorsque des travaux de voirie ou des travaux d'impétrants liés aux infrastructures des réseaux d'énergie, d'eau et de télécom participant à l'équipement des voiries excédant 30 jours, contrarient directement l'exploitation d'une terrasse, sont réalisés à l'initiative de la Ville, pour le compte de celle-ci ou sont d'utilité publique, une exonération de 100 % de la redevance sera pratiquée au prorata du nombre de m² perdus.
- En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'année, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers d'inactivité.

L'inactivité est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

2. Occupations pour les activités ambulantes dans le cadre d'événements

Toute distribution et toute installation d'un véhicule ou d'une infrastructure commerciale ou publicitaire donne lieu à une exonération des redevances susvisées pour autant que l'occupant soit clairement identifié par le Collège communal comme sponsor ou partenaire d'un événement Ville ou d'un événement conventionné ou subventionné par la Ville.

Art.7: Remboursements

En cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année ou de renonciation, les redevances, visées aux points 1.1., 1.2. et 1.3., pourront faire l'objet d'un remboursement au prorata du nombre de mois restant moyennant la production de documents justificatifs probants.

Tout mois commencé est dû entièrement.

La demande devra être notifiée par écrit et adressée au service Domaine Public et Sécurité – Cellule Occupation Commerciale (Hôtel de Ville à 5000 Namur) ou via un courriel envoyé à DPS@ville.namur.be, au plus tard 5 jours avant l'échéance du mois. A défaut, la redevance sera recalculée sur le mois suivant, ce dernier sera considéré comme entamé et dû.

Art.8: Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.9: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.14

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Règlement-redevance pour le prêt de matériel: adoption (*)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 33, règlement-redevance pour le Prêt matériel, adoption. À l'unanimité? Non. Contre ou abstention?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Contre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre pour Ecolo.

Le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je voudrais intervenir, si vous voulez bien, Madame.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Je vous écoute, nous vous écoutons.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Le règlement qui nous a soumis conditionne l'accès des Namuroises et Namurois aux équipements nécessaires à la vie associative, culturelle, sportive, citoyenne et structure aussi la charge logistique de nos services.

Cependant, il nous manque quelques éléments essentiels pour voter de manière éclairée les données d'usage du service.

A l'heure actuelle, le Conseil ne dispose d'aucune information sur le nombre de prêts réalisés annuellement, les catégories de demandeurs qui ont le plus recours, les types d'événements réellement organisés, les coûts logistiques assumées par la Ville, les pénalités réellement appliquées, les recettes effectives perçues.

En l'absence de ces données nous ne pouvons pas vérifier si les catégories, les typologies, les tarifs proposés sont pertinents, proportionnés et justes.

C'est pourquoi le PS demande la transmission d'une analyse statistique complète, pour les trois dernières années, à tout le moins. Pas une demande accessoire, c'est la condition normale d'une décision publique, qui est fondée et argumentée. Ces informations permettront d'objectiver les différences tarifaires entre asbl et les particuliers, de mesurer la charge réelle supportée par les services techniques, de simplifier le dispositif si les données montrent une certaine catégorie, si certaines catégories sont peu utilisées.

Notre démarche se veut essentiellement utile. Nous voulons un règlement clair, un règlement équitable, fondé sur des éléments factuels. Ce cadre peut être un bon outil mais il doit reposer sur une analyse objective des réalités de terrain et donc on est favorable à une poursuite du travail, dès que les éléments seront transmis aux Conseillers.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Monsieur Auspert, je vous écoute merci madame la

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur Martin,

Le règlement, qui vous est proposé aujourd'hui, est peu différent du règlement précédent. Je rappelle que le règlement précédent arrive à expiration donc nous allons le renouveler. Le changement essentiel, c'est que l'on a redéfini dans quelles conditions les transports pouvaient être accordés gratuitement ou pas, selon la qualité du demandeur.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 19 décembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Alors concernant les statistiques, il n'est pas prévu de les fournir avec les règlements, les statistiques du passé mais on peut vous les fournir et pour votre information elles figurent déjà, annuellement dans le rapport communal. Mais je vais demander au service compétent de vous réunir les informations des trois dernières années et de vous les communiquer, il n'y a pas de problème.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je n'ai pas dit qu'il manquait des pièces, j'ai dit qu'on souhaiterait avoir les pièces. Donc merci, Monsieur l'Echevin, de nous les transmettre parce que je pense que cela permettra aussi d'éveiller plus que notre curiosité mais de pouvoir décider, à juste titre, quelles sont les mesures les meilleures.

Donc soit, on reporte le point, soit vous décidez de voter.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

On en a besoin, il doit passer aujourd'hui donc vous êtes contre? Abstention?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera abstention pour nous.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention pour le PS.

Contre pour les Ecolo. Et pour le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention aussi

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention pour le PTB.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités;

Attendu que l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant sur le territoire de la Ville, tant sur le domaine public que privé, est classifiée en quatre typologies d'événements pour la mise à disposition de matériel:

- PM1) Evénements initiés et organisés par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville;
    - Evénements organisés par les associations patriotiques;

- PM2) Evénements organisés par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville. En cas d'absence de mention dans les conventions, contrats de gestion ou cahier spécial des charges quant à la gratuité des prestations techniques de la Ville, les événements ici visés seront classé en catégorie PM3;
- PM3) Evénements organisés par un tiers, à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices);

Evénements organisés par les associations estudiantines;

Evénements sous la forme d'une marche revendicative ou manifestation statique;

Kermesses (la fête annuelle d'un village ou d'un quartier);

Evénements organisés par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale;

- PM4) Evénements organisés par un tiers et non repris dans les précédentes classifications.

Attendu que la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant sur le territoire de la Ville entraîne pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Considérant que les événements organisés par un tiers qui font l'objet d'un contrat de gestion, d'un cahier de charges ou d'une convention spécifique sont soumis à des dispositions contractuelles particulières où les engagements réciproques sont établis dont la gratuité de certaines prestations techniques;

Considérant qu'il convient de soutenir les organisations qui ne poursuivent aucun but de lucre ou dont les missions s'apparentent à celles de la Ville dans ses attributions de service public en participant à la mise en œuvre de politiques publiques locales (cohésion sociale, tourisme, culture, éducation, sport, environnement, solidarité…); que ces manifestations n'ont pas pour objet direct de générer un profit, les recettes éventuelles étant réinvesties dans des activités non marchandes utiles aux citoyens et citoyennes;

Attendu que certains événements - entre autres festifs, patriotiques, humanitaires, philanthropiques, pédagogiques ou estudiantins - participent au maintien et au développement d'un lien social fort, soutiennent la dynamique territoriale et associative ou gardent vivante la mémoire collective des traditions locales; que certaines manifestations ouvertes au public permettent par ailleurs à des personnes plus précarisées d'accéder librement ou à moindre coût à des activités, entre autres culturelles ou sportives, favorisant dès lors leur inclusion sociale et leur développement par ce biais ;

Attendu que l'absence de but lucratif et la finalité collective justifient la non-perception ou la perception partielle d'une redevance, la Ville assumant son rôle de facilitateur de la vie locale, associative et citoyenne; qu'une exonération se justifie par la contribution directe de ces acteurs à l'intérêt général et favorisant notamment l'expression démocratique, la vie de quartier et le dynamisme associatif ; que ce traitement des différentes mises à disposition de matériel à l'intention des demandeurs est en cohérence avec les objectifs communaux en matière de cohésion sociale, de participation citoyenne et de développement économique équilibré;

Attendu que, dans une optique d'intérêt général, il faut encourager le maintien et le développement des activités événementielles tant sur le domaine public communal que sur le domaine privé; qu'à ce titre, il importe de soutenir les opérateurs, en particulier ceux ne poursuivant pas un but lucratif;

Considérant que les mises à disposition de matériel par des personnes physiques, morales privées ou associations poursuivant un objectif commercial ou sans lien direct avec l'intérêt général ou la dynamique urbaine ou sociale locale doivent supporter la redevance pleine, celle-ci correspondant à l'avantage particulier retiré de l'utilisation de la mise à disposition de matériel;

Considérant que pour assurer la sécurité sur le domaine public et la gestion de l'ordre public relevant de l'obligation légale du Bourgmestre, la mise à disposition de barrières Nadar ainsi que le transport se fait à titre gratuit, quelle que soit la catégorie du demandeur ou la typologie de l'événement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Prêt Matériel;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 novembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour le prêt de matériel

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités sur le territoire de la Ville de Namur.

Art.2

2.1. La redevance est fixée selon:

2.1.1. la catégorie à laquelle le demandeur appartient:

- 1ère catégorie:

  Services communaux et assimilés (CPAS, Relais social urbain, Zone de Police, entité namuroise de la Zone NAGE);

  Associations CAC, OTN, NEW et SONEFA en tant que services décentralisés de la Ville de Namur;

  Centre Culturel Régional;

  Associations patriotiques;

  Ecoles (pour 2 événements/an maximum);

  Défense nationale, Province de Namur, Région Wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 2ème catégorie:

  Mouvements de jeunesse, associations du 3ème Age, comités de quartier, comités de jumelage, comités de kermesse, Fabriques d'Eglises, Maison de la Laïcité implantés sur le territoire de la Ville de Namur;

  Les amicales du personnel des services communaux et assimilés (Zone Police, Zone NAGE et CPAS) implantées sur le territoire de la Ville de Namur;

  Les A.S.B.L. et les associations de fait (sous la responsabilité de leurs membres) dont le siège social est implanté sur le territoire de la Ville de Namur;

Les associations de commerçants implantées sur le territoire de la Ville de Namur;

Les associations de parents des écoles implantées sur le territoire de la Ville de Namur (pour 1 événement par an).

- 3ème catégorie:

  Les agents communaux (et assimilés) de la Ville de Namur;

  Les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur.

2.1.2. la typologie des événements organisés sur le domaine public ou sur le domaine privé sur le territoire de la Ville de Namur pour la mise à disposition de matériel:

- PM1) Evénements initiés et organisés par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville;
  - Evénements organisés par les associations patriotiques;
- PM2) Evénements organisés par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville. En cas d'absence de mention dans les conventions, contrats de gestion ou cahier spécial des charges quant à la gratuité des prestations techniques de la Ville, les événements ici visés seront classé en catégorie PM3;
- PM3) Evénements organisés par un tiers, à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices);

Evénements organisés par les associations estudiantines;

Evénements sous la forme d'une marche revendicative ou manifestation statique;

Kermesses (la fête annuelle d'un village ou d'un quartier);

Evénements organisés par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale;

- PM4) Evénements organisés par un tiers et non repris dans les précédentes classifications.

2.2. Durée de mise à disposition

La durée maximale d'une mise à disposition de matériel tel que repris dans le bon de réservation ne peut inclure qu'un seul weekend.

A titre exceptionnel, une prolongation peut être accordée pour autant qu'elle soit justifiée, au moment de l'introduction de la demande de réservation, par l'ampleur de l'événement.

Dans le cas d'une prolongation de la durée de mise à disposition du matériel, une application supplémentaire des redevances pour frais de réservation et de mise à disposition du matériel sera calculée.

2.3. La redevance est fixée comme suit:

	Demandeur catégorie 1 ou événement typologie PM1	Evénement typologie PM2	Demandeur catégorie 2 ou événement typologie PM3	Demandeur catégorie 3 ou événement typologie PM4
Carte d'identification (validité 3 ans)	Gratuit	Gratuit	5,00€	5,00€

Frais de réservation de matériel (par demande)	Gratuit	Gratuit	10,00€	20,00€
Transport	Gratuit	Gratuit	200,00€ par camion (dépôt et reprise)	Pas de prestation
Montage chapiteau				Pas de prestation
- Chapiteau 3m/6m + lestage + bâches	Gratuit	Gratuit	72,00€	
- Chapiteau 6m/6m+ lestage + bâches	Gratuit	Gratuit	108,00€	
Montage podium (variance ou pratical)				
0 à 30m²	Gratuit	Gratuit	72,00€	
30 à 60m²	Gratuit	Gratuit	144,00€	
60 à 90m²	Gratuit	Gratuit	288,00€	

		Demandeur catégorie 1 ou événement typologie PM1	Evénement typologie PM2	Demandeur catégorie 2 ou événement typologie PM3	Demandeur catégorie 3 ou événement typologie PM4
Abris	Tonnelle 3m/3m + lestage (disponible du 01/04 au 31/10)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	22,50€
	Bâche de côté de tonnelle (disponible du 01/04 au 31/10)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Chapiteau 3m/6m + lestage + bâches (disponible du 01/04 au 31/10)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Chapiteau 4m/4m + lestage + bâches (disponible du 01/04 au 31/10)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Chapiteau 6m/6m+ lestage + bâches (disponible du 01/04 au 31/10)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
Audio	Ampli conférence + micro	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Pied ampli	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Pied micro	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition

Electro-ménager	Bain-marie de table (4 cuves de 7L)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Cuiseur à Pâtes (7L)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Cuve hot dog double (2 cuves 3L)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Refroidisseur à bouteilles (300L)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	37,50€
	Friteuse de table 7/8L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Percolateur 2L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	6,00€
	Plaque à hamburgers 40 cm x 40 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Plaque électrique 18 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Samovar 40 tasses	Gratuit	Gratuit	Gratuit	9,38€
	Samovar 80 tasses	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
	Soupière chauffante 10L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	18,75€
Mobilier	Banc 125 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Banc 210 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Chaise PVC	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,90€
	Table buffet 200 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50€
	Table mange debout D 80 cm/H 110 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	6,00€
	Table pliante 65 cm x 125 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Table pliante 65 cm x 210 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	4,50€
	Table tréteaux 75 cm x 200 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	4,50€
	Table pliante 76 cm x 122 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Table pliante 76 cm x 183 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	4,50€
	Table tréteaux 75 cm x 150 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,00€
	Table tréteaux 75 cm x 210 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Porte manteau 104 crochets	Gratuit	Gratuit	Gratuit	15,00€
Podiums	Plancher en bois 2 m x 1 m (H = 6 cm et 12 cm)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Podium mobile 6,5 m x 4 m –	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition	Non mis à disposition

	Podium mobile 7,5 m x 4 m	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Podium Omnistage	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Podium Variance/ Pratical	Gratuit	Gratuit	Gratuit	30,00€
Divers	Barrière Nadar Uniquement sur base du document DPS et pour des raisons de sécurité fixées par les services de la Ville (conditions cumulatives) – Transport non payant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Barrière Nadar – (hors norme de sécurité)	Gratuit	Gratuit	Gratuit et transport payant	3,75€ - Pas de transport
	Kit sécurité pour 50 barrières Nadar + cadenas	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50€
	Kit sécurité pour 25 barrières Nadar + cadenas	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Ensemble sécurité (chaîne et cadenas)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,00€
	Drapeau	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Lutrin	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Mat de drapeaux + pied	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Panneau expo bois	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Panneau expo grille	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Porte gerbe	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Potelet	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition
	Cordon rouge	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition	Non mis à disposition

Vaisselle et ustensiles de cuisine	Assiette creuse 21 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Assiette dessert 19 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Assiette plate 24 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Assiette plate 31 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,30€
	Barbecue + pied 40 cm x 60 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	15,00€
	Bol faïence blanc 20 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Bol inox 35 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Box thermo (2 bacs 11 L)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Cafetière inox 1 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Coupelle verre transparent 10 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Couteau à steak	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Couteau de table	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Cuillère à café	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Cuillère potage	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Cuillère de service inox	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,50€
	Cuillère à spaghetti inox	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,38€
	Ecumoire inox profondeur 12 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Fourchette à dessert inox	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Fourchette de service inox	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Fourchette de table	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Louche potage inox profondeur 10 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,60€
	Louche sauce 17 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,38€
	Louche sauce 36 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Marmite 10 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Marmite 20 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Marmite 30 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,00€
	Marmite 50 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Marmite 100 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50€
	Marmite à pâtes 20 L(4 compartiments)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50€
	Passoire inox 40 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€

	Passoire à frites alu	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Passoire inox profondeur 29 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Pelle à tarte	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,38€
	Pelle à frites	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,38€
	Plat à rôtir	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,75€
	Plat à viande ovale 60 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,13€
	Plat à viande ovale 100 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Plateau en bois 30 cm x 50 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Poêle à Paella 40 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	3,00€
	Pot à eau 1/2 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Pot à lait inox 1/3 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Rondeau 40 cm	Gratuit	Gratuit	Gratuit	2,25€
	Saladier inox 3 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Saucière sur pied 14 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Saumonière	Gratuit	Gratuit	Gratuit	4,50€
	Soupière inox 2,8 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	1,50€
	Sucrier inox	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,75€
	Tasse et sous tasse porcelaine	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,30€
	Thermo inox rond 10 L	Gratuit	Gratuit	Gratuit	7,50€
	Verre à vin (ballon 16cl)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Verre flûte à champagne 15 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Verre long drink 22 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
	Verrine 16 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	0,15€
Matériel réutilisable	Gobelets logo ville 25 cl	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition
	Plateau ou présentoir	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Non mis à disposition

Art.3: Redevances complémentaires

En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation, une redevance complémentaire sera appliquée pour toutes les catégories et est fixée comme suit:

1 jour ouvrable	5,00€
2 jours ouvrables	10,00€
3 jours ouvrables	15,00€
4 jours ouvrables	25,00€
5 jours ouvrables	50,00€

Au-delà du cinquième jour, le matériel sera facturé au prix d'achat du matériel neuf.

Art.4: Restitution du matériel (applicable à toutes les catégories)

En cas de restitution du matériel non conforme aux conditionnements ad hoc, une redevance complémentaire sera appliquée.

Les heures de main d'œuvre et de transports nécessaires au rangement, à la recherche du matériel seront facturées, conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux, avec un minimum de 50,00 € par demande.

Art.5: Perte ou détérioration non réparable de matériel (applicable à toutes les catégories)

En cas de matériel perdu, volé, détruit ou détérioré et non réparable, celui-ci sera facturé au demandeur au prix d'achat du matériel neuf.

Art.6: Détérioration réparable de matériel (applicable à toutes les catégories)

En cas de matériel détérioré et réparable, la réparation sera facturée au prix coûtant du fournisseur ou du personnel communal suivant les dispositions relatives aux prestations techniques des services communaux.

En cas d'annulation d'une demande de réservation introduite moins de 10 jours calendrier avant la date pour laquelle le matériel devait être mis à disposition, ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé, une redevance communale complémentaire sera appliquée et fixée à 50,00 € par demande.

Les frais de réservation de matériel restent applicables.

Art.7 Modalités de paiement:

La (les) redevance (s) communale (s) est (sont) payable (s):

- au comptant par voie électronique;
- ou dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.8: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

34. <u>Acquisition de matériel informatique sur base du catalogue de la centrale de marchés du SPW - projet</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 34, acquisition de matériel informatique sur base du catalogue de la centrale de marché du SPW, approbation du projet d'acquisition.

Ok pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 mars 2017, sur proposition du Collège communal du 09 mars 2017, aux termes de laquelle il décide d'adhérer à la centrale de marchés du SPW dans le cadre de tous les marchés en matière informatique et la convention y afférente;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2021 (point n°31) décidant de marquer son intérêt sur une adhésion à un prochain marché de la centrale d'achats du S.P.W. DTIC - 2021 M005- PC et écran;

Vu le courrier du SPW du 18 octobre 2021 (réf.: S222/WDA/VKA/2021/14492) désignant la firme Priminfo, rue du Grand Champs, 8 à 5380 Noville-les-Bois (TVA BE0426.966.284) comme adjudicataire dudit marché;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 marquant notamment son accord sur la prorogation de l'adhésion au contrat-cadre SPW DTIC - M005- PC et écran jusqu'au 18 octobre 2024 et conformément au courrier du SPW du 30 août 2023;

Vu la décision motivée établie en date du 23 août 2024 par le SPW relative à la reconduction du marché SPW–DTIC_2021M005 pour une deuxième durée d'un an prenant cours le 19 octobre 2024 et se terminant le 18 octobre 2025;

Vu l'avenant de prolongation n°1 du SPW daté du 09 septembre 2025 et précisant que le marché SPW-DGT-DTIC_2021M005 est prolongé de 6 mois, soit du 18 octobre 2025 au 18 avril 2026;

Vu le rapport du Service Support Informatique daté du 14 novembre 2025 aux termes duquel il justifie l'acquisition du nouveau matériel informatique (ordinateurs, écrans, accessoires) afin :

- de répondre aux besoins des missions actuelles et nouvelles de l'ensemble des services de l'Administration;
- de poursuivre le remplacement de machines arrivées en fin de vie et une partie de celles ne pouvant supporter la mise à jour Windows 11;

Considérant que le montant total (ordinateurs, écrans, accessoires) est estimé à 187.550,00 € TVAC (155.000,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché sera passé via le marché SPW-DTIC_2021M005 ayant désigné la société Priminfo (TVA BE 0426.966.284), rue du Grand Champs, 8 à 5380 Noville-les-Bois - adjudicataire dudit marché;

Considérant la nécessité pour le service Support Informatique d'acquérir, par le biais de cette centrale d'achat, du matériel informatique repris dans ledit catalogue – Fournitures d'ordinateurs, d'écrans et de leurs accessoires;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Service Support Informatique n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités dont il aura besoin;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Informatique »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier date du 24 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Décide d'approuver le projet d'acquisition du nouveau matériel informatique (ordinateurs, écrans, accessoires) - via le marché SPW-DTIC_2021M005 - attribué à la société Priminfo (TVA BE 0426.966.284), rue du Grand Champs, 8 à 5380 Noville-les-Bois, pour un montant total estimé à 187.550,00 € TVAC (155.000,00 € HTVA - TVA: 21%).

Cette dépense estimée à un montant total de 187.550,00 € TVAC (155.000,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 135/742-53/20250010 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur fonds de réserve.

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par bordereau de commande sous le contrôle du responsable du Service Support Informatique ou de son représentant.

RESEAU INFORMATIQUE

35. Accord "Tax On Pylons III": appel à projets - droit de tirage

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 35, accord "Tax on Pylons III", prise d'acte de la participation de la Ville à l'appel à projets.

Ok pour tous les partis? Merci.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Surtout quand ce sont de bonnes nouvelles, Madame la Présidente.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23,12° relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III (TOPIII);

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Considérant le PST 2024-2030 et plus particulièrement ses objectifs stratégiques dont "Être une administration qui améliore la qualité des services offerts à sa population" …;

Attendu que les projets portés par le pouvoir local, seul ou en synergie, devront s'inscrire dans les thématiques dans les 4 catégories, à savoir :

- Cybersécurité et Services de confiance,
- Dématérialisation et simplification administrative,
- Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle,
- Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégue Digital Wallonia;

Attendu que l'adhésion doit être introduite au plus tard le 15 octobre 2025 et que les projets doivent être mis en œuvre entre le 1er janvier 2025 et le 31 octobre 2029;

Attendu que pour les exercices 2025, 2026 et 2027 les communes concernées doivent renoncer à lever toute taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunication ainsi que les infrastructures de télécommunication;

Considérant que la Ville souhaite s'engager dans un processus de dématérialisation et de numérisation dans l'optique d'une amélioration de sa transparence administrative, de la gouvernance des données au bénéfice de l'usager et que cette démarche implique une amélioration de l'infrastructure informatique, des logiciels utilisés et de la sécurité des données;

Considérant que le CPAS de Namur peut et souhaite s'insérer dans les projets déposés par l'intermédiaire de la Ville;

Considérant enfin que ces différents projets devraient idéalement se concrétiser par l'intermédiaire de centrales d'achat et/ou de marchés in house et qu'à défaut la Ville doit justifier son choix;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2025,

Prend acte de la participation de la Ville à l'appel à projets - droit de tirage "Tax on Pylons III".

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

PROPRETE PUBLIQUE

36. Distribution de sacs réglementaires payants: convention-type

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 36, distribution de sacs réglementaires payants, abrogation de l'ancienne convention-type et adoption de la nouvelle.

Ok pour tout le monde? Merci.

Le point 37, PMC B-Flow...

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

... Madame la Bourgmestre, juste le point que vous venez d'évoquer, c'est contre pour nous.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre le point 36, de la part d'Ecolo.

36 et 37 pour le PS aussi, c'est contre?

Le point 37 pour les Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

C'est contre aussi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre aussi.

Le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Abstention, Madame la Bourgmestre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Et pour le 36, on est d'accord que vous étiez pour?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Non, les deux sont... abstention pour les deux.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention pour les deux.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les délibérations du 24 octobre 2001 et du 28 janvier 2003 relatives aux conventions de distribution des sacs-poubelle réglementaires;

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle il décide d'adopter une convention-type unique pour tous les distributeurs pour la distribution des sacs poubelles réglementaires payants;

Vu la délibération du Conseil du 14 octobre 2025 modifiant le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires payants destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes;

Considérant que, dès lors, les informations contenues sur la convention-type pour la délivrance de sacs réglementaires payants destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes sont désormais obsolètes;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention-type;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Décide :

- d'abroger la convention-type pour la distribution de sacs-poubelle réglementaires payants de la Ville de Namur;
- d'adopter la nouvelle convention-type pour la distribution de sacs-poubelle réglementaires payants de la Ville de Namur.

37. Projet PMC B-Flow: convention

Ce point a été débattu parallèlement au point 36.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, présenté en séance du 02 septembre 2025, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 2.4 « En agissant pour la propreté publique »;

Vu sa délibération du 05 octobre 2021 décidant de conclure une convention de partenariat entre la Ville de Namur et Fost pour le projet "Le Click";

Considérant que le projet "Le Click" permettait entre autres l'extraction et le recyclage des fractions PMC présentes dans les poubelles publiques;

Considérant que le projet "Le Click" a été arrêté par Fost Plus en 2024;

Vu la délibération du Collège du 15 décembre 2020 approuvant le Plan Local de Propreté;

Considérant que le Plan Local de Propreté visait dans ses objectifs le développement de la filière de tri PMC sur la voie publique;

Considérant que la Ville de Namur a consenti des investissements pour développer son parc de poubelles Bi-flux ainsi que son parc à conteneurs communal destiné à réceptionner les déchets collectés sur la voir publique;

Considérant que la Ville de Namur faisant preuve de proactivité dans la gestion des déchets générés en rue, Fost plus a souhaité entamer un projet pilote qui a été analysé durant une phase test en 2025;

Considérant que les résultats de cette phase de test étant probants, Fost plus a souhaité formaliser ce projet de surtri des déchets PMC au travers d'une convention;

Considérant que ce projet de surtri des déchets permet de requalifier une partie des déchets PMC vers une filière de recyclage ad hoc;

Vu le projet de convention de partenariat entre Fost Plus ASBL et la Ville de Namur conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature et qui pourra être renouvelée d'un commun accord;

Considérant que la dépense annuelle est estimée à 20.000,00 € TVAC (16.528,92 € HTVA - TVA 21%);

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Décide de conclure la convention spécifique "Convention PMC B-Flow".

Les dépenses relatives au projet de surtri des déchets PMC , d'un montant annuel estimé à 20.000,00 € TVAC (16.528,92 € HTVA - TVA 21%), seront imputées à l'article 876/124-06 du budget ordinaire 2026 sous réserve de son vote par le Conseil, de son approbation par l'autorité de tutelle et dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

GESTION DU STATIONNEMENT

38. Règlement d'accès au parking de l'Hôtel de Ville pour le personnel communal ainsi que pour les membres du Collège et du Conseil communal: adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 38, règlement d'accès au parking de l'Hôtel de Ville pour le personnel communal ainsi que pour les membres du Collège et du Conseil communal, d'adoption.

Il y avait un contre de la part du PS tout à l'heure. C'était bien cela?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, naturellement, je vais expliquer pourquoi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

On vous écoute.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Si vous voulez bien.

Tout d'abord ,vous avez l'élément, que je disais tout à l'heure, concernant le personnel.

Et puis, le diable se cache toujours dans les détails donc, nous sommes aussi visés par la mesure. Les Conseils communaux sont visés par la mesure puisque maintenant, nous aurons juste droit à 120 heures par an pour exercer notre travail de Conseiller et pas plus et pas moins naturellement, moins sans doute.

Il n'y aura plus de reconnaissance de plaques et ces cartes sont prévues, uniquement dans le cadre des réunions de groupe, Commissions communales ou autres réunions tenues à l'Hôtel de Ville.

Ma question est de savoir: tiens, vendredi dernier, je suis venu chercher mon dossier. Est-ce que je dois payer, oui ou non? En tout cas, ce n'est pas prévu.

Ma question est légitime: est-ce que, lorsqu'on vient une demi-heure avant la réunion de Commission, pour faire une course, est-ce qu'on doit prendre un ticket, ressortir, revenir, payer?

Enfin, je pousse un peu le bouchon un peu loin mais vous aurez compris la démarche parce que, naturellement, un Conseiller qui vient ne fait que profiter du parking donc je trouvais que c'était un peu exagéré, d'autant qu'à côté de cela, on voit que les membres du Collège ont droit à 400 heures, eux et nous 120. Et si on compare la rémunération et je jeton de présence,

on n'est pas du tout dans les mêmes catégories.

Je trouvais que la mesure de régression qu'il y avait était comparable à celle qui était réservée aux travailleurs. Je pense que là-dessus, on est en pleine régression totale. Voilà c'est la raison pour laquelle je voulais justifier notre vote contre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Est-ce que d'autres personnes veulent intervenir? Non.

Et donc les votes pour les Ecolo?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Ce sera oui.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

MR et Engagés aussi.

Le PTB?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui. Je vous avoue que la tournure du débat fait quand même qu'on va intervenir pour clarifier pourquoi est-ce qu'on s'y oppose mais c'est uniquement sur le volet "attaquer" une nouvelle fois le portefeuille des travailleurs, puisque cela concerne le personnel communal et le personnel politique. Nous l'un des deux ne nous dérange pas mais en tout cas toucher aux travailleurs, cela c'est non et c'est dans ce cadre-là qu'on s'y oppose.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Excusez-moi, j'ai été un peu vite mais, Monsieur Martin, Monsieur Dupuis voulait vous répondre.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, si Monsieur Martin veut bien m'écouter, éventuellement, on ne sait jamais.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Excusez-moi, Monsieur.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Monsieur Martin,

Donc c'était pour répondre à votre intervention sur les cartes de parking pour les Conseillers communaux, parce qu'on a essayé d'être assez équitables. Sachez que les Conseillers communaux ont a accès au parking 7j/7, 24h/24 donc c'est difficile de faire plus 7j/7, 24h/24.

Il y a une possibilité de recharge de la carte de parking et cette recharge, la première fois qu'on la recharge (si on dépasse les 120 heures pour des réunions ou pour des conférences ou des manifestations au centre-ville ou ailleurs, où vous devez vous rendre, que ce soit en soirée ou le weekend parce que c'est tout à fait possible, en tant que Conseiller communal d'être sollicité également en soirée, le weekend ou en journée) il y a une cette possibilité de recharge à 50% pour la première recharge. Donc 50% de la moitié du temps horaire mais pour 4 ou 5 euros, je pense, si j'ai les chiffres ici sous la main, donc ce n'est quand même pas des montants excessifs.

Mais c'était pour, en fait, faire un effort commun, équilibré, avec tout le monde, y compris avec les travailleurs et je pense qu'on est tous travailleurs, ici autour de la table.

C'était pour vous expliquer un petit peu le principe qu'on a établi ici.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Le point suivant qui est le règlement général pour l'accès et sortie du piétonnier contrôle par les caméras...

Pardon Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Monsieur Dupuis,

Vous parlez de l'ancien règlement, vous m'avez répondu pour l'ancien règlement.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Pour les cartes de parking, avec les 120 heures qui étaient autorisés pour les Conseillers communaux.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Avant.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui donc maintenant, il y a toujours 120 et avec un renouvellement possible, on peut recharger sa carte.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Bah non. 120 vingt heures par an, c'est 120 heures par an. "Ces cartes sont prévues uniquement dans le cadre de réunions de groupe, de Commissions communales ou autres réunions tenues à l'Hôtel de Ville", donc moi je lis le règlement et ma question, à laquelle vous n'avez pas répondu, c'est: est-ce que quand je viens chercher un dossier, est-ce que je dois alors payer mon parking?

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Vous pouvez utiliser votre carte pour aller chercher le dossier, c'est à cela que cela sert en fait . Pourquoi cela servirait à autre chose que d'aller chercher un dossier ou aller chercher des informations à l'Hôtel Ville?

Mais il y a une possibilité de recharger votre carte.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Moi, je lis le règlement.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

C'est marqué dans le règlement.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Le règlement c'est: "Ces cartes sont prévues uniquement dans le cadre de réunions de groupe, de Commissions communales ou autres réunions tenues à l'Hôtel de Ville". Venir chercher un dossier, ce n'est pas une réunion, ce n'est pas une Commission communale, ce n'est pas une réunion de groupe donc soit, il y a quelque chose qui ne va pas dans votre règlement. Je souscris à ce que vous me dites mais cela n'est pas du tout ce qui est repris dans le règlement.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Si.

Donc vous pouvez utiliser votre carte, vous le savez bien, puisque vous êtes Conseiller communal donc vous l'utilisez quand vous rentrez ou quand vous sortez, vous utilisez votre carte.

Ce qui va être un peu différent, c'est qu'on va pouvoir ne pas décompter votre carte – et cela c'est important parce que cela ce sont quand même des minutes qui vont être gagnées pour les Conseillers communaux, c'est que la reconnaissance de plaques ne va plus être automatique puisque (par exemple pendant le Conseil communal, vous perdiez des minutes et des longues minutes puisque les Conseils communaux durent assez longtemps). Monsieur Martin, vous le savez bien puisqu'on a des débats démocratiques qui durent au moins 6, 6 heures le mardi, une fois par mois et parfois le lendemain encore.

Donc pendant les Conseils communaux, les plaques ne seront plus reconnues automatiquement donc les minutes ne seront plus décomptées automatiquement de votre carte. Les cartes serviront vraiment pour les Commissions communales ou quand vous viendrez à l'Hôtel de Ville, chercher une information ou lors d'une réunion, que ce soit une réunion de groupe ou une réunion politique ou une réunion administrative ou autre.

Donc c'est à cela que cela sert. Ces cartes servent à cela à venir travailler, donc c'est comme pour les travailleurs. Et vous avez une possibilité de recharge et cette recharge.

Quand même, je tiens à le dire quand même que la recharge, pour les Conseillers communaux, (il faut quand même arrêter de rigoler ici), cela coûte 4,5 € pour la moitié du temps, donc pour 60 heures. Je ne sais pas si vous vous rendez compte, ce n'est quand même pas impacter les Conseillers communaux de faire une recharge. C'est pour éviter les abus, Monsieur Martin, c'est pour éviter que les gens restent une nuit, parce que cela arrive, c'est déjà arrivé...

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est déjà arrivé parce qu'on était coincé dans le parking.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Voilà, c'est déjà arrivé les gens restent une nuit à l'Hôtel de Ville donc voilà.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Je propose de clore ce débat et de demander les votes.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

C'est juste que, comme ce n'est pas clair mais que j'entends, je préfère l'entendre Monsieur Dupuis qui donne l'esprit de la règle, que de la règle mais je retiens qu'en fait il y a l'esprit et la règle.

Ce sera quand même contre pour nous contre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre pour le PS.

Pour les Ecolos? Ce sera pour.

Pour le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'était contre pour les raisons évoquées précédemment.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Monsieur Pira.

M. M. Pira, Conseiller communal Les Engagés:

Je juste une petite correction concernant le point sur la taxe sur les bureaux. Nous sommes sortis au mauvais moment, avec Caroline Martin et Magali Pennewaert mais nous sommes bien pour le vote, pour vous faire une petite correction, voilà tout simplement.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le vote ne peut pas être recommencé malheureusement mais nous prenons acte que vous étiez sortis au mauvais moment et que vous étiez pour celui-ci.

Merci de la précision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2006 relative à l'octroi des cartes d'accès - actualisation, figurant au dossier;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2019 approuvant le règlement relatif à l'accès par le personnel communal au parking de l'Hôtel de Ville;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2022 concernant les conditions d'octroi des abonnements au personnel communal – interprétation et modification du règlement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023 concernant la gratuité du parking pour certains agents en cas de grève des transports publics;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2023 concernant l'accessibilité au parking de l'Hôtel de Ville pour le personnel communal bénéficiant de pauses d'allaitement;

Considérant que le PV du Comité particulier de négociation du 17 octobre 2025 mentionne que l'accord sur la modification du Statut pécuniaire concernant l'intervention obligatoire pour les déplacements en bus et train est conditionné, dans un souci d'équité entre les membres du personnel, à ce que des mesures, même symboliques, puissent ultérieurement être envisagées pour le personnel bénéficiant d'une place de parking à l'Hôtel de Ville;

Considérant qu'il est en conséquence proposé d'adapter le tarif annuel de l'abonnement à 150,00€;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'uniformiser le montant réclamé en cas de remplacement de la carte à celui réclamé aux autres utilisateurs de ce parking, soit 20,00€;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Accès aux parkings de l'Hôtel de Ville, Namur Expo et Saint-Nicolas pour le personnel communal ainsi que pour les membres du Collège et du Conseil communal.

A) Les cartes d'accès

Art. 1

Le système de base de carte d'accès au parking de l'Hôtel de Ville est le crédit-temps, pour les agents communaux, membres du Collège et « invités » (directeurs d'écoles, services extérieurs, membres du Conseil…);

Conditions générales

Art. 2

Seuls les agents communaux remplissant les conditions suivantes peuvent prétendre à l'abonnement « membre du personnel » au -2 du parking de l'Hôtel de Ville : les agents ayant une échelle barémique, un grade et un salaire payé par la Ville;

Art. 3

Il est octroyé une seule carte d'accès par agent répondant aux conditions, moyennant paiement préalable du tarif déterminé, donnant droit à stationner son véhicule durant ses jours de prestation, et ce, à titre précaire;

Art. 4

Le détenteur doit fournir la preuve de son identité, une copie du certificat d'immatriculation (preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou à son usage exclusif) et de son permis de conduire;

Art. 5.

Les agents résidant à l'intérieur du périmètre d'exclusion figurant au dossier ne peuvent bénéficier d'un abonnement en tant que membre du personnel à l'Hôtel de Ville;

Art 6

Parmi les agents repris à l'article 2, peuvent bénéficier d'un abonnement en tant que membre du personnel seulement ceux dont le lieu de travail officiel correspond à un des sites suivants : le site de l'Hôtel de Ville de Namur (comprenant les ailes A-Bovesse, B-Rops, C-Bosret, D-Dandoy, E-Eden et F-Kegeljan), le NID, le DEC – implantation rue de l'étoile et les bâtiments situés venelle des Capucins);

Art. 7

La carte d'accès est absolument incessible, sauf à l'agent communal tel que décrit à l'article 2, domicilié à la même adresse que le demandeur et qui fait du covoiturage avec ce dernier. Le partage libre des abonnements via l'encodage de plusieurs numéros d'immatriculation sur un même badge ne sera en aucun cas autorisé, exception faite des cas tels que décrits à l'article 22;

Tarif, crédit-temps et modalités de paiement

Art. 8

Les tarifs peuvent être revus par les autorités au 1er janvier de chaque année et s'établissent ainsi : le coût de la carte d'accès « crédit-temps » est calculé sur base d'un forfait à l'heure. Le calcul est réalisé sur base d'un temps plein (9h x 220 j/an) arrondi à 2.000 h/an au tarif de 150,00€/année ou 0,075€/h, tarif applicable dès le 01 janvier 2026;

A partir de janvier 2027, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation (IPC). La mise à jour se fera sur base de l'indice du mois de novembre précédant l'année d'indexation comparé à l'indice de novembre de l'année précédente, le montant étant arrondi à l'unité supérieure;

Art. 9

Le paiement de la carte d'accès est effectué préalablement à son obtention. Le renouvellement de l'abonnement se fait de préférence annuellement avant le 31 janvier, sur base d'un calcul propre à chaque agent, réalisé par le service Gestion du Stationnement. Il est accepté un paiement par trimestre, toujours préalable. Si aucun paiement n'a été fait au terme du premier mois de la période concernée (chaque premier mois d'un nouveau trimestre) la carte de l'agent sera bloquée et ne sera réactivée qu'à la régularisation du paiement sans compensation ou remboursement pour la période « perdue »;

Art. 10

L'agent peut choisir le pourcentage d'abonnement auquel il souhaite souscrire. Le paiement de l'abonnement se fait alors au prorata du pourcentage d'abonnement choisi. Le nombre d'unités acquises sur la carte-crédit temps ne peut dépasser la fraction de temps de travail de l'agent;

Art. 11

Toute modification de situation peut entraîner un changement des conditions d'octroi de la carte d'accès, sur base de la demande de l'agent ou sur base des rapports issus de tout autre service communal ad hoc. La disposition d'une carte d'accès n'est jamais acquise définitivement:

- Soit les conditions générales ne sont plus respectées, du fait de l'agent ou de l'administration (déménagement, mutation, etc.) : l'agent perd ou retrouve l'accès à la carte ;
- Soit l'agent modifie son temps de travail : le crédit-temps est adapté;
- Soit l'agent qui était co-domicilié avec une personne détentrice d'un abonnement à l'Hôtel de Ville et n'a donc pas pu obtenir la sienne, au moment de la séparation avec le conjoint, sur présentation d'une preuve de changement de domicile peut obtenir son abonnement au -2, s'il remplit les conditions d'octroi telles que décrites dans les articles 2 à 6, sans passer par la liste d'attente;

- Soit l'agent opte pour les transports en commun remboursés par la Ville de Namur et le crédit-temps de la carte est adapté;

Art. 12

L'agent peut combiner, s'il est basé sur un site éligible repris à l'article 6 l'abonnement parking avec un abonnement bus ou train. Le pourcentage de l'abonnement au parking:

- Ne pourra dépasser les 30% avec un abonnement annuel classique de transport en commun, et ce pour un travail à temps plein;
- Ne pourra dépasser les 40% avec un abonnement Flex 120 jours/an;
- Ne pourra dépasser les 60% avec un abonnement Flex 80 jours/an;

Ce pourcentage sera revu au prorata du temps de travail de l'agent;

Procédure pour les nouvelles attributions de cartes

Art. 13

La liste d'attente pour un abonnement au -2 du parking de l'Hôtel de Ville est gérée uniquement sur base de la date d'entrée à la Ville, fournie par le GeCa, exception faite des années non prestées à la Ville qui seront déduites de la période à comptabiliser;

Art. 14

En cas de doute ou de réclamation, les demandes d'attribution de cartes sont étudiées par les services Mobilité et Gestion du stationnement, motivées puis soumises au Collège qui confirme la décision;

Art. 15

Les critères d'attribution sont liés à:

- La qualité de membre du Collège ou de grade légal;
- La position hiérarchique (chefs de cabinet, chefs de département, chefs de département adjoint et chefs de service);
- La qualité de membre effectif de Comité de coordination et de la Cellule de Sécurité du Plan communal d'Urgence et d'Intervention;
- La qualité d'agent communal par ordre d'ancienneté à la Ville;

Art. 16

Quatre cartes payantes sont mises à disposition de la Zone de Police, jusqu'au départ à la pension de ces agents;

Cas particuliers

Art. 17

L'agent ayant obtenu son abonnement en tant que membre du personnel au -2 du parking de l'Hôtel de Ville peut conserver son abonnement dans le cas où le service de l'agent déménage, que cela soit vers un site éligible ou non, tant que celui-ci est situé dans la Corbeille;

Dans le cas où le service d'un agent en possession d'un abonnement au -2 du parking de l'Hôtel de Ville déménage une seconde fois d'un site non-éligible vers un autre site non-éligible, l'agent en question perd son abonnement au -2;

Art.18

L'agent ayant obtenu son abonnement en tant que membre du personnel au -2 du parking de l'Hôtel de Ville perd sa place en cas de changement de service vers un site non-éligible. Il conserve son abonnement si son nouveau lieu de travail est un site éligible tel que repris à l'article 6;

Art. 19

Les agents étant couverts par un certificat médical attestant de leurs difficultés de déplacement peuvent bénéficier d'un abonnement au -2 du parking de l'Hôtel de Ville, moyennant un certificat médical, avalisé par le médecin contrôle de la Ville, pour la durée de leur certificat, quel que soit leur ancienneté à la Ville. L'abonnement sera payant conformément aux dispositions des articles 8 à 12;

Art.20

Lors de la période couverte par l'aménagement de temps de travail pour allaitement, les agents concernés bénéficient d'une priorité équivalente aux cartes médicales pour pouvoir bénéficier d'un abonnement payant en tant que personnel communal au parking -2 de l'Hôtel de Ville. Cette disposition s'applique en fonction du temps de travail effectivement presté et est soumise aux mêmes conditions que reprises aux articles 8 à 12. Cette mesure est valable aussi longtemps que le congé d'allaitement est octroyé et s'interrompt aussitôt à la fin de celui-ci;

Art. 21

Les détenteurs d'une carte d'accès au parking peuvent y accéder le samedi, tant que le taux d'occupation du parking le permet. Par mesure de sécurité (encombrement des allées), l'accès au parking le samedi sera inaccessible, même aux détenteurs de cartes d'accès, dès que le panneau affichera « complet »;

Art. 22

Les agents de la Ville de Namur qui sont domiciliés à la même adresse ne peuvent prétendre à plusieurs cartes d'accès au parking. Néanmoins, sur demande uniquement, une seconde carte peut être octroyée au « co-domicilié », dont le crédit correspondra au maximum au nombre de jours de congé de ce dernier (pour autant qu'il soit agent communal tel que décrit à l'article 2), sur base d'un justificatif du DRH prouvant que les co-domiciliés ne prennent pas leurs congés aux mêmes dates;

Art. 23

Les agents en congé prolongé, d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs (congé sans solde, pour convenance personnelle, maladie longue durée, incapacité temporaire, etc.) se voient retirer temporairement l'accès au parking, exception faite des agents communaux domiciliés à la même adresse, répondant aux conditions d'accès et qui font du covoiturage. À la fin de son congé prolongé, l'agent devra se manifester auprès du service Gestion du stationnement afin de réactiver sa carte. Le remboursement des mois entiers « perdus » ne se fait que sur base d'une vérification préalable de l'utilisation faite de la carte d'accès;

Art. 24

Les agents pensionnés, démissionnaires et licenciés se voient directement retirer l'accès au parking, les mois entiers restant leur seront remboursés;

Cartes de service ou spéciales

Art. 25

Chaque véhicule du pool et véhicule des services basés à l'Hôtel de Ville ou tout autre site éligible tel que défini à l'article 6, dispose d'une carte d'accès gratuite, liée à ce véhicule, qui doit donc rester dans le véhicule, 24h/24;

Art. 26

Les véhicules des services basés en dehors du site de l'Hôtel de Ville, tel que défini à l'article 6, disposent de cartes crédit d'heures gratuites (120 h/an). Ces cartes sont prévues uniquement dans le cadre de réunions de travail organisées à l'Hôtel de Ville. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour des demi-journées ou plus (en cas de nécessité d'un stationnement longue durée, voir article 41);

Art. 27

Les conseillers communaux peuvent bénéficier d'une carte d'accès au parking HDV de 120h/an. La lecture de plaque ne sera pas activée afin de permettre aux conseillers communaux d'accéder gratuitement au parking lors des Conseils communaux et afin que la carte ne soit pas utilisée lors d'accès au parking pour des affaires privées. Ces cartes sont prévues uniquement dans le cadre de réunions de groupes, commissions communales ou autres réunions tenues à l'Hôtel de Ville;

La Ville de Namur prévoit la gratuité du parking Hôtel de Ville les soirs de Conseils;

Art. 28

Les directeurs d'écoles communales peuvent disposer de cartes crédit d'heures gratuites (120 h/an). Ces cartes sont prévues uniquement dans le cadre de réunions de travail organisées à l'Hôtel de Ville;

Art. 29

Certaines fonctions de la Zone de Police et de la Zone NAGE peuvent bénéficier de cartes gratuites pour leur présence à l'Hôtel de Ville;

Art. 30

Des cartes de 60h peuvent être octroyées gratuitement aux organes de presses. Ces cartes ne peuvent être utilisées que pour les besoins liés à l'exercice de leur fonction en lien avec l'Administration communale de la Ville de Namur;

Art. 31

Les agents, tels les gardiens de nuit de l'Hôtel de Ville, qui travaillent de manière régulière en soirée, les week-ends et jours fériés peuvent se voir octroyer des cartes crédits-temps gratuites en fonction de demandes justifiées et autorisées par le chef de service ou de département. Les demandes sont globalisées sur une fiche à présenter tous les 3 mois pour comptabilisation. Ces cartes crédit-temps gratuites ne peuvent être obtenues si l'agent souscrit à un abonnement tel que décrit aux articles 1 et 15 (cumul non-autorisé d'une carte crédit-temps gratuite et d'un abonnement);

Art. 32

Les cartes prévues dans les articles de 27 à 30 peuvent être rechargées, une première fois de 50% du crédit initial au tarif de 0,0375€/heure et une seconde fois au tarif de 0,075€/heure;

Art. 33

Les cartes prévues aux articles 26 et 31 peuvent faire l'objet d'un seul rechargement, pour moitié du crédit-temps initial, par an, sur demande du chef de département, uniquement;

Art. 34

Les cartes prévues aux articles 26, 28 et 29 ne peuvent être utilisées pour des journées complètes, en soirée ou le week-end. Leur utilisation est limitée de 06h30 à 18h00, du lundi au vendredi. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être prêtées, dans le but de maintenir la liste d'attente inchangée et d'éviter le manque d'équité dans la répartition des abonnements;

Art. 35

Tout usage contraire ou abusif au présent règlement, qu'il s'agisse d'une carte payante ou gratuite, sera porté à l'attention de la Direction générale et de l'Echevin en charge du stationnement afin que des mesures et sanctions soient prises, pouvant aller jusqu'au retrait définitif de la carte à son utilisateur;

Art. 36

En cas de perte, vol ou détérioration, la fourniture d'une nouvelle carte coûte la somme de 20,00 €. En cas d'usure normale de la carte, celle-ci pourra être remplacée gratuitement tous les 5 ans, sur demande;

B) Tickets de parking

Art. 37

Les chefs de département et les chefs de services se voient distribués en début d'année un quota de tickets de parking à l'Hôtel de Ville pour un équivalent de 50 heures (50 tickets d'une heure). Toutefois, le nombre de tickets sera adapté en fonction de l'analyse des besoins passés de chaque service;

Certains services, identifiés par la Direction générale comme recevant un nombre important de visiteurs, peuvent bénéficier du double d'heures;

Art. 38

La cellule nettoyage du service intendance se retrouvant à devoir gérer des absences en urgence, les agents basés sur des sites extérieurs doivent parfois se rendre à l'Hôtel de Ville sans avoir pu prendre de dispositions pour le stationnement de leur véhicule, ces agents peuvent, sur demande du chef de service, obtenir un ticket de sortie pour ces jours de remplacement;

Art. 39

Les agents ayant un abonnement TEC ou SNCB peuvent, lorsqu'une grève touchant la ligne empruntée pour venir travailler, bénéficier d'un ticket sortie unique pour se stationner gratuitement dans le parking de l'Hôtel de Ville, le jour de la grève, sur demande du chef de service, si la présence de l'agent dans les locaux de l'administration est justifiée ou que le télétravail de l'agent est impossible et pour autant que l'agent ne dispose pas d'un abonnement personnel au parking Hôtel de Ville;

Art. 40

Les agents devant participer à des réunions en soirée ou le week-end à l'Hôtel de Ville peuvent bénéficier, sur demande du chef de service, de tickets « sortie unique »;

Art. 41

Les agents basés sur un site extérieur et les directeurs d'école peuvent, lors de formations ou de réunions d'une demi-journée ou plus, bénéficier de tickets de sortie pour le parking Hôtel de Ville, sur demande expresse du chef de service de l'agent concerné et sur base d'une vérification auprès du service concerné (GECO, Enseignement, …);

Art. 42

Les membres du Collège peuvent bénéficier de tickets pour le parking de l'Hôtel de Ville à hauteur d'un équivalent de 400 heures pouvant être répartis en tickets de 1 heure ou de 2 heures. La demande devra être faite pour le 15 décembre au plus tard. A défaut, 200 chèques de 2 heures seront produits;

Art. 43

La Ville fournit aux participants des commissions communales programmées en cours de journée des chèques parkings (demande via les secrétaires des différentes commissions) et d'y assimiler le Conseil consultatif communal des aînés, pour autant que ceux-ci ne soient pas en possession d'une carte d'accès au parking Hôtel de Ville;

C) Parking Namur Expo et Saint-Nicolas

Art. 44

Les agents de la Ville de Namur ainsi que les enseignants des écoles situées dans la Corbeille peuvent bénéficier d'abonnement, avec ou sans bus, aux parking Expo et Saint Nicolas au tarif annuel de 60,00€;

Art. 45

Traitement des données

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be;

Art. 46

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 après publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

39. Règlement général pour l'accès et les sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR: adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 39, règlement général pour l'accès sortie du piétonnier et contrôle par les caméras ANPR, c'est en complément du règlement-redevance, qui est passé tout à l'heure.

Est-ce que je peux avoir les votes des groupes?

Contre pour le PS. Contre pour les Ecolos.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

C'est oui. On avait voté oui.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Oui, pardon, oui pour les Ecolos.

Et pour le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, pareil, en cohérence avec le point précédent, c'est contre aussi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre pour le PTB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le code de la route, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la circulation dans les zones piétonnes;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Vu le Règlement général adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2023 relatif aux accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Vu le règlement complémentaire relatif à la police de la circulation dans le piétonnier;

Vu la délibération du Collège du 22 février 2022 par laquelle il attribue le marché de conception et mise en oeuvre d'un système de contrôle d'accès aux piétonniers de la ville de Namur (CSC n° V1340bis) à la Société Momentanée STI, moyennant le score total des critères d'attribution de 85% conformément à son offre du 10 janvier 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal formulée en sa séance du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement général pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR

Art. 1: définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- zone piétonne: une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105 (Article 22 sexies.1);
- véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses propres moyens;
- DIV: la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules;
- véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route: ambulances, véhicules de pompiers et de police;
- caméra ANPR : caméra de surveillance fixe dotée d'un système de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;

Art. 2: généralités et responsabilités

Les véhicules qui doivent charger ou décharger sont autorisés à accéder au piétonnier durant les plages horaires d'ouverture de celui-ci.

Les conducteurs qui sont admis à circuler dans les zones piétonnes doivent le faire à l'allure du pas ; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes,…) doivent descendre de leurs engins lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

Le stationnement est interdit dans ces zones.

Art. 3: demandes d'autorisation d'accès

Les demandes d'autorisation d'accès doivent être introduites auprès de l'Administration communale (Département des Voies publiques, service Gestion du Stationnement), suivant les modalités fixées par le Collège et notamment précisées sur le site internet de la Ville au plus tard la veille avant le premier accès effectif du véhicule.

Le numéro de la plaque minéralogique doit être communiqué par la personne demandeuse qui sollicite l'autorisation d'accès. Si elle remplit les conditions, la personne reçoit l'accord du service de Gestion du stationnement pour pénétrer dans une zone piétonne.

Lorsque la personne demandeuse n'a, pour des raisons de force majeure, pas pu effectuer la demande d'accès au piétonnier dans le temps imparti, celle-ci peut être introduite jusqu'à 2 jours ouvrables après le premier accès au piétonnier. La force majeure est définie comme un événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté de la personne demandeuse, qui l'a empêché d'obtenir une autorisation avant de pénétrer dans la zone piétonne. Le retard dans la demande dû à un oubli de la personne demandeuse ou du fait que celle-ci n'avait pas connaissance de ce règlement ne constitue pas un cas de force majeure. Le service Gestion du Stationnement se réserve le droit d'autoriser ou non l'accès pour lequel la demande est introduite jusqu'à

2 jours après celui-ci sur base de la justification apportée par la personne demandeuse. Celle-ci sera attestée par une facture, une attestation ou tout autre document.

Art. 4: zones piétonnes, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier sans demande d'autorisation préalable:

- les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien du piétonnier et les véhicules affectés au ramassage des immondices;
- les véhicules des services réguliers de transport en commun et à vocation touristique;
- les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie;
- les véhicules communaux, des services de police, des services de secours et des sociétés concessionnaires, véhicules officiels (non banalisés) des administrations ou sociétés concessionnaires, dans le cadre de leurs missions de service public pour la sécurité, l'entretien ou la gestion du domaine public au sein de la zone piétonne;
- les taxis en vue de l'embarquement ou le débarquement de personnes à l'intérieur de la zone piétonne;

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier avec demande d'autorisation préalable:

- toute personne physique ou morale propriétaire ou locataire d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public au sein du piétonnier peut bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement ;
- les personnes disposant d'une carte Personne à Mobilité Réduite (carte PMR) résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;
- les personnes de 70 ans et plus résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;
- les personnes résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité et ce, pendant la durée couverte par le certificat;
- les personnes disposant d'une carte PMR, les personnes de 70 ans et plus sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité ainsi que les personnes malades sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité ne résidant pas, n'étant pas domiciliées dans le piétonnier et fréquentant un établissement scolaire ou tout autre lieu de travail ou de bénévolat implanté dans une zone piétonne peuvent être assimilées aux personnes reprises aux 3 points précédents et bénéficier des mêmes avantages aux mêmes conditions;
- les véhicules utilisés par un organisme agréé en vue de la livraison de repas à domicile et ayant leur destination dans la zone piétonne sont autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation;

- les navettes TMS (transport médical sanitaire) et VSL (véhicule sanitaire léger) sont autorisées à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation préalable auprès du service Gestion du Stationnement;

Autres groupes pouvant accéder de manière temporaire au piétonnier avec demande d'autorisation préalable:

- les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone piétonne – accès autorisé d'un véhicule durant 3 jours consécutifs ou de 3 véhicules pour une seule journée;
- les véhicules qui justifient des approvisionnements sur un chantier situé à l'intérieur du piétonnier. Maximum 3 véhicules sont autorisés par chantier/jour. Le premier véhicule est autorisé automatiquement ; les 2 autres véhicules peuvent l'être sur demande dûment justifiée;
- un accès ponctuel peut être octroyé pour l'approvisionnement lors de festivités. Le nombre de cartes délivrées sera analysé au cas par cas en fonction des besoins;
- un accès ponctuel peut être octroyé en cas de besoin particulier;
- un accès peut être octroyé aux entreprises de dépannage. L'accès peut être octroyé ponctuellement ou sur base annuelle sur demande dûment justifiée;
- des accès peuvent être octroyés pour la réalisation de services au public sur demande dûment justifiée. Ces accès sont réservés aux catégories suivantes : les véhicules destinés à effectuer des travaux d'impétrants dans la zone piétonne (ex: dans le domaine de l'eau, de l'égouttage, du gaz, de l'électricité ou de la téléphonie);
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules de professionnels de la santé ou de l'aide à domicile lorsqu'ils pratiquent les soins à domicile et que le bénéficiaire réside à l'intérieur du piétonnier. Les vétérinaires peuvent également prétendre à un accès dans le cadre de leurs prestations effectuées à l'intérieur du piétonnier. Ces accès sont valables un an. Durant cette période, le ou la prestataire peut stationner son véhicule dans le piétonnier pendant la durée de son intervention en apposant un carton autorisant le stationnement sur le tableau de bord de son véhicule (carton remis par le service Gestion du Stationnement sur demande du ou de la prestataire lorsque la demande d'accès est introduite);
- Des accès peuvent être octroyés aux bénévoles fonctionnant au sein d'asbl reconnues dans le cadre de leurs missions de bénévoles lorsque celles-ci les amènent à se rendre dans le piétonnier;
- des accès peuvent être octroyés sur demande dûment justifiée pour les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone piétonne;
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules servant au transport de personnes décédées;
- des accès peuvent être octroyés sur demande officielle lors de visites diplomatiques ou protocolaires ou lors de réunion de crise devant se tenir dans une zone piétonne;
- des accès peuvent être octroyés pour des livraisons exceptionnelles à l'intérieur du piétonnier (sont exclues les livraisons régulières effectuées par les fournisseurs des commerces ou établissements Horeca situés dans une zone piétonne);

- des accès peuvent être octroyés aux établissements scolaires situés au sein du piétonnier dans le cadre de missions pédagogiques ou de livraisons de repas scolaires;

Autres groupes pouvant accéder de manière permanente au piétonnier avec demande d'autorisation préalable pour une durée limitée:

- Des accès peuvent être octroyés aux véhicules appartenant aux entreprises commerciales situées dans les nouvelles zones piétonnes pour effectuer des livraisons depuis le piétonnier, uniquement si la livraison représente l'activité principale de ces entreprises commerciales. Ces accès sont valables pour une durée de deux ans à partir du moment où la zone est officiellement devenue piétonne;

Art. 5: redevances et modalités de paiement

La redevance ainsi que les modalités de paiement sont fixées dans le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR.

Art. 6: surveillance du piétonnier par caméra ANPR

- Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.
- A cet égard, des caméras sont installées à chaque accès du piétonnier. Ces caméras fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.
- Au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance, la Ville de Namur notifie la décision visée au § 1er aux services de police.

Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

La Ville de Namur s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel elle ne traite pas elle-même les données, sauf accord express du responsable du traitement pour le lieu en question.

- Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.
- Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données.
- Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.
- Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai d'un mois à dater de leur enregistrement.
- Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.
- Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent règlement, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

Art. 7: constat d'infraction et sanction administrative

L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Art. 8: protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités

Les données personnelles sont traitées par la Service gestion du stationnement pour toutes les formalités utiles et nécessaires au renouvellement, à la prolongation ou à la modification de sa carte de stationnement. Afin de garantir une sécurité du stationnement, les données personnelles (nom, prénom et numéro de téléphone) d'un titulaire d'immatriculation peuvent être transmises à la Zone de Police de Namur Capitale afin d'éviter un enlèvement du véhicule.

Dans le cadre de la mise en œuvre toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 9: abrogation

Le présent règlement abroge le règlement général pour l'accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR, adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2023.

Art. 10: entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

40. Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 40, brocante de Jambes, règlement complémentaire à la Police de la circulation routière, abrogation du règlement adopté le 14 octobre 2025.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 14 octobre 2025, par laquelle il décide de prévoir la suppression définitive de la brocante de Jambes durant la période hivernale;

Considérant que, depuis lors, le Collège communal a réexaminé l'opportunité de maintenir cette suppression au regard des impacts économiques, sociaux et touristiques que représente la tenue de la brocante pour les commerçants, les exposants et les habitants du quartier;

Considérant que le Collège communal, en sa décision du 24 octobre 2025, a estimé qu'il n'y avait finalement pas lieu de supprimer définitivement la brocante en période hivernale, cette activité constituant un élément d'animation urbaine important et ne générant pas de nuisances incompatibles avec la période concernée;

Considérant que la décision du 14 octobre 2025 ne correspond dès lors plus à l'orientation actuelle du Collège et qu'il convient, pour assurer la cohérence et la sécurité juridique des actes communaux, de l'abroger formellement;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 14 octobre 2025 précité.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. Place Maurice-Servais et rue des Echasseurs: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 41, place Maurice Servais et rue des Echasseurs, organisation du stationnement règlement complémentaire à la Police de la circulation routière, abrogation des règlements complémentaires adoptés en février 1992 et février 2006, adoption du nouveau règlement.

Oui pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 19 février 1992 et relatif à la création d'une traversée piétonne rue des Echasseurs à Namur;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 22 février 2006 et relatif à la création d'une traversée piétonne rue des Echasseurs à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence, place Maurice Servais à Namur, d'un espace actuellement dédié à l'arrêt et à la dépose-minute, aménagé le long des commerces;

Considérant que, dans les faits, cet espace n'est pas respecté et se trouve régulièrement occupé par des véhicules en stationnement prolongé, ce qui nuit à la visibilité et à l'accessibilité des commerces riverains;

Considérant que, afin de répondre à une problématique comparable rencontrée rue des Échasseurs, il a précédemment été décidé d'instaurer le régime de stationnement à horodateur mauve sur les emplacements concernés, mesure qui s'est avérée efficace pour assurer la rotation des véhicules et le respect de la réglementation;

Considérant toutefois que les emplacements précités ne sont pas suffisants pour répondre à la demande de stationnement de courte durée dans ce quartier commerçant;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'étendre ce dispositif place Maurice Servais, afin d'améliorer la disponibilité de places de stationnement à rotation rapide au bénéfice notamment des commerces et de leurs clients;

Considérant la proposition du service Gestion du stationnement visant, en conséquence, à transformer cette zone en une zone de stationnement régie par le régime de zone horodateur mauve, permettant à tout véhicule de s'y stationner gratuitement pour une durée maximale de 30 minutes consécutives;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 septembre 2025 par laquelle il décide d'y répondre favorablement;

Considérant que le contrôle de cette zone sera assuré de manière régulière par la scan-car, ce qui garantira une meilleure application de la réglementation et un respect accru de la rotation des véhicules;

Considérant qu'à la suite de la visite de terrain effectuée le 26 septembre 2025, en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de la présente mesure a été jugée opportune et a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge les règlements complémentaires de circulation routière adoptés en dates des 19 février 1992 et 22 février 2006 relatifs à la création de traversées piétonnes rue des Echasseurs à Namur, ceux-ci étant devenus obsolètes.

La mesure sera matérialisée par l'effacement du marquage suite à la mise en zone de rencontre de cette voirie.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, en cases et complétées de la lettre P dans les coins, place Maurice Servais à Namur, sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 3 jusqu' à l'immeuble portant le n° 11.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 2

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, en cases et complétées de la lettre P dans les coins, rue des Echasseurs à Namur, sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair dans le tronçon compris entre l'opposé de son immeuble n°4 jusqu' à l'opposé de son immeuble n°16.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

42. Avenue Marie d'Artois: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 42 à 50 sont relatifs à l'adoption de règlements complémentaires à la Police de la circulation routière.

Est-ce qu'il y a des prises de parole voulues pour ces points?

Non. On peut les considérer à l'unanimité pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande introduite par la coordinatrice de l'asbl « PANAMA-BELVÉDÈRE NAMUR », sollicitant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées aux abords de la salle de spectacle « Le Belvédère », sise à hauteur de l'immeuble n° 1 de l'avenue Marie d'Artois à Namur;

Considérant que l'aménagement d'un ou plusieurs emplacements de ce type à proximité immédiate contribuerait à renforcer l'accessibilité du quartier, notamment de la Maison des mariages, de la salle de spectacle précitée ainsi que du théâtre de plein air situés dans la même rue, au bénéfice de l'ensemble des usagers;

Vu l'avis favorable émis par le service Mobilité de la Police de Namur Capitale en date du 21 octobre 2025, recommandant la création de deux emplacements réservés aux personnes à handicapées, aucun emplacement de ce type n'existant actuellement, et ce, aux endroits où le revêtement et le cheminement se prêtent le mieux aux déplacements des personnes concernées;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées avenue Marie d'Artois à Namur, à hauteur du Théâtre de Verdure.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" avec flèches diagonales vers le bas ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

43. Vedrin, rue Florimond Bidron n°57: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 20 juin 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 août 2025 préconisant de le créer rue Florimond Bidron n°57 à Vedrin, le stationnement étant autorisé de ce côté des immeubles;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Florimond Bidron n°57 à Vedrin.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

44. Champion, rue des Sarazins: création de deux passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu les plans du Bureau d'Études Voies publiques relatifs à la création de deux passages pour piétons rue des Sarazins à Champion, lesquels furent validés par le service Mobilité de la Police;

Considérant la demande émanant dudit service, sollicitant la mise en place d'une réglementation préalable, en vue de lancer la procédure relative à la réalisation des travaux de marquage afférents;

Attendu que lors d'une réunion sur place tenue le 26 septembre 2025 en présence des services Domaine public Sécurité, Mobilité de la Police Namur Capitale et de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable a été émis quant à la réalisation dudit plan, leur implantation à cet endroit répondant à une logique de sécurisation des déplacements piétons, étant situés sur une portion rectiligne de la voie et à proximité d'un carrefour;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux passages pour piétons sont délimités rue des Sarazins à Champion, l'un à hauteur de son carrefour formé avec la rue Martin Lejeune, le second à hauteur de son immeuble n°26.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

45. Jambes, rue de Géronsart: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est actuellement pas réglementée rue de Géronsart à Jambes dans sa section située hors agglomération, et qu'elle y est, par défaut, fixée à 90 km/h;

Considérant que la voirie précitée présente un profil étroit et sinueux, peu compatible avec le croisement sécurisé entre véhicules motorisés et cyclistes, en particulier dans le cadre du sens unique limité autorisant la circulation des cyclistes à contresens ; qu'il en résulte une situation potentiellement dangereuse nécessitant l'adaptation de la limitation de vitesse;

Considérant les nombreuses sollicitations des riverains, exprimant leurs préoccupations quant à la sécurité des usagers faibles et demandant l'instauration d'une limitation de vitesse inférieure, plus adaptée aux caractéristiques locales de la voirie;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 26 juin 2025, émettant un avis favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h, dans la perspective d'assurer la continuité entre la fin de la zone d'agglomération et la zone déjà limitée à 50 km/h;

Attendu que, lors de la visite de terrain organisée le 26 septembre 2025 en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mesure proposée a été approuvée, aucun élément ne s'opposant à sa mise en œuvre;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h rue de Géronsart à Jambes, dans son tronçon compris entre l'agglomération et son carrefour formé avec le chemin du Pont de Brique.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

46. Rue de Marchovelette: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande introduite en vue de la création d'une zone d'évitement striée rue de Marchovelette à Namur, à proximité du carrefour formé avec les rues du Bailly et des Echasseurs, dans le but d'y interdire le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, notamment des camions, dont la présence est de nature à entraver la circulation des véhicules, à compromettre la sécurité des piétons par l'empiètement sur le trottoir, et à nuire à la visibilité des commerces établis à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 29 avril 2025, émettant un avis favorable à la création de ladite zone;

Considérant que le service Mobilité de la Police Namur Capitale recommande, en complément, la pose de potelets afin de rendre physiquement impossible tout arrêt ou stationnement à cet endroit, ce dispositif constituant une mesure dissuasive supplémentaire;

Considérant qu'une réunion sur place s'est tenue le 26 septembre 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'inspection de la Tutelle, et qu'elle a confirmé l'approbation de cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de Marchovelette à Namur, à hauteur de son immeuble n°37.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

47. Malonne, Champ-Ha: instauration d'interdictions de stationner et organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que chaque événement sportif organisé au complexe sportif du Champ-Ha à Malonne engendre des désagréments pour le voisinage, notamment en matière de stationnement infractionnel, de difficultés de croisement et d'accès aux allées carrossables privées ou aux parkings;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains et les tensions exprimées à cet égard;

Considérant que dans l'optique d'y fluidifier la circulation et de remédier à la problématique précitée, il y a lieu, d'une part, d'interdire le stationnement d'un côté de la voirie, là où se trouvent le plus grand nombre d'accès carrossables, et d'autre part, de proposer une alternative de stationnement aux visiteurs, une zone de stationnement pouvant être dédiée à cet effet le long du terrain de football, seule portion de la rue présentant une largeur suffisante pour accueillir ces emplacements en toute sécurité;

Considérant le retour du service Mobilité de la Police, qui invite à se référer à un rapport antérieur, non encore mis en œuvre, et rédigé en ce sens;

Considérant que, lors d'une visite sur le terrain en date du 26 septembre 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée, à l'exception de l'apposition de signaux supplémentaires d'interdiction de stationnement le long du terrain de tennis situé rue du Champ-Ha à Malonne, le stationnement y étant déjà interdit conformément à l'article 25.1.9 du Code de la route, en raison de l'étroitesse de la chaussée;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement à l'axe de la voirie, le long du terrain de foot situé Champ-Ha à Malonne et ce, du côté de ce dernier.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le stationnement est interdit Champ-Ha à Malonne, dans sa section comprise entre son immeuble n°21 et son carrefour formé avec la rue du petit Bois et ce, du côté impair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

48. Rue Pepin: réservation d'une zone de stationnement pour les camions - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement aux points 42 et 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il n'est pas aisé, pour les véhicules de type camionnettes ou camions, de trouver en centre-ville des emplacements de stationnement d'une longueur suffisante pour les accueillir de manière adéquate et sécurisée;

Considérant la demande formulée par le service Gestion du Stationnement de la Ville, visant à répondre à cette difficulté en proposant la matérialisation d'une zone de stationnement spécifiquement dédiée aux véhicules utilitaires, rue Pépin à Namur, à proximité immédiate du carrefour formé avec la rue Émile Cuvelier;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 mars 2025, par laquelle celui-ci a marqué son accord de principe sur cette proposition et décidé d'y réserver une suite favorable;

Attendu que la mise en place de cette zone contribuera à améliorer l'organisation du stationnement en centre-ville et permettra, le cas échéant, à tout autre véhicule de l'utiliser pour des opérations ponctuelles de chargement ou de déchargement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur autorisant l'arrêt pour livraison en dehors des interdictions formelles;

Considérant qu'à la suite de la visite de terrain effectuée le 26 septembre 2025, en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de la présente mesure a été jugée opportune et a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est réservé aux camionnettes et camions du côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 1 de la rue Pepin à Namur, sur une distance de 20 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9c, complété par une flèche montante avec la mention « 20m ».

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

49. Avenue Félicien Rops: réservation d'une zone de stationnement pour les cars - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant le stationnement anarchique observé à la Plante, à proximité de la guinguette, laquelle attire un grand nombre de visiteurs se stationnant dans les abords immédiats du site;

Considérant les plaintes récurrentes formulées par les riverains, ainsi que les tensions engendrées par cette situation;

Attendu que le marquage au sol existant est fortement effacé, ne permettant plus de délimiter clairement les emplacements de stationnement et n'incitant dès lors pas les automobilistes à respecter les zones dédiées à cet effet;

Considérant la demande introduite en vue du renouvellement du marquage des zones de stationnement situées avenue Félicien Rops à Namur, afin d'en faciliter le contrôle et le respect par les usagers;

Attendu qu'il sera profité de cette réfection pour rafraîchir également la zone de stationnement existante réservée à l'usage des cars;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale, rendu en date du 26 juin 2025, précisant la nécessité de remettre en état le marquage au sol;

Considérant que la zone de stationnement pour cars, bien que régulièrement utilisée, n'avait fait l'objet d'aucune réglementation spécifique lors de sa création et qu'il y a dès lors lieu d'en régulariser la présence par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que, lors de la visite de terrain effectuée le 26 septembre 2025 en présence des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de la présente mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est réservé à l'usage des autocars, avenue Félicien Rops à Namur, côté opposé de son immeuble n°45.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

50. Naninne, rue de Jausse: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 42.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par les riverains de la rue de Jausse à Naninne lors d'une rencontre organisée en présence de l'Échevin de la Mobilité, d'une représentante de son Cabinet et d'un représentant de la Police au cours de laquelle les habitants ont sollicité la mise en place de diverses mesures d'accompagnement à la suite de la récente création d'un cheminement cyclo-piéton à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, daté du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable à la mise en œuvre de ces mesures afin de permettre aux riverains les plus impactés de se stationner à proximité de leur habitation et d'en sécuriser l'accès, notamment par un renforcement de la visibilité des piétons et cyclistes empruntant ledit cheminement;

Attendu que l'ensemble des aménagements proposés contribuera à une meilleure cohabitation entre les différents usagers de la voirie;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2025 relative à la pose d'un miroir de sécurité en vue d'améliorer la visibilité et la sécurité des lieux;

Considérant que la création de la zone de stationnement préconisée par le service Mobilité de la Police nécessite l'adoption d'une réglementation préalable à sa mise en œuvre;

Attendu que cet aménagement a déjà fait l'objet d'une analyse par le SPW, autorité de tutelle en la matière, et que l'avis technique préalable transmis à ce sujet est favorable à sa réalisation;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 76 de la rue de Jausse à Naninne, sur une longueur de 12 mètres, complétée d'une zone d'évitement striée en amont.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

51. Namur et Saint-Servais, diverses rues: périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 51 à 54 sont toujours relatifs aux règlements complémentaires de la Police la circulation routière mais il s'agit de modifications.

Y a-t-il des questions ou des remarques sur ces points?

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pas de remarques mais une précision sur notre vote.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Je vous écoute

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, donc le 51 (vu qu'il y a eu un changement dans l'ordre), est-ce qu'on parle bien de Namur, Saint-Servais, périmètre de zone bleue?

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Oui.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Donc cela, c'est une opposition de groupe PTB.

52, c'est un vote pour.

53, rue de la Dodane, c'est un vote contre et 54, c'est un vote pour.

C'est cela? Vous avez regroupé 52-54, c'est cela?

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Oui, c'est bien cela, merci.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Comme cela je clarifie tout d'un coup.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Donc contre pour le 51.

Pour, pour le 52.

Contre pour le 53.

Pour, pour le 54.

C'est bien cela?

Et pour les autres avant, c'était bien pour, pour tous les points?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Non, c'est opposition pour ... bien vu. Il y en a qui qui suivent mieux que d'autres, Madame la Bourgmestre.

Point 48, on s'y oppose mais les autres, nous y sommes favorables.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

C'est noté.

Est-ce que pour le groupe PTB et les groupes Ecolo, on peut considérer que c'est ok c'est

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

C'est ok pour tout, sauf abstention pour le 53.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Et pour le groupe PS? C'est bon pour vous? Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 18 novembre 2025, établissant la liste des rues soumises au statut de « zone bleue » à Namur et à Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne tant les voiries communales que régionales;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 octobre 2025 par laquelle il décide de modifier le plan de stationnement applicable en centre-ville, dans l'objectif d'harmoniser les zones horodateurs instaurées dans la corbeille;

Considérant que cette décision implique une adaptation du règlement précité, certaines voiries jusqu'ici classées en « zone bleue » devant être reclassées en zone à horodateur « rouge », à savoir les rues Basse Neuville, Courtenay, Edouard Ronvaux ainsi que le Square Arthur Masson;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et Saint-Servais, adopté en date du 18 novembre 2025, comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;

- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue du Val Saint-Georges dans sa section comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppin;
- rue Oscar de Howen;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzinnes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;

- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert Ier dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond-point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Bord de l'Eau;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert Ier jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;

- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rèlîs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;

- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991**,** pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19**;**
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon et Artoisenet;
- rue Artoisenet;
- rue de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

52. Centre-ville: harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 2 septembre 2025 relative à l'harmonisation des limitations d'accès aux véhicules de plus de 12 mètres dans la corbeille;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que ce règlement vise à préserver la sécurité, la mobilité et la qualité de vie au sein du centre historique, en limitant l'accès aux véhicules de grande longueur dont la circulation s'avère difficile dans les ruelles et zones piétonnes;

Considérant toutefois qu'une dérogation a été omise lors de l'adoption dudit règlement, alors qu'il est nécessaire de permettre l'accès, à titre exceptionnel et temporaire, aux véhicules de plus de 12 mètres utilisés par certains commerçants ambulants participant au marché hebdomadaire du « Bord de l'Eau », organisé chaque samedi boulevard Frère Orban à Namur;

Vu l'arrêté de police pris en urgence en date du 20 octobre 2025, autorisant temporairement les ambulants concernés à pénétrer dans le périmètre visé afin d'assurer la continuité du marché hebdomadaire, lequel découle de la demande formulée par la cellule « occupation commerciale » chargée de la bonne organisation dudit marché;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer de manière permanente cette dérogation au règlement précité afin d'assurer la sécurité juridique et la bonne application des dispositions relatives à la circulation dans la zone concernée;

Considérant également qu'à l'occasion de cette modification, il convient de procéder à une adaptation de la signalisation placée au départ de la rue du Pont, laquelle interdit actuellement l'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes excepté circulation locale;

Considérant que, sur base des recommandations récentes de la Police locale, il y a lieu de retirer le signal additionnel "excepté circulation locale" afin que la signalisation instaure désormais une interdiction générale d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sans exception, pour des raisons de sécurité et de préservation de l'infrastructure du pont;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 2 septembre 2025 et relatif à l'instauration d'une limitation d'accès aux véhicules de plus de 12 mètres en centre-ville comme suit:

Art. 1

L'accès au centre-ville est interdit aux endroits repris au croquis figurant au dossier, aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C25 "12m".

Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'interdiction de circulation applicable aux véhicules de plus de 12 mètres de longueur ne s'applique pas les samedis, aux véhicules des ambulants souhaitant accéder au marché hebdomadaire du Bord de l'Eau à Namur.

Art. 3

L'accès au centre-ville est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes rue du Pont à Namur.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C21 3.5 tonnes.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

53. Rue de la Dodane: réorganisation du stationnement et de la circulation suite à la réfection de la rue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 17 décembre dernier, par laquelle il adopte des mesures d'organisation de la circulation et du stationnement rue la Dodane à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que, dans le cadre du réaménagement de la rue de la Dodane à Namur, une mesure de circulation a récemment instauré un sens unique limité permettant aux cyclistes de remonter ladite rue à contresens;

Considérant que, sur le terrain, la configuration des lieux – notamment la pente marquée, la sinuosité du tracé et l'étroitesse de la voirie – ne permet pas aux cyclistes de circuler en toute sécurité en sens inverse;

Considérant que cette situation génère un danger manifeste pour les usagers faibles et qu'un tel aménagement présente un risque accru d'accident;

Considérant que ce risque a été constaté de manière concrète lors d'une visite de terrain effectuée en présence de représentants de la tutelle et des services communaux compétents;

Considérant que, sur base de ces constats, le service Mobilité de la Police Namur Capitale a expressément sollicité la suppression temporaire du sens unique limité, afin de garantir la sécurité des cyclistes dans l'attente d'une solution pérenne;

Considérant que cette suppression temporaire du sens unique limité ne constitue pas une contrainte significative pour les cyclistes, lesquels disposent d'une alternative directe et sécurisée via la rue Félix Wodon, parallèle à la rue concernée et permettant le même itinéraire sans détour;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en date du 7 octobre 2025 ordonnant la mise en place de cette mesure dans l'attente de modification du règlement complémentaire de circulation routière s'y référant;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place effectuée le 26 septembre 2025 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, lesdites modifications ont été approuvées;

Considérant qu'il a été jugé opportun de profiter de la présente révision du règlement pour y introduire une seconde modification, à la demande du service Mobilité de la Police Namur Capitale, relative au retrait de l'additionnel permettant actuellement aux véhicules en circulation locale de plus de 3,5 tonnes de franchir la limitation d'accès imposée de part et d'autre de la rue de la Dodane, cette exception applicable à la desserte locale ne s'avérant, en réalité, pas nécessaire;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière précité comme suit:

Art.1

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Art. 2

Trois zones d'évitement striées sont matérialisées rue de la Dodane à Namur, à hauteur des immeubles suivants :

- Côté opposé au n°63;
- n°11;
- n°23.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 3

Deux passages pour piétons sont délimités rue de la Dodane à Namur, aux endroits suivants :

- à hauteur de l'immeuble n°63;
- à hauteur de son débouché avec l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 4

Une zone 30km/h est délimitée rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les effets de porte rendant cohérent la limitation de vitesse appliquée et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 5

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur et casées sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 6

L'accès à la rue de la Dodane à Namur est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 tonnes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5T".

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

54. Rue Thémis: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 51.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 17 décembre dernier, par laquelle il adopte des mesures d'organisation de la circulation et du stationnement rue Thémis à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant qu'il a été constaté que la signalisation actuellement en place rue Thémis relative au stationnement des véhicules de la justice prête à confusion pour les usagers de la route, ce qui nuit à son efficacité et complique son respect;

Considérant qu'il a dès lors été décidé, dans un souci de clarté, de sécurité et de bonne compréhension, de modifier ladite signalisation en la remplaçant par une signalisation plus spécifique, mieux adaptée au contexte et conforme aux normes applicables;

Vu le courriel du service Mobilité de la Police nous invitant à remplacer les termes "véhicules de la justice" par "véhicules de service de la justice";

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en date du 24 juin 2025 ordonnant la mise en place de cette mesure dans l'attente de modification du règlement complémentaire de circulation routière s'y référant;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place effectuée le 26 septembre 2025 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, lesdites modifications ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière précité comme suit:

Art. 1

La rue Thémis à Namur est incluse dans la zone 30km/h déjà existante.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour véhicules de la justice et de la police, dans la section de la rue Thémis à Namur comprise entre son rond-point et le boulevard Cauchy.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un additionnel reprenant la mention "excepté véhicules de justice et de police".

Art. 3

Le stationnement des véhicules est interdit rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre la rue des Bourgeois et son rond-point.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches reprenant l'étendue de l'interdiction et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le stationnement des véhicules est interdit, à l'exception de celui des véhicules de service de la justice et de la police rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et son rond-point et ce, côté opposé au Palais de justice.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction et d'un additionnel reprenant la mention "excepté véhicules de service justice et de police" et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 5

Le stationnement des véhicules est interdit rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et son rond-point et ce, du côté du Palais de justice.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE - OCCUPATION COMMERCIALE

55. Règlement général d'occupation du domaine public: abrogation et adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 55, règlement général d'occupation du domaine public, abrogation du règlement adopté en mai 2023 et adoption du nouveau règlement.

Pour, pour.

Abstention ou contre?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Opposition pour le point 55.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Opposition du PTB.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

En miroir ce qu'on a fait tout à l'heure, c'est contre.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Opposition du PS également et?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Et opposition d'Ecolo également.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Et opposition d'Ecolo.

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Règlement général de police (RGP) adopté par le Conseil le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général relatif à l'occupation du domaine public adopté par le Conseil le 30 mai 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2025 par laquelle il décidait d'arrêter des options relatives à l'occupation du domaine public dans les zones piétonnes et dans les zones de rencontre et boucles de circulation entourant les espaces piétonniers du centre-ville de Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2025 par laquelle il décidait d'arrêter des options relatives à l'occupation du domaine public dans la rue Godefroid et le quartier des Carmes (rues des Carmes et rue des Croisiers);

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2025 par laquelle il décidait de valider des options pour la gestion future du domaine public et les occupations à finalités commerciales relatives à l'adoption d'un nouveau règlement général;

Vu le rapport relatif aux aspects esthétiques et de convivialité pour l'occupation du domaine public, transmis en date du 02 juin 2025 par le bureau Agora, et à travers lequel le bureau résume la démarche de réflexion avec le groupe de travail constitué à cette occasion ainsi que ses propres recommandations;

Vu le rapport établi par le service Communication (cellule Participation) en date du 18 août 2025 reprenant la synthèse des avis complémentaires émis par les membres du groupe de travail, les membres du Collège communal, les membres des commissions communales de Monsieur l'Echevin P-Y Dupuis et de Madame Ch. Déom, suite au sondage en ligne relatif à des précisions quant à la place de la publicité, des étalages, des paravents, du mobilier et des dispositifs latéraux de délimitation sur le domaine public;

Attendu que le règlement communal sur l'occupation du domaine public voté par le Conseil communal le 30 mai 2023 est amené à être modifié afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du terrain, d'apporter quelques précisions en faveur d'une meilleure compréhension mais aussi d'adapter les dispositions de ce dernier aux nouveaux aménagements urbains liés à l'extension du piétonnier de Namur;

Attendu qu'il y a lieu d'y intégrer les recommandations émises par les différents partenaires intervenus dans la réflexion sur les aspects esthétiques et de convivialité pour l'occupation du domaine public;

Attendu que pour une meilleure lisibilité des dispositions encadrant la vente ambulante des fleurs et plus particulièrement du muguet, ces dernières seront intégrées dans le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés;

Attendu qu'il y a lieu également de compléter la liste des éléments et dispositifs complémentaires entourant les chantiers en domaine public par l'ajout des structures techniques ou sanitaires en lien avec lesdits chantiers (conteneurs de vie / base de vie et espaces sanitaires);

Attendu qu'il y a lieu de redéfinir la classification des évènements afin d'assurer une meilleure interprétation des différentes catégories pouvant les qualifier;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge le Règlement général sur l'occupation du domaine public adopté le 30 mai 2023.

Adopte le règlement, tel que repris ci-dessous:

Art.1. Champ d'application

1.1 Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article 1er du Règlement général de Police. A savoir, la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres:

- la voirie: les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...),
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés,

- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau,
- les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établis sur une assiette privée et dont la destination est publique,
- les cimetières.

1.2 L'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci – c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, cloison, enclos, échafaudage, palissade, construction quelconque – (autre que celles prévues dans d'autres règlements communaux) par tout mobilier, terrasse, ainsi que par tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques, est visée par le présent règlement.

1.3 N'est pas visée dans ce règlement, l'occupation du domaine public par des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles). Ce règlement s'applique à défaut de réglementation spécifique.

Art.2 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- Banne: store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de baies fixé sur les façades et servant initialement à protéger du soleil.
- Braderie: manifestation commerciale occasionnelle d'une durée maximale de 4 jours organisée à l'initiative d'un groupement de commerçants sédentaires pendant laquelle des réductions de prix sont annoncées.
- Commerçant sédentaire: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits et/ou de services au consommateur et qui vend ou expose à la vente sur le domaine public ce qu'il vend à l'intérieur de son unité d'établissement.
- Commerçant ambulant: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.
- Conteneur magasin: conteneur installé par un commerçant afin de poursuivre la vente de produits et/ou de services au consommateur durant les travaux réalisés dans son établissement.
- Conteneur de vie (base de vie) : infrastructure ou conteneur aménagé pour fournir des installations temporaires de confort, de sécurité et de fonctionnalité aux travailleurs sur un site de construction ou un chantier (vestiaires, bureaux, salles de repos, sanitaires, réfectoires, ...).
- Dispositif décoratif: tout objet qui a pour but de marquer l'entrée d'un établissement ou d'embellir sa devanture (bacs de plantations mobiles/amovibles, sapins de Noël, supports à ballons, etc.) ayant un objectif exclusivement décoratif et non d'exposition à la vente, ni de promotion d'un produit vendu à l'intérieur de l'établissement.
- Dispositif latéral de délimitation: dispositif visant à délimiter une terrasse, installé lorsqu'aucune ligne guide naturelle (filet d'eau, façade, bordure de trottoir, etc.) n'est présente et utile au cheminement des personnes malvoyantes ou aveugles.
- Dispositif publicitaire: tout support, monté ou non sur pied, non ancré au sol à la façade d'un immeuble (stop-trottoir, porte-affiches, porte-revues, chevalets, tableaux noirs, colonnes de ballons, etc.) dont le but est de promotionner un ou plusieurs produits ou marque(s) vendus dans l'établissement devant lequel il est installé.

- Dispositif publicitaire permanent: dispositif publicitaire installé dans le prolongement d'un commerce sédentaire réputé installé à l'année.
- Dispositif publicitaire occasionnel: dispositif publicitaire installé à l'occasion d'une action promotionnelle autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Distribution: action de distribuer gratuitement des tracts, folders, bons de réduction, gadgets, échantillons ou tout autre article promotionnel à caractère commercial ou non. L'objet de la distribution peut être ou non de la nourriture ou des boissons. La distribution peut se faire au départ d'un stand ou de tout autre dispositif assimilé ou être déambulatoire avec ou sans dispositif mobile (vélo, triporteur, chariot, etc.).
- Entrepreneur de travaux: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou tout particulier qui occupe la voie publique dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien à un bâtiment.
- Étalage : présentation et offre en vente sur la voie publique de produits et/ou denrées, identiques à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement, avec ou sans dispositif particulier de présentation (table, banc, panier, brouette, penderie, manne, présentoir, éventaire, bac à glaces, granita, comptoir à gaufres, rôtissoire, appareil distributeur, jeu à monnayeur, etc.).
- Étalage permanent: étalage réputé installé à l'année.
- Étalage occasionnel: étalage installé à l'occasion d'une manifestation (braderie, fête de quartier, événement festif, sportif ou culturel, brocante, kermesse, etc.), autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Étalage occasionnel complémentaire: étalage installé devant un riverain qu'il soit ou non commerçant ou sur une place à l'occasion d'une manifestation (braderie, fête de quartier, événement festif, sportif ou culturel, brocante, kermesse, etc.), autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Événement: toute manifestation organisée sur le domaine public ou occupant ce dernier par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre.
- Infrastructure commerciale: infrastructure à partir de laquelle un commerçant ambulant ou sédentaire exerce la vente de produits et/ou de services, en dehors de son unité d'établissement.
- Infrastructure publicitaire: infrastructure ayant pour but de promouvoir un produit et/ou un service à l'aide de matériel publicitaire (ex: actions publicitaires à l'initiative de sociétés de marketing).
- Joue latérale: dispositif amovible en matériau souple, attaché à une banne et placé pour protéger un étalage du soleil, ou une terrasse des courants d'air, du vent et des intempéries.
- Mannequin: moulage ou armature servant à exposer des vêtements ou des accessoires.
- Paravent: dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger une terrasse du vent, des courants d'air et de la pluie.
- Paravent amovible: paravent pouvant être soit rabattu le long de la façade, soit retiré du domaine public.

- Paravent inamovible: paravent ancré au sol, de manière permanente.
- Porte-menu: dispositif réglementaire d'affichage des plats et tarifs.
- Terrasse: la partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement à des fins de consommer des boissons et/ou des denrées alimentaires.
- Terrasse ouverte: terrasse non équipée de paravents.
- Terrasse permanente: terrasse installée à l'année.
- Terrasse saisonnière: terrasse dont la période d'installation est limitée du 10 février au 10 novembre.
- Terrasse déportée: terrasse ou extension de terrasse saisonnière ou permanente installée en dehors de la partie centrale d'une place et non-contigüe à la façade de l'établissement à laquelle elle est attachée ou devant un riverain, qu'il soit ou non commerçant.
- Terrasse paraventée: terrasse délimitée par un ou plusieurs paravents amovibles.
- Terrasse semi-fermée et couverte: terrasse équipée d'une banne rétractable et de joues latérales amovibles.
- Terrasse inamovible (fermée): terrasse type véranda/pergola (structure bâtie adjacente au bâtiment principal).
- Terrasse complémentaire: extension de terrasse saisonnière devant un riverain qu'il soit ou non commerçant (ex: en soirée, dès la fermeture du commerce voisin) ou sur la partie centrale d'une place.
- Terrasse exceptionnelle: terrasse ou extension de terrasse installée dans le cadre d'événements festifs, sportifs ou culturels, etc. ou de l'ouverture d'un pop-up store, autre que les festivités pour lesquelles il existe un règlement spécifique (Fêtes de Wallonie, etc.).
- Terrasse déployée: la terrasse telle qu'occupée, en tout ou partie, par la clientèle.
- Véhicule commercial: tout type de véhicule à partir duquel s'exerce la vente d'un produit ou d'un service.
- Véhicule publicitaire: tout type de véhicule visant la promotion d'un produit ou d'un service au travers de l'utilisation d'un visuel d'un produit, d'un service, d'une marque et/ou d'un logo.
- Véhicule d'entreprise: tout type de véhicule d'entrepreneur ou véhicule atelier affecté au transport de marchandises, de matériaux ou d'outillage nécessaires aux travaux réalisés sur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Art.3 Autorisation

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et incessible. Elle peut être délivrée à des associations dans le cadre de leurs activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque personne occupant le domaine public (ex.: associations de commerçants, associations culturelles, sportives, etc.).
- Toute autorisation d'occupation ne peut être accordée que si le demandeur est en ordre de tout paiement vis-à-vis de la Ville.
- L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

- Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sous peine d'être soumis à l'application de sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement.
- L'autorisation est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.
- Dans les rues et places publiques où des marchés sont habituellement organisés, l'autorisation pourra être suspendue pendant les heures de marché si l'encombrement qui en résulte constitue une entrave tant à l'implantation des marchés qu'au déroulement normal des activités. L'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse doit être compatible avec les activités événementielles et les manifestations publiques qui y sont organisées. A défaut cette autorisation sera temporairement suspendue.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique sous peine d'être soumis à l'application de sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement. Si nécessaire, et sur ordre du Collège communal ou du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets placés de façon illicite, aux frais risques et périls du contrevenant.

Les objets enlevés d'office seront entreposés sur un site communal pendant maximum 90 jours aux frais du contrevenant. Ce dernier pourra reprendre possession de ces objets dès que l'Administration communale aura réceptionné le paiement de la facture de frais. À l'expiration de ce délai de 90 jours, et en l'absence de paiement de l'intégralité des frais liés à l'enlèvement d'office, les objets seront réputés appartenir à la Ville qui en disposera à sa meilleure convenance et aucune réclamation ne sera prise en considération.

Il en sera dressé un inventaire de déclassement pour destination finale:

- une association œuvrant dans un but social,
- le service de Cohésion sociale,
- un autre service communal,
- le Centre public d'Action Sociale.

Le solde de cet inventaire sera mis en décharge, au tarif en vigueur, et ce, aux frais du contrevenant (traitement des déchets et transport compris).

- L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement-redevance sur l'occupation du domaine public.
- La redevance est due dès décision du Collège communal. Si l'installation est anticipative à la décision, la date de la première installation prévaut.
- Le paiement de la redevance due n'équivaut pas à autorisation.
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville ou la Police d'établir une surveillance spéciale de ou sur la terrasse ou des dispositifs placés sur la voie publique.
- La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscrira les assurances qui s'imposent.

- L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
- Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ad hoc ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Art. 4 Terrasses

Il y a lieu de distinguer cinq types de terrasses telles que définies à l'article 2 ci-avant:

- La terrasse saisonnière,
- La terrasse permanente,
- La terrasse complémentaire,
- La terrasse déportée,
- La terrasse exceptionnelle.

4.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique. L'autorisation est valable jusqu'à révocation.

4.2 La demande d'autorisation est introduite auprès du Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire ad hoc disponible également sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse (tables, chaises, parasols, dispositifs décoratifs, dispositifs latéraux de délimitation, dispositifs publicitaires, porte-menu, etc.).

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou d'un de ses représentants.

4.3 L'autorisation indique la superficie pouvant être occupée. Les éléments constitutifs de la terrasse autorisée ne peuvent pas couvrir le filet d'eau et doivent toujours être aisément amovibles notamment pour donner accès aux branchements, canalisations et avaloirs qu'ils couvrent.

Le nombre maximum de chaises autorisé est en principe de 1 unité par m².

Le Collège communal peut toutefois fixer un nombre de chaises spécifique en tenant compte de la particularité des lieux en lien avec l'accessibilité et/ou le patrimoine immobilier (voir annexe).

Tous les éléments constituant la terrasse déployée ne peuvent pas en dépasser les limites spatiales telles que fixées dans l'autorisation et doivent être rentrés, en dehors de la période d'activité quotidienne de l'établissement, dès sa fermeture, quel que soit le type de terrasse et, au plus tard, à minuit (cf. point 4.9) ou à 22h00 pour les terrasses situées sur les quais et chemins de halage (cf. point 4.13).

Selon la configuration des lieux et l'espace disponible, à titre dérogatoire, le Collège communal peut autoriser sur demande, après analyse au cas par cas, le rassemblement et le stockage sécurisés et/ou le maintien sur le domaine public des éléments constituant la terrasse en fixant les modalités pratiques qui seront alors reprises dans l'autorisation.

Les éléments constitutifs d'une terrasse saisonnière, d'une terrasse déportée saisonnière ou d'une terrasse complémentaire sont obligatoirement stockés en dehors du domaine public durant les mois pendant lesquels la terrasse n'est pas autorisée à être déployée.

4.4 L'autorisation de terrasse est accompagnée d'une affichette dont la forme et le contenu sont arrêtés par le Collège communal.

Son affichage est obligatoire, en permanence, sur la devanture de l'établissement de manière visible et lisible dans le but de faciliter le contrôle tant par les services de police que par les agents communaux.

4.5 Les terrasses d'une superficie supérieure à 50m² sont soumises à l'obtention d'un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT).

4.6 L'autorisation impose que l'ensemble des éléments constituant la terrasse, en dehors des parties centrales des places publiques et des zones capables d'accueillir des terrasses déportées, se situe devant l'établissement.

4.7 L'autorisation de placer une terrasse peut contenir, à la demande de l'exploitant, l'autorisation de placer un dispositif publicitaire et/ou un porte-menu**.**

4.8 La terrasse ne peut être installée que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation déployée et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse avoisinante, dispositif publicitaire, étalage, etc.). La terrasse ne peut pas être installée devant une porte d'accès au bâtiment.

4.9 Dans un souci de bonne cohabitation et du "mieux vivre ensemble", l'ensemble des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse sont tenus de procéder:

- dès 22h00, à la fermeture des fenêtres et des portes (pour les établissements qui diffusent de la musique),
- à minuit maximum, au repli de la terrasse.

4.10 Dispositions particulières concernant les rues du piétonnier historique:

Dans les voies piétonnes, la terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 4m minimum de largeur, de manière à permettre le passage en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger, sur avis de la Zone de secours NAGE, à la limite fixée ci-avant, en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où la terrasse est exclusivement constituée d'un mobilier léger rapidement amovible. C'est le cas notamment lorsque la largeur de la rue piétonne est inférieure à 8 mètres.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé à la fin de l'accès matinal réglementaire aux voies piétonnes.

En dehors des heures d'ouverture des piétonniers, le stockage du mobilier ne peut en aucun cas limiter le passage des piétons et des véhicules.

Dans les trois rues identifiées comme les plus étroites du piétonnier historique (rues de la Halle, des Fripiers et Haute Marcelle), le stockage du mobilier de terrasse est autorisé, sur le domaine public, lorsque l'établissement est en exploitation ou entre deux services, à condition que le matériel ne soit pas enchaîné ou fixé. Le matériel devra quitter l'espace public lorsque l'établissement ferme. Le Collège communal pourra toutefois étendre ces mesures à d'autres rues du piétonnier si nécessaire.

L'installation de tonneaux peut être autorisée dans les rues piétonnes pour autant qu'ils soient situés en dehors de la zone de sécurité (4m) et qu'ils ne soient pas équipés de tablette qui alourdirait davantage ce dispositif.

4.11 Dispositions particulières concernant les rues du nouveau piétonnier:

Dans les voies piétonnes, la terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 4m minimum de largeur, de manière à permettre le passage en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé à la fin de l'accès matinal réglementaire aux voies piétonnes.

En dehors des heures d'ouverture des piétonniers, le stockage du mobilier ne peut en aucun cas limiter le passage des piétons et des véhicules.

L'installation de tonneaux peut être autorisée dans les rues piétonnes pour autant qu'ils soient situés en dehors de la zone de sécurité (4m) et qu'ils ne soient pas équipés de tablette qui alourdirait davantage ce dispositif.

Afin de garantir une délimitation latérale fixe des espaces de terrasses autorisées (utile pour l'accessibilité des voiries aux personnes malvoyantes ou aveugles en leur servant de repère), le bord inférieur de ce dispositif doit être situé à maximum 30cm du sol.

Les dispositifs latéraux de délimitation doivent:

- être installés sur les côtés de la terrasse et dans l'emprise autorisée,
- être dans les gammes de couleurs réglementaires (cf. point 4.23 et annexe),
- ne comporter aucune réclame, publicité, marque, logo, inscription ou dessin de quelque nature que ce soit,
- maintenir l'uniformité au sein d'une même enseigne.

Les dispositifs latéraux de délimitation peuvent être maintenus sur le domaine public durant les jours et heures de fermeture de l'établissement et sont obligatoirement stockés en dehors du domaine public durant les mois pendant lesquels la terrasse n'est pas autorisée à être déployée.

4.12 Dispositions particulières concernant les boucles de circulation:

Une zone de minimum 2 mètres de profondeur devra être maintenue libre de tout obstacle (excepté les poubelles dans le respect des conditions de la collecte des immondices) le long des façades sur un côté de la voirie.

Aucune occupation commerciale, même partagée dans le temps, n'est autorisée sur les zones de livraisons et les zones mauves.

Afin de garantir une délimitation latérale fixe des espaces de terrasses autorisées (utile pour l'accessibilité des voiries aux personnes malvoyantes ou aveugles en leur servant de repère), le bord inférieur de ce dispositif doit être situé à maximum 30 cm du sol.

Les dispositifs latéraux de délimitation doivent:

- être installés sur les côtés de la terrasse et dans l'emprise autorisée,
- être dans les gammes de couleurs réglementaires (cf. point 4.23 et annexe),
- ne comporter aucune réclame, publicité, marque, logo, inscription ou dessin de quelque nature que ce soit,
- maintenir l'uniformité au sein d'une même enseigne.

Les dispositifs latéraux de délimitation peuvent être maintenus sur le domaine public durant les jours et heures de fermeture de l'établissement et sont obligatoirement stockés en dehors du domaine public durant les mois pendant lesquels la terrasse n'est pas autorisée à être déployée.

4.13 Dispositions particulières sur les quais et chemins de halage (Meuse et Sambre):

La terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 3m minimum de largeur, de manière à permettre le passage aisé, en tout temps, des véhicules de secours et d'entretien ainsi que des cycles divers.

Elle ne peut être installée qu'entre 11h00 et 22h00. Il est dès lors procédé au repli de la terrasse dès 22h00.

4.14 Pour pouvoir solliciter une terrasse complémentaire, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit pouvoir produire une autorisation écrite, rédigée soit par le locataire du commerce devant lequel la terrasse pourrait être installée, soit par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble commercial est également affecté à du logement aux étages, l'accord du propriétaire prévaut;
- Afin d'éviter que le mobilier non déployé en journée constitue un amoncellement non esthétique et encombrant sur le domaine public, l'octroi d'une terrasse complémentaire est conditionné à l'engagement écrit du demandeur par lequel il reconnaît disposer d'un espace de stockage en dehors du domaine public au sein duquel il s'engage à ranger ce mobilier, qu'il ne sortira et déploiera que durant la période au cours de laquelle il y est autorisé.

Ces documents sont à transmettre au service Domaine public & Sécurité au moyen de formulaires *ad hoc* disponibles sur le site internet de la Ville de Namur.

4.15 Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

4.16 L'installation de paravents latéraux est soumise à autorisation préalable. Elle peut être autorisée, uniquement en dehors des zones de sécurité préalablement définies, variables selon la largeur des rues.

L'installation de paravents est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT) pour autant que ceux-ci soient ancrés au sol et/ou fixés à la façade.

Les paravents frontaux sont interdits.

L'ancrage des paravents dans une douille au sol est soumis à autorisation spécifique.

Les parois de ces installations ne peuvent présenter de saillies dangereuses, d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant occasionner un dommage quelconque. Les paravents doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

Aucune fermeture frontale n'est autorisée par quelque moyen que ce soit, à l'exception de dispositions particulières liées à la sécurité de la clientèle de la terrasse.

La présence de paravent(s) ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce mitoyen. Dans ce cas, la profondeur du paravent latéral sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne, calculée sur base de la façade la plus petite.

Les paravents doivent:

- s'implanter contre la façade, perpendiculairement à celle-ci, sur les côtés latéraux de la terrasse,
- être d'une teinte neutre s'harmonisant aux menuiseries du rez-de-chaussée de l'établissement ou être dans les gammes de couleurs réglementaires (cf. point 4.23 et annexe),
- ne comporter aucune réclame, publicité, marque, logo, inscription ou dessin de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative de l'établissement et/ou les tarifs et les menus,
- être translucides au-delà de 80cm de hauteur,
- présenter une hauteur maximale de 2m et être de gabarit identique.

4.17 L'installation de joues latérales, accrochées à une banne, est soumise à autorisation préalable.

L'installation d'une banne est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT).

Toute banne, une fois dépliée, doit garantir un passage de 2m50 de haut en son point le plus bas. Son extrémité est limitée par un plan vertical parallèle à la façade sur laquelle la banne est ancrée et située à 60cm en retrait de l'arête du trottoir.

En l'absence de trottoir (zones piétonnes, résidentielle ou de rencontre), un passage libre de minimum 4m de large doit être préservé entre une banne et la façade opposée ou entre bannes opposées.

Dans les zones piétonnes, pendant les jours et heures de fermeture de l'établissement et entre les deux services lorsqu'il s'agit d'un établissement Horeca, la banne doit être repliée.

La banne et les joues latérales doivent être rapidement rétractables en cas d'intervention des services de secours.

La banne et les joues latérales ne peuvent comporter aucune réclame, marque, publicité, logo, ni inscription de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative et la raison sociale de l'établissement.

La publicité est autorisée uniquement sur la face interne des festons de la banne.

Les joues latérales doivent être obligatoirement translucides au-dessus de 80cm. Leur longueur ne peut pas excéder la profondeur de la terrasse autorisée. La présence de joues latérales ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce mitoyen. Dans ce cas, la longueur des joues sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne, calculée sur base de la façade la plus petite. Le lestage des joues doit être réalisé au moyen d'un système non ancré au sol qui ne peut plus occuper le domaine public lorsque la terrasse n'est pas déployée. L'usage de crochets fixés au sol est par conséquent interdit.

L'autorisation de placement de joues latérales ne peut être octroyée que si la banne à laquelle elles se rattachent est dûment autorisée par un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT).

4.18 L'installation d'un plancher est interdite sauf à démontrer, sur rapport écrit du service Technique Voirie, que le revêtement du domaine public présente des inégalités ou une inclinaison telles que le placement de tables et de chaises s'avère totalement impossible. Elle est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT). En aucun cas, le plancher ne peut compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz. Les accès et ventilations de caves, chaufferies, locaux à compteurs, avaloirs, etc. ne peuvent être obturés.

4.19 Tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausse pelouse, tapis, dallage, ...) est interdit. Le Collège communal peut toutefois déroger à cette disposition dans le cadre d'événements particuliers.

4.20 Les tonnelles, chapiteaux, tentes solaires et auvents non attenants au bâtiment sont interdits, excepté lors d'événements et ce moyennant autorisation préalable.

4.21 Propreté de la terrasse et de ses abords:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder journellement au nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats qui doivent être débarrassés de tous déchets. Tout papier, mégot de cigarette ou objet quelconque doit être immédiatement ramassé par le titulaire de l'autorisation ou ses préposés.

L'installation sur le domaine public d'un dispositif de collecte des mégots est soumise à autorisation préalable pour autant qu'un passage de minimum 1m50 soit maintenu pour les piétons.

Le dispositif de collecte des mégots doit être entretenu et rentré quotidiennement**.**

Lorsqu'un établissement n'est pas pourvu d'un service à table, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'équiper sa terrasse d'une borne de propreté, de teinte neutre et sans inscription, motif ou publicité, hormis l'enseigne nominative de l'établissement. La borne de propreté doit être rentrée quotidiennement.

4.22 Caractéristiques générales d'esthétique et de convivialité pour le mobilier de terrasse:

- maintenir l'uniformité au sein d'une même enseigne,
- être de bonne qualité, durable et résistant pour les structures (bois, métal, résine…),
- être en toile pour les parties textiles (parasols…),
- les éléments constitutifs de la terrasse, y compris les dispositifs latéraux de délimitation**,** ne peuvent comporter aucune publicité excepté sur la face intérieure des parasols et de leurs festons.

Sont interdits:

- le plastique souple,
- les matériaux bruyants ou visuellement dégradés,
- les assises de type pouf/sofa,
- les tonneaux en métal avec mention publicitaire.

Ces dispositions sont applicables, avec effet immédiat, pour tout nouvel exploitant (reprise d'un établissement).

Les exploitants bénéficiant d'une autorisation sont tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions réglementaires pour le 1er janvier 2029 au plus tard.

4.23 Gammes de couleurs pour les parasols et parois extérieures de mobilier dans les rues commerçantes:

Palette de base + bois naturel: RAL 1013, RAL 7001, RAL 7015 et RAL 9011.

Ces dispositions sont applicables, avec effet immédiat, pour tout nouvel exploitant (reprise d'un établissement).

Les exploitants bénéficiant d'une autorisation sont tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions réglementaires pour le 1er janvier 2029 au plus tard.

4.24 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité de lieux (galeries et places publiques), imposer des caractéristiques esthétiques et/ou techniques au mobilier de terrasse qui sont définies en annexe.

4.25 Les appareils de chauffage (mobiles ou statiques) en terrasse sont totalement interdits.

4.26 Les appareils d'éclairage mobiles sont rentrés quotidiennement à l'intérieur de l'établissement. Les appareils d'éclairage qui diffusent un éclairage coloré ou clignotant ne sont pas autorisés.

Art. 5 Étalages

5.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser, selon les conditions qu'il détermine, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement direct d'un établissement existant. Les produits exposés ou mis en vente doivent être de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement devant lequel ils sont présentés.

5.2 La demande d'autorisation est introduite auprès du service Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire *ad hoc* également disponible sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de l'étalage. Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

5.3 L'étalage, s'il est constitué de tringles, est limité à l'installation d'une unité par 1m50 de vitrine, par immeuble commercial.

5.4 L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible et doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture. Le Collège communal peut déroger à cette condition d'occupation en fonction de la configuration des lieux.

5.5 L'autorisation est limitée aux parties de la voie publique délimitées par la façade de l'immeuble où l'activité est exercée.

5.6 Dans le cas d'un étalage alimentaire, l'installation de joues latérales (opaques) pour protéger l'étalage du soleil est soumise à autorisation. Elles doivent être en matériau souple, attachées à la banne et être retirées quand l'établissement est fermé et/ou quand l'étalage n'est pas installé. L'autorisation de placement de joues latérales ne peut être octroyée que si la banne à laquelle elles se rattachent est dûment autorisée par un permis d'urbanisme (sans architecte), à solliciter, dans les meilleurs délais, auprès du service Administratif du Développement territorial (SADT) et ce, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT).

5.7 L'étalage ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

5.8 Pour pouvoir solliciter un étalage occasionnel complémentaire, la condition suivante doit être remplie.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit pouvoir produire une autorisation écrite, rédigée soit par le locataire du commerce devant lequel l'étalage pourrait être installé, soit par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble commercial est également affecté à du logement aux étages, l'accord du propriétaire prévaut.

Ce document est à transmettre au service Domaine public & Sécurité au moyen du formulaire *ad hoc* disponible sur le site internet de la Ville.

5.9 L'autorisation indique l'emprise de l'étalage sur la voie publique, calculée à partir du nu du mur de la façade. Lorsque le préposé à la vente occupe un espace situé à l'arrière de l'étalage – le plus souvent entre l'étalage et le nu de la façade - cet espace fait partie intégrante de la superficie liée à l'exploitation de l'étalage (ex: étalage de glace), il est donc inclus dans la superficie visée dans l'autorisation.

5.10 Sont interdits :

- les étalages sous forme de mannequins, porte-manteaux,
- les étalages circulaires sur pied exposant des produits divers autres que des cartes postales,
- les tables repliables et les tréteaux,
- l'utilisation de caisses en plastique empilées ou en carton.

Le Collège communal peut toutefois autoriser les étalages susvisés, de manière exceptionnelle, lors d'événements commerciaux tels que les braderies ou tout autre événement festif ou culturel.

Ces dispositions sont applicables, avec effet immédiat, pour tout nouvel exploitant (reprise d'un établissement).

Les exploitants bénéficiant d'une autorisation sont tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions réglementaires pour le 1er janvier 2029 au plus tard.

5.11 Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise de l'étalage et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé ou le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où l'étalage est léger et rapidement amovible ou monté sur un système à roulettes.

5.12 Les marchandises alimentaires doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure.

L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant causer tout dommage quelconque. La présence d'un étalage ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce voisin. Dans ce cas, la profondeur de l'étalage sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne.

5.13 L'étalage ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

5.14 L'étalage de denrées alimentaires doit respecter les normes d'hygiène édictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

5.15 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

Art. 6 Dispositifs publicitaires (chevalets, tableaux noirs, stop-trottoir, totems, porte-documents, etc.) et porte-menu - Véhicules et infrastructures commerciaux et/ou publicitaires

6.1 Dispositifs publicitaires et porte-menu

6.1.1. Le Collège communal est compétent pour autoriser le placement d'un dispositif publicitaire ou d'un porte-menu par commerce (unité d'établissement) sur la voie publique dans le prolongement direct d'un immeuble existant et dans les limites de sa façade. Selon la configuration des lieux et l'espace disponible, à titre dérogatoire, après analyse au cas par cas en fixant les modalités pratiques qui seront alors reprises dans l'autorisation, le Collège communal peut autoriser sur demande d'un commerçant :

- HoReCa :

  l'installation simultanée d'un dispositif publicitaire et d'un porte-menu

  et/ou

  - l'installation de deux colonnes de ballons pour marquer l'entrée du commerce pour autant que celle-ci soit occasionnelle.
- Non-HoReCa : l'installation de deux colonnes de ballons pour marquer l'entrée du commerce pour autant que celle-ci soit occasionnelle.

6.1.2. La demande d'autorisation est introduite, à l'aide du formulaire *ad hoc* également disponible sur le site internet de la Ville de Namur, auprès du service Domaine public & Sécurité.

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

6.1.3. Le dispositif publicitaire ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

6.1.4. Le dispositif publicitaire doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture.

6.1.5. Sont interdits:

- les dispositifs publicitaires de type flammes, drapeaux, beach flags, flying tubes, roll-up et les poteaux de balisage, à l'exception d'événements commerciaux, festifs, sportifs ou culturels, etc. pour lesquels l'autorisation du Collège communal est requise. Le Collège communal peut déroger à cette interdiction en accordant l'autorisation de faire usage de ces éléments à des fins culturelles ou touristiques.
- les dispositifs publicitaires montés sur ressort ou avec base lestable,
- les dispositifs publicitaires électroniques (de type écrans led),
- les hommes-sandwichs.

Ces dispositions sont applicables, avec effet immédiat, pour tout nouvel exploitant (reprise d'un établissement).

Les exploitants bénéficiant d'une autorisation sont tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions réglementaires pour le 1er janvier 2029 au plus tard.

6.1.6. Le dispositif publicitaire, tel que défini à l'article 2 susvisé, doit être placé contre la façade de l'établissement et perpendiculairement à celle-ci. Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation est également bénéficiaire d'une autorisation de terrasse, le dispositif publicitaire doit être installé dans la superficie de la terrasse autorisée.

Selon la configuration des lieux et l'espace disponible, à titre dérogatoire, le Collège communal peut autoriser sur demande de l'exploitant, après analyse au cas par cas, le placement du dispositif publicitaire sur le domaine public en dehors de la terrasse en fixant les modalités pratiques qui seront alors reprises dans l'autorisation.

6.1.7. Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise du dispositif publicitaire et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé et le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-avant en fonction de la configuration des lieux, dans la mesure où le dispositif publicitaire est léger et rapidement amovible.

6.1.8. Le dispositif publicitaire ne peut présenter d'arêtes vives pouvant engendrer tout dommage quelconque. Il doit être entretenu et maintenu, en permanence, dans un bon état de propreté et de stabilité.

6.1.9. Le dispositif publicitaire peut comporter l'enseigne nominative de l'établissement et/ou une marque ou un logo publicitaire pour autant qu'ils soient discrets.

6.1.10 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

6.2 Véhicules et infrastructures commerciaux et/ou publicitaires:

6.2.1. Le Collège communal est compétent pour autoriser, selon les conditions qu'il détermine, au regard du type d'action commerciale projetée, le stationnement sur la voie publique de véhicules commerciaux et/ou publicitaires ou l'installation sur la voie publique d'infrastructures commerciales et/ou publicitaires pour une durée qui est déterminée dans l'autorisation. Par ailleurs, si le stationnement ou l'installation est assorti d'une distribution de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires à emporter ou à consommer sur place, cette distribution doit également faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre aux conditions du Règlement général de Police.

En cas de distribution dûment autorisée de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires, une taxe complémentaire spécifique est due.

6.2.2**.** La demande d'autorisation est introduite auprès du service Domaine public & Sécurité.

Elle reprend notamment le jour et la durée de l'occupation, l'emplacement sollicité, les dimensions du véhicule ou de l'infrastructure, le type d'action commerciale projetée et le mode d'approche du public employé, le nombre de personnes participant à l'action ainsi que la description de tous autres dispositifs, publicitaires ou non, accompagnant le véhicule (parasols, tables, chaises, présentoirs, chevalets, beach flags, etc.).

Art. 7 Dispositifs décoratifs – Mobilier divers

7.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser l'installation d'un dispositif décoratif, sans inscription publicitaire, sur la voie publique pour une durée qu'il détermine. Les installations de type « arches ou colonnes de ballons », tapis, ... dans le cadre d'un événement tels que les ouvertures de commerce, les soldes, les braderies, sont autorisées pendant la durée de l'événement.

7.2 La demande doit être introduite auprès du service Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire *ad hoc* disponible également sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend un descriptif de l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

7.3 Le dispositif décoratif ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

7.4 Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise de l'objet décoratif et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé ou le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où le dispositif est léger et rapidement amovible ou monté sur un système à roulettes.

7.5 Le dispositif décoratif doit être placé contre la façade de l'établissement. Lorsqu'une terrasse est installée, le dispositif doit être intégré dans la superficie de celle-ci mais ne peut pas constituer une fermeture de l'espace autorisé.

7.6 Le dispositif décoratif ne peut pas être ancré au sol mais uniquement déposé sur celui-ci.

7.7 Est admis, contre la façade du commerce, sur maximum 60cm de profondeur, soit une table (avec 2 chaises maximum), soit un fauteuil, soit une étagère, sans vocation de consommation ou d'exposition à la vente.

7.8 L'installation de pots de fleurs peut être autorisée pour autant qu'ils soient végétalisés, qu'ils ne supportent aucune publicité, qu'ils n'entraînent aucune blessure, ni salissure, ou dommage quelconque aux passants et qu'ils soient constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire. L'usage de fleurs et plantes artificielles est interdit.

7.9 Le dispositif décoratif ne peut présenter d'arêtes vives pouvant engendrer tout dommage quelconque. Il doit être entretenu et maintenu, en permanence, dans un bon état de propreté.

7.10 Le dispositif décoratif doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture. Selon la configuration des lieux et l'espace disponible, à titre dérogatoire, le Collège communal peut autoriser sur demande, après analyse au cas par cas, le stockage du dispositif d'ornement sur le domaine public en fixant les modalités pratiques qui seront alors reprises dans l'autorisation.

7.11 Dispositions spécifiques relatives à l'installation de tapis pour les Fêtes de fin d'année (du 1er décembre au 1er week-end qui suit l'ouverture des soldes) ou dans le cadre d'opérations commerciales ponctuelles:

- Dimensions maximales admises:
  - devant l'entrée du commerce: 2m de largeur sur 1m50 de profondeur;
  - en partie centrale, sur toute la longueur de la rue: 2m de largeur
- Couleur: libre de choix (les initiatives concertées visant l'uniformité sont toutefois encouragées),
- Fixation: le tapis doit être fixé au sol dans le joint du pavé ou être maintenu en permanence afin d'éviter aux maximum le risque de chute. Dans le nouveau piétonnier, la fixation se fera selon les conditions déterminées par le service Technique Voirie.
- Entretien: l'entretien journalier incombe au commerçant, l'état de propreté du tapis devant être maintenu en permanence.
- Enlèvement: l'enlèvement et l'évacuation du dispositif et des fixations au sol sont à charge du commerçant.

Dans les piétonniers, les conditions susvisées sont complétées comme suit: le placement de tapis, même s'il s'agit d'un acte isolé, est autorisé aux conditions précitées, mais il convient de savoir qu'en pareil cas, les interventions d'entretien quotidiennes de la balayeuse seront interrompues dans la rue concernée durant toute la période de présence d'un ou plusieurs tapis.

7.12 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

7.13 Les dispositifs décoratifs ne sont pas soumis au paiement d'une redevance sur l'occupation du domaine public en vertu de leur caractère exclusivement décoratif et temporaire.

Art. 8 Dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier

8.1 Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise à autorisation à solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité.

8.2 On entend par dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier:

- L'installation de conteneurs déchets,
- L'installation de conteneurs magasin,
- L'installation de conteneurs de vie (bases de vie),
- L'installation de balustrades, enclos, échafaudages, grues, etc.,
- Le stationnement de véhicules d'entreprise.

8.3 Stationnement avec un véhicule d'entreprise sur le domaine public. L'entrepreneur est tenu de solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité une autorisation de stationnement qui est matérialisée par une carte de stationnement.

La carte de stationnement est valable dans les zones gérées par horodateurs, les zones bleues, les piétonniers du centre-ville et l'Espace de l'Ange. Elle porte les mentions suivantes:

- La période du stationnement autorisé,
- La plaque d'immatriculation du véhicule auquel elle est associée.

Dans les piétonniers du centre-ville et la zone mauve (Espace de l'Ange), il n'est délivré qu'une seule carte de stationnement par maître d'ouvrage.

8.4 Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Art. 9 Évènements

9.1 Les événements organisés sur le domaine public sont classifiés en quatre catégories:

A = Evènement initié et organisé par la Ville de Namur ou par la SONEFA, le CAC, l'OTN et NEW en tant que services décentralisés de la Ville;

= Evènement organisé par les associations patriotiques

= Evènement organisé par les associations estudiantines

= Evènement sous la forme d'une marche revendicative ou manifestation statique

= Evènement organisé par un tiers à finalité exclusivement philanthropique, humanitaire, pédagogique, d'aide aux personnes ou aux animaux, d'éducation permanente ou environnementale

= Kermesse (fête annuelle d'une localité ou d'un quartier)

B = Evènement organisé par un tiers possédant une convention, un contrat de gestion ou un cahier des charges spécifiant la gratuité de certaines prestations techniques de la Ville

C = Evènement organisé par un tiers à finalité culturelle, sportive, touristique, d'attractivité urbaine ou de cohésion sociale, ne générant pas de profit pour les organisateurs et dont les recettes éventuelles doivent servir à couvrir les coûts de l'organisation ou être réinvesties dans une mission non lucrative (pas de distribution de bénéfices).

D = Evènement organisé par un tiers et non repris dans les précédentes classifications.

9.2 Dispositions générales

Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un événement doit être introduite trois mois avant la manifestation, auprès du service Domaine public & Sécurité à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet.

Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un événement sur l'espace public tels que:

- l'identification du demandeur,
- la réservation de l'espace public,
- le volet sécurité,
- l'affichage et la distribution commerciale,
- l'aide logistique,
- les autorisations diverses.

L'occupation du domaine public à des fins commerciales à l'occasion d'événements est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

9.3 Dispositions spécifiques:

9.3.1. Pour les événements organisés par les services de la Ville, le Collège communal peut autoriser une activité ambulante au sein de l'événement.

9.3.2. Pour tous les événements, toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

- Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

- Les stands où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même pour les bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
- Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou de l'huile de friture, de l'eau bouillante ou toute matière inflammable sont interdites.
- Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
- Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être muni d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands.

Art. 10 Fin d'exploitation ou modification d'un élément de l'autorisation

10.1 Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'informer, dans les 5 jours de la survenance des faits, le service du Domaine public & Sécurité, de toutes modifications relatives à ses coordonnées (dénomination commerciale, adresse, etc.) ou en cas de cessation ou cession d'activité, de changement de type d'activité ou de modification de la superficie occupée.

Ces informations doivent être transmises par écrit au service concerné, sur support durable contre accusé de réception, dans les 5 jours de la survenance du fait ou sur présentation au service pour l'informer oralement. Il sera délivré un accusé de réception actant la modification.

Lorsque l'autorisation accordée entraîne l'application d'une redevance, le montant de celle-ci est calculé sur base des éléments repris sur l'autorisation.

Dès lors, sous réserve des contrôles effectués et sauf le droit de réclamation, toutes modifications non signalées au service concerné, dans les formes et le délai prescrits, entraînera le maintien de la redevance sur base de l'autorisation initiale.

10.2 L'autorisation prend fin, de plein droit, à la date de la cessation d'activité du bénéficiaire.

Il appartient au nouvel exploitant d'un commerce ou en cas de changement d'implantation, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, à l'aide du formulaire ad hoc conformément aux dispositions du présent règlement.

10.3 Dans un délai de 15 jours calendrier, suivant la cessation d'activité ou la cession de celle-ci, l'ensemble du dispositif installé sur le domaine public doit être retiré et les lieux remis dans leur état antérieur par le titulaire de l'autorisation échue.

À défaut d'avoir satisfait à l'obligation reprise à l'alinéa 1, et sur ordre du Collège communal ou du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office du dispositif conformément à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 Sanctions

Le non-respect du présent règlement entraînera une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Décret relatif à la voirie communale, c'est-à-dire:

1. L'application d'une amende administrative,
2. La suspension administrative de l'autorisation,
3. Le retrait administratif de l'autorisation.

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le Collège communal ou le Bourgmestre, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 12 Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 13 Dispositions abrogatoire:

Le présent règlement abroge le règlement relatif à l'occupation du domaine public adopté le 30 mai 2023.

Art. 14 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. Règlement général sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés: abrogation et adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 56, règlement général sur l'exercice de l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, abrogation à nouveau du règlement adopté en novembre 2019 et adoption du nouveau règlement.

Je regarde le PTB.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est opposition pour le point 56.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Opposition. Les Ecolos et le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Contre aussi.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Contre pour le PS et contre pour les Ecolos.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines;

Vu le Règlement général de police (RGP) adopté par le Conseil le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés publics adopté le 12 novembre 2019;

Vu le Règlement général relatif à l'occupation du domaine public adopté par le Conseil le 30 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 novembre 2025,

Abroge le Règlement sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés publics adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2019.

Adopte le règlement tel que repris ci-dessous:

Titre 1er – L'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public

Chapitre 1er – Occupation du domaine public de manière temporairement sédentaire

Section 1ère – Dispositions générales.

Art. 1 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

§ 1er Les emplacements sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui fournissent la preuve à la commune qu'elles satisfont à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Ces dernières doivent disposer de tous les titres requis

Les emplacements sont attribués aux personnes morales par l'intermédiaire d'un responsable de leur gestion journalière.

§ 2. De manière à maintenir la diversité de l'offre commerciale, le nombre d'emplacements est limité à un par personne physique ou morale.

§ 3. Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 2 - Personnes habilitées à occuper les emplacements

§ 1er. Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 1er du présent règlement peuvent être occupés par les personnes suivantes:

1° la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué qui est inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et qui dispose des titres requis;

2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

3° le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

4°; les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué disposant des titres requis;

5° les préposés exerçant l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au 1° et 4°.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué au responsable de l'opération, même en dehors de la présence de ce dernier.

Art. 3 - Modalités d'exercice des activités ambulantes

§ 1er. Les ambulants occupent leur emplacement de manière telle que la circulation ne soit nullement gênée ni par eux-mêmes, ni par leurs clients. Ils se conforment, dans tous

les cas, aux injonctions données par les services de Police quant à l'occupation de leur emplacement.

§ 2. Il est strictement interdit aux ambulants d'interpeller les passants ou de s'annoncer au public par des cris ou de toute autre manière bruyante.

§ 3. Concernant la propreté publique, de manière générale, le titulaire maintient son échoppe et son éventuelle terrasse en parfait état. Plus spécifiquement, il évacue de manière régulière, par ses propres moyens et dans le respect de la réglementation en vigueur, ses déchets de même que ceux abandonnés par sa clientèle. À cet effet, il installe, à proximité immédiate de son échoppe, une poubelle unique pendant ses heures d'ouverture. Il veille à ne laisser aucun objet ou résidu aux abords de son échoppe. Toute salissure occasionnée à la voie publique par l'exercice de son activité ambulante fait l'objet d'un nettoyage immédiat. Toute utilisation des poubelles publiques est interdite. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de l'application d'une amende administrative et du règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages et des sacs non réglementaires.

§ 4. Le titulaire assume l'entière responsabilité des accidents survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers. Dès lors, il est tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir tous les risques découlant de l'occupation du domaine public par son activité ambulante.

§ 5. L'Autorité communale se réserve le droit d'imposer le remplacement d'une infrastructure ambulante pour des raisons d'ordre public et notamment en vue d'assurer le respect de la propreté et de la sécurité publiques.

§ 6. Les ambulants se conforment à toutes les prescriptions que la Ville de Namur juge utile de leur imposer au cours de l'exploitation. Il en va de même pour tous les cas non prévus au présent règlement. À cet effet, le règlement général de police est notamment d'application.

§ 7. Seule la pose d'un panneau publicitaire d'une dimension maximale d'1,20 m sur 70 cm, fixé sur l'échoppe, est autorisée. Tout autre dispositif publicitaire notamment déposé sur la voie publique est interdit.

Art. 4 - Redevance pour l'occupation du domaine public

Tout occupant d'emplacement est tenu au paiement de la redevance d'occupation d'emplacement conformément au règlement-redevance y relatif.

Section 2 – Activités ambulantes récurrentes

A. Dispositions générales

Art. 5 - Autorisation et mode d'attribution des emplacements

L'occupation du domaine public, en vue d'y exercer une activité ambulante de manière temporairement sédentaire récurrente, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal via l'attribution d'emplacements par abonnement.

Art. 6 - Lieux des emplacements fixes et installation du mobilier commercial

§ 1er. Les emplacements suivants sont admis pour la vente de frites, glaces et gaufres:

a) Frites

1. Allée du Stade Communal, sur le parking public à proximité du centre Adeps, à 5100 Namur (Jambes)
2. Avenue Jean Pochet, à proximité du parking commercial, à 5001 Namur (Belgrade)
3. Rue de Gembloux, à côté du hall Octave Henry, à 5002 Namur (Saint-Servais)
4. Rempart de la Vierge, à proximité de l'intersection avec l'avenue des Combattants, le long du parc Louise Marie à 5000 Namur

b) Glaces et gaufres

1. Place de l'Ange, le long de la voirie, à 5000 Namur

§ 2. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'apporter toutes les modifications nécessaires aux implantations définies.

§ 3. Dans l'hypothèse d'une délocalisation temporaire ou d'une suppression d'emplacement, le titulaire est averti sans délai, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'ambulant.

§ 4. Les emplacements exacts sont déterminés par la Ville de Namur.

§ 5. Les ambulants assurent, de manière autonome et conforme aux dispositions légales en vigueur, les alimentations en énergie (gaz et/ou électricité) et en eau nécessaires à l'exercice de leurs activités.

§ 6. Seul le mobilier suivant est autorisé : échoppe, terrasse, poubelle et équipements sanitaires indispensables à la bonne gestion de l'activité commerciale.

Art. 7 - Vacance des emplacements

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la Ville de Namur annonce la vacance d'un emplacement via un appel à candidature par:

- La publication d'un avis aux valves communales;
- L'insertion d'un avis sur le site internet communal (www.namur.be);
- L'envoi de cet avis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente.

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, la surface, sa spécialisation et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

Art. 8 - Candidatures

§ 1er. En cas d'avis de vacance, les candidatures sont introduites à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et comportent les informations et documents suivants:

- une copie des documents d'identité du candidat inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis;
- l'adresse postale, les coordonnées téléphoniques et éventuellement l'adresse électronique du candidat;
- une copie de l'extrait intégral des données de l'entreprise provenant de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- une copie de tous les actes (constitution, modification,…) publiés au Moniteur belge si l'entreprise est une personne morale;
- une copie de l'autorisation de l'AFSCA;
- le lieu d'exercice souhaité de l'activité ambulante;
- un descriptif précis comprenant les dimensions ainsi qu'une photographie de l'infrastructure que l'ambulant envisage d'installer, pour autant qu'elle diffère de la précédente ou qu'elle ne soit pas prédéfinie par le présent règlement.

§ 2. Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment selon les mêmes modalités.

§ 3. À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature, le numéro d'enregistrement de la candidature ainsi que le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Art. 9 - Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception et se voient attribuer un numéro d'enregistrement. Le registre des candidatures peut être consulté, sur rendez-vous au service dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 41 du présent règlement et ce, conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Toutefois, la Cellule Occupation commerciale du Service Domaine public et Sécurité procède à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estime opportune. A cet effet, il interroge, par courrier ordinaire, les candidats. Sont ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ainsi que leur volonté d'être maintenu sur la liste d'attente.

Art. 10 - Ordre d'attribution des emplacements

§ 1er. En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° sont prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les catégories suivantes de candidats:

- les candidats qui demandent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur le domaine public;
- les candidats qui demandent un changement d'emplacement;
- les candidats externes qui demandent un emplacement;

§ 2. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'ordre d'introduction des demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté. À défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Art. 11 - Notification d'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Registre des emplacements

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° le lieu de l'emplacement fixe et les spécificités qui y sont liées;

5° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

6° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

7° le prix de l'emplacement.

Le registre des emplacements peut être consulté, sur rendez-vous, au service dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 41 du présent règlement et ce, conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 13 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 4 ans. À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 14 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

§ 1er. Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 1 mois:

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Pendant cette incapacité, le titulaire de l'abonnement doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes et doit, à tout le moins, toujours disposer des titres requis.

La suspension prend effet le jour où la Ville de Namur est informée de l'incapacité et cesse au terme du délai annoncé.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées suite à l'attribution de l'emplacement.

§ 2. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées, à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 15 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

§ 1er . Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance;
- à la cessation de ses activités commerciales;
- si la personne physique, titulaire de l'abonnement ou par l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci, est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical;
- pour cas de force majeure, dûment démontré.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

§ 2. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées, à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 16 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville de Namur

§ 1er. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. La vente de fraises est considérée comme une activité ambulante saisonnière pour la période allant du 1er avril au 30 septembre.

§ 2. Le Collège communal peut suspendre sans délai l'abonnement dans les cas suivants:

- non-paiement ou paiement tardif de la redevance de l'emplacement, pour une durée de 1 mois;
- absence injustifiée durant 1 mois, pour une durée de 1 mois;
- non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines.

§ 3. Le Collège communal peut retirer sans délai l'abonnement dans les cas suivants:

- non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance de l'emplacement;
- absence injustifiée pendant 2 mois;
- non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- changement d'implantation de l'emplacement par le titulaire sans l'assentiment du Collège communal;
- non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'ordre public, constaté par les services de Police ou les agents communaux.

§ 4. Le non-respect des dispositions spécifiques, reprises aux articles 18 à 20 du présent règlement, entraîne le retrait ou la suspension de l'abonnement, suivant la gravité des faits, par le Collège communal.

§ 5. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire de l'abonnement soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

§ 6. Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'abonnement.

§ 7. Une décision de retrait de l'abonnement entraîne, à partir de sa notification, une exclusion de 1 an, à l'exercice de toute activité ambulante, visée par le présent règlement, sur le domaine public.

Art. 17 - Cession des emplacements

Toute cession doit être communiquée à la Ville de Namur via le formulaire prévu à cet effet et n'est effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession établies par le présent règlement.

§1er. La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire:

1° est inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et dispose des titres requis,

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession sauf moyennant accord explicite de la Ville de Namur ou du concessionnaire.

§2. Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la Ville de Namur a constaté que:

1° les conditions visées au §1er sont remplies;

2° et que le nombre maximum d'emplacements par entreprise est limité à 1 comme stipulé à l'article 1er, §2, du présent règlement.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté, par la Ville, que le cédant est en règle de paiement de son abonnement.

B. Dispositions spécifiques

Art. 18 - Frites

§ 1er. Le titulaire veille à renouveler les huiles et les graisses utilisées conformément à la législation en vigueur. Tout déversement, dans un avaloir ou sur la voie publique, de ces huiles et graisses est strictement interdit.

§ 2. Tout changement d'infrastructure nécessite une visite de prévention incendie dont la demande est introduite auprès du Bourgmestre ou de son délégué. Lors de la visite dont question, une copie du certificat de conformité des installations électriques et/ou au gaz établi par un organisme agréé est remise au préventionniste de la Zone de secours NAGE. Dans l'hypothèse où le document précité comporte une date de validité, la preuve d'un nouveau contrôle favorable est remise sans délai à la Zone de secours NAGE. En outre, un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction est placé dans l'échoppe et contrôlé annuellement par un organisme agréé : la preuve du contrôle est transmise chaque année à la Zone de secours NAGE.

§ 3. Le titulaire ne peut vendre que des frites, avec produits de viande, œufs, oignons, cornichons, sauces diverses et boissons softs et fermentées, à l'exclusion de tout autre produit.

§ 4. Dans le respect des règles urbanistiques, les exploitants peuvent installer une terrasse, éventuellement couverte, constituée de tables, de chaises ou de bancs en parfait état d'une dimension maximale équivalant à 50 % de la dimension maximale autorisée pour l'échoppe. La terrasse dont question fait partie intégrante de l'abonnement dispensant de la sorte son titulaire de l'obtention d'une autorisation et du payement d'une redevance connexes.

Les dimensions maximales des échoppes et des éventuelles terrasses sont fixées comme suit:

1. Allée du Stade Communal, sur le parking public à proximité du centre Adeps, à 5100 Namur (Jambes):

- 50 m² pour l'échoppe;
- 25 m² pour la terrasse, répartie, par rapport à la devanture du commerce, entre le côté droit et l'arrière de l'emplacement ou réunie en une seule partie à l'arrière de l'emplacement.

2. Avenue Jean Pochet, à proximité du parking commercial, à 5001 Namur (Belgrade):

- 50 m² pour l'échoppe;
- 25 m² pour la terrasse, répartie, par rapport à la devanture du commerce, devant l'emplacement.

3. Rue de Gembloux, à côté du hall Octave Henry, à 5002 Namur (Saint-Servais):

- 18 m² pour l'échoppe;
- 9 m² pour la terrasse, répartie, par rapport à la devanture du commerce, devant l'emplacement.

4. Rempart de la Vierge, à proximité de l'intersection avec la place d'Omalius, le long du parc Louise Marie à 5000 Namur:

- 12 m² pour l'échoppe;
- 6 m² pour la terrasse, répartie, par rapport à la devanture du commerce, devant l'emplacement.

§ 5. La Ville de Namur se réserve le droit, dans le cas où des manifestations sont organisées à proximité des échoppes dont il est question dans le présent règlement, de concéder des emplacements pour friteries sans qu'aucune indemnité ne soit due aux titulaires.

Art. 19 - Fraises

§ 1er. Le titulaire ne peut vendre que des fraises ou des produits dérivés à base de fraises, à l'exclusion de tout autre produit. La provenance de la fraise figure obligatoirement sur l'emballage.

§ 2. Les étals ne peuvent être installés et la vente y être effective que pendant la période s'étalant du 1er avril au 30 septembre.

§ 3. Chaque échoppe, dont la construction est à charge du titulaire, répond aux caractéristiques suivantes:

- largeur à front de rue: 3 m (maximum);
- profondeur: 2 m (maximum);
- hauteur à front de rue : 2,5 m (maximum);
- les toitures sont à pente unique et orientées vers l'arrière;
- les parois extérieures sont constituées de bois peint dans un seul ton vert foncé.

Art. 20 - Glaces et gaufres

§ 1er. Le titulaire ne peut vendre que des glaces et des gaufres, à l'exclusion de tout autre produit.

§ 2. La Ville de Namur se réserve le droit, dans le cas où des manifestations sont organisées à proximité des échoppes dont il est question dans le présent règlement, de concéder des emplacements pour la vente de glaces et de gaufres sans qu'aucune indemnité ne soit due aux titulaires.

§ 3. Sans préjudice de l'article 7, § 3, du présent règlement, au vu de l'occupation récurrente de la place de l'Ange par divers événements, la Ville de Namur se réserve le droit de déplacer, sur la même place ou à proximité, pour la durée des événements susvisés, l'activité ambulante dont question et ce, en vue d'assurer un ajustement cohérent de l'ensemble des activités se déroulant à l'endroit visé à un moment donné. Le titulaire de l'emplacement dont question est averti de ce changement, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception par la Ville de Namur minimum 15 jours avant la manifestation.

§ 4. La dimension maximale de l'échoppe est fixée à 15 m².

Art. 21 – Cautionnement

Le titulaire de l'autorisation verse sur le compte des recettes générales de la Ville de Namur une garantie égale au montant de deux mois de redevance. La première moitié est versée dès l'obtention de l'autorisation et la seconde moitié, le mois suivant. Ce cautionnement est versé par les soins du Directeur financier à la banque Belfius, pour y être inscrit sur un compte épargne bloqué au nom du titulaire de l'autorisation.

Celui-ci ne peut disposer des sommes versées par le Directeur financier qu'avec l'accord du Collège communal, et pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations.

Ce cautionnement est destiné à couvrir, par privilège, les engagements contractés par le titulaire de l'autorisation envers la Ville de Namur.

Section 3 - Activités ambulantes ponctuelles (de manière temporaire et occasionnelles)

Art. 22 - Autorisation et mode d'attribution des emplacements

L'occupation du domaine public, en vue d'y exercer une activité ambulante de manière temporairement sédentaire ponctuelle, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal via l'attribution d'emplacements au jour le jour.

Art. 23 - Conditions de recevabilité de la demande

§ 1er. Pour être recevable, la demande est introduite au moins 1 mois avant le début de l'activité, à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et comporte les informations et documents suivants:

- une copie des documents d'identité du demandeur inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis;
- l'adresse postale, les coordonnées téléphoniques et éventuellement l'adresse électronique du demandeur;
- une copie de l'extrait intégral des données de l'entreprise provenant de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- une copie de tous les actes (constitution, modification,…) publiés au Moniteur belge si l'entreprise est une personne morale;
- la liste des produits ou services offerts en vente;
- une copie de l'autorisation de l'AFSCA en cas de vente de denrées alimentaires;
- la preuve que l'ambulant est autonome pour l'alimentation en eau et énergie (électricité et/ou gaz);
- le certificat de conformité établi par un organisme agréé pour les éventuelles installations électriques et/ou au gaz;
- le(s) lieu(x) ainsi que les dates et heures souhaités pour l'exercice de l'activité ambulante;
- un descriptif précis comprenant les dimensions ainsi qu'une photographie de l'infrastructure que l'ambulant envisage d'installer;
- une copie du contrat d'assurance visé à l'article 3, § 4, du présent règlement.

§ 2. Sans préjudice des articles 18, § 5, et 20, § 2, du présent règlement, la vente ne peut porter sur les produits suivants: les frites, les fraises, les glaces et les gaufres.

§ 3. Le Collège communal peut octroyer des dérogations au § 2, du présent article.

Art. 24 – Muguet et autres fleurs

§1 La vente de muguet ou autres fleurs s'effectue de manière ponctuelle au départ d'un emplacement de maximum 2m². Elle ne peut pas être déambulatoire.

§2 L'emplacement peut être surplombé d'un parasol ou d'une tonnelle de maximum 3x3m. Ces infrastructures doivent être obligatoirement lestées et ce, en tout temps.

§3 L'emplacement ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

§4 La vente de fleurs ou plantes sauvages est interdite. Le commerçant doit pouvoir présenter à tout moment les factures ou documents attestant de l'origine horticole des produits vendus.

Art. 25 - Ordre d'attribution des emplacements

§ 1er. Les emplacements au jour le jour sont attribués par ordre chronologique d'introduction des demandes.

§ 2. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'ordre d'introduction des demandes, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

Art. 26 - Notification d'attribution ou de refus d'attribution des emplacements

§ 1er. La décision d'attribuer ou de refuser un emplacement au jour le jour est notifiée au demandeur par la Ville de Namur soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§ 2. Si la décision est positive, elle mentionne l'identité de l'ambulant, les produits ou services qu'il est autorisé à vendre, ainsi que le(s) lieu(x), les dates et les heures d'exercice de l'activité ambulante.

§ 3. Si la décision est négative, elle mentionne le motif du refus (exemple : risque pour l'ordre public ou la santé publique, etc.).

Art. 27 - Retrait de l'emplacement par la Ville de Namur

§ 1er. Le Collège communal peut retirer sans délai le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public dans les cas suivants:

- lorsqu'il est constaté par les services de Police ou les agents communaux un non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'ordre public;
- en cas de défaut de payement de la redevance due suite à l'occupation du domaine public.

§ 2. La décision de retrait de l'autorisation est notifiée au titulaire de l'emplacement soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de retrait de l'autorisation, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

§ 3. Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de retrait de l'autorisation.

§ 4. Une décision de retrait de l'autorisation entraîne, à partir de sa notification, une exclusion de 1 an, à l'exercice de toute activité ambulante, visée par le présent règlement, sur le domaine public.

Chapitre 2 – Occupation du domaine public de manière déambulatoire

Art. 28 - Autorisation

L'occupation du domaine public, en vue d'y exercer une activité ambulante de manière déambulatoire, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Art. 29 - Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

§1er Les emplacements sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui fournissent la preuve à la commune qu'elles satisfont à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Ces dernières doivent disposer de tous les titres requis.

Les autorisations sont délivrées aux personnes morales par l'intermédiaire d'un responsable de leur gestion journalière.

§ 2. De manière à maintenir la diversité de l'offre commerciale, le nombre d'autorisations est limité à une par personne physique ou morale.

§ 3. Les autorisations peuvent également être délivrées, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 30 - Personnes habilitées à utiliser l'autorisation

§ 1er. L'autorisation délivrée aux personnes visées à l'article 28 du présent règlement peut être utilisée par les personnes suivantes:

1° la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué qui est inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et qui dispose des titres requis;

2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

3° le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

4°; les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué disposant des titres requis;

5° les préposés exerçant l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au 1° et 4°.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, peuvent utiliser l'autorisation délivrée au responsable de l'opération, même en dehors de la présence de ce dernier.

Art. 31 - Modalités d'exercice des activités ambulantes

§ 1er. Les ambulants déambulent de manière telle que la circulation ne soit nullement gênée par eux-mêmes, ni par leurs clients. Le stationnement d'un véhicule sur la voie publique ne peut se faire que le temps nécessaire à l'opération de vente. La déambulation ne peut avoir lieu dans le « centre ancien protégé » de la Ville de Namur tel que défini dans le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public.

§ 2. Il est interdit aux ambulants d'interpeller les passants ou de s'annoncer au public par des cris ou de toute autre manière bruyante si ce n'est par une musique diffusée à un niveau sonore modéré.

§ 3. Concernant la propreté publique, le titulaire évacue ses déchets de manière régulière, par ses propres moyens et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il veille à n'abandonner aucun objet ou résidu après son passage. Toute salissure qu'il occasionne à la voie publique par l'exercice de son activité ambulante fait l'objet d'un nettoyage immédiat. Toute utilisation des poubelles publiques est interdite. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de l'application d'une amende administrative et du règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages et des sacs non réglementaires.

§ 4. Le titulaire de l'autorisation assume l'entière responsabilité des accidents survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers. Dès lors, il est tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir tous les risques découlant de l'occupation du domaine public par son activité ambulante.

§ 5. Les ambulants se conforment à toutes les prescriptions que la Ville de Namur juge utile de leur imposer au cours de l'exploitation. Il en va de même pour tous les cas non prévus au présent règlement. À cet effet, le règlement général de police est notamment d'application.

Art. 32 - Conditions de recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande est introduite au moins 1 mois avant le début de l'activité, à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et comporte les informations et documents suivants:

- une copie des documents d'identité du demandeur inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant

des titres requis;

- l'adresse postale, les coordonnées téléphoniques et éventuellement l'adresse électronique du demandeur;
- une copie de l'extrait intégral des données de l'entreprise provenant de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- une copie de tous les actes (constitution, modification,…) publiés au Moniteur belge si l'entreprise est une personne morale;
- la liste des produits ou services offerts en vente;
- une copie de l'autorisation de l'AFSCA en cas de vente de denrées alimentaires;
- le périmètre ainsi que les dates et heures souhaités pour l'exercice de l'activité ambulante;
- une copie du contrat d'assurance visé à l'article 30, § 4, du présent règlement.

Art. 33 - Notification de délivrance ou de refus de délivrance de l'autorisation

§ 1er. La décision de délivrer ou de refuser l'autorisation est notifiée au demandeur par la Ville de Namur soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§ 2. Si la décision est positive, elle mentionne l'identité de l'ambulant, le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, les dates et les heures d'exercice de l'activité ambulante.

§ 3. Si la décision est négative, elle mentionne le motif du refus (exemple : risque pour l'ordre public ou la santé publique, etc.).

Art. 34 - Retrait de l'autorisation par la Ville de Namur

§ 1er. Le Collège communal peut retirer sans délai l'autorisation de déambuler sur le domaine public lorsqu'il est constaté par les services de Police ou les agents communaux un non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'ordre public.

§ 2. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'autorisation soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de retrait de l'autorisation, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

§ 3. Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de retrait de l'autorisation.

§ 4. Une décision de retrait de l'autorisation entraîne, à partir de sa notification, une exclusion de 1 an, à l'exercice de toute activité ambulante, visée par le présent règlement, sur le domaine public.

Titre 2 – L'organisation des activités ambulantes sur terrain privé

Art. 35 - Autorisation

L'occupation d'un accotement privé jouxtant la voie publique ou d'un parking commercial, en vue d'y exercer une activité ambulante, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Art. 36 - Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

§1er Les emplacements sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui fournissent la preuve à la commune qu'elles satisfont à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 septembre

2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. Ces dernières doivent disposer de tous les titres requis.

Les emplacements sont attribués aux personnes morales par l'intermédiaire d'un responsable de leur gestion journalière.

§ 2. Les autorisations peuvent également être délivrées, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 37 - Personnes habilitées à utiliser l'autorisation

§ 1er. L'autorisation délivrée aux personnes visées à l'article 35 du présent règlement peut être utilisée par les personnes suivantes:

1° la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué qui est inscrite dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et qui dispose des titres requis;

2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

3° le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, disposant des titres requis;

4° les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué disposant des titres requis;

5° les préposés exerçant l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au 1° et 4°.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, peuvent utiliser l'autorisation délivrée au responsable de l'opération, même en dehors de la présence de ce dernier.

Art. 38 - Modalités d'exercice des activités ambulantes

Concernant la propreté des abords du lieu de vente situés sur la voie publique, le titulaire les maintient en parfait état. En effet, toute salissure occasionnée à la voie publique par l'exercice de son activité ambulante fait l'objet d'un nettoyage immédiat. Toute utilisation des poubelles publiques est interdite. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de l'application d'une amende administrative et du règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages et des sacs non réglementaires.

Art. 39 - Conditions de recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande est introduite au moins 1 mois avant le début de l'activité, à la Ville de Namur, via les coordonnées reprises à l'article 41 du présent règlement, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et comporte les informations et documents suivants:

- une copie des documents d'identité du demandeur inscrit dans la Banque-carrefour des Entreprises pour l'exercice d'activités ambulantes et disposant des titres requis;
- l'adresse postale, les coordonnées téléphoniques et éventuellement l'adresse électronique du demandeur;
- une copie de l'extrait intégral des données de l'entreprise provenant de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- une copie de tous les actes (constitution, modification,…) publiés au Moniteur belge si l'entreprise est une personne morale;

- la liste des produits ou services offerts en vente;
- une copie de l'autorisation de l'AFSCA en cas de vente de denrées alimentaires;
- une copie de l'accord écrit du propriétaire ou locataire convenant de la mise à disposition du lieu d'occupation visé;
- un descriptif précis comprenant les dimensions et une photographie de l'infrastructure que l'ambulant envisage d'installer;
- un plan et une photographie du lieu d'occupation.

Art. 40 - Notification de délivrance ou de refus de délivrance de l'autorisation

§ 1er. La décision de délivrer ou de refuser l'autorisation est notifiée au demandeur par la Ville de Namur soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§ 2. Si la décision est positive, elle mentionne l'identité de l'ambulant, le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre ainsi que la localisation de l'emplacement où l'activité est exercée.

§ 3. Si la décision est négative, elle mentionne le motif du refus (par exemple: risque pour l'ordre public ou la santé publique, etc.).

Art. 41 - Retrait de l'autorisation par la Ville de Namur

§ 1er. Le Collège communal peut retirer sans délai l'autorisation lorsqu'il est constaté par les services de Police ou les agents communaux un non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'ordre public.

§ 2. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'autorisation soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de retrait de l'autorisation, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

§ 3. Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de retrait de l'autorisation.

§ 4. Une décision de retrait de l'autorisation entraîne, à partir de sa notification, une exclusion de 1 an, à l'exercice de toute activité ambulante, visée par le présent règlement, sur le domaine public.

Titre 3 – Dispositions finales

Art. 42 - Correspondance

Dans le cadre du présent règlement, toute demande peut être envoyée par courrier ou e-mail ainsi que déposée à l'Administration communale aux coordonnées suivantes :

Ville de Namur

Département des Voies publiques

Service Domaine public et Sécurité

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1 5000 Namur

E-mail: dps@ville.namur.be

Art. 43 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes en dehors des marchés publics, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation

d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 44 - Sanctions

Le non-respect du présent règlement entraînera une ou plusieurs sanctions administratives prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Décret relatif à la voirie communale, c'est-à-dire :

1. l'application d'une amende administrative,
2. la suspension administrative de l'autorisation,
3. le retrait administratif de l'autorisation.

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le Collège communal ou le Bourgmestre.

Art. 45 - Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel sont traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 46 – Mesures abrogatoires

Le présent règlement abroge le règlement sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés publics adopté le 12 novembre 2019.

Art. 47 – Entrée en vigueur et communication du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COMMUNICATION

57. Budget participatif 2025-2030 : règlement des appels à projet - adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 57, budget participatif 2025-2030, adoption du règlement des appels à projets.

Monsieur Tory, Madame Halut, Monsieur Laloux et Monsieur Gennart.

Monsieur Tory, on vous écoute.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Motivation pour ce point.

Madame la Présidente,

Chers Collègues,

Le budget participatif est un outil essentiel de démocratie locale. Il permet aux citoyens de

s'impliquer et, comme son objectif l'indique, de participer activement à la vie de leur ville, en proposant des projets qui améliorent concrètement leur quotidien.

A Namur, sous la précédente législature et à l'initiative des Echevine Ecolo – dont je tiens à saluer le travail et l'implication ces dernières années – 300.000 € euros étaient inscrits annuellement pour concrétiser des projets collectifs.

Ces projets ont eu un impact réel et positif pour notre ville, avec une attention particulière portée à nos quartiers populaires, trop souvent délaissés dans ce type d'initiatives. Je pense notamment aux quartiers sociaux namurois qui ont bénéficié de cette dynamique.

Je profite aussi de l'occasion de remercier l'ancienne Echevine, Madame Halut, qui avait été attentive à nos demandes et avait dédié une édition du budget participatif à ces quartiers.

Aujourd'hui, le nouveau règlement ne prévoit plus que 2 éditions par législature seulement et si l'on peut saluer les avancées, en matière de simplification administrative ainsi que la diversité du jury externe, qui renforce la transparence et l'inclusion.

Le groupe Socialiste souhaite attirer l'attention sur deux points essentiels.

1. *L'ambition budgétaire.*

   Il faut être clair avec les citoyens. En effet, il s'agit d'ici d'une réduction drastique du montant alloué. Seuls 660.000 € seront consacrés aux projets citoyens, soit une baisse significative par rapport aux éditions précédentes.

   Nous sommes loin des 300.000 € accordés annuellement. Cette diminution réduira la portée du dispositif et les bénéfices de la démocratie participative, pour les quartiers de vie des Namurois et pour la collectivité.

2. *L'accessibilité et l'entretien.*

   Demander aux porteurs de projet d'assurer 5 ans de suivi peut décourager les plus modestes, ceux qui n'ont pas les moyens humains pour financer pour un engagement aussi long.

Le budget participatif n'est pas une dépense. C'est un investissement dans la confiance et la créativité citoyenne.

Vos choix politiques et budgétaires vont clairement affaiblir cette ambition de participation citoyenne. Nous ne pouvons que le déplorer en tant que Socialistes.

Je conclurai par ceci: chaque euro économisé est peut-être une contrainte mais chaque euro investi dans le budget participatif est une semence de confiance et de créativité citoyenne. Ne coupons pas dans l'avenir.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Tory.

Madame Halut.

Mme C. Halut, conseillère communale Ecolo:

Nous, groupe Ecolo, nous ne pouvons évidemment que nous réjouir du maintien de ce budget participatif mis en place dans la législature précédente.

Nous nous réjouissons également que la réglementation mise en place est maintenue. De nombreux projets ont été sélectionnés, suivis et réalisés.

Cependant, nous regrettons aussi la diminution significative de ce budget alloué pour cette législature une diminution d'ampleur de 450.000 €. Nous relevons quelques changements de modalités dans la réalisation de ces projets. Nous nous étonnons de l'interdiction absolue de tout l'espace public.

Même si l'expérience vous a amené à réfléchir à l'utilisation adéquate de l'espace public, nous nous étonnons de cette interdiction, c'est surprenant et même dommage car l'espace public appartient à tous et à toutes. De plus, l'utilisation de l'espace public est circonscrite dans vos

modalités, assurer l'entretien pendant cinq ans, l'analyse des projets par les différents services de la Ville. Est-ce que cette interdiction ne risque pas de privilégier des projets privés et donc de perdre le sens même de ces projets participatifs accessibles à tous et à toutes?

Vous augmentez aussi les orientations de ce projet participatif: la santé, le handicap, la jeunesse, le lien générationnel. Il nous semble que les trois axes précédemment choisis: cadre de vie, lien social et environnement, englobaient ces dimensions. Exemple: le jardin au Beau Vallon.

Cependant, nous attirons votre attention sur la dimension de la transition écologique dont la voilure nous semble diminuer, accentuée par le fait que dans le nouveau jury, un seul membre défendra la notion de l'environnement.

La situation a changé, de fait, depuis qu'Ecolo n'est plus en majorité.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Halut.

Monsieur Gennart.

M. L. Gennart, Conseiller communal MR:

Chers collègues,

Nous avons pris connaissance de l'évaluation des premiers budgets participatifs et du projet de nouveau règlement. Nous sommes cependant moins enthousiastes que ce qui a pu être exprimé dans le rapport d'évaluation et peut-être par d'autres formations politiques.

Monsieur l'Echevin, pas de critique à votre égard puisque nos observations se basent sur les éléments du rapport d'évaluation des éditions tenues sous la précédente législature.

Les éléments qui suivent reprennent des éléments factuels du document.

Tout d'abord, certaines observations relevées dans l'évaluation devraient modérer le terme "franc succès" qui est souvent utilisé pour qualifier l'opération. La sémantique est importante mais lorsque le nombre de points d'attention ou de difficultés dépasse le nombre de points positifs, une mention à améliorer serait sans doute plus opportune. C'est un projet difficile qui est mis en place mais donc crier victoire sans prendre en compte tous les éléments est parfois un peu trop hâtif.

Une observation principale retient particulièrement notre attention, elle mentionne malheureusement le désintérêt croissant ou le manque d'intérêt décroissant de la part de la population au fur et à mesure des éditions:

- *La première: 79 dossiers étaient déposés, 5.400 votants et 14.000 votes.*
- *La troisième: 14 dossiers (il y en avait 49 avant), 1.197 votants et 3.122 votes.*

La différence est proche de 80% donc il y a une sérieuse diminution. Le Covid a peut-être joué mais l'intérêt des premiers était bien vivant dans certaines communautés et il a peut-être moins resplendi sur l'ensemble des Namurois.

Donc la question de la pérennité des projets et de la publicité de ceux-ci nous interpelle également. Au-delà de la liste des lauréats, il est difficile de pouvoir suivre l'évolution des projets. Citons par exemple, le skatepark du nord qui, sauf erreur de notre part, n'a pas vu le jour bien que validé.

Cette observation nous permet de poser une remarque importante au niveau de l'évaluation. Cette dernière ne prend ne reprend plus le suivi des projets réalisés tant en termes budgétaires coopérationnels.

Il est important de répondre à la question simple: Quel projet a réellement vu le jour, est fonctionnel et quand, quel en a été le coup final?

En outre, une estimation de la charge réelle sur notre Administration aurait pu compléter le rapport qui indique d'ailleurs la mobilisation importante des services et la charge de travail importante et particulièrement en voirie aussi, on l'a bien vu.

Bien sûr ces politiques sont nouvelles et nous saluons d'ailleurs tout le travail qui a été effectué dans le volet Participation citoyenne mais force est de constater que l'équilibre entre les moyens mis à disposition et le retour évalué des budgets participatifs méritent d'être suivi de manière très attentive encore plus quand les efforts sont demandés de toutes parts.

Sur base de ces constats, notre groupe soutiendra ce nouveau règlement tout en restant attentif à l'évaluation de cette nouvelle édition pour laquelle nous nous permettons encore une dernière remarque. Il faudrait peut-être envisager d'y inclure le folklore dans les différentes catégories afin de permettre un soutien aux associations qui perpétuent nos traditions.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Gennart.

Il y avait encore Monsieur Laloux.

M. C. Laloux, Conseiller communal Les Engagés:

Monsieur l'Echevin, au nom du groupe Engagés, nous nous réjouissons de voir que la participation citoyenne n'est pas qu'une promesse de campagne et que malgré le contexte budgétaire, tous les Namurois auront l'opportunité de participer au développement concret et à la vie de leur ville grâce au budget participatif notamment.

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement de budget participatif, pouvez-vous nous apporter certaines informations complémentaires sur les choix effectués et comment ceux-ci vont réellement renforcer la participation citoyenne et soutenir les initiatives locales?

Pour commencer, pouvez-vous nous expliquer comment ce règlement favorise une participation plus large et plus durable pour les citoyens et les associations? Ensuite, nous aimerions savoir pourquoi il a été décidé de fixer des conditions précises pour pouvoir déposer un projet et comment cela favorise l'engagement collectif.

De plus, comment les nouvelles thématiques et les critères d'accessibilité permettent-ils de toucher davantage de citoyens et de groupes différents? Enfin, comment le retour d'un jury d'experts combiné au vote de citoyens contribue-t-il à la qualité des projets tout en maintenant une force d'implication citoyenne?

En résumé, nous aimerions savoir et comprendre en quoi ce nouveau règlement permet de renforcer la participation citoyenne tout en garantissant des projets réalistes, suivis et de qualité.

Merci pour vos réponses, Monsieur l'Echevin.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Laloux.

S'il n'y a plus de questions et d'interventions, Monsieur Capelle, c'est à vous.

M. C. Capelle, Echevin:

Je vous remercie pour toutes ces questions et remarques, cela me permet de présenter le premier budget participatif de cette législature et je tiens d'abord à dire que c'est un plaisir sincèrement de voir cet outil de démocratie citoyenne poursuivre son chemin à Namur.

Lors de la fête des projets participatifs que nous avons organisée il y a quelques semaines, j'ai pu rencontrer les porteurs et découvrir les réalisations issues de quatre éditions précédentes. Ce n'était pas seulement inspirant, c'était la preuve que ces projets ont un impact réel, concret, positif pour notre ville.

Pour la majorité, la participation citoyenne n'est plus une option, elle fait partie intégrante de notre Déclaration de Politique Communale et elle constitue désormais une véritable colonne vertébrale de notre Programme Stratégique Transversal.

Le budget participatif est l'un des outils majeurs de cette ambition, permettre aux Namurois et aux Namuroises d'être acteurs de leur ville non pas en déposant une simple idée mais en se retroussant les manches pour construire ensemble quelque chose d'utile au collectif.

Ici, nous vous soumettons, au vote, le règlement de ce budget participatif. Ce règlement a été revu en profondeur. Les règles ne sont pas là pour compliquer mais pour garantir que les projets soient vraiment collectifs, faisables, utiles au public et ne mettent pas les citoyens porteurs en difficulté.

Nous nous sommes basés sur l'évaluation des quatre éditions précédentes, les difficultés rencontrées par les citoyens comme par l'Administration. Notre volonté est de rendre cet exercice le plus porteur de sens malgré le contexte budgétaire très serré que nous connaissons.

Nous avons fait le choix de concentrer le budget participatif en deux éditions sur la législature avec un montant de 330.000 € par édition, soit le niveau des premières éditions et donc un niveau d'ambition nettement supérieur à celui de la dernière édition. Je rappelle en effet que la quatrième édition ne bénéficie que de 110.000 €, conséquence directe d'un format réduit et déjà dicté par les contraintes budgétaires du moment.

Aujourd'hui, nous remettons en place un budget participatif à la hauteur avec un financement solide, clair et stable. Et ce choix n'est pas donc uniquement budgétaire, même si les économies sont réelles et bienvenues, il repose avant tout sur un constat tiré des évaluations.

Les éditions s'enchaînent, s'enchaînaient trop rapidement. Pour les citoyens, cela entraînait un essoufflement une baisse du nombre de dossiers déposés. Pour les services, cela signifiait: analyser et accompagner de nouveaux projets alors que ceux de l'année précédente n'étaient même pas encore terminés. Et pour les porteurs, cela aboutissait parfois à des retards dans les réalisations, un suivi plus compliqué. En ralentissant le rythme mais en maintenant le budget, on améliore donc la qualité du processus et le suivi des projets tout en préservant l'ambition participative.

Je veux insister sur un point: ce règlement marque le retour du jury et du vote citoyen absent de la dernière édition. Nous revenons à ce qu'il fait l'essence même d'un budget participatif: un jury indépendant, pluraliste composé d'experts issus du monde associatif, de la santé, du handicap, de l'environnement, des jeunes et des aînés.

Et une phase de vote est ouverte à tous les Namurois de seize ans et plus, avec une attention particulière aux fractures numériques grâce à des possibilités de vote en ligne, de vote papier, par téléphone, via des urnes et un encart dans le Namur Magazine. En effet, la participation n'est réelle que si chacun peut y accéder.

Cependant, nous avons renforcé le cadre pour que les projets soient collectifs, réalisables, bénéfiques au public et qu'ils ne mettent pas les porteurs dans une situation impossible.

Quels sont les changements?

D'abord les thématiques.

Nous les avons voulues plus larges pour inclure et pas pour exclure. Nous retrouvons donc la santé et le handicap, la jeunesse et l'intergénérationnel, l'environnement, la dimension sociale et la dimension durable. La volonté d'ouvrir la porte à une multitude d'initiatives sans fermer les citoyens dans des catégories trop restrictives.

Je me permets de m'arrêter sur plusieurs points du règlement qui ont suscité des questions ici ou lors de ma commission. Il est important d'y répondre clairement.

Pourquoi 5 personnes minimum de 5 adresses différentes? Parce que le budget participatif n'est pas une aide individuelle, c'est un outil de cohésion sociale. 5 personnes, c'est la garantie minimale qu'un projet serve bien à l'intérêt collectif.

Pourquoi limiter les projets ancrés dans l'espace public? Des évaluations des éditions précédentes l'ont démontré, les projets sur l'espace public entraînent des normes techniques et européennes strictes, des coûts supplémentaires, une charge pour les services et finissent parfois à déborder totalement les porteurs eux-mêmes. Nous ne voulons pas mettre les citoyens en difficulté.

Pourquoi exiger une accessibilité au public? Parce qu'un projet financé par les Namurois doit bénéficier aux Namurois. Permanence ou 10 ouvertures par an, c'est raisonnable et c'est juste.

Pourquoi un montant maximum de 40.000 €? Parce que nous souhaitons éviter les projets monstres qui dépassent les citoyens. Les expériences passées ont montré que certains porteurs se retrouvaient submergés par des projets trop techniques, trop lourds, trop complexes. Avec un plafond clair, nous encourageons des projets à taille humaine mais réellement transformateurs et surtout réalisables dans un délai raisonnable.

En résumé, tous les choix faits dans ce règlement ont une logique: protéger les porteurs, simplifier leurs charges administratives, clarifier les dépenses autorisées, assurer une évaluation équitable et garantir que l'argent public bénéficie au plus grand nombre.

Nous avons voulu un budget participatif plus humain, plus réaliste, plus accessible mais aussi plus exigeant sur l'intérêt collectif, l'inclusion et la durabilité. A mon sens, ce budget participatif 2026 s'inscrit pleinement dans la vision politique que nous portons, une ville où les habitants ne sont pas seulement consultés mais véritablement acteurs; une ville où la participation n'est pas un slogan mais une pratique concrète; une ville qui crée du lien, qui valorise l'engagement et qui donne du sens à l'action collective.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin.

Est-ce qu'il y a des réactions? Madame Halut?

Mme C. Halut, Conseillère communale Ecolo:

Je pense que le principe même du budget participatif, c'était d'associer, c'est d'associer les citoyens et les citoyennes aux décisions d'investissements publics en leur donnant le pouvoir de choisir des projets pour leur vie.

Donc nous restons étonnés de cette interdiction de l'espace public parce que oui, il y a eu des problèmes avec certains projets. On parle d'ailleurs toujours des plaines de jeux qui ont posé problème parce que les plaines de jeux exigent évidemment des règles de sécurité très strictes mais il y a eu des autres projets sur l'espace public qui sont des projets qui ont été pérennes et qui ont été utiles à tous les citoyens et toutes les citoyennes. Et donc pour cette raison, nous nous abstiendrons parce que nous trouvons que c'est très restrictif de ne pas ouvrir l'espace public. Exemple les places, exemple les parcs où on peut faire des projets citoyens et collectifs.

Et nous restons aussi persuadés que le fait de diminuer ce budget alors que la participation citoyenne est au cœur, finalement, d'un bien fait dans notre commune, c'est un peu dommage de ne pas avoir maintenu un budget tel qu'il était à la législature précédente.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Halut.

Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

D'abord, je voulais remercier l'Echevin pour les explications. On en a un petit peu discuté aussi je pense, en commission, mais bon par après, il y a des éléments manquants. C'était l'occasion de poser la question aujourd'hui pour avoir quelques explications.

Merci d'abord pour l'explication du règlement et un peu de la philosophie que vous voulez mener par rapport à ce budget participatif mais on reste quand même sur notre faim par rapport au budget alloué qui nous laisse perplexe alors que le projet du budget participatif était le fer de lance de la majorité.

Donc nous en prenons bonne note et on verra dans le futur les retombées et les évaluations si c'était une bonne idée d'avoir diminué ce secteur ou pas.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Puis-je considérer que c'est un oui pour le PS?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Abstention

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Abstention.

Pour le MR et Les Engagés? Pour le PTB?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pour.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1122-30 disposant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 02 décembre 2024 prenant la Participation comme une orientation essentielle pour la mise en place d'un maximum de projets sur la législature;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 présenté en séance du Conseil communal du 02 septembre 2025 et plus particulièrement la dimension participative ainsi que l'objectif stratégique 5 : Être une Ville qui crée des liens plus forts entre les habitants, les habitantes et les élus, les élues et plus particulièrement son objectif opérationnel 5.3 En favorisant une participation accrue des citoyens et des citoyennes à la gouvernance locale et au développement du territoire;

Vu la proposition de planning proposée pour la mise en œuvre du budget participatif 2026;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 novembre 2025

Vu le rapport d'évaluation du budget participatif sur la législature 2020-2024 présenté par Madame [redacted] (alors Cheffe de la cellule Participation) le 24 septembre 2024 en séance du Collège;

Considérant que le processus du budget participatif a déjà pu être mis en place à 4 reprises entre 2020 et 2024 pour un montant total de 1.100.000,00 € et qu'il est nécessaire de baliser le nouveau mode de fonctionnement correspondant à deux éditions sur la législature au travers d'un règlement communal;

Considérant que les conclusions de l'évaluation et la mise en place d'un nouvel échevinat nécessitent une adaptation du règlement;

Considérant que le règlement n'entrera en vigueur que si les budgets sont disponibles;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Adopte le nouveau règlement des appels à projets dans le cadre des deux éditions du budget participatif sur la période 2025-2030.

Art. 1: Préambule

Depuis 2020, au travers de ses différents PST et de ses déclarations de politique communale, la Ville de Namur a émis le souhait d'implémenter, au sein de la commune, un outil de démocratie participative : le budget participatif. Ce mécanisme consiste à la mise à disposition d'une partie du budget communal à des projets d'initiative citoyenne. À travers un appel à projets, des citoyennes et citoyens à partir de 16 ans, réunis en ASBL, en société coopérative à finalité sociale et en association de fait, peuvent proposer un projet créé de manière collaborative et participative et destiné à la collectivité et à rendre leur Ville plus belle à vivre.

Pour la présente législature, la mise en œuvre du budget participatif se déroulera en 6 temps principaux :

- Le lancement de l'appel à projet avec la campagne de communication et la mobilisation,
- L'accompagnement à la rédaction des projets et le dépôt des projets,
- L'analyse des projets reçus en termes de recevabilité et faisabilité,
- La mise au vote, l'encadrement du jury et la sélection finale des projets,
- L'accompagnement des projets retenus,
- Le suivi et l'évaluation du processus.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le « budget participatif » de la Ville de Namur pour la présente législature.

Dans le texte ci-après sont repris sous les termes :

- "Porteurs de projet », les personnes morales ou physiques qui déposent un projet dans le cadre du budget participatif,
- "Collège", les membres du Collège communal de la Ville de Namur,
- "Ville de Namur", le Conseil communal de la Ville de Namur qui met à disposition des citoyens et citoyennes une partie de son budget dans le cadre du budget participatif,
- "Administration communale", les agents et agentes de l'Administration communale de la Ville de Namur,
- "Namur", le territoire de la commune.

Ce règlement fait partie intégrante du dossier de candidature.

Art. 2: Budget

L'enveloppe globale du budget participatif pour la législature 2024-2030 s'élève à 660.000,00 € répartis en 2 éditions. Cette somme, décidée par le Conseil communal, est destinée au soutien financier des projets.

Les montants sont prévus aux articles adéquats.

- Une enveloppe pour des projets d'investissement relevant du budget extraordinaire, c'est-à-dire les dépenses qui portent directement sur des biens ou des services durables dans le temps (à l'exclusion de leur entretien courant), telles que les achats de biens meubles ou immeubles, de matériel et de services nécessaires à la conception du projet et utilisables sur plusieurs années.
- Une enveloppe pour des projets relevant des dépenses du budget ordinaire, c'est-à-dire les dépenses courantes, non amortissables, qui assurent un fonctionnement régulier.

Pour chacune des deux éditions, 330.000,00 € sont prévus répartis comme suit :

- 300.000,00 € à l'extraordinaire
- 30.000,00 € à l'ordinaire.

L'Administration communale définit si les dépenses du projet relèvent du budget ordinaire ou extraordinaire, comme prévu à l'article 5.2.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelque forme que ce soit : les dépenses liées aux défraiements de volontaires et aux frais de déplacement ne sont donc pas pris en compte. Parmi d'autres frais non pris en compte figurent également : la prise en charge d'assurances et les frais

d'inauguration.

Il est toutefois possible de faire appel à des prestataires extérieurs (auquel cas ce coût doit être pris en compte dans le budget du projet). En outre, la location éventuelle de salles communales doit également être prise en compte dans le budget demandé par le Porteur du projet, étant donné que les salles communales ne sont pas mises à disposition gratuitement conformément au règlement général de location des biens communaux « occupation des salles communales : règlement général » en vigueur.

Les dépenses ne peuvent pas être récurrentes et le coût de l'entretien est à charge des porteurs de projet. La liste des dépenses recevables sera précisée dans la cadre du dossier de candidature.

Le montant total octroyé par projet sera compris entre 3.000,00 € et 40.000,00 € euros afin de favoriser un maximum de projets à taille humaine sur le territoire.

Art. 3: Conditions de participation

Peuvent répondre aux appels à projets et soumettre une candidature pour le soutien d'un projet citoyen ceux qui répondent à l'une des deux conditions suivantes :

1. Être un groupement de minimum 5 personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Namur à des adresses différentes. Ces personnes sont regroupées en association de fait et doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de fait ». Les personnes mineures sont obligatoirement représentées par une personne physique majeure, domiciliée en Belgique. Celle-ci assure être suffisamment mandatée à tous égards pour agir au nom et pour compte du Porteur de projet.
2. Être une personne morale disposant du statut juridique suivant :
    - ASBL, qui a son siège social à Namur.
    - Société coopérative agréée ou disposant d'un agrément « entreprises sociales » et qui a son siège social à Namur.

Art. 4: Thématiques

Les projets présentés doivent avoir l'ambition de (re)créer du lien, de la cohésion et de rendre Namur plus « belle à vivre » ensemble. Les projets auront pour vocation de rendre la Ville plus solidaire, plus inclusive et plus cohésive. L'implication des jeunes, la création et le maintien de liens intergénérationnels ainsi que l'attention à tous types de publics seront au cœur du processus. Les projets présentés doivent être pensés de manière participative et doivent être tournés vers le collectif et l'intérêt commun.

Les thématiques ciblées sont :

- La santé, le bien-être et l'intégration des personnes en situation de handicap : santé mentale, handicap moteur, sensoriel, cognitif ou psychique…
- La jeunesse et les liens intergénérationnels : favoriser l'implication des jeunes dans la vie locale, encourager la transmission de savoir, développer la solidarité intergénérationnelle, …
- L'impact sur l'environnement : améliorer le cadre naturel, protéger et renforcer la biodiversité locale, sensibiliser à la protection de l'environnement, …
- La dimension sociale : renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion, réduire les inégalités sociales, …
- La dimension durable : alimentation locale, économie circulaire, adaptation au climat, …

Art. 5: Processus de sélection des projets

Art. 5.1

Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale procède à une analyse de la recevabilité des projets.

Seront considérés comme recevables les projets répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Le statut juridique du Porteur de projet doit être conforme au règlement ;
- Le Porteur de projet doit avoir son domicile ou son siège social à Namur et son projet doit se réaliser à Namur ;
- Le projet doit regrouper au minimum 5 personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Namur à des adresses différentes ;
- La finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets (cf. Article 4) ;
- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets ;
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature sont complétés et les documents demandés sont annexés au dossier de candidature ;
- Le projet doit être accessible au public de manière permanente ou de manière ponctuelle avec un minimum de 10 ouvertures annuelles au grand public ;
- Le dossier de candidature doit fournir la preuve qu'un travail participatif a été mené dès les prémisses du projet et le sera également dans la mise en œuvre du projet ;
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français ;
- Le dossier doit comporter un avis de principe favorable (document écrit et signé) du propriétaire du bien sur lequel il serait mis en œuvre. Cette durée d'occupation doit être au moins de 5 ans. Si le projet est retenu après le vote des citoyens et la délibération du jury, cet accord devra être confirmé par un acte officiel avant la validation du projet par le Collège communal ;
- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Le projet ne doit pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public ou privé ;
- Le projet ne peut pas présenter d'ancrage au sol sur l'espace public ;
- Le projet ne doit pas engendrer de travail d'entretien pour les services publics, l'entretien du projet sera à charge du porteur de projet ;
- Le projet doit viser l'intérêt collectif.

Les projets ne répondant pas à l'ensemble des critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Art. 5.2

Analyse technique des projets par l'Administration communale

Les services de l'Administration communale concernés examinent sur le plan technique les projets considérés comme recevables. S'ils sont jugés non faisables sur le plan technique, s'ils concernent un projet déjà financé en tout ou partie par la Ville par le biais de subventions ou s'ils sont ancrés de manière durable sur l'espace public, ils sont écartés du processus et ne sont pas présentés au jury et au vote des citoyens et citoyennes.

La décision d'écartement est motivée.

Ces services évaluent ensuite le coût réel du projet qui pourra différer du montant estimé par le Porteur de projet. Ils ventilent les montants selon les catégories : budget ordinaire et budget extraordinaire.

Les projets retenus après cette analyse technique et validés par le Collège seront évalués par le jury et par le vote des citoyens et citoyennes.

Art. 5.3

Évaluation par un jury d'experts indépendants et par le vote des citoyens et citoyennes.

L'évaluation des projets recevables et reconnus comme faisables par l'Administration est faite de manière conjointe par un jury d'expertes ou experts et par le vote des citoyens et citoyennes disposant chacun de 50% des points à attribuer à chaque projet (cf. article 5.4).

Art. 5.3.1

Composition et rôle du jury

Le jury est composé de 5 personnes externes à l'Administration. Le secrétariat en est assuré par la cellule Participation.

Le jury est composé de la manière suivante :

- un jeune (entre 15 et 25 ans), issue d'un appel à participation adressé aux Maisons des jeunes;
- une personne représentant les ainés, issue du Conseil consultatif communal des ainés ;
- une personne représentant le monde de la santé, issue des Maisons Médicales ;
- une personne représentant l'inclusion des personnes en situation de handicap, issue de l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) ;
- un représentant ou une représentante de l'Université de Namur spécialisé dans les thématiques liées à la protection de l'environnement et au développement durable.

Sa composition est validée par le Collège communal.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets. Le conflit d'intérêt est défini lorsque le membre du jury est le conjoint, cohabitant légal ou a un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus avec le porteur de projet ou une des personnes signataires de la candidature.

Le jury a pour mission de classer les projets, à l'aune des critères suivants :

1. Utilité publique/intérêt général : le projet bénéficie au plus grand nombre d'habitants, répond à un besoin réel, 5 points sur 50 ;
2. Accessibilité : le projet est accessible à toutes et tous, y compris, au moins pour partie, aux personnes en situation de handicap, 5 points sur 50 :
3. Contextualisation : le projet apporte une solution originale, utile et adaptée à la réalité locale, 5 points sur 50 ;
4. Faisabilité technique et financière : le projet est réaliste selon les contraintes techniques, réglementaires et budgétaires (des devis doivent être joints au dossier), 5 points sur 50 ;
5. Participation citoyenne : le projet favorise l'implication des citoyens et citoyennes dans la vie locale, 5 points sur 50 ;

6. Renforcement du lien social : le projet favorise les échanges, la solidarité, le vivre-ensemble, les liens intergénérationnels, 5 points sur 50 ;
7. Temporalité / Délai de mise en œuvre : le projet doit être réalisé dans un délai de 24 mois, 5 points sur 50 ;
8. Pérennité et entretien : le projet est durable, avec un entretien envisageable et pris en compte, 5 points sur 50 ;
9. Cohésion territoriale ou sociale : le projet contribue à réduire les inégalités, à équilibrer les dynamiques locales, 5 points sur 50 ;
10. Convivialité : le projet crée des conditions propices à la rencontre, aux échanges, 5 points sur 50 ;

Le jury peut décider de ne pas financer la totalité du coût réel d'un projet retenu.

Le jury peut proposer au Collège de conditionner l'octroi du financement de certains projets à des exigences spécifiques pour la bonne réalisation de celui-ci.

Art. 5.3.2

Mise au vote des citoyens et citoyennes

Les projets sont soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur une plateforme numérique, sur papier, par mail et par téléphone pendant un délai fixé par le Collège.

Seules les personnes domiciliées à Namur et ayant au moins 16 ans peuvent voter pour un projet.

Chaque personne peut voter pour plusieurs projets différents.

Art. 5.4

Sélection finale des projets

La sélection des projets lauréats est présentée par l'Administration communale selon la méthode suivante.

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant les points du jury (sur une échelle de 0 à 50) et les points des citoyens et citoyennes (sur une échelle de 0 à 50). Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus.

Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que les enveloppes budgétaires (extraordinaire et ordinaire) soient utilisées au maximum.

Les projets non retenus faute de budget disponible ne bénéficieront pas d'une priorité sur les budgets participatifs des éditions suivantes.

Art. 6: Convention et octroi de subventions

Le Conseil communal de la Ville de Namur est informé de la liste des conventions, validée par le Collège, des projets retenus après la sélection finale prévue à l'article 5.4. Il octroie alors tout ou partie des moyens nécessaires à leur réalisation sous la forme d'une subvention.

Une convention est signée entre la Ville de Namur et le Porteur de projet dont le projet a été retenu. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et sa gestion durant les cinq années suivant la signature de la convention.

La convention précise les modalités de liquidation de la subvention :

Toute liquidation est conditionnée au respect de l'ensemble des conditions prévues dans la convention, dont la réalisation des éventuelles clauses techniques.

La liquidation du subside se fera sur base de factures adressées au nom de la structure, ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait, ou à défaut, d'un ticket de caisse accompagné d'une déclaration sur l'honneur. Ces pièces justificatives doivent être accompagnées des preuves de paiement issues du compte bancaire de la

structure ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait. Dans le cas où un tiers procède à un paiement pour le compte de la structure, celle-ci est tenue de transmettre une déclaration de créance dûment signée, accompagnée de l'ensemble des pièces comptables justifiant l'avance et attestant du remboursement correspondant audit tiers.

Sur demande expresse du Porteur de projet, une avance sur base d'un devis au nom de la structure, ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait, pourra être accordée. Le Porteur de projet doit ensuite justifier sa dépense par une facture adressée au nom de la structure, ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait, accompagnée de la preuve de paiement issue du compte bancaire de la structure ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait. Si le montant total des factures est inférieur au devis, le solde non utilisé devra être justifié ultérieurement par de nouvelles dépenses éligibles accompagnées des pièces justificatives correspondantes. A défaut, le remboursement du solde non justifié sera demandé par la Ville de Namur.

Le montant justifié sera uniquement liquidé sur un compte bancaire de la structure ou de l'un de ses membres dans le cadre d'une association de fait. Un relevé d'identité bancaire (RIB) devra être fourni pour chacun des comptes bancaires concernés par un ou plusieurs remboursements.

Le Porteur de projet dont le projet est sélectionné s'engage à débuter son projet endéans les 6 mois qui suivent la signature de la convention avec la Ville de Namur. Les justificatifs de dépenses énoncés en amont et leurs preuves de paiement devront être datés de la période comprise entre la date de signature de la convention et la date de la fin de convention. Seuls les justificatifs de dépenses introduits au plus tard le 31 décembre qui suit la date de fin de la convention seront pris en compte. En cas de retard dans l'exécution du projet, une demande motivée de prolongation de la convention pourra être adressée au Collège communal afin de reporter la date d'échéance de celle-ci d'une année, et ce sous réserve de son approbation.

Art. 7: Abandon ou modification du projet

Art. 7.1

En cas de cessation d'activité du Porteur de projet pendant la durée du projet soumis à la Ville de Namur, les fonds subsidiés par le Porteur de projet sont restitués à la Ville de Namur.

Art. 7.2

Si le projet pour lequel le Porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Ville de Namur est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Ville de Namur, est modifié, la Ville de Namur pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le Porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Namur dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Art. 7.3

La gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge du Porteur de projet durant au moins cinq années.

La Ville de Namur ne s'engage pas à reprendre la gestion du projet même si cela compromet la poursuite de l'activité.

Art. 8: Modalités de participation

Art. 8.1

Pour soumettre son projet, le Porteur de projet doit remplir le dossier de candidature via un formulaire en version papier ou en ligne sur la plateforme e-guichet.

Art. 8.2

Chaque Porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

Art. 8.3

Si le projet est présenté en version papier, le dossier doit être renvoyé à la cellule Participation dans les délais mentionnés dans l'appel à projets.

Art. 8.4

La Ville de Namur peut proposer un accompagnement au Porteur de projet. L'accompagnement peut porter sur la mise en place du projet, la mise en réseau avec des entreprises ou d'autres organisations, la réflexion sur la pérennité de son modèle économique ou le suivi du projet, notamment.

Art. 8.5

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Porteur de projet et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

Art. 9: Communication

Art. 9.1

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur une plateforme web qui fait office de lieu de présentation et de partage des projets du territoire.

Art. 9.2

La Ville de Namur se réserve le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous leurs canaux de communication. Les porteurs de projet s'engagent à participer, dans la mesure de leur disponibilité, aux Journées de la Participation citoyenne dont l'organisation est bisannuelle.

Art. 9.3

Le Porteur de projet s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Namur et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication, à tous les stades du processus (y compris celui du vote).

Le Porteur de projet respectera l'obligation éthique dans sa communication, qui ne doit ni être fausse, ni déloyale envers les autres Porteurs de projets.

La Ville de Namur se réserve le droit de retirer un dossier du processus en cas de non-respect de cette condition.

Art. 9.4

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à projets budget participatif 2025-2030 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 9.5

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art. 9.6

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les porteurs et porteuses de projets informés des activités.

Art. 9.7

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout Porteur ou Porteuse consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique du nom du projet et, s'il y consent expressément, et si pertinent, d'une adresse de référence (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 10: Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

Art. 10.1

La Ville de Namur peut demander au Porteur de projet un rapport intermédiaire sur l'avancement du projet subsidié ainsi que sur l'utilisation des fonds perçus. Le Porteur de projet s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais. La Ville de Namur peut également se rendre sur place afin de vérifier le bon déroulement du projet.

Les montants remboursés par la Ville de Namur sur base de devis, factures et preuves de paiement ne peuvent se faire qu'à partir d'une tranche de 500,00 €, à l'exception de la dernière tranche du subside qui sera liquidée à concurrence du solde restant à prélever. La convention conclue entre la Ville et le Porteur de projet pouvant comporter certaines conditions liées à la bonne exécution du projet, celles-ci devront être préalablement respectées par le Porteur de projet. Toute avance de fonds ayant fait l'objet d'une liquidation sur la base de devis devra être intégralement justifiée avant le versement de la tranche suivante.

Art. 10.2

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à la Ville de Namur, par voie électronique ou postale, un rapport d'activité définitif au plus tard pour le 31 décembre suivant la date de fin de la convention.

Art. 11: Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelle que raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 12: Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PRET MATERIEL

58. Règlement général de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 58, règlement général de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités, abrogation du règlement adopté en janvier 2020 et adoption du nouveau règlement.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement général du prêt matériel adopté par le Conseil communal du 21 janvier 2020;

Vu sa décision de ce jour établissant une typologie relative aux événements organisés sur le territoire de la Ville;

Considérant que le règlement général du prêt matériel doit être mis en adéquation avec le Règlement redevance adopté par le Conseil communal à la même séance;

Vu le projet de règlement général pour la mise à disposition de matériel pour l'organisation de manifestations ou de festivités;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Décide:

1. d'abroger le règlement général du service Prêt matériel approuvé par le Conseil communal du 21 janvier 2020,
2. d'adopter le règlement général suivant de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités suivant:

Règlement général de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités.

Le présent règlement général, lié au règlement redevance du service Prêt matériel, régit les conditions de mise à disposition de matériel pour manifestations ou festivités.

Le montant de la redevance, pour la mise à disposition susvisée, est repris dans le règlement redevance du service Prêt matériel.

Art. 1: Dispositions générales

1.1 Qui peut bénéficier de mise à disposition de matériel?

Une demande de mise à disposition de matériel pour l'organisation de manifestations ou de festivités, se déroulant exclusivement sur le territoire de la Ville de Namur, peut être sollicitée par les détenteurs de carte d'identification suivants:

1. Services communaux et assimilés (CPAS/Relais Social Urbain/Zone de Police/Entité namuroise de la zone NAGE);
2. Associations CAC/ OTN / NEW / SONEFA en tant que services décentralisés de la Ville de Namur;
3. Centre Culturel Régional (CCR);
4. Associations patriotiques;
5. Etablissements scolaires subventionnés (pour 2 évènements par an maximum);
6. Défense Nationale / Province de Namur / Région Wallonne / Fédération Wallonie Bruxelles;
7. Les associations du 3ème âge et les mouvements de jeunesse établis sur le territoire de la Ville de Namur;
8. Les comités de quartier / comités de jumelage / comités de kermesse implantées sur le territoire de la Ville de Namur;
9. Les Fabriques d'Eglises / Maison de la Laïcité implantées sur le territoire de la Ville de Namur;
10. Les amicales du personnel des services communaux et assimilés (Zone Police, Zone Nage de Namur et CPAS) implantées sur le territoire de la Ville de Namur;

11. Les ASBL et les associations de fait (sous la responsabilité de leur membres) dont le siège social est implanté sur le territoire de la Ville de Namur;
12. Les associations de commerçants implantées sur le territoire de la Ville de Namur;
13. Les associations de parents d'élèves d'écoles subventionnées établies sur le territoire de la Ville de Namur dans le cadre exclusif des festivités de l'école, lors de l'organisation de manifestations au profit exclusif de l'école (pour un évènement par an);
14. L'organisateur ou l'organisatrice d'un événement de la typologie PM1, PM2, PM3 et PM4 telle qu'adoptée par le Collège communal;
15. Les agents communaux et assimilés de la Ville de Namur dans le cadre de festivités privées et familiales (en aucun cas à titre commercial);
16. Les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur dans le cadre de festivités privées et familiales (en aucun cas à titre commercial).

1.2 Comment obtenir du matériel?

1.2.1 Principe

Les personnes physiques (personne âgée de 18 ans accomplis) ou personnes morales (représentée par une personne légalement qualifiée pour engager son association ou institution), qui souhaitent formuler une demande de mise à disposition de matériel, doivent, au préalable, être en possession d'une carte d'identification valide.

Remarque : les bénéficiaires visés au point 1.1 sont dénommés (que ce soit une personne physique, morale ou relevant d'institution publique) le demandeur.

1.2.2 Carte d'identification

Pour obtenir une carte d'identification, il suffit de remplir le formulaire-type ad hoc (demande-de-carte-didentification.pdf) et l'introduire auprès du service Prêt matériel, Zoning industriel, rue des Phlox 28 à 5100 Namur (Naninne) ou par courriel via l'adresse PretmaterielDL@ville.namur.be. Toute information manquante sur ce formulaire entrainera le refus de la demande.

La durée de validité de la carte d'identification est de 3 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Tout changement relatif aux informations reprises sur le formulaire-type tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (adresse, modifications des statuts, nom…) doit être communiqué spontanément au service Prêt matériel.

Les personnes physiques ou morales non reprises dans les catégories à l'article 1 (point 1.1) ne peuvent introduire de demande de carte d'identification et de mise à disposition de matériel.

1.3 Qui sont les demandeurs prioritaires ?

Les services de la Ville, du CPAS, de la Zone de Police de Namur, Entité namuroise de la zone NAGE, le Relais Social Urbain, les associations CAC, OTN, NEW, SONEFA en tant que services décentralisés et le CCR disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, de la mise à disposition du matériel nécessaire à l'organisation de manifestations ou de festivités s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions ou attributions et se déroulant exclusivement sur le territoire de la Ville de Namur.

1.4 Acceptation ou refus de la demande de mise à disposition

Le Collège communal et/ou le service Prêt matériel se réservent le droit d'accepter, de refuser, de prolonger ou de mettre fin prématurément à une mise à disposition en cas:

- de mauvaise gestion du matériel par le demandeur;
- de non-respect des délais de restitution lors d'une précédente mise à disposition;

- de non-paiement des redevances;
- de nécessité urgente et impérieuse résultant d'événements imprévisibles dans le chef des services de la Ville;
    - absence du demandeur lors de la réception et de la reprise du matériel (voir art. 4.2.2);
    - d'insuffisance des moyens humains et/ou matériel du service Prêt matériel.

Art. 2: Comment réserver du matériel?

2.1 Introduire la demande

Toute demande de mise à disposition de matériel est introduite par écrit au moyen du formulaire-type (disponible sur le site Internet de la Ville demande-de-carte-didentification.pdf) dûment complété et adressé :

a. par courriel à l'adresse PretmaterielDL@ville.namur.be;
b. par courrier au service Prêt matériel dont les bureaux sont situés au Zoning industriel Rue des Phlox 28 à 5100 Namur (Naninne);
c. sur place à la cellule administrative du service Prêt matériel;

Toute information manquante sur ce formulaire entraînera le refus de la demande.

2.2 Délai d'introduction de la demande

Seules les demandes adressées au plus tard 3 mois avant l'évènement pour les associations visées par l'art 1§1.1 points 1 à 3 et pour les événements de typologie PM1, PM2, PM3 et PM4 et sous-catégories relevant de la typologie des événements organisés sur le domaine public de la Ville de Namur et 6 semaines avant l'évènement pour toutes les autres demandes (sauf en cas d'urgence) seront prises en considération pour l'obtention d'une mise à disposition de matériel.

Le simple fait d'introduire une demande de réservation n'engage pas le service Prêt matériel à mettre tout ou partie du matériel sollicité à disposition.

2.3 Confirmation de la réservation

La confirmation de la réservation est envoyée 15 jours calendrier avant l'événement. Sous réserves des points explicités au point 5.2 ci-dessous.

2.4. Modification ou annulation de la demande

Toute modification de la réservation (confirmée par le service Prêt matériel) de matériel par le demandeur ne sera pas acceptée endéans un délai de 10 jours calendrier avant la date de mise à disposition du matériel (sauf modification indépendante de sa volonté).

Toute annulation par le demandeur moins de 10 jours calendrier avant la date de mise à disposition du matériel (ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé) fera l'objet d'une redevance telle que fixée par le Règlement-redevance pour la mise à disposition par le service Prêt matériel de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Art. 3: Enlèvement et restitution

3.1 Quand l'enlèvement et la restitution du matériel ont lieu?

Le demandeur prend possession, au Quai enlèvement, du matériel sur simple présentation du bon de réservation délivré par le service Prêt matériel et confirmant la disponibilité du matériel. Le demandeur aura fixé préalablement (au moins 5 jours ouvrables l'enlèvement du matériel), avec l'agent du Quai enlèvement, le jour et l'heure durant lesquels se dérouleront le retrait et la restitution du matériel.

3.2 Qui est responsable du chargement/déchargement du matériel ?

Le chargement et le déchargement du matériel incombent au demandeur, aux jours et heures convenus.

3.3 Avec quel véhicule et dans quelles conditions?

Le demandeur doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un (ou des) véhicule (approprié et propre) pour que ces opérations soient exécutées en une seule fois sous peine de l'application d'une redevance complémentaire prévu par le Règlement-redevance.

Le demandeur doit, en outre, avoir en nombre suffisant les sangles et éléments adéquats afin de se conformer aux règles de sécurité du code de la route.

Le service Prêt matériel ne peut être tenu responsable en cas de non-respect des dispositions légales relatives à la sécurité routière.

Si l'agent du service Prêt matériel constate que les conditions minimales de sécurité et de propreté pour assurer le transport de celui-ci ne sont pas assurées (par exemple le véhicule et/ou sa remorque sont inadaptés), il peut refuser que le ou la bénéficiaire procède à l'enlèvement. Ainsi, le matériel électrique ne peut en aucun cas être transporté au moyen d'un véhicule à ciel ouvert.

3.4 Vérification et réception du matériel

Au moment de l'enlèvement et lors de sa restitution, le matériel fait l'objet d'une vérification contradictoire entre le demandeur et un membre du service Prêt matériel quant à l'état dans lequel celui-ci est mis à disposition ou restitué.

Le demandeur procèdera au montage du matériel lorsque celui-ci s'avère indispensable pour procéder à la vérification contradictoire tant à l'enlèvement que lors de la restitution.

Le matériel enlevé et non vérifié contradictoirement par le demandeur est réputé être en parfait état.

La réception du matériel par le demandeur, engage solidairement la responsabilité de la personne morale dont il relève.

Le demandeur doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté et dans les conditionnements ad hoc (bottes de couverts, disposition dans les caisses de transport, propreté des podiums, ...) et aux jours et heures prévus. A défaut, une redevance spécifique sera appliquée conformément au Règlement-redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Art. 4: Transport et montage du matériel

4.1. Qui sont les bénéficiaires du transport de matériel?

Le transport du matériel peut être sollicité par les catégories suivantes, uniquement pour des manifestations/festivités se déroulant exclusivement sur le territoire de la Ville de Namur et selon le tarif appliqué en fonction des catégories et typologies (voir règlement redevance):

- services communaux et assimilés (CPAS/Relais Social Urbain/Zone de Police/Entité namuroise de la zone NAGE);
- associations CAC/ OTN / NEW / SONEFA en tant que services décentralisés de la Ville de Namur;
- Centre Culturel Régional (CCR);
- associations patriotiques;
- établissements scolaires subventionnés implantés sur le territoire de la Ville de Namur (pour 2 évènements par an maximum et uniquement dans le cadre des festivités de l'école telles que la fancy-fair);

- Défense Nationale / Province de Namur / Région Wallonne / Fédération Wallonie Bruxelles;
- mouvements de jeunesse / Associations du 3ème Age / comités de quartier / comités de jumelage / comités de kermesse / Fabriques d'Eglises / Maison de la Laïcité implantés sur le territoire de la Ville de Namur;
- amicales du personnel des services communaux et assimilés (Zone Police, Zone Nage CPAS) implantées sur le territoire de la Ville de Namur;
- ASBL et les associations de fait (sous la responsabilité de leur membres) dont le siège social est implanté sur le territoire de la Ville de Namur;
- associations de commerçants implantées sur le territoire de la Ville de Namur;
- associations de parents des écoles implantées sur le territoire de la Ville de Namur (pour 1 événement par an et uniquement dans le cadre des festivités de l'école).

4.2 Quelles sont les modalités relatives au transport ?

4.2.1 Fixer un rendez-vous et confirmer l'endroit de la réception et de la reprise du matériel

Le demandeur, en possession du bon de réservation, prendra contact avec le responsable de la cellule des transports, au plus tard cinq jours ouvrables avant la livraison du matériel, afin:

- De fixer conjointement le rendez-vous avec un battement approximatif de 2 heures. Le demandeur sera prévenu 30 minutes avant l'arrivée/reprise du matériel sur place;
- De confirmer, sur place, l'endroit de dépôt et de reprise du matériel par site.

Remarque: l'endroit de dépôt, identique à l'endroit de reprise, doit être sécurisé et facilement accessible aux véhicules de la cellule Transport.

4.2.2 Présence lors de la réception et de la reprise du matériel

- Le demandeur sera obligatoirement présent sur le lieu de la manifestation ou de la festivité afin de réceptionner le matériel (signer le bon de livraison - dépôt). En cas d'absence du demandeur au lieu de rendez-vous fixé conjointement, le matériel, sa livraison et le lieu de dépôt du matériel seront réputés conformes à la demande.
- Le demandeur sera obligatoirement présent sur le lieu de la manifestation ou de la festivité afin de rendre le matériel (signer le bon de livraison – reprise). L'état du matériel, mis à disposition, fera l'objet d'une vérification contradictoire entre le demandeur et un membre du service Prêt matériel avant sa reprise. Les éventuelles pertes et/ou détériorations seront indiquées sur le bon de livraison – reprise. En cas d'absence du demandeur au lieu de rendez-vous fixé conjointement, l'état des lieux du matériel sera réputé conforme à celui des agents du Prêt matériel qui procèderont au dépôt et à l'enlèvement.

4.2.3 Rangement du matériel

Le demandeur devra, avant la reprise du matériel mis à disposition, s'assurer que:

- L'ensemble des barrières de sécurité soit rangé, rassemblé et cadenassé à l'endroit où il a été déposé;
- La totalité des bancs, tables, chaises soit rangée dans les racks correspondant à l'endroit où elle a été déposée.

Les modes d'emploi relatifs au rangement du matériel bénéficiant d'un transport sont disponibles sur https://www.namur.be

Le demandeur doit restituer, à l'endroit de dépôt (un seul par site), le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté, dans les conditionnements ad hoc, aux jours et heures convenus. A défaut, une redevance spécifique sera appliquée conformément au Règlement-redevance pour la mise à disposition par le service Prêt matériel de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

4.2.4 Montage tonnelles, chapiteaux, podiums - responsabilité

Le montage des tonnelles, chapiteaux et podiums peut être effectué par le demandeur.

Dans ce cas, le demandeur assume l'entière responsabilité du montage, de l'installation et du démontage du matériel prêté. Il s'engage à exécuter ces opérations conformément aux règles de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions techniques du fabricant.

Le service Prêt de matériel mettra à disposition du demandeur une notice de montage reprenant les instructions et conditions de sécurité à respecter.

En aucun cas le service Prêt matériel ne pourra être tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation inadéquate des équipements prêtés.

Art. 5: Dispositions communes aux articles 3 et 4

5.1. Délai de mise à disposition

La durée maximale d'une mise à disposition de matériel définie dans le bon de réservation ne peut inclure qu'un seul weekend. Une prolongation peut être accordée à titre exceptionnel pour autant qu'elle soit justifiée par l'ampleur de l'évènement au moment de l'introduction de la demande de réservation ; dans ce cas elle fera l'objet d'une nouvelle application du tarif pour les frais de réservation (soit la gestion du dossier) et les différents frais de location fixés pour chaque type de matériel faisant l'objet de ladite mise à disposition.

5.2. Suppression ou annulation des demandes de matériel et/ou transport

Le service du Prêt matériel ne saurait engager sa responsabilité en cas de refus/suppression du service de transport ou d'annulation partielle ou totale de la mise à disposition du matériel, y compris lorsque la réservation a été préalablement confirmée, si ces perturbations résultent de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment, telles que

- Une panne technique;
- Indisponibilité des moyens humains et/ou techniques;
- Evènements imprévisibles et urgents nécessitant l'utilisation, par les autorités compétentes, du matériel de sécurité;
- Ou tout autre événement imprévisible (force majeure) rendant impossible l'exécution de la mission prévue (exemple : matériel rendu endommagé, ...)

5.3. Mode d'emploi

Le demandeur est censé connaître le mode d'utilisation du matériel prêté. Un mode d'emploi peut cependant être mis à la disposition du demandeur qui en fait la demande. Les différents modes d'emploi sont également disponibles sur le site https://www.namur.be/fr.

Le demandeur devra se conformer aux directives et modes d'emploi quant à l'utilisation du matériel mis à disposition. Tout autre usage est formellement interdit.

Malgré le soin apporté à notre matériel, il est vivement conseillé au ou à la bénéficiaire du prêt de matériel de laver le matériel Horeca, la vaisselle et les couverts.

Le ou la bénéficiaire prend l'engagement de ne pas rechercher ou mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de la Ville de Namur du fait d'accident ou de dommage causé par une mauvaise utilisation du matériel.

Consignes spéciales de sécurité pour le prêt de chapiteaux (3m/6m, 6m/6m, 4m/4m) et tonnelles 3m/3m:

Les matériaux qui composent les chapiteaux et les tonnelles sont initialement ignifugés, mais perdent leurs propriétés au fil du temps. Par conséquent, certaines dispositions doivent être prises par rapport aux sources de forte chaleur:

- Il est interdit d'installer des chapiteaux et tonnelles près d'un feu, d'une flamme ou de toute autre source de chaleur**.**
- Il est également interdit de faire du feu, d'utiliser des appareils à flamme nue à l'intérieur des chapiteaux et tonnelles.

Le demandeur veillera à respecter les prescriptions réglementaires notamment relatives aux risques de vent (vitesse, arrimage, …), risques incendie, …

5.4. Responsabilité du matériel emprunté

Le demandeur est tenu pour responsable de tout évènement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification.

Le demandeur s'engage à utiliser le matériel en "personne prudente et raisonnable" et à le restituer en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il est interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel prêté.

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du service Prêt matériel. Toute appropriation ou cession de matériel à un tiers est strictement interdite.

En ce qui concerne le matériel suivant:

- podiums;
- podiums mobiles;
- chapiteaux;
- tonnelles (et bâches de tonnelle);
- chaises/tables/bancs

Le demandeur est tenu d'organiser un gardiennage si ce matériel ne peut être entreposé en un lieu sécurisé.

5.5. Assurance

Il est recommandé au demandeur de souscrire une assurance « tous risques » auprès d'une compagnie d'assurance de son choix en vue de couvrir les pertes, vols, dégradations du matériel. A cette fin, le service Prêt matériel communiquera une estimation de la valeur à neuf du matériel à assurer.

En cas de vol, le demandeur devra, dans les 24h de son constat, déclarer celui-ci auprès des services de Police et adresser sa déclaration auprès de sa compagnie d'assurance ainsi qu'au service Prêt matériel.

5.6. Sanctions

Toute fraude ou violation du présent règlement sera sanctionnée:

- Soit par l'application d'une redevance complémentaire pour la non-restitution dans les conditions et les délais prévus, le non-respect du nombre de trajet, la perte, le vol, la détérioration, la destruction telle que fixée par le Règlement-redevance pour la mise à disposition par le service Prêt matériel de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités ;
- Soit par la radiation (temporaire ou définitive) de la carte d'identification sur base d'un rapport du chef de service au Collège communal.

- Le non-paiement, en totalité ou en partie, d'une facture adressée en vertu de l'application du Règlement-redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités entraîne l'application de l'article 1§4 du présent règlement à savoir le refus de mise à disposition pour les manifestations ultérieures.

Art. 6: Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel sont traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 7: Entrée en vigueur

1. Le présent règlement abroge les règlements généraux précédents au moment de son entrée en vigueur.
2. Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du service Prêt matériel dont les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 8 à 12 heures et de 13 à 16 heures ou en formant le numéro de téléphone suivant : 081/24.87.84
3. Tout échange de mails doit se faire via l'adresse générale du service Prêt matériel PretmaterielDL@ville.namur.be.

Ce règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

COHESION SOCIALE

59. Violences intrafamiliales de Genre: Ville de Namur et Province de Namur - convention de partenariat - abrogation et adoption

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 59, violences intrafamiliales de genre: Ville de Namur et Province de Namur, abrogation de la convention de juin 2020 et adoption de la nouvelle convention.

Oui pour tout le monde. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu l'Arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques et de prévention 2020-2022 par une prolongation en 2025 des PSSP 2023-2024;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 30 novembre 2023, modifié par les arrêtés du 31 mai 2024 et du 17 janvier 2025 allouant une subvention de 60.000 € à la Ville pour le projet "Espace VIF de Namur" pour l'année budgétaire 2023;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil en date du 17 décembre 2024;

Vu le plan Mix'Cité 2.0 validé par le Conseil en date du 12 décembre 2023 et ses mesures I.4 "Prévoir et organiser un lieu d'accueil pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales sur le territoire namurois", I.5 "Sensibiliser et outiller aux violences de genre via différentes actions : formations du personnel, campagnes de sensibilisation, etc." et I.8 "Visibiliser la thématique des violences faites aux femmes autour de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes"

Vu sa délibération du 16 novembre 2017 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province de Namur pour la réalisation d'un projet "développement d'une concertation de cas multidisciplinaires dans les dossiers de violences intrafamiliales et entre partenaires graves et complexe à Namur";

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2018 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province de Namur pour la réalisation, par le CERIAS, d'une étude de faisabilité concertée entre la Ville, la Province et les partenaires afin de vérifier l'opportunité de mettre en place une approche multidisciplinaire de prise en charge intégrées des situations de violences domestiques au sein d'un lieu unique actuellement intitulé Espace VIF (anciennement Family Justice Center);

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province sur la mise en place de l'Espace VIF (anciennement intitulé "Family Justice Center" et "une approche multidisciplinaire des violences intrafamiliales");

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant la charte d'adhésion et la convention tripartite de partenariat avec les différentes partenaires (Ville – Province – Partenaires);

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la convention tripartite de partenariat modifié (Ville – Province – Partenaires);

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025 chargeant le service de Cohésion sociale d'introduire la demande de la subvention facultative pour la création d'une équipe formant un "service ambulatoire" (au sens du Décret du 1er mars 2018 insérant un Titre VIII dans le Livre Ier de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre) à destination des victimes de violences intrafamiliales de genre, et ce auprès du Ministre Yves Coppieters, Vice-Président, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et du droit des femmes;

Attendu que cette dernière implique la réorganisation des services communaux dédiés aux victimes de violences intrafamiliales de genre afin d'être plus efficaces en termes de prise en charge des victimes, et plus précisément le regroupement des équipes de l'actuel Espace VIF et D'Une Rive à l'Autre (DURALA) au sein de la nouvelle équipe précitée;

Attendu que cette orientation signifie également la fin de l'Espace VIF et D'une Rive à l'Autre sous leur forme actuelle;

Attendu que la Province de Namur et la Ville sont partenaires dans le projet Espace VIF depuis 2018;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier et d'actualiser le partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 26 mai 2020;

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter cette convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge la convention de partenariat du 05 juin 2020 et adopte la convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur.

60. Crédits actions sociales 2025: 3ème répartition

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 60, crédits actions sociales, la 3ème répartition 2025.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 29.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsides actions sociales;

Attendu que la première répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 24 juin 2025 pour un montant total de 15.460,00 €;

Attendu que la deuxième répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 14 octobre 2025 pour un montant total de 10.220,00 €;

Vu les demandes introduites en date du:

- 30/08/2025 par l'ASBL Espace Boboto Bondeko (n° d'entreprise 1001.520.446), sise chaussée de Dinant, 73 à 5000 Namur pour un montant de 13.300,00 € à titre d'aide financière pour organiser un projet de sensibilisation "ensemble pour l'action face aux dangers du trafic de drogues", le samedi 30 août 2025 à Namur et Jambes;
- 19/09/2025 par l'ASBL Fédération des Centres de Formation et d'Insertion socio-professionnelle Adapté (n° d'entreprise 0825.388.440), en abrégé FCFISPA, sise rue Riverre, 14B à 5000 Namur pour un montant de 2.300,00 € à titre d'aide financière pour organiser un colloque "handicap-santé-insertion: des trajectoires à coconstruire. Un colloque pour croiser les regards et renforcer les dynamiques partenariales", le mercredi 05 novembre 2025 à La Bourse à Namur;
- 21/10/2025 par l'ASBL Maison médicale des Balances (n° d'entreprise 0840.807.183), en abrégé MMB, sise rue Château des Balances, 69 à 5000 Namur pour un montant de 770,54 € à titre d'aide financière pour organiser l'objectif Lune (course cuistax), faire bouger les personnes du quartier et la

patientèle des différentes maisons médicales, le mercredi 27 mai 2026 à Namur (dans le quartier des Balances);

- 26/08/2025 par l'Association de fait L'Espoir pour la Vie, représentée par Monsieur [redacted] pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour organiser un événement solidaire en faveur du Télévie, le samedi 04 octobre 2025 à Namur;

Attendu que les demandeuses et demandeurs poursuivent une mission d'intérêt général en matière de développement de la cohésion sociale et d'intégration des publics fragilisés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie:

- 2.500,00 € à l'ASBL Espace Boboto Bondeko (n° d'entreprise 1001.520.446), sise chaussée de Dinant, 73 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser un projet de sensibilisation "ensemble pour l'action face aux dangers du trafic de drogues", le samedi 30 août 2025 à Namur et Jambes;
- 700,00 € à l'ASBL Fédération des Centres de Formation et d'Insertion socio-professionnelle Adapté (n° d'entreprise 0825.388.440), en abrégé FCFISPA, sise rue Riverre, 14B à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser un colloque "handicap-santé-insertion: des trajectoires à coconstruire. Un colloque pour croiser les regards et renforcer les dynamiques partenariales", le mercredi 05 novembre 2025 à La Bourse à Namur;
- 370,00 € à l'ASBL Maison médicale des Balances (n° d'entreprise 0840.807.183), en abrégé MMB, sise rue Château des Balances, 69 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser l'objectif Lune (course cuistax), faire bouger les personnes du quartier et la patientèle des différentes maisons médicales, le mercredi 27 mai 2026 à Namur (dans le quartier des Balances);
- 300,00 € à l'Association de fait L'Espoir pour la Vie, représentée par Monsieur [redacted] à titre d'aide financière pour organiser un événement solidaire en faveur du Télévie, le samedi 04 octobre 2025 à Namur;

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

D'inviter le bénéficiaire à rembourser tout ou partie du subside qu'il estimera non utilisé/justifié et en avertira le DGF.

La dépense totale d'un montant de 3.870,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsides actions sociales du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention, le subside sera liquidé sur présentation d'une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivant du Livre 5 du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment;

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE

JEUNESSE

61. Subsides Actions Jeunesse 2025: 7ème répartition

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 61. Madame Leprince doit sortir pour le point 61. Ce sont les subsides actions jeunesses, 7ème répartition.

Un oui pour tout le monde? Merci. Madame Leprince peut rentrer.

Mme L. Leprince se retire sur ce point.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 15 avril 2025 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 3.000,00 €;

Vu sa délibération du 27 mai 2025 portant sur la deuxième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 6.000,00 €;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 portant sur la troisième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.000,00 €;

Vu sa délibération du 02 septembre 2025 portant sur la quatrième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.700,00 €;

Vu sa délibération du 14 octobre 2025 portant sur la cinquième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 4.750,00 €;

Vu sa délibération du 18 novembre 2025 portant sur la sixième répartition des subsides « Actions Jeunesse » de l'exercice en cours pour un montant de 10.555,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 11.000,00 €;

Attendu que les organisations demandeuses poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être des enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 01 octobre 2025 par l'ASBL Maison des Jeunes de Basse-Enhaive (BE0414.681.037) sise Rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) [redacted], pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée « Passe à la Maison », pour faire connaître la maison de jeunes dans le quartier,
- le 24 octobre 2025 par l'ASBL Salisa (BE0692.643.247) sise Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur (Jambes) [redacted], pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour la création d'un fascicule à destination des jeunes sur la thématique du décrochage scolaire,
- le 29 octobre 2025 par le groupe de musique Les Aviateurs sis rue Pachi Zabette, 7 à 5020 Namur (Temploux) [redacted], pour un montant de 650,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert festif pour la sortie de leur album, avec le voisinage, familles et amis et amies,
- le 10 novembre 2025 par l'ASBL Service Droits des Jeunes Namur (BE0446.384.102) sise rue Godefroid, 26/01 à 5000 Namur [redacted], pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de meubles pour permettre à neuf jeunes entre 16 et 22 ans d'emménager dans les logements tremplins mis à disposition par l'association, dans de meilleures conditions,
- le 12 novembre 2025 par l'ASBL Graines d'Explorateurs (BE1004.973.250) sise rue Carrière du Fayt, 7 à 5020 Namur (Temploux) [redacted], pour un montant de 1.646,08 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipements afin d'accueillir des enfants de 3 à 12 ans en stage,
- Le 14 novembre 2025 par l'ASBL Royal Arquet Namur (BE0415.917.687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur (Beez) [redacted], pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour la mise en place d'entraînements pour des jeunes portant un handicap et un mini championnat de handifoot,
- Le 14 novembre 2025 par l'Unité scoute de Flawinne sise rue Joseph Warègne, 61 à 5020 Namur (Flawinne) [redacted], pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour les camps et le rafraîchissement des locaux.

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Décide:

1. d'octroyer un subside de:
    - 500,00 € à l'ASBL Maison des Jeunes de Basse-Enhaive (BE0414.681.037) sise Rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) [redacted], à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée « Passe à la Maison », pour faire connaître la maison de jeunes dans le quartier,

- 500,00 € à l'ASBL Salisa (BE0692.643.247) sise Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur (Jambes) [redacted], à titre d'aide financière pour la création d'un fascicule à destination des jeunes sur la thématique du décrochage scolaire,
- 650,00 € au groupe de musique Les Aviateurs sis rue Pachi Zabette, 7 à 5020 Namur (Temploux) [redacted], à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert festif pour la sortie de leur album, avec avec le voisinage, familles et amis et amies,
- 2.000,00 € à l'ASBL Service Droits des Jeunes Namur (BE0446.384.102) sise rue Godefroid, 26/01à 5000 Namur [redacted], à titre d'aide financière pour l'achat de meubles pour permettre à neuf jeunes entre 16 et 22 ans d'emménager dans les logements tremplins mis à disposition par l'association, dans de meilleures conditions,
- 1.646,00 € à l'ASBL Graines d'Explorateurs (BE1004.973.250) sise rue Carrière du Fayt, 7 à 5020 Namur (Temploux) [redacted], à titre d'aide financière pour l'achat d'équipements afin d'accueillir des enfants de 3 à 12 ans en stage.
- 750,00 € à l'ASBL Royal Arquet Namur (BE0415.917.687) sise rue des Framboises, 23 à 5000 Namur (Beez) [redacted], à titre d'aide financière pour la mise en place d'entraînements pour des jeunes portant un handicap et un mini championnat de handifoot,
- 3.000,00 € à l'Unité scoute de Flawinne sise rue Joseph Warègne, 61 à 5020 Namur (Flawinne) [redacted], à titre d'aide financière pour l'achat de matériel pour les camps et le rafraîchissement des locaux.

2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville,
3. d'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'ils ou elles estimeront non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF-ABEC.

En informe les bénéficiaires.

Les dépenses, d'un montant total de 9.046,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 1.954,00 € après déduction de cette septième répartition.

Pour les subventions inférieures à 3.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du ou de la bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS

SPORTS

62. Subsides projets sportifs 2025: 4ème répartition

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 62, subsides projets sportifs, 4ème répartition.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant qu'au budget initial 2025 figurait un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Considérant que lors de la première modification budgétaire de 2025, ce crédit a été porté à 150.600,00 €, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 24 juillet 2025;

Considérant que le Conseil communal du 24 juin 2025 a approuvé une première répartition d'un montant total de 82.300,00 €;

Considérant que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 33.700,00 €**;**

Considérant que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a approuvé une troisième répartition d'un montant total de 6.000,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 764/332-02 s'élève dorénavant à 28.600,00 € ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu la demande introduite en date du:

- 15/06/2025 par l'ASBL Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2025-2026;
- 06/08/2025 par l'ASBL Centre Ecole Régional de Parachutisme sportif de Namur (n° d'entreprise: 0412901779) sise rue Capitaine Aviateur Jacquet 44 à 5020 Namur (Suarlée) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Championnats de Belgique et des Pays-Bas 2025;
- 03/10/2025 par l'ASBL Sport Art et Culture (n° d'entreprise: 0893837974) sise rue Bourbesée 32/3/C à 6230 Pont à Celles pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'Open Jogos Benelux 2025;
- 22/10/2025 par l'ASBL Riddle of Steel (n° d'entreprise: 837777023) sise rue de Gembloux 164 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de stage d'escrime ludique en 2025;
- 27/10/2025 par l'ASBL Cercle Royal de Natation Squale (n° d'entreprise : 0410713836) sise rue du Village 8 à 5004 Namur (Bouge) pour un montant de 1.800,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation du Gala de Nage Synchronisée;
- 31/10/2025 par l'ASBL TRI4US (n° d'entreprise: 0501860776) sise chaussée de Dinant 33 à 5000 Namur pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Trail des Lumeçons 2025;
- 02/11/2025 par l'ASBL Discgolf Origin (n° d'entreprise: 0793809594) sise rue Joseph Wauters, 49 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel didactique;
- 03/11/2025 par l'ASBL Pickelball Namur (n° d'entreprise: 0804357355) sise rue du Belvédère 35 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'Open International de Namur 2025;
- 03/11/2025 par l'ASBL T.T. Vedrinamur (n° d'entreprise: 0441114329) sise rue Fond de Bouge 43 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Tu joues au ping avec moi" 2025;
- 03/11/2025 par l'ASBL Namur Angels Baseball et Softball (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1ère Armée Américaine 135 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2025;
- 04/11/2025 par l'ASBL La Cage AEME Association d'Enseignements Martial et d'Emancipation (n° d'entreprise : 0787275853) sise rue de Dave 89 à 5100 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 05/11/2025 par l'ASBL Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive (n° d'entreprise : 0556821669) sise Esplanade 78 à 1020 Bruxelles pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation du Championnat Wallon de Breakdance 2025-2026;

- 05/11/2025 par l'ASBL Triathlon Namur Team (n° d'entreprise: 0465634939) sise rue des Cormiers 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Triathlon" 2025;
- 10/11/2025 par l'ASBL Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel,

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Octroie:

- 8.100,00 € à l'ASBL Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2025-2026;
- 500,00 € à l'ASBL Centre Ecole Régional de Parachutisme sportif de Namur (n° d'entreprise: 0412901779) sise rue Capitaine Aviateur Jacquet 44 à 5020 Namur (Suarlée) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Championnats de Belgique et des Pays-Bas 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Sport Art et Culture (n° d'entreprise: 0893837974) sise rue Bourbesée 32/3/C à 6230 Pont à Celles à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'Open Jogos Benelux 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Riddle of Steel (n° d'entreprise: 837777023) sise rue de Gembloux 164 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de stage d'escrime ludique en 2025;
- 1.800,00 € à l'ASBL Cercle Royal de Natation Squale (n° d'entreprise : 0410713836) sise rue du Village 8 à 5004 Namur (Bouge) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation du Gala de Nage Synchronisée;
- 900,00 € à l'ASBL TRI4US (n° d'entreprise: 0501860776) sise chaussée de Dinant 33 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation du Trail des Lumeçons 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Discgolf Origin (n° d'entreprise: 0793809594) sise rue Joseph Wauters, 49 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel didactique;
- 1.000,00 € à l'ASBL Pickelball Namur (n° d'entreprise: 0804357355) sise rue du Belvédère 35 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'Open International de Namur 2025;
- 900,00 € à l'ASBL T.T. Vedrinamur (n° d'entreprise: 0441114329) sise rue Fond de Bouge 43 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Tu joues au ping avec moi" 2025;
- 4.050,00 € à l'ASBL Namur Angels Baseball et Softball (n° d'entreprise: 0443028001) sise rue de la 1ère Armée Américaine 135 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL La Cage AEME Association d'Enseignements Martial et d'Emancipation (n° d'entreprise : 0787275853) sise rue de Dave 89 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 2.000,00 € à l'ASBL Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive (n° d'entreprise : 0556821669) sise Esplanade 78 à 1020 Bruxelles à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation du Championnat Wallon de Breakdance 2025-2026;

- 900,00 € à l'ASBL Triathlon Namur Team (n° d'entreprise: 0465634939) sise rue des Cormiers 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Triathlon" 2025;
- 2.500,00 € à l'ASBL Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel.

Pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à h auteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 26.650,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsides projets sportifs du budget ordinaire 2025;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

CULTURE

63. Subsides Actions culturelles: 2ème répartition - modification

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 63, subsides actions culturelles, modification de la 2ème répartition.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée le 17 décembre 2024, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 128.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle tel qu'approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé des subventions pour un montant total de 67.750,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2025 a octroyé des subventions pour un total de 64.246,00 € ;

Attendu que le solde à répartir s'élève à 3.004,00 € ;

Attendu que le point 24 de la délibération du 18 novembre 2025 susvisée a été retiré au motif que le spectacle « l'Odyssée de Noël » organisé par l'ASBL Les Nocturnales n'aura pas lieu et qu'un montant de 3.000,00 € a ainsi pu être dégagé ;

Attendu qu'en date du 05 février 2025, l'ASBL Rock About Nam (n° d'entreprise 0473.126.705), sise rue Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne a introduit une demande pour un montant de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;

Considérant que l'aide financière octroyée, à sa séance du 18 novembre 2025 à l'ASBL « Rock About Nam » d'un montant de 6.000,00 € peut être augmentée du montant de 3.000,00 € pour la porter au montant total de 9.000,00 € ;

Considérant que cette association participe aux objectifs du livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 23 janvier 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie un subside complémentaire de 3.000,00 € à l'ASBL Rock About Nam (n° d'entreprise 0473.1026.705), sise rue Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.

- pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 3.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsides action culturelle du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

FETES

64. Fêtes de Wallonie 2025: Comités de Quartiers - octroi de subsides

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 64, Fêtes de Wallonie 2025, comités de quartier, octroi de subsides.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu les articles 5:254 et suivants du Code relatifs à la compensation légale;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu sa décision du 18 novembre 2025 d'octroyer un subside de 18.000,00 €;

Attendu qu'au budget ordinaire 2025 figure un solde de 12.000,00 € à l'article 763/332FW-03;

Vu les demandes introduites:

- par l'ASBL Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue Joseph Durieux,137/01 à 5001 Belgrade pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier de la Halle al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;

- par l'ASBL Comité de Quartier des Ponts Spalaux (0899055881) sise Place l'Ilon, 17 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney pour un montant de 13.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze pour un montant de 1.000,00€ à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur pour un montant de 1000.00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Quartier de l'Ange (1018666086) sise Rue de la Croix, 44/13 à 5000 Namur pour un montant de 1000.00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- par l'ASBL Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (0723612179) sise avenue du Petit Sart, 20 à 5100 Jambes pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;

Attendu qu'il convient d'octroyer une subvention aux Comités de Quartiers pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025,

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025;

Octroie:

- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue Joseph Durieux,137/01 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier de la Halle Al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Comité de Quartier des Ponts Spalaux (0899055881) sise Place l'Ilon, 17 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;

- 1.000,00 € à l'ASBL Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartiers des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Quartier de l'Ange (1018666086) sise Rue de la Croix, 44/13 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;
- 1.000,00 € l'ASBL Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (0723612679) sise avenue du Petit Sart, 20 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2025;

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 12.000,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2025;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

65. Foire de Namur et comités de kermesses: octroi de subsides

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 65, Foire de Namur et comités de kermesse, octroi de subsides également.

Merci Monsieur Noël. C'est un oui pour tout le monde.

Merci.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2017 fixant le mode de répartition des subventions aux comités des Fêtes, à savoir 75% des droits de place des forains présents sur la kermesse;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 18.000,00 € à l'article 763/332CF-02 libellé Subsides comités des fêtes;

Attendu que la Ville souhaite soutenir ces comités;

Vu les demandes introduites:

- par l'ASBL Saint-Hilaire n° d'entreprise: 0407.837.290 sise place du 150ième anniversaire à 5020 Temploux pour un montant de 100,00€ à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'ASBL Confrérie Royale du grand Feu de Bouge n° d'entreprise: 0442.225.176 sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur pour un montant de 30,00€ à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'ASBL Comité sportif Culturel et Social de Naninne n° d'entreprise: 0470.243.429 sise rue des Acquises, 31 à 5100 Naninne;
- par l'ASBL comité des Fêtes de la Miaou n°d'entreprise:0429.645.068, sise rue de Belair, 23 à 5101 Loyers;
- par l'association de Fait Jeunesse de Wartet 2.0 représentée par [redacted]
- par Comité d'animation Culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade);
- par l'ASBL Foire de Namur n° d'entreprise: 0882.542.424 sise rue de Mons, 60 à 6111 LANDELIES pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la Foire de Namur 2025;

Attendu que l'ASBL club des Jeunes de Wépion, l'ASBL Confrérie des Compagnons de Buley, et l'ASBL Les Commerçants Jambois, n'ont pas introduit de demande à ce jour;

Attendu, cependant que la décision du Collège peut s'appliquer à ces dernières associations (sous réserve de la réception de leur demande);

Attendu que ces subventions permettent, aux Comités des Fêtes de l'entité namuroise, d'assurer la pérennité d'animations et de festivités populaires,

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie, sous réserve de la réception de l'ensemble des demandes de subventions, les subsides suivants pour l'année 2025:

- 801,00 € à l'ASBL Club des jeunes de Wépion n° d'entreprise : 0463.509.748 sise Chaussée de Dinant, 1234 à 5100 Wépion à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

- 122,00 € à l'ASBL Confrérie Royale du Grand Feu traditionnel de Bouge n° d'entreprise : 0442.225.176 sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 1.420,00 € au Comité d'animation Culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 632,00 € à l'ASBL Comité sportif culturel et social Naninne n° d'entreprise: 0470.243.429 sise rue des Acquises, 31 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 109,00€ par l'ASBL Saint-Hilaire n° d'entreprise: 0407.837.290 sise Place du 150ième anniversaire à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 363,00 € à l'ASBL les commerçants jambois n° d'entreprise: 086.204.5037 sise avenue Bourgmestre Jean Materne, 162 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 259,00 € à l'ASBL Confrérie des compagnons de Buley n° d'entreprise : 0898.789.330 sise rue A. Delonnoy, 4 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 709,00€ à l'ASBL comité des fêtes de la Miaou n°d'entreprise:0429.645.068, sise rue de Belair, 23 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 85,00€ à l'association de fait jeunesse de Wartet 2.0 représentée par [redacted] à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 13.500,00 € à l'ASBL foire de Namur n° d'entreprise : 0882542424 sise rue de Mons, 60 à 6111 Landelies à titre d'aide financière pour organisation de la Foire de Namur;

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions égales ou supérieures à 12.500,00€, le bénéficiaire produira au Département de Gestion financière ses bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière, approuvés en assemblée générale et déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association ou de la Banque Nationale de Belgique dans le mois de leur assemblée générale. ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés, le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant le compte ainsi que d'un budget pour l'exercice suivant. Le bénéficiaire transmettra également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention pour un montant HTVA au moins égale au montant de la subvention, au plus tard, dans les sept mois après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention auprès d'un organisme financier, pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte sera à adresser à

la Ville (Département de Gestion financière);

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis. Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La dépense totale d'un montant de 18.000,00 € sera imputée sur l'article 763/332CF-02 subsides aux comités de kermesses du budget ordinaire 2025.

66. Jumelages: octroi de subsides

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 66, jumelages, octroi de subsides.

Un oui collectif. Merci.

Vu les articles 5:254 et suivants du Code relatifs à la compensation légale;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 3.500,00 € à l'article 763/332JU-02 libellé Subsides aux comités de jumelage;

Vu les demandes de subsides introduites par:

- le Comité de jumelage de Vedrin/Longuenesse pour l'octroi d'une aide financière de 4.800,00 €;
- l'ASBL Comité de Jumelage de Loyers/Loyettes pour l'octroi d'une aide financière de 1.200,00 €;
- le Comité de Jumelage de Marche-les-Dames/Pontailler-S-Saône pour l'octroi d'une aide financière de 1.000,00 €;

Attendu qu'il convient d'octroyer une subvention aux différents Comités de jumelage pour les aider financièrement à l'occasion de leurs festivités;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Octroie la somme de:

- 1.166,66 € au Comité de Jumelage de Vedrin/Longuenesse, sis avenue Charles Capelle, 36 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;
- 1.166,66 € à l'ASBL Comité de Jumelage de Loyers/Loyettes (n° d'entreprise : 0460053776) sise rue de la Fossette, 7 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage;

- 1.166,66 € au Comité de Jumelage de Marche-les-Dames/Pontailler S/Saône, sis rue des Vallées, 51 à 5024 Marche-les-Dames à titre d'aide financière pour les festivités de jumelage,

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 3.499,98 € sera imputée sur l'article 763/332JU-02 "Subsides aux Comités de jumelage" du budget ordinaire 2025;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

TOURISME

67. Namur, Province au Fil de l'Eau, Quai des Joghiers: convention

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le Tourisme, point 67, Namur, Province au Fil de l'Eau, quai des Joghiers, approbation de la convention de remise de gestion.

Oui pour tout le monde? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale (DPC) de la législature 2024-2030, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant vouloir continuer la dynamisation des bords de Sambre et de Meuse;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), présenté en sa séance du 02 septembre 2025, et notamment son objectif n° 6 *"Être une Ville qui promeut l'excellence culturelle et patrimoniale, moteur d'innovation et de dynamisme socio-économique"* et plus particulièrement son point d'action 6.1.3 *"Dynamiser et valoriser les bords de Sambre et de Meuse"*;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2017 décidant de confirmer l'engagement de la Ville dans la réalisation des deux projets repris sous le label "Namur, Province au Fil de l'Eau";

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2017 identifiant les budgets nécessaires à la phase d'études pour les deux projets, à prévoir en 2018;

Vu sa délibération du 14 décembre 2017 qui prend note que le budget à engager pour les études relatives aux projets "Quai des Joghiers" et "Ponton" de "Namur, Province

au Fil de l'Eau" est de 19.619,60 € TVAC, à engager sur l'article budgétaire 569/733-51/20180074, sous réserve de l'approbation du budget 2018 et qui décide de marquer son accord sur les projets de conventions "Quai des Joghiers" et "Ponton";

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2020 marquant son accord de principe, pour le Quai des Joghiers, sur la pose d'un revêtement en pierre bleue antidérapant;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 approuvant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province (BEP), portant sur l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la passation et du suivi du marché de travaux relatif au projet "Au Fil de l'Eau" - projet du Quai des Joghiers;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2023 approuvant le projet de marché public conjoint de travaux relatif au projet "Namur, Province au Fil de l'Eau" - aménagement de gradins au Quai des Joghiers (CSC n° 18.446);

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 approuvant l'attribution du marché réalisé par le BEP à la société Geciroute pour un montant de 224.137,08 € TVAC et le paiement des 20 % au BEP de l'estimation des travaux correspondant à la part Ville soit 30.201,60 € TVAC (24.960,00 € HTVA - TVA : 21 %) conformément à la convention du 26 août 2022;

Vu les différentes conventions suivantes, jointes au dossier, portant:

- pour le site de la Confluence: sur la création d'une plateforme flottante au Grognon au pied de la passerelle;
- pour le site "Quai des Joghiers": sur l'aménagement d'une aire de convivialité au quai des Joghiers (aménagements de gradins et pose d'équipements pour les vélos);
- pour le site "Quai des Joghiers": sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au Fil de l'Eau" - projet Quai des Joghiers - travaux;

Considérant la convention de remise en gestion comprenant la partie du chemin de halage de la Sambre, comprise entre le Quai des Joghiers et l'accès à la place Maurice Servais, conclue en du 03 mars 1981 entre l'Office de la Navigation et la Ville de Namur;

Vu la dissolution de l'Office de Navigation, par décret du 24 novembre 1994, et la reprise de ses missions par la Région wallonne;

Attendu que les aménagements au Quai des Joghiers sont réalisés en partie sur le domaine public communal et sur le domaine public régional;

Attendu que, dans ce cadre, la Région wallonne souhaite conclure une nouvelle convention pour cette portion du halage;

Considérant qu'au terme des obligations imposées par l'obtention des subsides, la gestion ultérieure et l'entretien des aménagements seront assurés par la Ville et ce, qu'ils aient été effectués sur son domaine public communal ou sur le domaine public régional;

Considérant qu'à la réception provisoire des travaux, la Ville reprendra automatiquement la gestion des infrastructures et ce, pour une durée minimale de 15 ans;

Attendu que, par ailleurs, il est souhaité que la Ville s'engage, vis-à-vis du Commissariat Général au Tourisme :

- à maintenir l'affectation touristique de la subvention reçue pour les travaux faisant l'objet de la convention proposée pendant un même délai de 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention reçue par le BEP;
- à entretenir en bon état les travaux d'équipements réalisés;

Attendu que, dans l'article 3 de la convention jointe au dossier (Obligations), il est précisé qu'à titre récognitif du droit de propriété de la Région, la Ville a l'obligation de verser annuellement et anticipativement une somme d'1 € (un euro), au compte n° BE58 0962 1502 5779 de la Région Wallonne/SPW/Mobilité et Infrastructures - Direction du Support juridique et de la Domanialité, Esplanade Simone Veil 1 à 4000 Liège;

Vu la convention de remise en gestion dans le cadre du projet "Namur, Province au Fil de l'Eau" - Quai des Joghiers à Namur et son annexe;

Sur la proposition du Collège communal du 18 novembre 2025;

Par ces motifs,

Approuve la convention de remise en gestion dans le cadre du projet "Namur, Province au Fil de l'Eau" - Quai des Joghiers proposée par la Région Wallonne.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

68. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur la modification du plan d'alignement: Jambes, rue Capitaine Jomouton - construction de 10 habitations unifamiliales

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Les points 68 et 69 concernant la rue du Capitaine Jomouton à Jambes et les permis d'urbanisme pour la construction de 10 habitations.

Pour le point 68, il s'agit de la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'accord sur la modification du plan d'alignement.

Pour le point 69, il s'agit de la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'accord de la modification de la voirie.

Madame Chenoy, Monsieur Noël et Monsieur Bruyère.

Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Chers membres du Collège,

Chers collègues,

Les présents points qui nous sont proposés ici sont relatifs à la modification du plan d'alignement et de voirie et concernent un projet d'envergure qui va changer la face d'un quartier entier.

On parle en effet de 10 logements, 10 logements compressés sur 46 m, on parle d'un changement complet de voirie passant de deux bandes de circulation à une seule et unique bande qui relierait deux rues actuellement en cul-de-sac. On parle également d'une cession de l'espace public pour la construction d'un parking privé.

Vous vous en doutez, on émet beaucoup de réserves vis-à-vis de ce projet tout comme de nombreux riverains qui ont pu s'exprimer à travers notamment l'enquête publique dont on a pu prendre connaissance dans le dossier.

D'abord, le projet s'écarte du schéma d'orientation locale sur bien des points comme nous pouvons le constater dans le dossier qui nous est soumis. Cela impactera le visage du quartier puisque même les matériaux utilisés en façade ne respectent pas le sol.

La limitation de la voirie à une bande est également une source d'inquiétude pour nous, la modification prévoit une voirie large de trois mètres ce qui peut être dangereux pour le croisement des usagers faibles avec les voitures.

De plus, s'il est déjà compliqué de stationner dans le quartier, le nombre de places de parking n'est clairement pas suffisant au regard des nouvelles constructions. Une place pour une maison de quatre chambres, c'est bien en-dessous des besoins réels et les personnes qui ne trouveront pas de place du premier coup devront faire tout un tour pour revenir à leur point de départ. Cela va engendrer du trafic notamment au bord de Meuse pour les habitants du quartier qui souhaitent rejoindre le pont de Jambes là où il faudra redoubler d'une grande prudence pour éviter les accidents avec les nombreux usagers faibles.

Nous déplorons également le modèle de maisons très étriquées, des petites superficies et des jardinets tout aussi petits pour des maisons de quatre chambres. Le box à vélos m'apparait également comme une proposition hors norme mais cette fois-ci, dans l'autre sens, on parle d'un box de 50 vélos. Je suis évidemment pour le fait de favoriser une mobilité douce mais cela me paraît vraiment excessif pour le quartier et à nouveau, à côté des besoins réels.

Beaucoup de riverains se sont mobilisés pour faire part de leurs inquiétudes. Comme je le disais en début d'intervention, ce projet va en effet changer la face d'un quartier entier et bousculer sa dynamique. Nous ne pouvons que rejoindre ces inquiétudes qui nous apparaissent légitimes. Il s'agit en effet d'une densification excessive d'un quartier.

Pourquoi imposer un tel projet à cet endroit? Pourquoi confisquer une partie de de voirie publique? Ne peut-on pas envisager un projet plus light qui s'harmoniserait avec le bâti existant conforme au schéma d'orientation locale et qui engendrerait moins de désagréments pour les riverains laissant la possibilité d'une rue à double sens comme c'est le cas pour le moment? Qu'est-ce que la Ville compte mettre en place pour s'assurer que le bord de Meuse ne soit pas trop encombré et qu'il ne devienne trop dangereux pour ses usagers?

Je vous remercie pour vos réponses.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Chenoy.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Je vais intervenir en deux temps. Le premier temps, ce sont quelques questions.

Madame l'Echevine, les maisons qui sont envisagées, les dix maisons ont-elles pour vocation à être vendues? c'est une des questions. Devons-nous considérer le projet comme un habitat groupé puisqu'en fait, en soi, il y a juste une citerne qui est mise en commun? Donc ma question est compréhensible par rapport à cela. Et vous allez comprendre pourquoi je pose ces questions.

Quelles sont aussi les démarches administratives qui ont déjà été réalisées en dehors de ce qui nous est présenté aujourd'hui parce que la question en fait que je me pose c'est est-ce qu'il y a ou est ce qu'il y aura un permis d'urbanisation? Donc parcelle unique avec dix logements dessus donc on peut s'interroger pourquoi pas de permis d'urbanisation.

Et puis les questions auxquelles je n'ai malheureusement pas eu de réponse depuis la commission: Qu'en est-il de l'égouttage? Comment est-ce qu'on va faire la jonction entre les deux morceaux de voirie? Et puis être certain que c'est bien le promoteur qui prend cela en charge tout comme l'éclairage public. Question que je vous avais posée aussi pour savoir si la notion d'éclairage public était prise en considération et supportée par le promoteur dans les règles de l'art donc dans les règles d'acceptation par Ores.

Voilà j'interviendrai dans un second temps une fois que j'aurai les réponses aux questions.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Il y avait encore Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Bourgmestre.

J'attends aussi avec plaisir les réponses aux questions de notre collègue, Monsieur Noël, mais donc je vais intervenir en un seul temps juste pour expliquer la raison de notre désaccord, notre vote contre est pour les points 68 et 69.

1. *D'abord: contre la privatisation d'une partie de l'espace public notamment de parking.*
2. *Deux, pour les raisons évoquées par la collègue, Madame Chenoy en termes de mobilité et d'accessibilité.*
3. *Et dans notre bataille un peu plus globale contre la pression inflationniste des prix à Namur, on remarque, comme à chaque fois, que des gros promoteurs privés, même si ici c'est un projet d'une taille réduite, on parle d'une dizaine de logements mais c'est quand même un gros promoteur qui est derrière cela dont l'objectif, c'est le profit, le profit maximal.*

   Généralement quand ce genre de projet a lieu dans un quartier populaire donc c'est un quartier que je connais bien, j'habite derrière la rue de Dave, ces rues-là, des rues qui sont aussi des rues où habite la classe travailleuse, des gens qui comptent leurs sous.

   Chaque nouveau projet d'un promoteur privé qui a donc une tendance à tirer les loyers et les prix d'achat vers le haut va contribuer ici aussi à rendre le logement de plus en plus impayable dans nos quartiers populaires.

Et donc pour ces trois raisons-là, nous nous opposons à ces deux points.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

S'il n'y a pas d'autre intervention, Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci aux Conseillers et à la Conseillère de nous avoir posé ces différentes questions qui relaient bien entendu les inquiétudes formulées par les riverains qui sont présents aujourd'hui.

Inquiétudes, bien sûr, que le Collège et moi-même avons bien pu prendre connaissance et discuter avec les riverains puisque deux enquêtes publiques ont eu lieu déjà ces derniers mois ainsi que deux réunions de concertation puisque dès qu'il y a plus de 25 réclamants lorsque l'on parle du décret voirie, il y a une réunion de concertation. Donc nous avons pu déjà largement échanger sur ce dossier.

Je voudrais revenir d'abord à l'essentiel de ce projet, de quoi parle-t-on?

On parle de construire dix maisons unifamiliales, accueillir dix nouvelles familles dans ce quartier pour assurer quelque part aussi la cohésion sociale d'un quartier. Je parle bien entendu de maisons.

Et je voudrais vraiment insister sur ce qui est proposé aujourd'hui, des maisons puisque c'est un terrain dont on parle depuis plus de dix ans pour lesquels le service Urbanisme a reçu différents projets qui ont été présentés par différents opérateurs namurois ou autres pour y développer des immeubles à appartement, des projets surdimensionnés avec un nombre beaucoup plus important d'habitants potentiels, des immeubles avec des dizaines d'appartements et nous avons considéré à chacun des projets déposés qu'il ne correspondait pas à la typologie de la rue Capitaine Jomouton et qu'ils ne pouvaient pas être acceptés.

Il y a deux ans maintenant, un développeur namurois alors on peut dire que c'est un gros développeur, plein d'argent ou autre mais non c'est un petit opérateur namurois qui fait des petits projets dans notre territoire communal et pas un monstre de de l'immobilier qui dépose ici un projet pour construire dix maisons.

Donc dix maisons, je le répète, pour accueillir des familles namuroises qui peut être aujourd'hui ne trouvent pas de maisons qui correspondent à leur budget, certes des habitations compactes pour un budget aussi maîtrisé, avec une facture énergétique maîtrisée et donc cela correspond

à un besoin de jeunes familles qui aujourd'hui ne trouvent pas forcément à se loger dans des petites maisons avec un petit jardin urbain sur notre territoire.

Donc oui, c'est un projet que nous avons considéré comme opportun à cet endroit et certainement pas avec une densité trop importante. Certes, elle est au-delà du chiffre de la classe A au Schéma de Développement Communal qui parle d'un minimum de 35 logements à l'hectare et qui ne donne pas de maximum.

Donc nous sommes dans une densité tout à fait acceptable et qui est aussi tout à fait acceptable et recommandée par la Région wallonne qui, vous le savez, au travers de son SDT, dans son Schéma de Développement Territorial, demande aux communes de renforcer, de maximiser quelque part la densité dans les centralités, ce dont fait partie Jambes et particulièrement aussi la rue Capitaine Jomouton.

Donc nous respectons, via ce projet, la politique régionale d'avoir plus de densité dans les centralités proches des services, des transports en commun et nous répondons aussi à un besoin crucial de pouvoir proposer des petites maisons à budget accessible à des jeunes familles.

Donc pour répondre à quelques questions de Monsieur Noël.

Est-ce que les maisons sont destinées à être vendues? La réponse est oui.

Est-ce qu'il s'agit d'un habitat groupé? La réponse est non. Par contre, c'est un permis de construction groupée et non pas un permis d'urbanisation. Donc ce sont toutes les subtilités du Code de l'Urbanisme mais donc ce n'est pas un habitat groupé même s'il y a effectivement des éléments qui vont servir à l'ensemble des futurs habitants de ce quartier, à la fois le local vélos qui peut être considéré comme surdimensionné, je ne le pense pas, il permettra d'accueillir les vélos des habitants, des enfants et pourquoi pas aussi d'habitants déjà présents aujourd'hui dans le quartier et également la chaufferie, vous l'avez dit, qui sera commune.

Pour répondre aux autres éléments sur la question de l'égouttage, de l'éclairage et de la prétendue privatisation du domaine public donc l'égouttage sera prolongé au droit du terrain actuel par le promoteur. Il y a également tous des systèmes qui sont mis en place pour mieux gérer les eaux qu'elles ne le sont aujourd'hui notamment avec la création d'une noue. L'éclairage public est bien sûr, sera bien sûr mis en œuvre et réalisé à la charge financière de l'opérateur.

Et en ce qui concerne la privatisation supposée d'un espace public, il faut savoir qu'aujourd'hui la fameuse parcelle avec ces trois emplacements de stationnement est en fait une parcelle privée qui a aujourd'hui un usage public puisque les habitants peuvent utiliser aujourd'hui, enfin utilisent aujourd'hui cette parcelle mais elle est bien privée donc elle reste privée pour le stationnement de ces trois places, une PMR et deux classiques. Par contre, la voirie est bien sûr reversée au domaine public.

Alors pourquoi cette voirie est d'une largeur de trois mètres avec un débordement d'un mètre complémentaire et pourquoi ce sens unique limité?

C'est aussi pour permettre d'apaiser le quartier, de ne pas avoir un trafic de transit dans le quartier donc c'est en ce sens que le service Mobilité a travaillé avec le développeur et le service Urbanisme pour proposer cette création de cette nouvelle voirie puisque certes, aujourd'hui, les habitants ne peuvent pas traverser l'ensemble de la rue Capitaine Jomouton puisque c'est quelque part, une incongruité de de la situation avec cette rue qui est coupée en deux par ce terrain de domaine privé qui va donc être reversé au domaine public, via la création d'une voirie d'une largeur de trois mètres.

Trois mètres, c'est une largeur suffisante pour à la fois qu'une voiture ou une camionnette puisse y passer sans aucun problème avec le débordement latéral d'une largeur d'un mètre qui permet donc aussi de manière tout à fait aisée, le passage, à la fois des pompiers, des services de secours ou des camions poubelles.

Ces largeurs ont été validées par la Zone NAGE, vous pensez bien que s'il y avait eu un problème ou une réserve de la part des services de secours, nous n'aurions pas accepté cela donc voilà, en tout cas, pour un premier tour de de réponse.

Je suis bien consciente que ce projet en soi n'est pas idéal, aucun projet n'est idéal, vous avez aussi soulevé, en tout cas les riverains qu'il y avait une série d'écarts au sol donc au schéma d'orientation locale, au plan d'aménagement de ce quartier.

C'est quelque part notre vécu au quotidien des demandes de permis qui sont déposées toutes les semaines sur la table du Collège communal avec une série d'écarts, une série de plans d'aménagement ou au chemin de développement local donc il n'y a là rien d'anormal même si on peut quand on voit une première fois un dossier se dire qu'il y a beaucoup d'écarts mais les écarts concernent quoi?

Ils concernent la largeur des habitations, des maisons, concernent la couleur des matériaux ou la hauteur des futures maisons mais donc c'est aussi le quotidien de l'urbanisme d'avoir des dossiers qui sont en écart par rapport à une série de d'outils d'aménagement du territoire donc il n'y a rien d'anormal sur ce dossier en particulier.

Et donc je voudrais redire que c'est vraiment un objectif de pouvoir accueillir dix nouvelles familles dans ce quartier, des maisons au lieu d'immeubles appartements qui nous étaient présentés auparavant. Je pense que pour la vie de quartier avoir des maisons sera certainement plus profitable et plus agréable et plus conviviale pour tout le monde que d'avoir des immeubles à appartements où en général, on se côtoie peut-être un peu moins entre voisins et donc présenter ce projet avec des maisons est certainement la solution la meilleure pour ce quartier de Jambes.

.Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Chenoy, je suppose que vous voulez répondre

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui. Merci Madame l'Echevine pour vos pistes de réponse.

En ce qui concerne le domaine public, je pense quand même savoir qu'il y a 11 m^2 qui vont être cédés au privé donc symboliquement pour nous, cela, c'est déjà inadmissible.

Pour le projet dans sa globalité, voilà, nous, on pointe quand même une incohérence. Il y a beaucoup d'écarts sur l'officiel, sur ce qui est prévu officiellement et malheureusement, c'est comme cela sur de nombreux projets et pour nous cela ne va pas, cela rentre en incohérence totale.

Aussi le quartier de demain qu'on veut, c'est un quartier aéré, c'est un quartier où il fait bon vivre et je n'ai pas l'impression que c'est ce que vous nous proposez avec ce projet-là, en tout cas pour ce quartier.

Donc cela restera, pour nous, un non pour ces deux points.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Chenoy.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, chef de groupe Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

➔ **Un PowerPoint est diffusé en séance.**

Je vais demander un partage d'écran pour pouvoir faire comprendre peut-être au public qui nous suit à proximité ou à distance de comprendre la portée de ce qui nous est proposé.

Alors j'ai repris ici deux éléments qui sont issus du dossier donc aucune surprise. Donc on parle bien de deux parcelles cadastrales, la parcelle au nord qui va apparaître en partie verte si on fait un petit clic dessus vous allez voir apparaître cette parcelle verte, celle sur laquelle il y aura les habitations.

Et puis la parcelle, et un deuxième clic, en rouge qui reprend en fait la zone qui a été prédécoupée historiquement pour faire la prolongation de l'espace public, le feu de circulation, on voit que c'est en parfait alignement avec ce qui est en amont et ce qui est en aval de la rue

Jomouton qui je précise est une voirie qui fait 320 mètres de long et le petit morceau rouge dont nous parlons fait 30 mètres donc 10% de cette voirie.

Et vous allez aller voir avec le slide suivant l'allure du projet qui nous est proposé et je parle bien de l'espace public alors on ne se rend peut-être pas bien compte mais sur ces fameux 30 mètres sur les 320 mètres de la voirie, on passe donc d'un gabarit de voirie à 5,50 mètres subitement une voirie à 3 mètres.

Alors j'entends, Madame l'Echevine, votre propos sur le fait qu'une voiture, une camionnette peuvent aisément passer, je n'en doute pas mais vous vous rendrez rapidement compte pour qui que ce soit qui se rend sur place qu'une division quasi par deux de la largeur de voirie subitement sur une trentaine de mètres est quand même très particulier.

Et ce qui est d'autant plus particulier, c'est que c'est pris par rapport à l'intention initiale pour pouvoir y mettre du stationnement, stationnement qui sera privatif puisque c'est bien ce qui nous est dit, c'est que les places sont dédiées exclusivement aux futurs bénéficiaires de ces magnifiques maisons.

Alors je vais dire pourquoi on est contre et cela s'appuiera sur plusieurs points.

D'abord, Madame l'Echevine, je ne vous cache pas que j'ai posé des questions à dessin et on étudiera les légalités du projet au regard du CoDT parce que pour nous, c'est typiquement un projet qui aurait nécessité un permis d'humanisation.

Alors j'entends bien que vous parlez de permis de construction groupé en justifiant sur un parking vélo et une citerne, je pense que c'est un peu léger et c'est un peu tiré par les cheveux donc la légalité, nous y reviendrons plus tard en tout cas après ce Conseil et on prendra tous les supports utiles pour y arriver.

C'est un projet qui est en complète rupture par rapport à l'environnement, sincèrement, alors on nous présente cela comme un espace public actualisé ou du futur, très bien, mais alors on espère que les 290 autres mètres de la rue Jomouton suivront cet aménagement qui est si exceptionnel.

Alors cette notion ,d'usage de l'espace public, vous avez apporté la nuance suffisante pour nous parler de la reprise de ces quelques mètres carrés qui sont privées mais qui sont d'usage public. Et donc c'est incompréhensible en fait cet espace à usage public alors qu'on vient d'interdire le budget participatif sur l'espace public et là vous en faites un usage privé.

Je ne comprends pas comment on peut rentrer dans ce genre de logique, vous n'imaginez pas le précédent que cela va générer. Vous allez avoir maintenant tous les promoteurs qui vont vous dire: "Oh voilà un espace public magnifique, on va reprendre la moitié de la largeur de la voirie pour pouvoir privatiser le stationnement des personnes". C'est juste incompréhensible, inaudible et surtout c'est pour moi un précédent qui va être très dommageable.

Et je l'ai dit en commission, on a fait des règlements pour pouvoir reprendre dix ou quinze centimètres de l'espace public pour pouvoir isoler les façades par l'extérieur et ici, on a plusieurs dizaines de mètres carrés qui sont à usage public dans un alignement qui est pensé, réfléchi depuis bien longtemps et là, on vient y poser de manière tout à fait artificielle des espaces à titre privé de stationnement. C'est tout à fait incompréhensible, il y avait d'autres solutions urbanistiques tout à fait envisageables pour respecter l'alignement initial.

Donc le gabarit des voiries, on ne le comprend pas, c'est sans parler même de cette station Ores qui comme un coup de poing au milieu du visage pour tout le monde alors j'entends bien toutes les contraintes qui y sont liées mais sincèrement là aussi, c'est illisible, urbanistiquement parlant.

Enfin sincèrement, je ne vois pas comment on peut soutenir ce genre de projet et je parle vraiment du caractère de l'espace public, je ne parle absolument pas de la notion d'urbanisation pour faire du logement.

La question qu'on se pose aussi et qu'on peut légitimement se poser. On est en zone de captage de protection de captage, alors j'ai bien lu les réponses qui sont apportées par la SWDE mais pour moi les zones de stationnement si elles devaient avoir malheureusement

être mises en œuvre – et je ne souhaite pas que ce projet soit mis en œuvre, en tout cas pas en l'état – je pense qu'elles doivent être perméables.

On est tous soumis parce qu'on est tous riverains de cette zone de captage à des règles très, très strictes et ici parce qu'il y a, entre guillemets, que 10 places de stationnement, on ne serait pas soumis au contrat donc je souhaite a minima que vous puissiez relayer cette préoccupation auprès du promoteur, d'avoir une zone de stationnement qui soit perméable et qui tienne compte des zones de recaptage. Mais je vous dis, cela, c'est vraiment si le projet devait être réalisé ce que je ne souhaite pas.

Enfin vous avez parlé des charges d'urbanisme lors de la commission, 45.000 € qui vont être, finalement le Collège nous dit haut et fort et on soutient à 200% là-dessus le logement est une toute grande priorité et puis vous nous dites en commission que ces 45.000 € ne seront pas pour le logement. Ils seront pour une étude du réseau d'égouttage sur le plateau de Jambes.

En fait, il y a un double message par rapport à cela. Vous dérogez rapidement à votre règle de tout pour le logement, on peut le regretter mais en fait, vous créez aussi quelque part une inquiétude qui est relayée par les riverains. C'est qu'on est dans une problématique déjà très, très marquée par rapport aux inondations récurrentes et donc finalement, vous confirmez que leur crainte est justifiée en consacrant ces 45 premiers mille euros pour une étude qui doit être d'ailleurs financée, j'imagine, plus largement puisque le montant doit être bien plus important.

Et donc pour toutes ces raisons et encore beaucoup d'autres, nous votons contre pour ce projet bien entendu et je voudrais d'ailleurs même demander le vote individuel. Il y a ici autour de la table plusieurs représentants qui sont habilités à pouvoir être des urbanistes avertis, qui sont des architectes, qui créent ce genre de projet et je voudrais vraiment pouvoir avoir une visibilité très claire, nous groupe mais certainement aussi des riverains ici présents sur le vote qui sera posé par chacun et chacune pour ce projet qui, pour moi, est un véritable coup de poing dans l'espace public jambois.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Monsieur Bruyère, vous voulez répondre, Monsieur Bruyère? Non.

Monsieur Prévot?

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Oui merci Madame la Présidente.

Je voudrais juste pouvoir faire quelques commentaires sur ce que je viens d'entendre de Monsieur Noël. Je ne vais pas rentrer dans le détail du dossier, n'ayant pas la prétention de le maîtriser ,ni aussi bien que Madame l'Echevine, ni aussi bien que Monsieur Noël, le temps m'ayant manqué pour me plonger dedans.

Je voudrais juste dire qu'il est quand même parfois paradoxal – mais chacun le comprend à la lumière de la position qu'il occupe aujourd'hui – de s'émouvoir qu'il y ait un projet de dix maisons qui se fasse à cet endroit-là quand les lignes directrices, qui imposent aux communes désormais de densifier dans les centres, sont le résultat de la décision prise par le précédent gouvernement et singulièrement le Ministre Ecolo en charge de l'aménagement du territoire.

Et pour avoir suffisamment siégé ensemble pendant quelques années au sein du Conseil communal, Monsieur Noël, vous n'étiez pas le dernier pour nous rappeler l'importance d'éviter l'étalement et le devoir de pédagogie qu'il allait falloir faire auprès des riverains en rappelant que pour justement lutter contre cet étalement urbain et mieux se prémunir contre les dégâts liés au changement climatique, il faudrait accepter même quand localement cela peut grincer des dents d'expliquer que nous allions devoir dans les décennies à venir davantage densifier que nous allions même davantage devoir verticaliser.

C'est ce que votre formation politique, vous-même, le Ministre précédent n'a eu de cesse de clamer et de faire adopter à juste titre parce que je ne remets pas en cause les lignes directrices en soi. Je remets en cause le double langage.

Sur le fait de dire que c'est très bien que nous ayons décidé de consacrer la priorité des charges d'urbanisme au logement, c'est vrai et là, je le dis aussi avec beaucoup de clarté, vous avez été et à juste titre le premier aussi pour plaider pour que ce soit le cas et le Collège vous a suivi à l'époque parce que c'est vrai qu'on devait éviter la dispersion des types de charge d'urbanisme et que mettre la priorité sur le logement est était bien indiqué mais 45.000 €, ce n'est pas un budget suffisant pour pouvoir faire quelque chose de significatif en matière de logement.

Quand les projets immobiliers sont plus conséquents et qu'on a plusieurs centaines de milliers d'euros de charges d'urbanisme à devoir consacrer au logement, on fait désormais systématiquement le choix de privilégier soit de l'acquisitif, soit des projets avec les sociétés de logement la Régie foncière ou l'engagement logement donc cela ne me semble pas un reniement quelconque du principe directeur de la Ville de considérer qu'avec 45.000 € mais on ne va pas dire qu'on achète une partie de logement ,qu'on puisse dès lors regarder quelle est l'affectation la plus pertinente des moyens.

Et je suis surpris que vous disiez: "Mais quel terrible aveu de devoir par le choix que vous posez en préconisant de faire une étude sur le réseau d'égouttage sur Jambes, mon Dieu, vous osez dire aux riverains que vous faites l'aveu qu'il y a un problème".

Mais oui, on sait depuis longtemps qu'il y a un problème sur Jambes. En quoi est-ce un problème d'en faire l'aveu? Moi je salue plutôt comme étant positif le fait qu'on souhaite s'en préoccuper.

On sait que dans une série de quartiers de Jambes on a parce que le réseau d'égouttage a été fait à dans les années cinquante parfois. Certains logements sociaux qui ont été construits dans des quartiers qui sont gérés par le Foyer jambois ont été construits avec, il y a plusieurs décennies, une hauteur d'enfouissement des canalisations d'égouts qui aujourd'hui est devenue problématique, peut-être pas à l'époque, il y a 70 ans mais qui, aujourd'hui avec l'évolution aussi des crues et de niveau de la Meuse, est devenue un problème avec des éléments de refoulement dans les habitations. On le sait, on en a parlé plusieurs fois ensemble au Collège.

On ne sait pas ouvrir toutes les habitations ,toutes les rues de tout le quartier du plateau de Jambes pour pouvoir tout rectifier mais que l'on puisse identifier comment on va mieux gérer demain cette évolution des flux hydrauliques parce qu'on sait qu'il y a des problèmes de hauteur et parce qu'on sait qu'il y a des problèmes de gabarit, cela me semble plutôt une bonne chose et probablement qu'il eût fallu d'ailleurs s'en préoccuper bien plus tôt.

Donc voilà moi, je trouve qu'à défaut de pouvoir avec 45.000 €, acheter une partie du logement, être simplement en phase avec la lucidité d'une difficulté que l'on connaît. Monsieur l'Echevin en charge des voiries, l'actuel comme le précédent savent combien cela a été une difficulté et un caillou dans la chaussure de longue date.

On a un problème historique sur le plateau de Jambes par rapport au réseau d'égouttage donc moi ,je trouve que c'est plutôt une bonne chose qu'on essaie de voir comment le résoudre .

Voilà, je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Prévot.

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, chef de groupe Ecolo:

Oui, je vais me permettre de reprendre quelques propos de Monsieur Prévot.

En aucun cas dans mon intervention, je n'ai ni évoqué la notion de densité, ni évoqué les délogements. Je n'ai parlé que et exclusivement que de l'espace public parce que oui – et on est d'accord sur le sujet, vous l'avez dit à dessein – oui ,nous sommes pour une densification. Oui, nous sommes contre l'étalement urbain donc oui sur tous ces points-là.

Et à dessein, je n'ai absolument pas du tout évoqué la notion relative aux maisons. Je n'ai parlé que du gabarit, que de la rupture d'alignement ,que d'un coup de poing dans la figure

par rapport à cette rue Colonel Jomouton et donc que de cette terreur de vouloir transformer une voirie rectiligne qui a été pensée depuis plusieurs dizaines d'années dans l'harmonisation de Jambes vers un espèce de truc – et je m'excuse du propos – mais un aménagement sur 30 mètres sur une voirie de 320 mètres qui me paraît tout à fait inappropriée. Donc je pense qu'on est d'accord sur le sujet et je n'ai en rien été contre cette vision de l'urbanisation et de la densification.

Concernant les charges d'urbanisme, alors on peut le lire différemment, vous savez très bien, Monsieur Prévot, qu'on peut maintenant évoquer cela sous forme numéraire et donc 6 ou 7 projets de la même ampleur et cela fait un logement qu'on peut acquérir .

Et donc ma logique était celle-là en train de se dire, on en fait une priorité, on thésaurise et cela nous permet de faire l'acquisition de logements publics, en tout cas à usage public. Et je trouve cela très, très bien et les études, c'est la charge, je dirais, du budget ordinaire de la commune et donc pour moi cela devrait être sur un budget relatif aux inondations et pas aller puiser déjà dans ce pot que je pense devrait être exclusivement dédié au logement.

Donc voilà c'est la manière de faire l'usage des choses. je trouve regrettable que même pour un petit projet parce que cette allure-là, tous les projets du même gabarit verront leurs moyens être déviés vers d'autres besoins nécessaires pour la commune.

Et cela – je reviens sur un troisième point – effectivement cette étude est nécessaire, je n'en disconviens pas et là aussi, je n'ai pas eu un propos par rapport à cela. Je regrette la manière dont on utilise les charges d'urbanisme et les moyens qui sont dédiés aux charges d'urbanisme pour les orienter finalement vers autre chose alors qu'on définit le logement comme une priorité mais cette étude, elle est nécessaire et pourquoi est-ce que j'ai voulu pointer aussi cela parce que lors de la dernière fois, on a parlé des inondations.

Dans l'énumération des communes qui ont été ciblées par rapport à des problèmes de débordement ou d'inondation, Monsieur Dupuis avait, je pense, par mépris ou par oubli, je ne sais pas, oublié Jambes. D'ailleurs, souvenez-vous je vous en avais fait part juste après.

Et donc c'est clair, je souhaite vraiment qu'effectivement soit réaffirmé que Jambes aussi est concerné par les problèmes d'inondation et donc c'est pour cela qu'il me semble effectivement tout à fait utile qu'une étude puisse avoir lieu sur le sujet mais je pense que cela doit être pris sur des budgets déjà dédiés et pas en détournant les moyens qui sont liés, je trouve en tout cas, en termes de charge d'urbanisme et au logement.

Voilà ce que je souhaitais juste apporter comme élément complémentaire par rapport aux informations fournies par Monsieur Prévot.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Noël, Monsieur Noël.

Mme S. Scailquin, Echevine:

On est bientôt à Noël.

(Rires dans l'assemblée).

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Pardon, pardon.

J'ai noté que vous avez demandé donc un vote individuel pour le point 68 et 69.

Donc nous passons au vote pour le point 68. Je pense que tout le monde à voter. Oui merci.

On peut passer au vote 69. Pour le point 69, je suppose que cela se prépare. Merci.

Donc on a voté pour le point 68 et maintenant on vote pour le point 69. Je pense que tout le monde a voté. Nous pouvons clôturer ici.

Merci.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.17 et D.IV.41 du Code;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale dont notamment les articles 21 et suivants;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la SRL Stellar Group, représentée par [redacted], pour la construction de 10 habitations unifamiliales sur un bien sis à Jambes, rue Capitaine Jomouton (entre les n°43 et 68) et paraissant cadastré 04ème division, section F n°135L, 135T, 135V, (JAM656/2024);

Délais

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 03 octobre 2024, complétée le 30 octobre 2024, et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 novembre 2024 en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe A (minimum 35 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet propose une densité de 68,97 unités par hectare;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n°3038 P-Q-R du 07 octobre 1997, en zone de voirie avec trottoirs, en zone d'habitations contiguës ordinaires, en zone de recul, et en zone de cours et jardins, et que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques dudit SOL en ce qui concerne le gabarit, les matériaux, le stationnement, et le local vélos;

Attendu que le bien se situe dans une zone de consultation de la SWDE;

Attendu que le bien est repris dans le périmètre de la carte archéologique de Namur;

Attendu que le bien est grevé d'un plan d'alignement (Namur\Jambes\F055);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 166221) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti:

- Mode d'implantation: contigu;
- Recul sur l'alignement: 0,00 mètre;
- Superficie de la parcelle: 1.450,00 m²;

- Superficie réellement bâtie: 519,47 m²;
- Coefficient d'occupation du sol: 35,82 %;
- Gabarit: rez-de-chaussée +1 étage + toiture;
- Toiture: à 2 versants;
- Matériau de toiture: ardoise;
- Matériau de parement: brique de tons beige, blanc et gris;

Paramètres secondaires:

- Présence d'un jardin: oui;
- Emplacements de parking en dehors du domaine public: oui;
- Nombre d'emplacements voitures: 10;
- Nombre d'emplacements vélos: 40 places;
- Nombre de logements: 10;
- Composition du bien: 10 habitations unifamiliales 4 chambres;

Enquête publique

Attendu que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local (SOL) n°3038-P-Q-R en ce qui concerne:

- l'article 1 B relatif aux façades: «*L'ensemble des façades extérieures d'un bâtiment doit être réalisé avec un même matériau dominant, soit: le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un groupe auront une façade latérale traitée de façon similaire à la façade principale et dans les mêmes matériaux* »; or le projet prévoit une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;
- l'article 1 B relatif aux façades : «*En cas de construction avec regroupement de parcelles ou sur des parcelles très larges, les façades rappelleront par leur rythme le parcellaire traditionnel, soit entre 6,00 mètres et 10,00 mètres, mesuré sur le front de bâtisse*»; or le projet prévoit un rythme parcellaire entre environ 4,50 mètres et 5,00 mètres;
- l'article 1 C relatif aux hauteurs: "*(…) Les hauteurs en mètres seront: entre 5,80 mètres et 7,30 mètres pour un bâtiment avec rez-de-chaussée + 1 étage*"; or le projet prévoit une hauteur d'environ 7,60 mètres pour le bâtiment A et B;
- l'article 6 B relatif à la zone de voirie publique: «*Les trottoirs, sentiers, piétonniers et places sont d'accès public permanent et sans restriction et réservés aux piétons. Le parking des véhicules n'y est pas autorisé*» ; or le projet ne respecte pas cet article (parking);
- l'article 7 d relatif à la zone de cours et jardins: «*Une seule construction annexe par parcelle peut être édifiée dans cette zone, pour autant: (…) que la superficie bâtie totale n'excède pas 50% de la superficie de la parcelle, y compris les voies d'accès piéton et auto et les aires de manoeuvres* »; or le projet prévoit une superficie de bâtiment d'environ 50 m²;
- l'article 7 g relatif à la zone de cours et jardins: «*La construction annexe et les garages seront en harmonie avec la construction principale et exécutée avec les mêmes matériaux. Ils seront implantés sur une limite parcellaire ou à 2,00 mètres minimum de cette limite. La pente sera comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale*»; or le projet prévoit un parement végétalisé avec grillage et prévoit une toiture plate;

Attendu que le projet implique la réalisation de la jonction manquante de la rue Capitaine Jomouton;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique pendant la période du 16 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus, prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code;

Attendu que 94 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- Cette compression de 10 maisons sur une longueur de 45 mètres entre en contradiction avec le SOL qui préconise de sortir du module étriqué à l'excès du début du siècle dernier en prévoyant des façades de 6 mètres à 10 mètres;
- Le projet vise des familles (4 chambres) mais présente pourtant des habitations de superficie très réduite, avec des jardinets minuscules;
- La densité du projet s'écarte de celle préconisée au schéma du développement communal (SDC). Le projet situé en classe A (minimum 35 logements/ha) a une densité de 50,75 logements/ha, ce qui dépasse le seuil des 45 logements/ha de la classe A+;
- De plus, le schéma préconise une mixité sociale favorisée par la taille des logements;
- Le projet prétend s'inscrire, pour 8 habitations, dans les hauteurs de profil moyen (entre 5,80 mètres et 7,30 mètres). Or, les plans en élévation montrent qu'en réalité tous les bâtiments dépassent la hauteur de 7,30 mètres sous corniche;
- Par ailleurs, l'esprit même du SOL, en définissant des fourchettes, est de préconiser une hauteur décroissante des bâtiments, du Nord vers le Sud, et préserver la vue des riverains vers la Citadelle. Or, le projet ne respecte pas cela;
- Le projet prévoit des briques de teinte grise, beige, blanche pour s'intégrer au contexte environnant. Or, le bâti existant est composé de façades en grès, en calcaire et en briques de ton brun-rouge, comme le prévoit le SOL. Sans oublier les châssis noirs qui ne sont pas conformes au SOL;
- L'implantation du parking vélo nuit à l'esthétique paysagère et ne permet pas l'entretien des haies du côté de la propriété située à l'Est de la parcelle;
- De plus, sa superficie (50 m²) ne respecte pas la norme du SOL qui fixe à 25 m² par parcelle la superficie d'une annexe;
- La cabine électrique va se trouver devant la vue de réclamants. Celle-ci a un impact visuel important et va déprécier les biens voisins;
- Pourquoi ne se trouve-t-elle pas dans l'alignement des maisons ? Son implantation rendra difficile les manœuvres de stationnement et pourrait créer une situation dangereuse si une voiture venait la heurter;
- Un ilot d'arbustes et d'arbres est placé juste devant un garage (n° 90) et une bonne partie de la parcelle. Il sera impossible de sortir de chez lui sans faire de nombreuses manœuvres;
- De plus, un poteau de signalisation est prévu juste entre le n° 90 et le n° 88, ce qui ajoute de la difficulté aux manœuvres;
- Les nouvelles maisons ne comportent aucune fenêtre au rez-de-chaussée alors que c'est la norme dans le quartier;
- Il y a un projet similaire à Beez, mais où le projet présente des zones de respiration et plus de places de parking. Pourquoi deux poids, deux mesures ?

Voirie/mobilité

- Le projet prévoit une liaison à une bande de circulation entre les deux sections de la rue Jomouton. Or, le SOL prévoit une liaison avec une voirie publique à deux bandes de circulation;
- Cette situation est due au fait que le nombre de maison est trop important, que les façades trop étroites ne peuvent accueillir un garage et qu'il faut donc créer des places de parking devant les maisons. On privatise donc une bande de circulation pour faire du parking privé en épi;
- De plus, la largeur de la voirie (3 mètres) ne respecte pas la largeur préconisée en cas de parking en épi, soit 4 mètres comme espace de manœuvre (Cémathèque SPW n° 41, 2015);
- Cette largeur de 3 mètres ne respecte pas non plus la largeur obligatoire pour les véhicules des pompiers;
- La mise à sens unique n'est pas acceptable car elle prive la rue Jomouton d'une double issue propre à fluidifier de manière équilibrée le trafic. Le trafic de sortie arrivera sur le carrefour avec la rue de Dave, déjà particulièrement dangereux;
- Le nouveau sens de circulation va ramener beaucoup de trafic vers le boulevard de la Meuse, alors qu'il y a beaucoup d'usagers faibles à cet endroit;
- Il serait bien de déplacer le panneau de sens unique F19 + M4 prévu à l'entrée de la rue et de l'implanter à l'entrée du petit tronçon à voie unique jouxtant le nouveau lotissement, côté de l'avenue de la Citadelle. La signalisation resterait inchangée côté rue de Francquen (panneau de sens interdit C1 + M2), ainsi que les autres panneaux prévus à l'entrée du petit tronçon à voie unique. Avec cette modification, les riverains de la première partie de la rue Jomouton pourraient entrer et sortir côté avenue de la Citadelle dans les deux sens;
- Pour la sécurité des piétons, il serait judicieux de mettre le passage le long des maisons en accès public; de cette manière, les piétons ne seront pas contraints de passer devant la cabine Ores, ou sur la rue;
- Pour le local vélo, le GRACQ renvoie vers la Cémathèque n° 46 du SPW (février 2016) et vers leur site et celui de ProVelo;
- Pourquoi faire une place de parking PMR alors qu'il n'y a pas de maison adaptée aux PMR dans le projet ?
- Le nombre de places de parking prévu n'est pas suffisant et pourrait entrainer du parking sauvage. Il est déjà compliqué de se garer dans le quartier, surtout depuis la mise en zone bleue des rues avoisinantes;
- Au vu de la circulation supplémentaire, du manque d'éclairage de la rue et des vitesses limitées qui ne seront pas respectées, il y a un risque accru d'accidents;
- A chaque pluie, une flaque se forme sur le tracé de la future route, alors que le sol est actuellement perméable. Qu'en sera-t-il quand la route sera créée ? Le voisinage pourrait-il être inondé ?
- L'égout existant est-il dimensionné pour absorber les eaux usées des nouvelles constructions ? Une étude pour la capacité de l'égout est-elle disponible ?
- Quel est l'avis de la SWDE puisque le projet couvre une zone de captage protégée ?
- Il est prévu une citerne de 20.000 litres. Comment la citerne est-elle vidangée ? Que se passe-t-il en cas d'orage si elle est déjà pleine ?

- Pourquoi ne pas avoir prévu une citerne pour chaque maison ?
- En ce qui concerne la noue:

  quel est le niveau de la nappe phréatique dans le secteur de la noue ?

  quelle est la capacité d'infiltration du sol de la noue ?

  y a-t-il une étude sur la capacité d'absorption de la noue avec retour de 25 ans ?

  en cas de débordement de la noue, où est prévu le raccordement avec les égouts ?

  comment sera évitée en été la stagnation de l'eau dans noue, avec toutes les nuisances qui en découleront ?

  qui va assurer la gestion de cette noue ?
- Le propriétaire du bien sis rue Jomouton 88 aimerait profiter des travaux de voirie pour mettre son bien en conformité et se raccorder à l'égout;

Réunion de concertation

Vu l'article 25 du Décret relatif à la voirie communale, lequel est libellé comme suit:

"*si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête;*

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers;

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes;

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants;

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants;

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants";

Vu le nombre d'interpellations de la part de la population auprès du Service Technique du Développement Territorial;

Attendu que le nombre de réclamations/observations récoltées est supérieur à 25, et qu'il convient donc d'organiser une réunion de concertation;

Attendu que la réunion de concertation, présidée par Mme l'Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de la Transition écologique, s'est tenue le 17 mars 2025; que le rapport de cette réunion, transmis à l'ensemble des participants, est joint au dossier;

Vu les réponses du service Mobilité du DVP aux réclamations, émises le 29 avril 2025 et jointes au dossier;

Vu les réponses du DVP, sur les thématiques voiries (hors mobilité) et gestions des eaux, émises le 21 mars 2025 et jointes au dossier;

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 18 novembre 2024 par la SWDE (gestion des ressources en eau), en son rapport n° Inv/232/BA/24-384;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 20 novembre 2024 par la SWDE (réalisation Investissement), en son rapport n° MEAM/EXT24673/794/pg;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 21 novembre 2024 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20241118-03;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 décembre 2024 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°202410806;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 09 décembre 2024 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11149-1, en ce qui concerne la voirie et l'égouttage, la gestion des eaux, la reprise en domaine public de la nouvelle voirie devant les biens, et la mobilité;

Vu l'avis favorable de la Cellule Géomètres du DVP, en son rapport du 26 novembre 2024, le dossier "décret voirie" étant conforme aux articles 11 et 22 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable émis en date du 11 décembre 2024 par le Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, en son rapport n°2024/6430;

Vu l'avis favorable émis en date du 12 décembre 2024 par Ores, en son rapport n° 1690/CS/PU/HDW/Namur/StellarGroup;

Attendu que l'avis du Service Public de Wallonie (SPW) - Cellule Aménagement-Environnement, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction juridique des Recours et du Contentieux, Cellule Aménagement-Environnement - sollicité en date du 14 novembre 2024 n'est pas connu à ce jour et que conformément à l'article D.IV.37 du Code, la procédure peut être poursuivie;

Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 26 mai 2025, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

- Attendu que la présente demande vise la construction d'un ensemble de 10 maisons unifamiliales attenantes dont 9 mitoyennes et celle d'about présentant 3 façades;
- Attendu que le projet intègre, par ailleurs, divers aménagements de voirie et des abords, la création de 10 emplacements de stationnement (dont 1 PMR) devant une partie des habitations, un local vélos en fond de parcelle et une cabine haute tension dans le prolongement de la nouvelle offre en parking;
- Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement versées au dossier;
- Considérant la localisation du bien en zone d'habitat au plan de secteur et en classe A au schéma de développement communal (SDC), soit les parties centrales des quartiers urbains inscrits au sein du périmètre d'agglomération; que le projet est conforme à la destination de la zone précitée et s'inscrit dans les grandes options d'aménagement définies sur base de la structure territoriale établie par le SDC, notamment en termes de:

  densité recommandée, en proposant 69 logements/ha (minimum 35 logements/ha);

  hauteur de référence, en proposant une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches;

  morphologie bâtie, en proposant du bâti en ordre continu;

  typologie bâtie des logements, en proposant des maisons;

- Considérant que le projet se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n° 3038 de Jambes qui affecte le terrain en zones de recul, d'habitations contiguës ordinaires et de cours et jardin; que ce schéma comporte un plan de destination et des prescriptions urbanistiques générales

et particulières; que ses objectifs ne sont pas littéralement spécifiés;

- Considérant que ce terrain, selon le plan de destination du SOL, est destiné à la construction d'habitations en ordre continu obligatoire, ce que traduit ce projet de 10 maisons unifamiliales avec jardin privatif et zones extérieures communes;
- Considérant que l'article D.IV.5 du CoDT dispose notamment qu'un permis d'urbanisme peut s'écarter d'un schéma d'orientation local moyennant une motivation démontrant que le projet:

  ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma;

  contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;
- Considérant que les écarts sollicités aux prescriptions urbanistiques du SOL sont justifiés au cadre 7 «Liste et motivation des dérogations et écarts» de l'annexe 4;
- Vu la note de consultation, rédigée par le cabinet d'avocats [redacted], versée au dossier;
- Estimant que les justifications développées dans ces documents sont recevables;
- Considérant, comme mentionné ci-avant, que le projet voué exclusivement à la résidence sous la forme de maisons, compatible avec la nature du voisinage (habitat individuel et collectif) poursuit une option structurante du schéma;
- Considérant que les écarts concernent les prescriptions urbanistiques suivantes du schéma:

  la largeur des façades devant être comprise entre 6 et 10 mètres, or le projet prévoit des habitations dont la largeur est comprise entre 4,54 et 5,17 mètres;

  la hauteur des bâtiments devant être comprise entre 5,8 et 7,3 mètres (rez-de-chaussée + 1 étage + toiture), or le projet prévoit une hauteur de façade atteignant 7,6 mètres;

  le ton des matériaux de façade admis (un matériau dominant, soit le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses), or le projet prévoit l'utilisation d'une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;

  la formalisation du volume annexe destiné au stationnement des vélos (superficie maximale de 25 m², matériaux similaires au bâtiment principal et toiture à un ou deux versants dont la pente est comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale), or le projet prévoit un local d'une superficie de 50 m², à toiture plate, dont les façades seront réalisées en blocs de béton et agrémentées de végétation grimpante sur grillage;

  l'aménagement d'une voirie partagée dans laquelle circuleront les véhicules, les piétons et les cyclistes;
- Considérant que le rythme parcellaire proposé répond aux préoccupations de gestion parcimonieuse du sol; que ces préoccupations ont nettement évolué depuis la mise en place du SOL;
- Considérant que les emprises bâties projetées se développent dans la zone urbanisable prévue au plan de destination du SOL, dans le respect de la densité recommandée par le SDC à cet endroit; qu'il répond, par ailleurs, à l'une des ambitions du schéma de développement du territoire (SDT) adopté le 23 avril 2024 qui ambitionne notamment, dans les centralités, un

développement assurant l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif;

- Considérant que l'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation; qu'elle englobe la lutte contre l'étalement urbain;
- Considérant qu'en termes de densification, force est de constater que la partie du territoire au sein de laquelle le projet prend place dispose d'un potentiel suffisant pour le développement socio-économique et pour améliorer son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants; qu'elle présente une concentration importante en logements ainsi qu'une offre en services divers et variés importante; que le site bénéficie par ailleurs d'une bonne accessibilité en transport public;
- Considérant qu'à ce titre, cette partie de territoire présente assurément une localisation favorable pour densifier l'habitat, en l'espèce sous la forme de maisons unifamiliales, dans la perspective de freiner l'étalement urbain et de réduire la consommation des terres non artificialisées tout en tirant profit des infrastructures existantes;
- Considérant que l'offre en logements générée par la politique de densification doit en parallèle tenir compte des besoins des jeunes ménages avec enfants, au risque d'accentuer le phénomène déjà observé de déplacement des familles vers les zones plus rurales, notamment en raison d'un marché plus abordable et d'une offre plus importante en maisons; que dans une mesure accentuée, statistiques d'occupation à l'appui, les familles préfèrent souvent des maisons avec jardin et considèrent les appartements comme temporaires en début de parcours résidentiel;
- Considérant que ce terrain constitue une opportunité de renforcer le parc de maisons inscrites au sein du périmètre d'agglomération;
- Considérant que les logements proposés, malgré une emprise au sol compacte, présentent de bonnes conditions d'habitabilité, susceptibles de fixer de manière pérenne des familles dans leur parcours résidentiel; qu'ils comptent respectivement 3 niveaux habitables, 4 chambres, deux salles d'eau et un plan de rez-de-chaussée largement ouvert pour optimaliser la surface du séjour;
- Considérant que chaque logement dispose d'un rapport au sol sous la forme d'un petit jardin privatif et d'un fond de parcelle accessible pour l'ensemble des résidents;
- Considérant que ces logements tendent à correspondre aux nouvelles formes d'habitat urbain, en proposant un cadre de vie durable et attractif;
- Estimant, au regard de ce qui précède, que le rythme parcellaire envisagé ne se fait pas au détriment de la qualité des logements dont l'approche de conception a largement évolué depuis la mise en place du SOL et qu'il ne déstructure pas la trame bâtie existante, présentant des variations sensibles dans la largeur des parcelles qui la composent;
- Considérant que la silhouette bâtie projetée est en accord avec le profil bâti de la rue et du quartier, sans risque de créer un effet de rupture visuel; que le projet assure un raccord de gabarit harmonieux avec le bâti voisin situé au Nord du terrain;
- Considérant que l'écart sollicité quant à la matérialité du projet (matériau de façade) est recevable dès lors que le choix opéré en la matière est sobre, sans présenter de tonalité criarde, et susceptible de s'accorder avec la polychromie des matériaux visés par le schéma;
- Considérant que la matérialité du projet est de facture contemporaine et que son intérêt se trouve dans certains détails architecturaux dont notamment:

- chaque entrée s'exprime en retrait du plan de l'élévation principale ce qui crée du relief dans la lecture de l'ensemble. Ce geste se prolonge horizontalement par un cordon scindant visuellement le rez-de-chaussée de la partie supérieure des maisons;
- des zones de pleine terre sont destinées à permettre la végétalisation du pied de mur des façades;
- des niveaux légèrement différenciés de gouttière et de faîte pour exprimer la verticalité d'une trame urbaine;
- l'emploi d'une brique de ton clair en parement avec deux appareillages bien distincts; de nouveau dans l'objectif, d'une part, de distinguer chaque unité et, d'autre part, de créer du relief pour animer le front à ériger;
- la composition des façades reposant sur un équilibre étudié entre les ouvertures et les parties pleines; que les baies, bien que peu nombreuses/unité de logement en élévation avant, sont dimensionnées et ordonnées dans un souci esthétique;

- Renvoyant vers les vues 3D jointes au dossier, permettant de mieux appréhender les éléments précités;
- Considérant que le local vélos peut trouver sa place en zone de cours et jardins, sans incompatibilité avec un usage normal de cette zone; que la superficie proposée d'environ 50 m² découle de la volonté du demandeur de pourvoir le projet d'une offre centralisée en stationnement deux-roues très confortable (40 emplacements) afin de favoriser la mobilité douce des futurs résidents; qu'en effet, la localisation dans les quartiers centraux constitue un atout pour les ménages qui désirent privilégier une mobilité douce dans l'essentiel de leur déplacement;
- Considérant que le recours à la toiture plate permet de limiter au maximum le gabarit du local;
- Considérant, bien que son traitement architectural soit différencié de celui défini pour les habitations, que cette dépendance implantée en fond de parcelle s'accordera visuellement avec le reste du projet et le contexte bâti environnant (volumes principaux et annexes); que ce traitement s'adapte tant au contexte paysager de la zone en prévoyant la végétalisation d'une partie des façades que de l'emprise volumétrique réduite de la construction en prévoyant une architecture plus légère;
- Considérant que le projet permettra par ailleurs la création d'une liaison entre les 2 tronçons existants de la rue du Capitaine Jomouton; que la rue est actuellement interrompue entre les maisons n°46 et n°8g de sorte qu'elle se présente comme 2 tronçons en cul-de-sac; que dans le cadre du projet d'urbanisme la volonté est de permettre la liaison entre ces 2 tronçons via une voirie à sens unique limité (statut de zone résidentielle);
- Considérant que le projet propose une solution concertée avec les services techniques de voirie et la mobilité, impliquant l'application du décret voirie (voir point spécifique ci-après);
- Considérant que les instances et services consultés dans le cadre de la présente procédure ont émis des avis favorables, conditionnés pour certains, soit:
  - le Département des Voies Publiques de la Ville de Namur en son rapport daté du 09 décembre 2024, conditionné;
  - le Département du Cadre de Vie de la Ville de Namur en son rapport daté du 21 novembre 2024, conditionné;

- la Zone de Secours NAGE en son rapport daté du 04 décembre 2024, conditionné;
- la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en son rapport daté du 18 novembre 2024, conditionné;
- Ores en son rapport du 12 décembre 2024, conditionné;
- le Service Public de Wallonie - Cellule GISER - en son rapport daté du 11 décembre 2024;
- le Service Public de Wallonie - Cellule Aménagement-Environnement, réputé favorable;

- Considérant que le demandeur sera tenu de respecter l'ensemble des conditions formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- Considérant que l'offre globale en stationnement envisagée est estimée suffisante par le Service Mobilité eu égard au programme souhaité par le demandeur et à la localisation du bien dans les parties centrales des quartiers urbains, soit 10 emplacements de parking en zone de recul et un local pour 40 vélos dans la zone de jardin;
- Considérant que le demandeur s'est entouré d'une équipe pluridisciplinaire pour l'assister dans l'élaboration du projet, notamment dans la gestion des espaces non bâtis;
- Renvoyant vers la "Note Paysage" rédigée par [redacted], bureau d'architecture paysagère, qui présente les mesures d'accompagnement relatives aux aménagements de voirie et des abords (cheminements, aire de dépôt des déchets ménagers, zone humide, etc.) ainsi que les nouvelles plantations; qu'en la matière, le projet poursuit les objectifs suivants:

  créer une liaison douce dans le quartier;

  installer des limites claires entre les espaces publics, collectifs de la copropriété et les espaces privatifs des jardins;

  maintenir la perméabilité du site au maximum;

  favoriser le partage de l'espace par un traitement adapté à tous les modes;

  installer une végétation indigène et adaptée aux évolutions climatiques;
- Considérant que le projet intègre la mise en place d'une cabine électrique, conformément à un accord de viabilisation avec Ores; que ce petit volume sera accessible depuis le domaine public et traité en cohérence formelle avec le reste du projet;
- Considérant que les aspects techniques de gestion des eaux, de mobilité et de voirie sont détaillés dans le rapport du Département des Voies Publiques de la Ville de Namur;

Réponses aux réclamations:

- Vu la note relative à l'enquête publique du permis PUCODT/JAM/656/2024 rédigée par [redacted] versée au dossier;

<u>Thématique projet</u>:

(1):

- Considérant que ce type de maison plus compacte n'entre pas en contradiction avec les dispositions du SOL dès lors que le niveau de confort exigé par la Ville en la matière est atteint, ce qui est le cas en l'espèce; que d'une manière générale, l'approche de conception des logements a évolué; que le plan largement ouvert des rez-de-chaussée offre une sensation d'espace et de luminosité et une meilleure flexibilité d'agencement, qui n'étaient pas

forcément garanties avec les organisations du début du siècle; que par ailleurs, les modes de vie et d'habiter ont également évolué;

- Considérant que ce projet permettra de répondre à une demande croissante de maisons accessibles, au budget maitrisé, pour les familles désireuses de s'installer en périmètre d'agglomération;
- Considérant que l'habitat compact de qualité est également un moyen de réduire son empreinte carbone et de réaliser des économies d'énergie;

(2):

- Voir réponse ci-dessus;
- Considérant qu'il s'agit de petits jardins de ville, dont la taille est adaptée au type de milieu physique dans lequel se développe le projet;

(3):

- Le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée en classe A qui est de minimum 35 logements/ha et non comprise entre 35 et 45 logements/ha comme le suggère la remarque formulée;
- Considérant qu'il n'y a pas de maximum imposé pour ces 2 classes (A+ et A);
- Considérant que la mixité sociale est déjà présente dans le quartier par la présence de maisons et d'immeubles à appartements;

(4):

- Considérant que la hauteur des bâtiments se mesure entre le niveau moyen du trottoir et le pied de versant;
- Considérant que la hauteur des bâtiments a été étudiée pour établir un raccord harmonieux avec la séquence bâtie contiguë; que le projet ne risque nullement de produire une rupture d'échelle avec les bâtiments les plus proches; que l'écart sollicité en la matière est acceptable;

(5):

- Considérant que le parement sera réalisé au moyen de briques dont les tonalités varient entre le beige, le gris et le blanc; que ces tons clairs ne constituent pas une nouveauté dans la polychromie des façades de la rue; que l'on retrouve un nombre important de détails architecturaux peints en blanc, des briques de ton rouge très clair (et non rouge-brun rugueuse comme prescrit par le SOL), une façade peinte en blanc, etc.;
- Considérant que l'écart est recevable dès lors que les teintes proposées s'accordent avec les matériaux autorisés par le SOL mais aussi avec la situation bâtie de fait qui ne s'inscrit pas scrupuleusement selon les dispositions du SOL;
- Considérant que ce ton clair permettra en outre de faire ressortir les appareillages différenciés dans un souci d'animation des façades; que les menuiseries extérieures seront en harmonie avec les façades;

(6):

- Considérant que la remarque ne démontre pas en quoi le local vélos nuit à l'esthétique paysagère des lieux;
- Considérant qu'en rapport à la contenance de la parcelle qui est de 1.450 m² et des espaces non bâtis conservés par le projet (environ 800 m²), on peut admettre que l'emprise de 50 m² réservée à la seule dépendance prévue en zone de cours et jardins, est raisonnablement proportionnée à l'échelle du projet; que le recours à la toiture plate réduit au maximum le gabarit de la construction projetée;

- Considérant que le demandeur est tenu de respecter le droit civil des tiers, notamment dans la gestion des mitoyennetés;

(7):

- Considérant que l'impact visuel de la cabine est en rapport avec son emprise volumétrique, objectivement très réduite; qu'elle s'implante assez logiquement en about de la zone de stationnement, face au dégagement latéral droit à préserver;
- Considérant que cette localisation a été concertée et validée par Ores, gestionnaire de réseau; que le projet sur cet aspect remplit les conditions spécifiques, propres à la mise en place des cabines haute-tension;

(8):

- Considérant que cette remarque est recevable; qu'il conviendra soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes; que ce point peut être conditionné;

(9):

- Considérant que la composition des façades est un paramètre d'appréciation plus subjectif;
- Considérant que le fait de ne pas ouvrir plus largement les rez-de-chaussée découle de la matérialité souhaitée par l'architecte et de l'organisation interne des habitations qui ne nécessite pas d'ouverture; que le dialogue architectural avec le bâti avoisinant, garantissant l'intégration du projet, est établi par d'autres paramètres, tels que la morphologie bâtie et la polychromie des façades;

(10):

- Considérant qu'il ne s'agit pas de situation urbanistique comparable;

<u>Thématique mobilité:</u>

(1):

- Le projet prévoit une voirie à 1 bande de circulation en écart avec le SOL qui en prévoyait 2. Cette différence est perçue comme une privatisation de l'espace public par les réclamants;
- En situation existante, l'entièreté de la parcelle est en domaine privé. Il n'y a donc pas de privatisation de l'espace public. À l'inverse du domaine privé est cédé au domaine public. La limitation à une seule bande de circulation est une imposition de la Ville de Namur afin de créer un sens unique, tel qu'existant dans l'ensemble des voiries de desserte du quartier de Coppin et dès lors favoriser la mobilité active par rapport aux déplacements automobiles. Cet aménagement ne compromet pas les objectifs du SOL;
- Les réclamants s'inquiètent de la manœuvrabilité des places en épis;
- Pour une place en épis à 60°, il est prévu de disposer de 4,00 mètres d'espace de manœuvre. Depuis la fin de la place jusqu'à la fin de la voirie il y a un espace de 3,60 mètres (3,00 mètres de voirie + 0,60 mètre d'espace résiduel à l'arrière de la place) auquel il convient d'ajouter une surlargeur de 1,00 mètre par rapport à la voirie qui permet le passage des services de secours et donc n'empêche pas physiquement une éventuelle manœuvre;

(2):

- La largeur de 3,00 m ne respecte pas les normes d'accessibilité des SRI;
- Les SRI doivent disposer d'un libre de passage de 3,00 m en condition de circulation. Il est convenu en aménagement de voirie de prévoir une zone de

passage capable de 4,00 m. Le demandeur a donc prévu d'aménager une voirie de 3,00 équipé d'une surlargeur de 1,00 m maintenue en domaine privé mais exempte d'entrave à la circulation et aménagée pour permettre le passage des véhicules de secours;

(3):

- La mise en sens unique va entraver la fluidité de circulation et renvoyer la circulation vers un carrefour dangereux;
- La mise en sens unique limité favorise la circulation des modes actifs et les sécurisent sans augmenter significativement les temps de trajet des automobilistes. Par ailleurs, il n'y a pas d'enjeux de fluidité de trafic dans la rue Jomouton, celle-ci n'ayant pas pour fonction d'accueillir du trafic de transit. Le carrefour rue de Francquen – rue de Dave est situé en zone d'agglomération et dispose d'une bonne visibilité. Il n'est pas accidentogène;

(4):

- Augmentation de la circulation boulevard de Meuse;
- L'itinéraire le plus rapide pour rejoindre le Pont de Jambes depuis la rue de Francquen passe par la rue de Dave, même en heure de pointe du matin. Il est possible qu'une partie du trafic tente de se reporter vers le boulevard de Meuse. Il convient que la Ville de Namur soit attentive à ce risque et si nécessaire prenne de mesures de circulation pour limiter le transit via le Boulevard de Meuse. La mise en sens unique limité de la rue Jomouton n'a que peu d'influence sur ce risque. Au contraire il permet aux riverains situés dans la partie Nord de la voirie de rejoindre plus rapidement la rue de Dave;

(5):

- Commencer le sens unique au droit du projet pour permettre le double sens dans la partie nord de la voirie;
- Cette option ne permet pas de favoriser un report modal, ne diminue pas la charge de trafic sur le boulevard de Meuse et ne favorise pas la circulation des modes actifs. Elle permet un gain de temps marginal aux résidents de la partie nord dans leurs déplacements automobiles. Le service mobilité s'oppose fermement à ce type de mesure;

(6):

- Basculer le cheminement piéton devant le stationnement dans le domaine public.
- Cette mesure rendrait illisible le découpage entre le domaine public et privé. Par ailleurs, le tronçon de voirie nouvellement créé est aménagé en zone de rencontre, les piétons sont donc prioritaires sur la voirie;

(7):

- Aménagement du local vélo;
- Il est demandé au porteur de projet d'aménager les emplacements vélos conformément aux normes de qualité et d'accessibilité de la Ville de Namur;

(8):

- Toute création de zone de stationnement comprenant 10 emplacements ou plus doit comporter au minimum 1 emplacement PMR conformément au guide régional d'urbanisme;

Thématique voirie (hors mobilité) et gestion des eaux;

(11):

- La voirie actuelle est dotée d'avaloirs pour reprendre les eaux de ruissellement en provenance de celle-ci;
- Un nouvel égout est à réaliser sous la nouvelle voirie (pour le raccordement des futures habitations);
- Si l'étude de sol démontre une impossibilité de pouvoir infiltrer, il sera imposé des éléments de reprise d'eau (avaloir) pour ce nouveau tronçon;
- On ne peut pas impacter au demandeur du projet de résoudre une anormalité qui existait déjà auparavant en un endroit délocalisé de sa parcelle;
- Il revient cependant au projet de ne pas accentuer un problème constaté;

(12):

- Un égout est toujours dimensionné pour reprendre les eaux usées des maisons existantes et des nouvelles constructions/transformations futures;
- Ainsi, si une habitation existante se transforme en une résidence à appartements avec plusieurs logements et engendre donc un nombre plus important d'équivalents habitants, il y aura aussi augmentation de la charge polluante;
- Il en va de même pour le collecteur principal en aval qui se rejette dans la station d'épuration collective de Lives-Sur-Meuse: celui-ci est prêt à accueillir les nouvelles charges d'eaux usées;
- L'égouttage est suffisamment dimensionné dans cette rue, dans les rues de Jambes;

(13):

- Le projet est localisé à l'intérieur d'une zone de prévention éloignée IIB;
- Ainsi les impositions sont: le rejet des eaux usées à l'égout, l'interdiction de puits-perdants et les nouvelles aires de stationnement de plus de vingt véhicules automoteurs sont rendues étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures (pas concerné);
- Le projet respecte ces dispositions. Dès les premiers contacts, nos services ont attiré l'attention sur les mesures qu'impliquent un projet en zone de captage et le projet respecte les consignes;

(14):

- Le projet est en effet aux normes pour le respect de l'imposition de prévoir une citerne de récupération des eaux pluviales pour réutilisation;
- La citerne sera dotée d'un trop-plein en partie supérieure (diamètre identique à celui de la canalisation d'alimentation en provenance des toitures) qui se dirigera vers la noue;
- Il n'y a aucune obligation à ce que chaque habitation possède sa propre citerne, comme il n'est pas obligatoire dans un projet d'immeuble à appartement que chaque appartement ait sa propre citerne. L'objectif du Référentiel wallon sur la gestion durable des eaux pluviales (que la Ville de Namur applique) est que les eaux tombant sur les toitures soient reprises pour être ensuite réutilisées avant de les infiltrer. La gestion d'une citerne collective pour plusieurs résidences est laissée à l'appréciation de la copropriété mais il y aura obligation que chaque immeuble/appartement/résidence y soit raccordé;

(15):

- La Ville est très attentive à la problématique en rapport avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement;
- Le projet a été étudié dans ce sens;
- Un bureau d'Etudes indépendant [redacted] a remis un rapport d'essai de percolation;
- La Ville de Namur a remis son avis tenant compte de ce rapport en adéquation avec une note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales;
- Ainsi, suite aux inondations de 2021 en Région Wallonne, plusieurs mesures ont été prises au niveau de la Région, dont l'édition de la circulaire inondations mais aussi un Référentiel sur la gestion des eaux pluviales;
- La Ville de Namur a décidé de faire de ce Référentiel wallon un document à devoir appliquer pour les futures demandes de permis. Pour ce faire, les services de la Ville ont rédigé une note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales;
- Ce document a été approuvé par le Collège communal le 18 mars 2024: il précise et complète ce référentiel;
- Le projet respecte toutes les balises de cette note;
- Ainsi, il est prévu, pour la gestion des eaux en provenances des toitures que les eaux seront récoltées d'abord dans une citerne de 20.000 litres avant d'être infiltrées dans une noue;
- Tous les ouvrages ont été pensés pour pouvoir gérer les eaux pluviales de manière prioritaire par infiltration à l'endroit-même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277;
- La noue à mettre en place est toujours une réelle contrainte car il s'agit alors d'une partie de parcelle non exploitable mais explicitement dédiée à la gestion des eaux;
- Le projet dans sa globalité se veut donc très contraignants pour tous ces aspects liés à la gestion des eaux pluviales;
- L'étude [redacted] mentionne une présence de la nappe à 2,9 mètres de profondeur;
- La conductivité hydraulique pour l'infiltration à l'endroit de la noue donne une valeur de 3,54E-06 m/s, qui est une valeur acceptable pour envisager une infiltration selon la pluie de référence du référentiel wallons;
- Le retour n'est pas de 25 ans mais 30 ans, ce qui est plus contraignant;
- Par sécurité, un trop-plein de la noue vers l'égout sera à réaliser (non envisagé par le demandeur mais mis en condition par la Ville de Namur) avec mise en place d'une pompe de relevage si le réseau public se trouve être trop haut;
- Comme pour la citerne commune, la noue servant pour l'ensembles des habitations fera l'objet d'un acte notarié, convention ou tout autre document similaire pour l'usage, l'entretien et la réparation, (cette condition a été également ajoutée);

(16):

- Il s'agit d'une obligation du Code de l'Eau et il suffira au demandeur de prendre contact avec la société, de solliciter la Ville de Namur via une demande de raccordement à l'égout;
- Code de l'Eau: Article R277, § 1: «*Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux*

d'égouttage»;

- Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 17 mars 2025 et que le procès-verbal de réunion est versé au dossier;

Charges d'urbanisme:

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.IV.54 et R.IV.54, qui précisent les modalités relatives aux charges d'urbanisme;
- Considérant que la Ville de Namur dispose, conformément aux dispositions précitées, de la faculté d'imposer au demandeur d'un permis une charge d'urbanisme, pour autant que celle-ci soit fondée sur des critères objectifs, proportionnés, et liés aux incidences du projet;
- Considérant que la charge d'urbanisme constitue une exigence accessoire au permis d'urbanisme, permettant à l'autorité communale de compenser, en tout ou en partie, les coûts collectifs que la réalisation d'un projet est susceptible de générer en matière d'équipements, d'infrastructures, ou de services publics; qu'elle revêt à ce titre un caractère d'utilité publique;
- Considérant les orientations de la Déclaration de politique communale 2018–2024 de la Ville de Namur, et notamment l'objectif explicite visant à favoriser la production de logements financièrement accessibles en partenariat avec les opérateurs publics et parapublics, ainsi qu'à renforcer l'offre de logements publics sur le territoire communal;
- Considérant que le projet entre dans le champ d'application des charges d'urbanisme telles que prévues à l'article D.IV.54 du CoDT, en ce qu'il est de nature à engendrer des charges nouvelles pour la collectivité;
- Considérant que, conformément à l'article R.IV.54-2 du CoDT, la détermination de la charge d'urbanisme repose sur l'application du principe de proportionnalité, impliquant une évaluation équilibrée entre, d'une part, les coûts que le projet fait peser sur la collectivité;
- Considérant que l'imposition faite à la Ville de créer des logements publics en corrélation avec l'augmentation du parc de logements privés génère des coûts collectifs importants;
- Considérant que le présent projet, bien qu'il présente des impacts urbanistiques positifs, notamment en ce qu'il résout une problématique ancienne de maillage de voirie sur le site concerné;
- Considérant que pour les projets résidentiels, les autorités communales privilégient les compensations destinées à soutenir la création de logements d'utilité publique, tels que définis à l'article 1er, §1er, 17° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;
- Considérant que la Ville de Namur a retenu le recours à une charge d'urbanisme sous forme numéraire, conformément aux dispositions prévues au §2 de l'article R.IV.54-3 du CoDT;
- Considérant qu'il est proposé de fixer la charge d'urbanisme à un montant de 45.000 euros, destiné à cofinancer un projet de création de logements publics par la Régie Foncière de la Ville, sur le site à réhabiliter dit « Mottiaux », situé à proximité immédiate du projet du demandeur;
- Considérant que, pour permettre une mise en œuvre financièrement soutenable pour le porteur de projet, il est convenu que ce montant pourra être versé en trois tranches égales sur une période maximale de trois ans à compter de la date de commercialisation de la première unité de logement du projet;
- En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il est proposé d'imposer au demandeur une charge d'urbanisme d'un montant de

45.000 euros, dans les conditions précisées ci-dessus;

Décret voirie:

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui fixe les principes de gestion et de création des voiries à l'échelle locale;
- Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues au Conseil communal en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

  «*Le projet prévoit la création d'une liaison entre les 2 tronçons existants de la rue du Capitaine Jomouton. La rue est actuellement interrompue entre les maisons n°46 et n°8g de sorte qu'elle se présente comme 2 tronçons en cul-de-sac. Dans le cadre du projet d'urbanisme la volonté est de permettre la liaison entre ces 2 tronçons via une voirie à sens unique limité (statut de zone résidentielle). Afin de fluidifier la circulation et d'éviter que la rue ne devienne une voirie de transit en cas de forte affluence sur les voiries principales voisines (voirie de décharge) la rue Capitaine Jomouton sera mise en sens unique limité de l'avenue de la Citadelle vers la rue de Francquen. Une signalisation de type F19+M4 sera apposé au croisement de la rue Jomouton et avenue de la Citadelle. Le signal C1+M2 sera apposé au croisement rue Jomouton et rue Francquen;*

  Le projet a été étudié en vue de garantir la continuité des cheminements piétons et cyclistes en assurant les liaisons avec les voiries et trottoirs de part et d'autre de la zone de projet;

  La liaison aura une largeur de 3 m 00 avec un dégagement latéral endurci minimal d'un mètre supplémentaire pour le passage des véhicules de secours. Elle se présentera sous forme d'un plateau surélevé de 10 cm en pavés de béton 22 x 11. Elle permettra également d'accéder à 7 emplacements de stationnements privés réalisés dans le cadre du permis d'urbanisme lié à la présente demande;

  Les abords seront réalisés en revêtement perméable engazonné ou végétalisés, la voirie sera équipée d'un avaloir relié au réseau d'égouttage prolongé dans le cadre du projet;

  La nouvelle limite entre le domaine public et le domaine privé sera clairement marquée par des bordures et différences de revêtements;

  La voirie est déjà équipée des réseaux de distribution et d'évacuation. Toutefois, il est prévu de céder une parcelle à Ores en vue d'y implanter une cabine haute tension. Il est également prévu de prolonger le réseau d'égouttage;

  L'emprise totale cédée au domaine public est de 112 m²;

  A côté de ce tronçon incorporé au domaine public il est prévu de modifier un tronçon de la voirie existante sur la parcelle 135T en vue de réaliser la transition avec la rue à sens unique limité, un emplacement de stationnement PMR et 2 emplacements de stationnement standards. Cette modification aura pour conséquence d'améliorer la cohérence générale de l'aménagement prévu sans impacter négativement la circulation, la sécurité et la commodité du passage;

  Cette nouvelle voirie permettra d'améliorer la salubrité, la propreté, la tranquillité et la convivialité des lieux;

  La sureté et la commodité du passage seront améliorées pour les piétons, les cyclistes et les véhicules de secours;

  Les aménagements précités visent à répondre aux compétences

dévolues à la commune de Namur en termes de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces public»;

- Considérant que l'article 1er du décret rappelle que tout projet doit viser à protéger la continuité, la durabilité et l'accessibilité des voiries communales, et renforcer le maillage du réseau existant;
- Considérant que selon l'article 9, § 1er, alinéa 2 du même décret, tout nouveau tronçon de voirie doit permettre une meilleure articulation du réseau viaire, encourager l'usage des modes doux et garantir des cheminements sûrs pour les usagers dits «faibles» (piétons, PMR, cyclistes);
- Considérant donc que le Conseil communal, en tant qu'autorité compétente, doit intégrer ces finalités dans sa décision;
- Vu que la justification de la demande est conforme aux missions de la commune en matière de gestion qualitative des espaces publics (propreté, sécurité, tranquillité, accessibilité, convivialité);
- Considérant qu'au préalable, il y a lieu de rappeler que le Conseil communal n'est pas compétent pour les aménagements de voirie qui, quant à eux, relèvent des pouvoirs du Collège; qu'en d'autres termes, le Conseil ne peut statuer que sur l'alignement et l'emplacement des voiries; qu'en effet, l'article 2, 2°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit de la sorte la «modification d'une voirie communale»: «élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries»; qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est donc à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis «qui inclut l'aménagement et l'équipement des voiries, qu'il appartient d'apprécier les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute information qu'elle juge utile» (C.E., 15 décembre 2016, n°236.808, Fastré; C.E., 15 décembre 2016, n°236.523, Melen et crts; C.E., n° 258.367, 09 janvier 2024, commune de Beyne-Heusay);
- Considérant également que le Conseil communal ne peut se prononcer sur les questions qui relèvent du permis d'urbanisme;
- Considérant enfin que, selon le Conseil d'Etat, les diverses objections portant sur les questions de bon aménagement des lieux, de conception du réseau d'égouttage et de gestion des eaux, ainsi que sur les questions d'augmentation du trafic, formulées dans le cadre de l'enquête publique ou du recours administratif, n'appellent pas, dans le chef de l'autorité, des motifs particuliers dans la mesure où elles ne portent pas sur la police des voiries communales (C.E., n° 258.367, 09 janvier 2024, commune de Beyne-Heusay);
- Considérant que le projet proposé permet de maintenir ou d'améliorer l'intégrité physique des voiries, leur facilité d'accès et leur articulation dans le réseau local, en cohérence avec les orientations du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
- Considérant que ce projet renforce la sécurité des déplacements des usagers vulnérables et assure la continuité avec les voiries déjà existantes;
- Considérant enfin que ce projet contribue aux objectifs communaux en matière de salubrité, de sécurité, de tranquillité publique et d'agrément dans les espaces publics, conformément à l'article 11 du décret;
- Considérant qu'un dossier de modification à la voirie communale doit comporter l'annexe VI de la partie réglementaire du Code de l'environnement;
- Attendu que le demandeur a joint à la demande de permis, une notice d'évaluation d'étude d'incidences sur l'environnement reprise au dossier;

- Considérant que l'emprise totale cédée au domaine public est de 112 m²; que cet espace est jugé subsidiaire au reste de la rue; que dès lors qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'évaluation d'étude d'incidences sur l'environnement;
- Considérant que la Cellule Géomètres du Département des Voies Publiques de la Ville de Namur émet un avis favorable sur le projet en son rapport daté du 26 novembre 2024; que cet avis s'appuie sur le dossier «décret voirie» joint à la demande de permis, comprenant:
  - un plan de délimitation,
  - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
  - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
  - un plan de révision du plan général d'alignement de la rue Capitaine Jomouton approuvé par Arrêté Royal du 16 septembre 1938, établi selon les prescriptions de la cellule géomètres par le Géomètre-Expert [redacted] du bureau de géomètres [redacted], portant le numéro 24-0174_P02 dressé le 30 septembre 2024. La modification de voirie implique la modification du plan général d'alignement;
- Considérant que le schéma d'orientation local qui couvre le terrain en cause date de l'époque du «tout à la voiture»; qu'actuellement, la volonté est d'encourager les modes de déplacements doux et de ralentir les engins motorisés permettant de la sorte la cohabitation paisible des différents usagers sur le domaine public; qu'il est donc logique de s'en écarter afin d'atteindre les objectifs actuels en termes de mobilité;
- Considérant que la largeur de passage est de 3 mètres + 1 mètre (3 m en pavés de béton et 1 m en dalles alvéolées) , soit 4 mètres au total; qu'une largeur de 3 mètres est suffisante pour le passage d'une voiture ou camionnette standard; que le mètre supplémentaire en dalles alvéolées permet le passage des véhicules de secours et les manœuvres nécessaires liées au stationnement;
- Considérant qu'ainsi, le projet prévoit l'aménagement d'une voirie partagée dans laquelle circuleront les véhicules, les piétons et les cyclistes; que le caractère partagé de cette voirie sera caractérisé notamment par le rétrécissement de la bande de roulement; que l'objectif du schéma d'orientation local est d'assurer la sécurité des piétons en prévoyant des trottoirs, sentiers, piétonniers dont sont exclus les voitures; qu'en l'espèce, le concept de « voirie partagée » vise spécifiquement, par des aménagements particuliers, à éviter que la rue soit un espace perdu parce que dévolu seulement au passage automobile; que le partage de la voirie en milieu urbain préconise un usage raisonné de la voiture (réduction de la vitesse, accroissement de la vigilance) et vise donc à renforcer la sécurité sur la voie publique;
- Renvoyant, par ailleurs, vers la note rédigée par «[redacted]» qui détaille, sous une approche de composition paysagère, les mesures d'accompagnement d'aménagement de voirie;
- Décide de proposer au Conseil communal de:
  - de prendre acte des résultats de l'enquête publique;
  - de marquer son accord sur les implications de voirie sur ce projet selon le plan de délimitation établi selon les prescriptions de la cellule géomètres par le Géomètre-Expert [redacted] du bureau de géomètres [redacted],

portant le numéro 24-0174_P01, dressé le 30 septembre 2024;

- de réviser le plan d'alignement conformément au projet du Géomètre [redacted] du 30 septembre 2024;

- Emet un avis favorable conditionné sur le projet moyennant:
  - le respect des conditions formulées dans les avis rendus;
  - la prise en compte de la réclamation n° 8/Volet projet, soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes;
- Propose d'imposer au demandeur une charge d'urbanisme d'un montant de 45.000 euros, dans les conditions précisées ci-dessus;

Deuxième enquête

Attendu que le projet a été soumis une seconde fois à enquête publique afin de viser les articles 21 à 23 du décret sur la voirie communale relatifs aux demandes impliquant la modification d'un plan d'alignement;

Attendu que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local (SOL) n°3038-P-Q-R en ce qui concerne:

- l'article 1 B relatif aux façades: «L'ensemble des façades extérieures d'un bâtiment doit être réalisé avec un même matériau dominant, soit: le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un groupe auront une façade latérale traitée de façon similaire à la façade principale et dans les mêmes matériaux »; or le projet prévoit une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;
- l'article 1 B relatif aux façades : «En cas de construction avec regroupement de parcelles ou sur des parcelles très larges, les façades rappelleront par leur rythme le parcellaire traditionnel, soit entre 6,00 mètres et 10,00 mètres, mesuré sur le front de bâtisse»; or le projet prévoit un rythme parcellaire entre environ 4,50 mètres et 5,00 mètres;
- l'article 1 C relatif aux hauteurs: "(…) Les hauteurs en mètres seront: entre 5,80 mètres et 7,30 mètres pour un bâtiment avec rez-de-chaussée + 1 étage"; or le projet prévoit une hauteur d'environ 7,60 mètres pour le bâtiment A et B;
- l'article 6 B relatif à la zone de voirie publique: «Les trottoirs, sentiers, piétonniers et places sont d'accès public permanent et sans restriction et réservés aux piétons. Le parking des véhicules n'y est pas autorisé» ; or le projet ne respecte pas cet article (parking);
- l'article 7 d relatif à la zone de cours et jardins: «Une seule construction annexe par parcelle peut être édifiée dans cette zone, pour autant: (…) que la superficie bâtie totale n'excède pas 50% de la superficie de la parcelle, y compris les voies d'accès piéton et auto et les aires de manoeuvres »; or le projet prévoit une superficie de bâtiment d'environ 50 m²;
- l'article 7 g relatif à la zone de cours et jardins: «La construction annexe et les garages seront en harmonie avec la construction principale et exécutée avec les mêmes matériaux. Ils seront implantés sur une limite parcellaire ou à 2,00 mètres minimum de cette limite. La pente sera comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale»; or le projet prévoit un parement végétalisé avec grillage et prévoit une toiture plate;

Attendu que le projet implique la réalisation de la jonction manquante de la rue Capitaine Jomouton et la modification du plan général d'alignement approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1938;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique pendant la période du 21 août 2025 au 18 septembre 2025 inclus, prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code;

Attendu que 69 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- "Les réclamations émises lors de la 1ère enquête restent d'actualité;
- Le projet doit s'adapter au plan d'alignement. La cabine Ores doit respecter le plan d'alignement, quitte à supprimer une habitation;
- Les caves et garages des rues Jomouton, de Francquen et de Coppin ont encore été inondées le 02 juillet dernier. La création de bassins d'orages souterrains préalables à de nouvelles constructions s'impose";

Deuxième réunion de concertation

Vu l'article 25 du Décret relatif à la voirie communale, lequel est libellé comme suit:

"si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête;

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers;

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes;

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants;

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants;

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants";

Vu le nombre d'interpellations de la part de la population auprès du Service Technique du Développement Territorial;

Attendu que le nombre de réclamations/observations récoltées est supérieur à 25, et qu'il convient donc d'organiser une réunion de concertation;

Attendu que la réunion de concertation, présidée par M. [redacted], Chef de cabinet de Mme l'Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de la Transition écologique, s'est tenue le 28 octobre 2025; que le rapport de cette réunion, transmis à l'ensemble des participants, est joint au dossier;

Seconde appréciation

Attendu qu'en son rapport du 10 novembre 2025, le Service Technique du Développement Territorial confirme son appréciation datée du 26 mai 2025 aux motifs suivants:

- *"Considérant que le projet a été soumis une seconde fois à enquête publique afin de viser expressément les articles 21 à 23 du décret sur la voirie communale relatifs aux demandes impliquant la modification d'un plan d'alignement;*
- *Considérant que cette enquête publique s'est déroulée du 21 août 2025 au 18 septembre 2025;*

- *Considérant que le Service du Développement Territorial, ayant pris connaissance des résultats de cette enquête, confirme son analyse développée dans le rapport daté du 26 mai 2025 au motif que les réclamations formulées se rapportent aux thématiques déjà abordées lors de la première enquête;*
- *Renvoyant vers le point spécifique «réponses aux réclamations»";*

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique et sur les aspects urbanistiques du dossier;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2025:

- d'émettre un avis favorable sur le projet présenté, moyennant:
  - le respect des conditions émises par:
    - Service Technique du Développement Territorial:
      - la prise en compte de la réclamation n° 8/Volet projet, soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes;
    - la SWDE (gestion des ressources en eau), en son rapport n° Inv/232/BA/24-384 du 18 novembre 2024;
    - la SWDE (réalisation Investissement), en son rapport n° MEAM/EXT24673/794/pg du 20 novembre 2024;
    - le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20241118-03 du 21 novembre 2024;
    - la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°202410806 du 04 décembre 2024;
    - le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11149-1 du 09 décembre 2024;
  - le respect de la charge d'urbanisme d'un montant de 45.000 euros, dans les conditions précisées dans le rapport du Service Technique du Développement Territorial;
- de renvoyer le dossier au Conseil communal pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique, qu'il prenne position sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n° 24-0174_P01 levé et dressé par le bureau des géomètres [redacted], [redacted], Géomètre-Expert, en date du 30 septembre 2024 et qu'il prenne position sur la révision du plan d'alignement n° 24-0174_P02_Alignement, conformément au projet du Géomètre [redacted] du 30 septembre 2024;

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu l'article 22 du décret du 06 février 2014 précité indiquant que le conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande "voirie" et sur le projet de plan d'alignement;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur la modification du plan d'alignement qu'engendre ce projet, sur base du plan d'alignement n° 24-0174_P02_Alignement, conformément au projet du Géomètre [redacted], du 30 septembre 2024.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

69. <u>Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur la modification de la voirie: Jambes, rue Capitaine Jomouton - construction de 10 habitations unifamiliales</u>

Ce point a été débattu parallèlement au point 68.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.17 et D.IV.41 du Code;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale dont notamment les articles 21 et suivants;

<u>Présentation globale du dossier</u>

Vu le projet présenté par la SRL Stellar Group, représentée par [redacted], pour la construction de 10 habitations unifamiliales sur un bien sis à Jambes, rue Capitaine Jomouton (entre les n°43 et 68) et paraissant cadastré 04ème division, section F n°135L, 135T, 135V, (JAM656/2024);

<u>Délais</u>

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 03 octobre 2024, complétée le 30 octobre 2024, et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 novembre 2024 en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

<u>Zonage</u>

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe A (minimum 35 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet propose une densité de 68,97 unités par hectare;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n°3038 P-Q-R du 07 octobre 1997, en zone de voirie avec trottoirs, en zone d'habitations contiguës ordinaires, en zone de recul, et en zone de cours et jardins, et que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques dudit SOL en ce qui concerne le gabarit, les matériaux, le stationnement, et le local vélos;

Attendu que le bien se situe dans une zone de consultation de la SWDE;

Attendu que le bien est repris dans le périmètre de la carte archéologique de Namur;

Attendu que le bien est grevé d'un plan d'alignement (Namur\Jambes\F055);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 166221) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti:

- Mode d'implantation: contigu;
- Recul sur l'alignement: 0,00 mètre;
- Superficie de la parcelle: 1.450,00 m²;
- Superficie réellement bâtie: 519,47 m²;
- Coefficient d'occupation du sol: 35,82 %;
- Gabarit: rez-de-chaussée +1 étage + toiture;
- Toiture: à 2 versants;
- Matériau de toiture: ardoise;
- Matériau de parement: brique de tons beige, blanc et gris;

Paramètres secondaires:

- Présence d'un jardin: oui;
- Emplacements de parking en dehors du domaine public: oui;
- Nombre d'emplacements voitures: 10;
- Nombre d'emplacements vélos: 40 places;
- Nombre de logements: 10;
- Composition du bien: 10 habitations unifamiliales 4 chambres;

Enquête publique

Attendu que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local (SOL) n°3038-P-Q-R en ce qui concerne:

- l'article 1 B relatif aux façades: «*L'ensemble des façades extérieures d'un bâtiment doit être réalisé avec un même matériau dominant, soit: le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un groupe auront une façade latérale traitée de façon similaire à la façade principale et dans les mêmes matériaux* »; or le projet prévoit une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;

- l'article 1 B relatif aux façades : «*En cas de construction avec regroupement de parcelles ou sur des parcelles très larges, les façades rappelleront par leur rythme le parcellaire traditionnel, soit entre 6,00 mètres et 10,00 mètres, mesuré sur le front de bâtisse*»; or le projet prévoit un rythme parcellaire entre environ 4,50 mètres et 5,00 mètres;
- l'article 1 C relatif aux hauteurs: "*(…) Les hauteurs en mètres seront: entre 5,80 mètres et 7,30 mètres pour un bâtiment avec rez-de-chaussée + 1 étage*"; or le projet prévoit une hauteur d'environ 7,60 mètres pour le bâtiment A et B;
- l'article 6 B relatif à la zone de voirie publique: «*Les trottoirs, sentiers, piétonniers et places sont d'accès public permanent et sans restriction et réservés aux piétons. Le parking des véhicules n'y est pas autorisé*» ; or le projet ne respecte pas cet article (parking);
- l'article 7 d relatif à la zone de cours et jardins: «*Une seule construction annexe par parcelle peut être édifiée dans cette zone, pour autant: (…) que la superficie bâtie totale n'excède pas 50% de la superficie de la parcelle, y compris les voies d'accès piéton et auto et les aires de manoeuvres* »; or le projet prévoit une superficie de bâtiment d'environ 50 m²;
- l'article 7 g relatif à la zone de cours et jardins: «*La construction annexe et les garages seront en harmonie avec la construction principale et exécutée avec les mêmes matériaux. Ils seront implantés sur une limite parcellaire ou à 2,00 mètres minimum de cette limite. La pente sera comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale*»; or le projet prévoit un parement végétalisé avec grillage et prévoit une toiture plate;

Attendu que le projet implique la réalisation de la jonction manquante de la rue Capitaine Jomouton;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique pendant la période du 16 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus, prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code;

Attendu que 94 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- Cette compression de 10 maisons sur une longueur de 45 mètres entre en contradiction avec le SOL qui préconise de sortir du module étriqué à l'excès du début du siècle dernier en prévoyant des façades de 6 mètres à 10 mètres;
- Le projet vise des familles (4 chambres) mais présente pourtant des habitations de superficie très réduite, avec des jardinets minuscules;
- La densité du projet s'écarte de celle préconisée au schéma du développement communal (SDC). Le projet situé en classe A (minimum 35 logements/ha) a une densité de 50,75 logements/ha, ce qui dépasse le seuil des 45 logements/ha de la classe A+;
- De plus, le schéma préconise une mixité sociale favorisée par la taille des logements;
- Le projet prétend s'inscrire, pour 8 habitations, dans les hauteurs de profil moyen (entre 5,80 mètres et 7,30 mètres). Or, les plans en élévation montrent qu'en réalité tous les bâtiments dépassent la hauteur de 7,30 mètres sous corniche;
- Par ailleurs, l'esprit même du SOL, en définissant des fourchettes, est de préconiser une hauteur décroissante des bâtiments, du Nord vers le Sud, et préserver la vue des riverains vers la Citadelle. Or, le projet ne respecte pas cela;

- Le projet prévoit des briques de teinte grise, beige, blanche pour s'intégrer au contexte environnant. Or, le bâti existant est composé de façades en grès, en calcaire et en briques de ton brun-rouge, comme le prévoit le SOL. Sans oublier les châssis noirs qui ne sont pas conformes au SOL;
- L'implantation du parking vélo nuit à l'esthétique paysagère et ne permet pas l'entretien des haies du côté de la propriété située à l'Est de la parcelle;
- De plus, sa superficie (50 m²) ne respecte pas la norme du SOL qui fixe à 25 m² par parcelle la superficie d'une annexe;
- La cabine électrique va se trouver devant la vue de réclamants. Celle-ci a un impact visuel important et va déprécier les biens voisins;
- Pourquoi ne se trouve-t-elle pas dans l'alignement des maisons ? Son implantation rendra difficile les manœuvres de stationnement et pourrait créer une situation dangereuse si une voiture venait la heurter;
- Un ilot d'arbustes et d'arbres est placé juste devant un garage (n° 90) et une bonne partie de la parcelle. Il sera impossible de sortir de chez lui sans faire de nombreuses manœuvres;
- De plus, un poteau de signalisation est prévu juste entre le n° 90 et le n° 88, ce qui ajoute de la difficulté aux manœuvres;
- Les nouvelles maisons ne comportent aucune fenêtre au rez-de-chaussée alors que c'est la norme dans le quartier;
- Il y a un projet similaire à Beez, mais où le projet présente des zones de respiration et plus de places de parking. Pourquoi deux poids, deux mesures ?

Voirie/mobilité

- Le projet prévoit une liaison à une bande de circulation entre les deux sections de la rue Jomouton. Or, le SOL prévoit une liaison avec une voirie publique à deux bandes de circulation;
- Cette situation est due au fait que le nombre de maison est trop important, que les façades trop étroites ne peuvent accueillir un garage et qu'il faut donc créer des places de parking devant les maisons. On privatise donc une bande de circulation pour faire du parking privé en épi;
- De plus, la largeur de la voirie (3 mètres) ne respecte pas la largeur préconisée en cas de parking en épi, soit 4 mètres comme espace de manœuvre (Cémathèque SPW n° 41, 2015);
- Cette largeur de 3 mètres ne respecte pas non plus la largeur obligatoire pour les véhicules des pompiers;
- La mise à sens unique n'est pas acceptable car elle prive la rue Jomouton d'une double issue propre à fluidifier de manière équilibrée le trafic. Le trafic de sortie arrivera sur le carrefour avec la rue de Dave, déjà particulièrement dangereux;
- Le nouveau sens de circulation va ramener beaucoup de trafic vers le boulevard de la Meuse, alors qu'il y a beaucoup d'usagers faibles à cet endroit;
- Il serait bien de déplacer le panneau de sens unique F19 + M4 prévu à l'entrée de la rue et de l'implanter à l'entrée du petit tronçon à voie unique jouxtant le nouveau lotissement, côté de l'avenue de la Citadelle. La signalisation resterait inchangée côté rue de Francquen (panneau de sens interdit C1 + M2), ainsi que les autres panneaux prévus à l'entrée du petit tronçon à voie unique. Avec cette modification, les riverains de la première partie de la rue Jomouton pourraient entrer et sortir côté avenue de la Citadelle dans les deux sens;

- Pour la sécurité des piétons, il serait judicieux de mettre le passage le long des maisons en accès public; de cette manière, les piétons ne seront pas contraints de passer devant la cabine Ores, ou sur la rue;
- Pour le local vélo, le GRACQ renvoie vers la Cémathèque n° 46 du SPW (février 2016) et vers leur site et celui de ProVelo;
- Pourquoi faire une place de parking PMR alors qu'il n'y a pas de maison adaptée aux PMR dans le projet ?
- Le nombre de places de parking prévu n'est pas suffisant et pourrait entrainer du parking sauvage. Il est déjà compliqué de se garer dans le quartier, surtout depuis la mise en zone bleue des rues avoisinantes;
- Au vu de la circulation supplémentaire, du manque d'éclairage de la rue et des vitesses limitées qui ne seront pas respectées, il y a un risque accru d'accidents;
- A chaque pluie, une flaque se forme sur le tracé de la future route, alors que le sol est actuellement perméable. Qu'en sera-t-il quand la route sera créée ? Le voisinage pourrait-il être inondé ?
- L'égout existant est-il dimensionné pour absorber les eaux usées des nouvelles constructions ? Une étude pour la capacité de l'égout est-elle disponible ?
- Quel est l'avis de la SWDE puisque le projet couvre une zone de captage protégée ?
- Il est prévu une citerne de 20.000 litres. Comment la citerne est-elle vidangée ? Que se passe-t-il en cas d'orage si elle est déjà pleine ?
- Pourquoi ne pas avoir prévu une citerne pour chaque maison ?
- En ce qui concerne la noue:
  - quel est le niveau de la nappe phréatique dans le secteur de la noue ?
  - quelle est la capacité d'infiltration du sol de la noue ?
  - y a-t-il une étude sur la capacité d'absorption de la noue avec retour de 25 ans ?
  - en cas de débordement de la noue, où est prévu le raccordement avec les égouts ?
  - comment sera évitée en été la stagnation de l'eau dans noue, avec toutes les nuisances qui en découleront ?
  - qui va assurer la gestion de cette noue ?
- Le propriétaire du bien sis rue Jomouton 88 aimerait profiter des travaux de voirie pour mettre son bien en conformité et se raccorder à l'égout;

<u>Réunion de concertation</u>

Vu l'article 25 du Décret relatif à la voirie communale, lequel est libellé comme suit:

"*si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête;*

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers;

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes;

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants;

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants;

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants";

Vu le nombre d'interpellations de la part de la population auprès du Service Technique du Développement Territorial;

Attendu que le nombre de réclamations/observations récoltées est supérieur à 25, et qu'il convient donc d'organiser une réunion de concertation;

Attendu que la réunion de concertation, présidée par Mme l'Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de la Transition écologique, s'est tenue le 17 mars 2025; que le rapport de cette réunion, transmis à l'ensemble des participants, est joint au dossier;

Vu les réponses du service Mobilité du DVP aux réclamations, émises le 29 avril 2025 et jointes au dossier;

Vu les réponses du DVP, sur les thématiques voiries (hors mobilité) et gestions des eaux, émises le 21 mars 2025 et jointes au dossier;

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 18 novembre 2024 par la SWDE (gestion des ressources en eau), en son rapport n° Inv/232/BA/24-384;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 20 novembre 2024 par la SWDE (réalisation Investissement), en son rapport n° MEAM/EXT24673/794/pg;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 21 novembre 2024 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20241118-03;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 décembre 2024 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°202410806;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 09 décembre 2024 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11149-1, en ce qui concerne la voirie et l'égouttage, la gestion des eaux, la reprise en domaine public de la nouvelle voirie devant les biens, et la mobilité;

Vu l'avis favorable de la Cellule Géomètres du DVP, en son rapport du 26 novembre 2024, le dossier "décret voirie" étant conforme aux articles 11 et 22 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable émis en date du 11 décembre 2024 par le Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, en son rapport n°2024/6430;

Vu l'avis favorable émis en date du 12 décembre 2024 par Ores, en son rapport n° 1690/CS/PU/HDW/Namur/StellarGroup;

Attendu que l'avis du Service Public de Wallonie (SPW) - Cellule Aménagement-Environnement, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction juridique des Recours et du Contentieux, Cellule Aménagement-Environnement - sollicité en date du 14 novembre 2024 n'est pas connu à ce jour et que conformément à l'article D.IV.37 du Code, la procédure peut être poursuivie;

Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 26 mai 2025, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

- Attendu que la présente demande vise la construction d'un ensemble de 10 maisons unifamiliales attenantes dont 9 mitoyennes et celle d'about présentant 3 façades;
- Attendu que le projet intègre, par ailleurs, divers aménagements de voirie et des abords, la création de 10 emplacements de stationnement (dont 1 PMR) devant une partie des habitations, un local vélos en fond de parcelle et une cabine haute tension dans le prolongement de la nouvelle offre en parking;
- Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement versées au dossier;
- Considérant la localisation du bien en zone d'habitat au plan de secteur et en classe A au schéma de développement communal (SDC), soit les parties centrales des quartiers urbains inscrits au sein du périmètre d'agglomération; que le projet est conforme à la destination de la zone précitée et s'inscrit dans les grandes options d'aménagement définies sur base de la structure territoriale établie par le SDC, notamment en termes de:

  densité recommandée, en proposant 69 logements/ha (minimum 35 logements/ha);

  hauteur de référence, en proposant une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches;

  morphologie bâtie, en proposant du bâti en ordre continu;

  typologie bâtie des logements, en proposant des maisons;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n° 3038 de Jambes qui affecte le terrain en zones de recul, d'habitations contiguës ordinaires et de cours et jardin; que ce schéma comporte un plan de destination et des prescriptions urbanistiques générales et particulières; que ses objectifs ne sont pas littéralement spécifiés;
- Considérant que ce terrain, selon le plan de destination du SOL, est destiné à la construction d'habitations en ordre continu obligatoire, ce que traduit ce projet de 10 maisons unifamiliales avec jardin privatif et zones extérieures communes;
- Considérant que l'article D.IV.5 du CoDT dispose notamment qu'un permis d'urbanisme peut s'écarter d'un schéma d'orientation local moyennant une motivation démontrant que le projet:
  - ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma;
  - contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;
- Considérant que les écarts sollicités aux prescriptions urbanistiques du SOL sont justifiés au cadre 7 «Liste et motivation des dérogations et écarts» de l'annexe 4;
- Vu la note de consultation, rédigée par le cabinet d'avocats [redacted], versée au dossier;
- Estimant que les justifications développées dans ces documents sont recevables;
- Considérant, comme mentionné ci-avant, que le projet voué exclusivement à la résidence sous la forme de maisons, compatible avec la nature du voisinage (habitat individuel et collectif) poursuit une option structurante du schéma;

- Considérant que les écarts concernent les prescriptions urbanistiques suivantes du schéma:
    - la largeur des façades devant être comprise entre 6 et 10 mètres, or le projet prévoit des habitations dont la largeur est comprise entre 4,54 et 5,17 mètres;
    - la hauteur des bâtiments devant être comprise entre 5,8 et 7,3 mètres (rez-de-chaussée + 1 étage + toiture), or le projet prévoit une hauteur de façade atteignant 7,6 mètres;
    - le ton des matériaux de façade admis (un matériau dominant, soit le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses), or le projet prévoit l'utilisation d'une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;
    - la formalisation du volume annexe destiné au stationnement des vélos (superficie maximale de 25 m², matériaux similaires au bâtiment principal et toiture à un ou deux versants dont la pente est comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale), or le projet prévoit un local d'une superficie de 50 m², à toiture plate, dont les façades seront réalisées en blocs de béton et agrémentées de végétation grimpante sur grillage;
    - l'aménagement d'une voirie partagée dans laquelle circuleront les véhicules, les piétons et les cyclistes;
- Considérant que le rythme parcellaire proposé répond aux préoccupations de gestion parcimonieuse du sol; que ces préoccupations ont nettement évolué depuis la mise en place du SOL;
- Considérant que les emprises bâties projetées se développent dans la zone urbanisable prévue au plan de destination du SOL, dans le respect de la densité recommandée par le SDC à cet endroit; qu'il répond, par ailleurs, à l'une des ambitions du schéma de développement du territoire (SDT) adopté le 23 avril 2024 qui ambitionne notamment, dans les centralités, un développement assurant l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif;
- Considérant que l'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation; qu'elle englobe la lutte contre l'étalement urbain;
- Considérant qu'en termes de densification, force est de constater que la partie du territoire au sein de laquelle le projet prend place dispose d'un potentiel suffisant pour le développement socio-économique et pour améliorer son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants; qu'elle présente une concentration importante en logements ainsi qu'une offre en services divers et variés importante; que le site bénéficie par ailleurs d'une bonne accessibilité en transport public;
- Considérant qu'à ce titre, cette partie de territoire présente assurément une localisation favorable pour densifier l'habitat, en l'espèce sous la forme de maisons unifamiliales, dans la perspective de freiner l'étalement urbain et de réduire la consommation des terres non artificialisées tout en tirant profit des infrastructures existantes;
- Considérant que l'offre en logements générée par la politique de densification doit en parallèle tenir compte des besoins des jeunes ménages avec enfants, au risque d'accentuer le phénomène déjà observé de déplacement des familles vers les zones plus rurales, notamment en raison d'un marché plus abordable et d'une offre plus importante en maisons; que dans une mesure accentuée, statistiques d'occupation à l'appui, les familles préfèrent souvent des maisons avec jardin et considèrent les appartements comme temporaires en début de parcours résidentiel;

- Considérant que ce terrain constitue une opportunité de renforcer le parc de maisons inscrites au sein du périmètre d'agglomération;
- Considérant que les logements proposés, malgré une emprise au sol compacte, présentent de bonnes conditions d'habitabilité, susceptibles de fixer de manière pérenne des familles dans leur parcours résidentiel; qu'ils comptent respectivement 3 niveaux habitables, 4 chambres, deux salles d'eau et un plan de rez-de-chaussée largement ouvert pour optimaliser la surface du séjour;
- Considérant que chaque logement dispose d'un rapport au sol sous la forme d'un petit jardin privatif et d'un fond de parcelle accessible pour l'ensemble des résidents;
- Considérant que ces logements tendent à correspondre aux nouvelles formes d'habitat urbain, en proposant un cadre de vie durable et attractif;
- Estimant, au regard de ce qui précède, que le rythme parcellaire envisagé ne se fait pas au détriment de la qualité des logements dont l'approche de conception a largement évolué depuis la mise en place du SOL et qu'il ne déstructure pas la trame bâtie existante, présentant des variations sensibles dans la largeur des parcelles qui la composent;
- Considérant que la silhouette bâtie projetée est en accord avec le profil bâti de la rue et du quartier, sans risque de créer un effet de rupture visuel; que le projet assure un raccord de gabarit harmonieux avec le bâti voisin situé au Nord du terrain;
- Considérant que l'écart sollicité quant à la matérialité du projet (matériau de façade) est recevable dès lors que le choix opéré en la matière est sobre, sans présenter de tonalité criarde, et susceptible de s'accorder avec la polychromie des matériaux visés par le schéma;
- Considérant que la matérialité du projet est de facture contemporaine et que son intérêt se trouve dans certains détails architecturaux dont notamment:
    - chaque entrée s'exprime en retrait du plan de l'élévation principale ce qui crée du relief dans la lecture de l'ensemble. Ce geste se prolonge horizontalement par un cordon scindant visuellement le rez-de-chaussée de la partie supérieure des maisons;
    - des zones de pleine terre sont destinées à permettre la végétalisation du pied de mur des façades;
    - des niveaux légèrement différenciés de gouttière et de faîte pour exprimer la verticalité d'une trame urbaine;
    - l'emploi d'une brique de ton clair en parement avec deux appareillages bien distincts; de nouveau dans l'objectif, d'une part, de distinguer chaque unité et, d'autre part, de créer du relief pour animer le front à ériger;
    - la composition des façades reposant sur un équilibre étudié entre les ouvertures et les parties pleines; que les baies, bien que peu nombreuses/unité de logement en élévation avant, sont dimensionnées et ordonnées dans un souci esthétique;
- Renvoyant vers les vues 3D jointes au dossier, permettant de mieux appréhender les éléments précités;
- Considérant que le local vélos peut trouver sa place en zone de cours et jardins, sans incompatibilité avec un usage normal de cette zone; que la superficie proposée d'environ 50 m² découle de la volonté du demandeur de pourvoir le projet d'une offre centralisée en stationnement deux-roues très confortable (40 emplacements) afin de favoriser la mobilité douce des futurs

résidents; qu'en effet, la localisation dans les quartiers centraux constitue un atout pour les ménages qui désirent privilégier une mobilité douce dans l'essentiel de leur déplacement;

- Considérant que le recours à la toiture plate permet de limiter au maximum le gabarit du local;
- Considérant, bien que son traitement architectural soit différencié de celui défini pour les habitations, que cette dépendance implantée en fond de parcelle s'accordera visuellement avec le reste du projet et le contexte bâti environnant (volumes principaux et annexes); que ce traitement s'adapte tant au contexte paysager de la zone en prévoyant la végétalisation d'une partie des façades que de l'emprise volumétrique réduite de la construction en prévoyant une architecture plus légère;
- Considérant que le projet permettra par ailleurs la création d'une liaison entre les 2 tronçons existants de la rue du Capitaine Jomouton; que la rue est actuellement interrompue entre les maisons n°46 et n°8g de sorte qu'elle se présente comme 2 tronçons en cul-de-sac; que dans le cadre du projet d'urbanisme la volonté est de permettre la liaison entre ces 2 tronçons via une voirie à sens unique limité (statut de zone résidentielle);
- Considérant que le projet propose une solution concertée avec les services techniques de voirie et la mobilité, impliquant l'application du décret voirie (voir point spécifique ci-après);
- Considérant que les instances et services consultés dans le cadre de la présente procédure ont émis des avis favorables, conditionnés pour certains, soit:
    - le Département des Voies Publiques de la Ville de Namur en son rapport daté du 09 décembre 2024, conditionné;
    - le Département du Cadre de Vie de la Ville de Namur en son rapport daté du 21 novembre 2024, conditionné;
    - la Zone de Secours NAGE en son rapport daté du 04 décembre 2024, conditionné;
    - la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en son rapport daté du 18 novembre 2024, conditionné;
    - Ores en son rapport du 12 décembre 2024, conditionné;
    - le Service Public de Wallonie - Cellule GISER - en son rapport daté du 11 décembre 2024;
    - le Service Public de Wallonie - Cellule Aménagement-Environnement, réputé favorable;
- Considérant que le demandeur sera tenu de respecter l'ensemble des conditions formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- Considérant que l'offre globale en stationnement envisagée est estimée suffisante par le Service Mobilité eu égard au programme souhaité par le demandeur et à la localisation du bien dans les parties centrales des quartiers urbains, soit 10 emplacements de parking en zone de recul et un local pour 40 vélos dans la zone de jardin;
- Considérant que le demandeur s'est entouré d'une équipe pluridisciplinaire pour l'assister dans l'élaboration du projet, notamment dans la gestion des espaces non bâtis;

- Renvoyant vers la « Note Paysage » rédigée par [redacted], bureau d'architecture paysagère, qui présente les mesures d'accompagnement relatives aux aménagements de voirie et des abords (cheminements, aire de dépôt des déchets ménagers, zone humide, etc.) ainsi que les nouvelles plantations; qu'en la matière, le projet poursuit les objectifs suivants:
  - créer une liaison douce dans le quartier;
  - installer des limites claires entre les espaces publics, collectifs de la copropriété et les espaces privatifs des jardins;
  - maintenir la perméabilité du site au maximum;
  - favoriser le partage de l'espace par un traitement adapté à tous les modes;
  - installer une végétation indigène et adaptée aux évolutions climatiques;
- Considérant que le projet intègre la mise en place d'une cabine électrique, conformément à un accord de viabilisation avec Ores; que ce petit volume sera accessible depuis le domaine public et traité en cohérence formelle avec le reste du projet;
- Considérant que les aspects techniques de gestion des eaux, de mobilité et de voirie sont détaillés dans le rapport du Département des Voies Publiques de la Ville de Namur;

Réponses aux réclamations:

- Vu la note relative à l'enquête publique du permis PUCODT/JAM/656/2024 rédigée par [redacted] versée au dossier;

<u>Thématique projet</u>:

(1):

- Considérant que ce type de maison plus compacte n'entre pas en contradiction avec les dispositions du SOL dès lors que le niveau de confort exigé par la Ville en la matière est atteint, ce qui est le cas en l'espèce; que d'une manière générale, l'approche de conception des logements a évolué; que le plan largement ouvert des rez-de-chaussée offre une sensation d'espace et de luminosité et une meilleure flexibilité d'agencement, qui n'étaient pas forcément garanties avec les organisations du début du siècle; que par ailleurs, les modes de vie et d'habiter ont également évolué;
- Considérant que ce projet permettra de répondre à une demande croissante de maisons accessibles, au budget maitrisé, pour les familles désireuses de s'installer en périmètre d'agglomération;
- Considérant que l'habitat compact de qualité est également un moyen de réduire son empreinte carbone et de réaliser des économies d'énergie;

(2):

- Voir réponse ci-dessus;
- Considérant qu'il s'agit de petits jardins de ville, dont la taille est adaptée au type de milieu physique dans lequel se développe le projet;

(3):

- Le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée en classe A qui est de minimum 35 logements/ha et non comprise entre 35 et 45 logements/ha comme le suggère la remarque formulée;
- Considérant qu'il n'y a pas de maximum imposé pour ces 2 classes (A+ et A);
- Considérant que la mixité sociale est déjà présente dans le quartier par la présence de maisons et d'immeubles à appartements;

(4):

- Considérant que la hauteur des bâtiments se mesure entre le niveau moyen du trottoir et le pied de versant;
- Considérant que la hauteur des bâtiments a été étudiée pour établir un raccord harmonieux avec la séquence bâtie contiguë; que le projet ne risque nullement de produire une rupture d'échelle avec les bâtiments les plus proches; que l'écart sollicité en la matière est acceptable;

(5):

- Considérant que le parement sera réalisé au moyen de briques dont les tonalités varient entre le beige, le gris et le blanc; que ces tons clairs ne constituent pas une nouveauté dans la polychromie des façades de la rue; que l'on retrouve un nombre important de détails architecturaux peints en blanc, des briques de ton rouge très clair (et non rouge-brun rugueuse comme prescrit par le SOL), une façade peinte en blanc, etc.;
- Considérant que l'écart est recevable dès lors que les teintes proposées s'accordent avec les matériaux autorisés par le SOL mais aussi avec la situation bâtie de fait qui ne s'inscrit pas scrupuleusement selon les dispositions du SOL;
- Considérant que ce ton clair permettra en outre de faire ressortir les appareillages différenciés dans un souci d'animation des façades; que les menuiseries extérieures seront en harmonie avec les façades;

(6):

- Considérant que la remarque ne démontre pas en quoi le local vélos nuit à l'esthétique paysagère des lieux;
- Considérant qu'en rapport à la contenance de la parcelle qui est de 1.450 m² et des espaces non bâtis conservés par le projet (environ 800 m²), on peut admettre que l'emprise de 50 m² réservée à la seule dépendance prévue en zone de cours et jardins, est raisonnablement proportionnée à l'échelle du projet; que le recours à la toiture plate réduit au maximum le gabarit de la construction projetée;
- Considérant que le demandeur est tenu de respecter le droit civil des tiers, notamment dans la gestion des mitoyennetés;

(7):

- Considérant que l'impact visuel de la cabine est en rapport avec son emprise volumétrique, objectivement très réduite; qu'elle s'implante assez logiquement en about de la zone de stationnement, face au dégagement latéral droit à préserver;
- Considérant que cette localisation a été concertée et validée par Ores, gestionnaire de réseau; que le projet sur cet aspect remplit les conditions spécifiques, propres à la mise en place des cabines haute-tension;

(8):

- Considérant que cette remarque est recevable; qu'il conviendra soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes; que ce point peut être conditionné;

(9):

- Considérant que la composition des façades est un paramètre d'appréciation plus subjectif;

- Considérant que le fait de ne pas ouvrir plus largement les rez-de-chaussée découle de la matérialité souhaitée par l'architecte et de l'organisation interne des habitations qui ne nécessite pas d'ouverture; que le dialogue architectural avec le bâti avoisinant, garantissant l'intégration du projet, est établi par d'autres paramètres, tels que la morphologie bâtie et la polychromie des façades;

(10):

- Considérant qu'il ne s'agit pas de situation urbanistique comparable;

Thématique mobilité:

(1):

- Le projet prévoit une voirie à 1 bande de circulation en écart avec le SOL qui en prévoyait 2. Cette différence est perçue comme une privatisation de l'espace public par les réclamants;
- En situation existante, l'entièreté de la parcelle est en domaine privé. Il n'y a donc pas de privatisation de l'espace public. À l'inverse du domaine privé est cédé au domaine public. La limitation à une seule bande de circulation est une imposition de la Ville de Namur afin de créer un sens unique, tel qu'existant dans l'ensemble des voiries de desserte du quartier de Coppin et dès lors favoriser la mobilité active par rapport aux déplacements automobiles. Cet aménagement ne compromet pas les objectifs du SOL;
- Les réclamants s'inquiètent de la manœuvrabilité des places en épis;
- Pour une place en épis à 60°, il est prévu de disposer de 4,00 mètres d'espace de manœuvre. Depuis la fin de la place jusqu'à la fin de la voirie il y a un espace de 3,60 mètres (3,00 mètres de voirie + 0,60 mètre d'espace résiduel à l'arrière de la place) auquel il convient d'ajouter une surlargeur de 1,00 mètre par rapport à la voirie qui permet le passage des services de secours et donc n'empêche pas physiquement une éventuelle manœuvre;

(2):

- La largeur de 3,00 m ne respecte pas les normes d'accessibilité des SRI;
- Les SRI doivent disposer d'un libre de passage de 3,00 m en condition de circulation. Il est convenu en aménagement de voirie de prévoir une zone de passage capable de 4,00 m. Le demandeur a donc prévu d'aménager une voirie de 3,00 équipé d'une surlargeur de 1,00 m maintenue en domaine privé mais exempte d'entrave à la circulation et aménagée pour permettre le passage des véhicules de secours;

(3):

- La mise en sens unique va entraver la fluidité de circulation et renvoyer la circulation vers un carrefour dangereux;
- La mise en sens unique limité favorise la circulation des modes actifs et les sécurisent sans augmenter significativement les temps de trajet des automobilistes. Par ailleurs, il n'y a pas d'enjeux de fluidité de trafic dans la rue Jomouton, celle-ci n'ayant pas pour fonction d'accueillir du trafic de transit. Le carrefour rue de Francquen – rue de Dave est situé en zone d'agglomération et dispose d'une bonne visibilité. Il n'est pas accidentogène;

(4):

- Augmentation de la circulation boulevard de Meuse;
- L'itinéraire le plus rapide pour rejoindre le Pont de Jambes depuis la rue de Francquen passe par la rue de Dave, même en heure de pointe du matin. Il est possible qu'une partie du trafic tente de se reporter vers le boulevard de Meuse. Il convient que la Ville de Namur soit attentive à ce risque et si

nécessaire prenne de mesures de circulation pour limiter le transit via le Boulevard de Meuse. La mise en sens unique limité de la rue Jomouton n'a que peu d'influence sur ce risque. Au contraire il permet aux riverains situés dans la partie Nord de la voirie de rejoindre plus rapidement la rue de Dave;

(5):

- Commencer le sens unique au droit du projet pour permettre le double sens dans la partie nord de la voirie;
- Cette option ne permet pas de favoriser un report modal, ne diminue pas la charge de trafic sur le boulevard de Meuse et ne favorise pas la circulation des modes actifs. Elle permet un gain de temps marginal aux résidents de la partie nord dans leurs déplacements automobiles. Le service mobilité s'oppose fermement à ce type de mesure;

(6):

- Basculer le cheminement piéton devant le stationnement dans le domaine public.
- Cette mesure rendrait illisible le découpage entre le domaine public et privé. Par ailleurs, le tronçon de voirie nouvellement créé est aménagé en zone de rencontre, les piétons sont donc prioritaires sur la voirie;

(7):

- Aménagement du local vélo;
- Il est demandé au porteur de projet d'aménager les emplacements vélos conformément aux normes de qualité et d'accessibilité de la Ville de Namur;

(8):

- Toute création de zone de stationnement comprenant 10 emplacements ou plus doit comporter au minimum 1 emplacement PMR conformément au guide régional d'urbanisme;

<u>Thématique voirie (hors mobilité) et gestion des eaux;</u>

(11):

- La voirie actuelle est dotée d'avaloirs pour reprendre les eaux de ruissellement en provenance de celle-ci;
- Un nouvel égout est à réaliser sous la nouvelle voirie (pour le raccordement des futures habitations);
- Si l'étude de sol démontre une impossibilité de pouvoir infiltrer, il sera imposé des éléments de reprise d'eau (avaloir) pour ce nouveau tronçon;
- On ne peut pas impacter au demandeur du projet de résoudre une anormalité qui existait déjà auparavant en un endroit délocalisé de sa parcelle;
- Il revient cependant au projet de ne pas accentuer un problème constaté;

(12):

- Un égout est toujours dimensionné pour reprendre les eaux usées des maisons existantes et des nouvelles constructions/transformations futures;
- Ainsi, si une habitation existante se transforme en une résidence à appartements avec plusieurs logements et engendre donc un nombre plus important d'équivalents habitants, il y aura aussi augmentation de la charge polluante;
- Il en va de même pour le collecteur principal en aval qui se rejette dans la station d'épuration collective de Lives-Sur-Meuse: celui-ci est prêt à accueillir les nouvelles charges d'eaux usées;

- L'égouttage est suffisamment dimensionné dans cette rue, dans les rues de Jambes;

(13):

- Le projet est localisé à l'intérieur d'une zone de prévention éloignée IIB;
- Ainsi les impositions sont: le rejet des eaux usées à l'égout, l'interdiction de puits-perdants et les nouvelles aires de stationnement de plus de vingt véhicules automoteurs sont rendues étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures (pas concerné);
- Le projet respecte ces dispositions. Dès les premiers contacts, nos services ont attiré l'attention sur les mesures qu'impliquent un projet en zone de captage et le projet respecte les consignes;

(14):

- Le projet est en effet aux normes pour le respect de l'imposition de prévoir une citerne de récupération des eaux pluviales pour réutilisation;
- La citerne sera dotée d'un trop-plein en partie supérieure (diamètre identique à celui de la canalisation d'alimentation en provenance des toitures) qui se dirigera vers la noue;
- Il n'y a aucune obligation à ce que chaque habitation possède sa propre citerne, comme il n'est pas obligatoire dans un projet d'immeuble à appartement que chaque appartement ait sa propre citerne. L'objectif du Référentiel wallon sur la gestion durable des eaux pluviales (que la Ville de Namur applique est que les eaux tombant sur les toitures soient reprise pour être ensuite réutilisées avant de les infiltrer. La gestion d'une citerne collective pour plusieurs résidences est laissée à l'appréciation de la copropriété mais il y aura obligation que chaque immeuble/appartement/résidence y soit raccordé;

(15):

- La Ville est très attentive à la problématique en rapport avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement;
- Le projet a été étudié dans ce sens;
- Un bureau d'Etudes indépendant [redacted] a remis un rapport d'essai de percolation;
- La Ville de Namur a remis son avis tenant compte de ce rapport en adéquation avec une note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales;
- Ainsi, suite aux inondations de 2021 en Région Wallonne, plusieurs mesures ont été prises au niveau de la Région, dont l'édition de la circulaire inondations mais aussi un Référentiel sur la gestion des eaux pluviales;
- La Ville de Namur a décidé de faire de ce Référentiel wallon un document à devoir appliquer pour les futures demandes de permis. Pour ce faire, les services de la Ville ont rédigé une note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales;
- Ce document a été approuvé par le Collège communal le 18 mars 2024: il précise et complète ce référentiel;
- Le projet respecte toutes les balises de cette note;
- Ainsi, il est prévu, pour la gestion des eaux en provenances des toitures que les eaux seront récoltées d'abord dans une citerne de 20.000 litres avant d'être infiltrées dans une noue;

- Tous les ouvrages ont été pensés pour pouvoir gérer les eaux pluviales de manière prioritaire par infiltration à l'endroit-même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277;
- La noue à mettre en place est toujours une réelle contrainte car il s'agit alors d'une partie de parcelle non exploitable mais explicitement dédiée à la gestion des eaux;
- Le projet dans sa globalité se veut donc très contraignants pour tous ces aspects liés à la gestion des eaux pluviales;
- L'étude [redacted] mentionne une présence de la nappe à 2,9 mètres de profondeur;
- La conductivité hydraulique pour l'infiltration à l'endroit de la noue donne une valeur de 3,54E-06 m/s, qui est une valeur acceptable pour envisager une infiltration selon la pluie de référence du référentiel wallons;
- Le retour n'est pas de 25 ans mais 30 ans, ce qui est plus contraignant;
- Par sécurité, un trop-plein de la noue vers l'égout sera à réaliser (non envisagé par le demandeur mais mis en condition par la Ville de Namur) avec mise en place d'une pompe de relevage si le réseau public se trouve être trop haut;
- Comme pour la citerne commune, la noue servant pour l'ensembles des habitations fera l'objet d'un acte notarié, convention ou tout autre document similaire pour l'usage, l'entretien et la réparation, (cette condition a été également ajoutée);

(16):

- Il s'agit d'une obligation du Code de l'Eau et il suffira au demandeur de prendre contact avec la société, de solliciter la Ville de Namur via une demande de raccordement à l'égout;
- Code de l'Eau: Article R277, § 1: «*Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage*»;
- Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 17 mars 2025 et que le procès-verbal de réunion est versé au dossier;

Charges d'urbanisme:

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.IV.54 et R.IV.54, qui précisent les modalités relatives aux charges d'urbanisme;
- Considérant que la Ville de Namur dispose, conformément aux dispositions précitées, de la faculté d'imposer au demandeur d'un permis une charge d'urbanisme, pour autant que celle-ci soit fondée sur des critères objectifs, proportionnés, et liés aux incidences du projet;
- Considérant que la charge d'urbanisme constitue une exigence accessoire au permis d'urbanisme, permettant à l'autorité communale de compenser, en tout ou en partie, les coûts collectifs que la réalisation d'un projet est susceptible de générer en matière d'équipements, d'infrastructures, ou de services publics; qu'elle revêt à ce titre un caractère d'utilité publique;
- Considérant les orientations de la Déclaration de politique communale 2018–2024 de la Ville de Namur, et notamment l'objectif explicite visant à favoriser la production de logements financièrement accessibles en partenariat avec les opérateurs publics et parapublics, ainsi qu'à renforcer l'offre de logements publics sur le territoire communal;

- Considérant que le projet entre dans le champ d'application des charges d'urbanisme telles que prévues à l'article D.IV.54 du CoDT, en ce qu'il est de nature à engendrer des charges nouvelles pour la collectivité;
- Considérant que, conformément à l'article R.IV.54-2 du CoDT, la détermination de la charge d'urbanisme repose sur l'application du principe de proportionnalité, impliquant une évaluation équilibrée entre, d'une part, les coûts que le projet fait peser sur la collectivité;
- Considérant que l'imposition faite à la Ville de créer des logements publics en corrélation avec l'augmentation du parc de logements privés génère des coûts collectifs importants;
- Considérant que le présent projet, bien qu'il présente des impacts urbanistiques positifs, notamment en ce qu'il résout une problématique ancienne de maillage de voirie sur le site concerné;
- Considérant que pour les projets résidentiels, les autorités communales privilégient les compensations destinées à soutenir la création de logements d'utilité publique, tels que définis à l'article 1er, §1er, 17° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;
- Considérant que la Ville de Namur a retenu le recours à une charge d'urbanisme sous forme numéraire, conformément aux dispositions prévues au §2 de l'article R.IV.54-3 du CoDT;
- Considérant qu'il est proposé de fixer la charge d'urbanisme à un montant de 45.000 euros, destiné à cofinancer un projet de création de logements publics par la Régie Foncière de la Ville, sur le site à réhabiliter dit « Mottiaux », situé à proximité immédiate du projet du demandeur;
- Considérant que, pour permettre une mise en œuvre financièrement soutenable pour le porteur de projet, il est convenu que ce montant pourra être versé en trois tranches égales sur une période maximale de trois ans à compter de la date de commercialisation de la première unité de logement du projet;
- En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il est proposé d'imposer au demandeur une charge d'urbanisme d'un montant de 45.000 euros, dans les conditions précisées ci-dessus;

Décret voirie:

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui fixe les principes de gestion et de création des voiries à l'échelle locale;
- Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues au Conseil communal en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

  «*Le projet prévoit la création d'une liaison entre les 2 tronçons existants de la rue du Capitaine Jomouton. La rue est actuellement interrompue entre les maisons n°46 et n°8g de sorte qu'elle se présente comme 2 tronçons en cul-de-sac. Dans le cadre du projet d'urbanisme la volonté est de permettre la liaison entre ces 2 tronçons via une voirie à sens unique limité (statut de zone résidentielle). Afin de fluidifier la circulation et d'éviter que la rue ne devienne une voirie de transit en cas de forte affluence sur les voiries principales voisines (voirie de décharge) la rue Capitaine Jomouton sera mise en sens unique limité de l'avenue de la Citadelle vers la rue de Francquen. Une signalisation de type F19+M4 sera apposé au croisement de la rue Jomouton et avenue de la Citadelle. Le signal C1+M2 sera apposé au croisement rue Jomouton et rue Francquen;*

Le projet a été étudié en vue de garantir la continuité des cheminements piétons et cyclistes en assurant les liaisons avec les voiries et trottoirs de part et d'autre de la zone de projet;

La liaison aura une largeur de 3 m 00 avec un dégagement latéral endurci minimal d'un mètre supplémentaire pour le passage des véhicules de secours. Elle se présentera sous forme d'un plateau surélevé de 10 cm en pavés de béton 22 x 11. Elle permettra également d'accéder à 7 emplacements de stationnements privés réalisés dans le cadre du permis d'urbanisme lié à la présente demande;

Les abords seront réalisés en revêtement perméable engazonné ou végétalisés, la voirie sera équipée d'un avaloir relié au réseau d'égouttage prolongé dans le cadre du projet;

La nouvelle limite entre le domaine public et le domaine privé sera clairement marquée par des bordures et différences de revêtements;

La voirie est déjà équipée des réseaux de distribution et d'évacuation. Toutefois, il est prévu de céder une parcelle à Ores en vue d'y implanter une cabine haute tension. Il est également prévu de prolonger le réseau d'égouttage;

L'emprise totale cédée au domaine public est de 112 m²;

A côté de ce tronçon incorporé au domaine public il est prévu de modifier un tronçon de la voirie existante sur la parcelle 135T en vue de réaliser la transition avec la rue à sens unique limité, un emplacement de stationnement PMR et 2 emplacements de stationnement standards. Cette modification aura pour conséquence d'améliorer la cohérence générale de l'aménagement prévu sans impacter négativement la circulation, la sécurité et la commodité du passage;

Cette nouvelle voirie permettra d'améliorer la salubrité, la propreté, la tranquillité et la convivialité des lieux;

La sureté et la commodité du passage seront améliorées pour les piétons, les cyclistes et les véhicules de secours;

Les aménagements précités visent à répondre aux compétences dévolues à la commune de Namur en termes de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces public»;

- Considérant que l'article 1er du décret rappelle que tout projet doit viser à protéger la continuité, la durabilité et l'accessibilité des voiries communales, et renforcer le maillage du réseau existant;
- Considérant que selon l'article 9, § 1er, alinéa 2 du même décret, tout nouveau tronçon de voirie doit permettre une meilleure articulation du réseau viaire, encourager l'usage des modes doux et garantir des cheminements sûrs pour les usagers dits «faibles» (piétons, PMR, cyclistes);
- Considérant donc que le Conseil communal, en tant qu'autorité compétente, doit intégrer ces finalités dans sa décision;
- Vu que la justification de la demande est conforme aux missions de la commune en matière de gestion qualitative des espaces publics (propreté, sécurité, tranquillité, accessibilité, convivialité);
- Considérant qu'au préalable, il y a lieu de rappeler que le Conseil communal n'est pas compétent pour les aménagements de voirie qui, quant à eux, relèvent des pouvoirs du Collège; qu'en d'autres termes, le Conseil ne peut statuer que sur l'alignement et l'emplacement des voiries; qu'en effet, l'article 2, 2°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit de la sorte la «modification d'une voirie communale»: «élargissement ou rétrécissement

de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries»; qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est donc à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis «qui inclut l'aménagement et l'équipement des voiries, qu'il appartient d'apprécier les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute information qu'elle juge utile» (C.E., 15 décembre 2016, n°236.808, Fastré; C.E., 15 décembre 2016, n°236.523, Melen et crts; C.E., n° 258.367, 09 janvier 2024, commune de Beyne-Heusay);

- Considérant également que le Conseil communal ne peut se prononcer sur les questions qui relèvent du permis d'urbanisme;
- Considérant enfin que, selon le Conseil d'Etat, les diverses objections portant sur les questions de bon aménagement des lieux, de conception du réseau d'égouttage et de gestion des eaux, ainsi que sur les questions d'augmentation du trafic, formulées dans le cadre de l'enquête publique ou du recours administratif, n'appellent pas, dans le chef de l'autorité, des motifs particuliers dans la mesure où elles ne portent pas sur la police des voiries communales (C.E., n° 258.367, 09 janvier 2024, commune de Beyne-Heusay);
- Considérant que le projet proposé permet de maintenir ou d'améliorer l'intégrité physique des voiries, leur facilité d'accès et leur articulation dans le réseau local, en cohérence avec les orientations du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
- Considérant que ce projet renforce la sécurité des déplacements des usagers vulnérables et assure la continuité avec les voiries déjà existantes;
- Considérant enfin que ce projet contribue aux objectifs communaux en matière de salubrité, de sécurité, de tranquillité publique et d'agrément dans les espaces publics, conformément à l'article 11 du décret;
- Considérant qu'un dossier de modification à la voirie communale doit comporter l'annexe VI de la partie réglementaire du Code de l'environnement;
- Attendu que le demandeur a joint à la demande de permis, une notice d'évaluation d'étude d'incidences sur l'environnement reprise au dossier;
- Considérant que l'emprise totale cédée au domaine public est de 112 m²; que cet espace est jugé subsidiaire au reste de la rue; que dès lors qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'évaluation d'étude d'incidences sur l'environnement;
- Considérant que la Cellule Géomètres du Département des Voies Publiques de la Ville de Namur émet un avis favorable sur le projet en son rapport daté du 26 novembre 2024; que cet avis s'appuie sur le dossier «décret voirie» joint à la demande de permis, comprenant:
    - un plan de délimitation,
    - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
    - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
    - un plan de révision du plan général d'alignement de la rue Capitaine Jomouton approuvé par Arrêté Royal du 16 septembre 1938, établi selon les prescriptions de la cellule géomètres par le Géomètre-Expert [redacted] du bureau de géomètres [redacted], portant le numéro 24-0174_P02 dressé le 30 septembre 2024. La modification de voirie implique la modification du plan général d'alignement;

- Considérant que le schéma d'orientation local qui couvre le terrain en cause date de l'époque du «tout à la voiture»; qu'actuellement, la volonté est d'encourager les modes de déplacements doux et de ralentir les engins motorisés permettant de la sorte la cohabitation paisible des différents usagers sur le domaine public; qu'il est donc logique de s'en écarter afin d'atteindre les objectifs actuels en termes de mobilité;
- Considérant que la largeur de passage est de 3 mètres + 1 mètre (3 m en pavés de béton et 1 m en dalles alvéolées) , soit 4 mètres au total; qu'une largeur de 3 mètres est suffisante pour le passage d'une voiture ou camionnette standard; que le mètre supplémentaire en dalles alvéolées permet le passage des véhicules de secours et les manœuvres nécessaires liées au stationnement;
- Considérant qu'ainsi, le projet prévoit l'aménagement d'une voirie partagée dans laquelle circuleront les véhicules, les piétons et les cyclistes; que le caractère partagé de cette voirie sera caractérisé notamment par le rétrécissement de la bande de roulement; que l'objectif du schéma d'orientation local est d'assurer la sécurité des piétons en prévoyant des trottoirs, sentiers, piétonniers dont sont exclus les voitures; qu'en l'espèce, le concept de « voirie partagée » vise spécifiquement, par des aménagements particuliers, à éviter que la rue soit un espace perdu parce que dévolu seulement au passage automobile; que le partage de la voirie en milieu urbain préconise un usage raisonné de la voiture (réduction de la vitesse, accroissement de la vigilance) et vise donc à renforcer la sécurité sur la voie publique;
- Renvoyant, par ailleurs, vers la note rédigée par [redacted] qui détaille, sous une approche de composition paysagère, les mesures d'accompagnement d'aménagement de voirie;
- Décide de proposer au Conseil communal de:
  - de prendre acte des résultats de l'enquête publique;
  - de marquer son accord sur les implications de voirie sur ce projet selon le plan de délimitation établi selon les prescriptions de la cellule géomètres par le Géomètre-Expert [redacted] du bureau de géomètres Sageo, portant le numéro 24-0174_P01, dressé le 30 septembre 2024;
  - de réviser le plan d'alignement conformément au projet du Géomètre [redacted] du 30 septembre 2024;
- Emet un avis favorable conditionné sur le projet moyennant:
  - le respect des conditions formulées dans les avis rendus;
  - la prise en compte de la réclamation n° 8/Volet projet, soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes;
- Propose d'imposer au demandeur une charge d'urbanisme d'un montant de 45.000 euros, dans les conditions précisées ci-dessus;

Deuxième enquête

Attendu que le projet a été soumis une seconde fois à enquête publique afin de viser les articles 21 à 23 du décret sur la voirie communale relatifs aux demandes impliquant la modification d'un plan d'alignement;

Attendu que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local (SOL) n°3038-P-Q-R en ce qui concerne:

- l'article 1 B relatif aux façades: «L'ensemble des façades extérieures d'un bâtiment doit être réalisé avec un même matériau dominant, soit: le calcaire, le grès, les briques de parement de ton rouge-brun rugueuses. Les bâtiments

situés à l'extrémité d'un groupe auront une façade latérale traitée de façon similaire à la façade principale et dans les mêmes matériaux »; or le projet prévoit une brique rugueuse de ton beige-blanc-gris;

- l'article 1 B relatif aux façades : «En cas de construction avec regroupement de parcelles ou sur des parcelles très larges, les façades rappelleront par leur rythme le parcellaire traditionnel, soit entre 6,00 mètres et 10,00 mètres, mesuré sur le front de bâtisse»; or le projet prévoit un rythme parcellaire entre environ 4,50 mètres et 5,00 mètres;
- l'article 1 C relatif aux hauteurs: "(…) Les hauteurs en mètres seront: entre 5,80 mètres et 7,30 mètres pour un bâtiment avec rez-de-chaussée + 1 étage"; or le projet prévoit une hauteur d'environ 7,60 mètres pour le bâtiment A et B;
- l'article 6 B relatif à la zone de voirie publique: «Les trottoirs, sentiers, piétonniers et places sont d'accès public permanent et sans restriction et réservés aux piétons. Le parking des véhicules n'y est pas autorisé» ; or le projet ne respecte pas cet article (parking);
- l'article 7 d relatif à la zone de cours et jardins: «Une seule construction annexe par parcelle peut être édifiée dans cette zone, pour autant: (…) que la superficie bâtie totale n'excède pas 50% de la superficie de la parcelle, y compris les voies d'accès piéton et auto et les aires de manoeuvres »; or le projet prévoit une superficie de bâtiment d'environ 50 m²;
- l'article 7 g relatif à la zone de cours et jardins: «La construction annexe et les garages seront en harmonie avec la construction principale et exécutée avec les mêmes matériaux. Ils seront implantés sur une limite parcellaire ou à 2,00 mètres minimum de cette limite. La pente sera comprise entre 30% et 100% par rapport à l'horizontale»; or le projet prévoit un parement végétalisé avec grillage et prévoit une toiture plate;

Attendu que le projet implique la réalisation de la jonction manquante de la rue Capitaine Jomouton et la modification du plan général d'alignement approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1938;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique pendant la période du 21 août 2025 au 18 septembre 2025 inclus, prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code;

Attendu que 69 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

- "Les réclamations émises lors de la 1ère enquête restent d'actualité;
- Le projet doit s'adapter au plan d'alignement. La cabine Ores doit respecter le plan d'alignement, quitte à supprimer une habitation;
- Les caves et garages des rues Jomouton, de Francquen et de Coppin ont encore été inondées le 02 juillet dernier. La création de bassins d'orages souterrains préalables à de nouvelles constructions s'impose";

Deuxième réunion de concertation

Vu l'article 25 du Décret relatif à la voirie communale, lequel est libellé comme suit:

"si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête;

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers;

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes;

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants;

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants;

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants";

Vu le nombre d'interpellations de la part de la population auprès du Service Technique du Développement Territorial;

Attendu que le nombre de réclamations/observations récoltées est supérieur à 25, et qu'il convient donc d'organiser une réunion de concertation;

Attendu que la réunion de concertation, présidée par M. [redacted], Chef de cabinet de Mme l'Echevine de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de la Transition écologique, s'est tenue le 28 octobre 2025; que le rapport de cette réunion, transmis à l'ensemble des participants, est joint au dossier;

Seconde appréciation

Attendu qu'en son rapport du 10 novembre 2025, le Service Technique du Développement Territorial confirme son appréciation datée du 26 mai 2025 aux motifs suivants:

- *"Considérant que le projet a été soumis une seconde fois à enquête publique afin de viser expressément les articles 21 à 23 du décret sur la voirie communale relatifs aux demandes impliquant la modification d'un plan d'alignement;*
- *Considérant que cette enquête publique s'est déroulée du 21 août 2025 au 18 septembre 2025;*
- *Considérant que le Service du Développement Territorial, ayant pris connaissance des résultats de cette enquête, confirme son analyse développée dans le rapport daté du 26 mai 2025 au motif que les réclamations formulées se rapportent aux thématiques déjà abordées lors de la première enquête;*
- *Renvoyant vers le point spécifique «réponses aux réclamations»";*

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique et sur les aspects urbanistiques du dossier;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2025:

- d'émettre un avis favorable sur le projet présenté, moyennant:
  - le respect des conditions émises par:
    - Service Technique du Développement Territorial:
      - la prise en compte de la réclamation n° 8/Volet projet, soit de supprimer l'ilot planté positionné à hauteur du n° 90, soit de le déplacer de sorte de ne pas entraver l'accès aux garages existants des habitations existantes;
    - la SWDE (gestion des ressources en eau), en son rapport n° Inv/232/BA/24-384 du 18 novembre 2024;
    - la SWDE (réalisation Investissement), en son rapport n° MEAM/EXT24673/794/pg du 20 novembre 2024;

- le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20241118-03 du 21 novembre 2024;
- la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°202410806 du 04 décembre 2024;
- le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°11149-1 du 09 décembre 2024;

◦ le respect de la charge d'urbanisme d'un montant de 45.000 euros, dans les conditions précisées dans le rapport du Service Technique du Développement Territorial;

- de renvoyer le dossier au Conseil communal pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique, qu'il prenne position sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n° 24-0174_P01 levé et dressé par le bureau des géomètres [redacted], M. [redacted], Géomètre-Expert, en date du 30 septembre 2024 et qu'il prenne position sur la révision du plan d'alignement n° 24-0174_P02_Alignement, conformément au projet du Géomètre Guillaume André du 30 septembre 2024;

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu l'article 22 du décret du 06 février 2014 précité indiquant que le conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande "voirie" et sur le projet de plan d'alignement;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2025,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur la modification de la voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n° 24-0174_P01 levé et dressé par le bureau des géomètres [redacted], [redacted], Géomètre-Expert, en date du 30 septembre 2024.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

REGIE FONCIERE

70. PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - démolition - absence d'offre et relance

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous passons maintenant au point 70, le point PIV, rue de Bomel, 43, entrepôt Honet, démolition, absence d'offre et relance.

C'est une délibération modifiée, approbation du cahier des charges.

Monsieur Martin?

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Voilà, je voulais juste signaler que cela faisait suite à l'échange qu'on a eu en commission sur le sujet et les remarques formulées par les Conseillers notamment Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je voulais justement souligner combien on pouvait avoir une approche intéressante constructive par rapport à ces projets dans un échange. En effet, on a veillé à ce que la délibération puisse servir.

Et donc voilà, je vous remercie d'avoir travaillé le point pour qu'on puisse, en effet, passer sur un projet qui est un projet PIV et donc je pense que c'est important de pouvoir passer cette délibération.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Donc c'est un oui pour le PS, un oui pour Ecolo, un oui pour le MR et Les Engagés et un oui pour le PTB.

Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 42, 1°, c);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 08 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'auteur de projet à l'entreprise avec la seule offre régulière sur base du meilleur rapport qualité-prix, à savoir Capsules - Ellyps, Rue de Montigny, 4 bte 21 à 6000 Charleroi, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";

Attendu que le SPW DGO 4 a donné son accord sur l'avant-projet;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 décidant:

- d'approuver le projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";

- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 5.633.594,18 € HTVA soit € 6.816.648,95 € TVAC 21%;
- décide de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Attendu que le projet est subsidié dans le cadre du SAR repris en PIV;

Vu l'accord du SPW sur le projet rendu par courrier du 3 décembre 2024;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 décidant:

- d'approuver le projet pour le marché de démolition d'un immeuble et assainissement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 2.276.309,45€ HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;
- décide de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Vu l'accord du SPW sur le projet adapté le 23 juillet 2025;

Vu sa délibération du 14 octobre 2025 décidant:

- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché pour un montant estimé à 2.276.309,45€ HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV/bis et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble.

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en raison de l'absence d'offre lors d'une procédure préalable en procédure ouverte;

Vu le cahier spécial des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV/ter et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et l'assainissement pour un montant estimé à 2.276.309,45 € HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;

Vu le métré estimatif;

Attendu qu'en cas d'approbation par le Conseil, le Collège a décidé de consulter les entreprises suivantes:

- Entreprise Bajart SA, Parc Ecolys, rue de l'Innovation 7 à 5020 Suarlée;
- Cobelba, rue des Reines Marguerites 5-7 à 5100 Naninne;
- Jamar SPRL, Parc Scientifique Créalys, Rue Phocas Lejeune 14 à 5035 Isnes;

Considérant qu'il est proposé au Collège de consulter également les sociétés suivantes:

- Reco+ sa, Rue de Chesseroux 5 à 4651 Battice;
- Marc Taviet sprl, Rue des Artisans 26, Parcelle 14 à 5150 Floreffe;
- Phenicks SPRL, Grand'Rue 156 à 6000 Charleroi;
- Dherte-Namur S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur;
- SERBI SA, Rue Voie De Liege 15 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau;

Considérant qu'il est proposé de laisser jusqu'au 12 janvier 2026 pour la remise des offres;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 novembre 2025;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 24 novembre 2025;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 25 novembre 2025,

Décide:

- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour un montant estimé à 2.276.309,45€ HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV/ter et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble;.
- de proposer au Collège de consulter également les entreprises suivantes dans le cadre du la procédure négociée sans publicité préalable :
  - Reco+ sa, Rue de Chesseroux 5 à 4651 Battice;
  - Marc Taviet sprl, Rue des Artisans 26, Parcelle 14 à 5150 Floreffe;
  - Phenicks SPRL, Grand'Rue 156 à 6000 Charleroi;
  - Dherte-Namur S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur;
  - SERBI SA, Rue Voie De Liege 15 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

71.1. "La Plage d'Amée" (M. F. Delahaut, Conseiller communal MR)

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous passons aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Le point 71.1, "La plage d'Amée".

Monsieur Delahaut, vous avez 5 minutes, on vous écoute.

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR:

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil,

Madame la Bourgmestre,

Je souhaite attirer votre attention ce soir sur un lieu emblématique, un lieu qui fait partie de l'âme de Namur, la Plage d'Amée, ce site niché au bord de la Meuse offre l'un des plus beaux panoramas de notre ville, c'est un espace rare à la fois paisible et vivant qui relie les Namurois à leur fleuve à leur patrimoine et à un certain art de vivre.

Depuis des décennies, le restaurant de la Plage d'Amée est bien plus qu'un simple établissement Horeca, c'est une institution namuroise, un lieu de rencontre, de détente, de convivialité. C'est un endroit où se croisent familles, promeneurs, cyclistes, rameurs, touristes et amoureux de la Meuse.

Et pourtant aujourd'hui, ce lieu est menacé, on nous annonce que le bâtiment pourrait être récupéré par le Port Autonome de Namur pour en faire des bureaux administratifs. Oui, vous l'avez bien entendu, des bureaux dans un lieu comme celui-là.

Imaginez transformer cet écrin naturel, ce point de vue unique sur la Meuse en un espace fermé, réservé à quelques privilégiés. Ce serait un véritable recul pour l'accès public au bord de l'eau, une perte pour le patrimoine namurois et un signal contraire à la philosophie d'ouverture et de partage que notre Ville promeut depuis tant d'années.

Nous, Namurois, sommes fiers de cet endroit, fiers que la Plage d'Amée soit un espace que l'on partage et que l'on nous approprie, fiers qu'elle soit un lieu de vie et non un simple local administratif, fiers de pouvoir dire aux touristes: "Venez voir la Meuse ici, là où Namur respire et s'ouvre.

Ce n'est pas seulement un restaurant que nous perdons, c'est une partie de notre identité collective ,un lieu où l'on ressent ce lien profond entre nature, patrimoine et convivialité, un lieu qui symbolise à merveille ce que Namur veut être: une ville humaine, douce, accessible, tournée vers son fleuve.

Alors ce soir, je plaide pour que la Ville de Namur se mobilise afin de préserver la vocation publique et conviviale de la Plage d'Amée, qu'on en fasse un projet exemplaire d'aménagement du territoire, un espace vivant, durable, culturel, touristique, gastronomique peut-être mais surtout un lieu ouvert.

Pourquoi ne pas imaginer un appel à projets pour y maintenir une activité Horeca de qualité, respectueuse du site et de l'environnement. Pourquoi ne pas y créer un pôle de détente et de valorisation du fleuve qui mêlerait gastronomie locale, activités sportives douces et sensibilisation à la nature.

Nous avons là une opportunité unique de montrer que Namur sait conjuguer patrimoine, écologie et convivialité. Ne laissons pas cet endroit se refermer sur lui-même, préservons cet espace pour les Namurois, pour leurs enfants, pour les visiteurs qui découvrent notre ville et qui s'en émerveillent.

La Plage d'Amée appartient à l'histoire et au cœur des Namurois, elle doit continuer à leur appartenir demain.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Delahaut.

Monsieur Auspert, vous avez 5 minutes pour la réponse.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur Delahaut, je vais vous répondre en ma qualité d'administrateur au Port Autonome, représentant la Ville de Namur.

Alors tout d'abord merci pour votre question qui a au moins le mérite d'éveiller chez certains de nos Conseillers une réflexion.

Je tiens à vous rassurer, le Port Autonome ne souhaite pas récupérer l'endroit, le Port Autonome est propriétaire de l'endroit depuis longtemps et lorsque le Port Autonome dans les décisions de l'époque a décidé d'acquérir la Plage d'Amée, c'était effectivement pour y implanter ses bureaux et pour rien d'autre.

Et puis le temps a fait que le Port Autonome a eu l'opportunité de s'installer provisoirement dans des bureaux appartenant, à l'époque, au MET (Ministère de l'Equipement et des Transports), aujourd'hui ,au SPW donc le but de l'acquisition, c'était bien d'implanter ses bureaux.

A l'époque au même moment, je peux vous dire que le Foyer jambois a aussi souhaité, un moment, acquérir la plage d'Amée, également pour y implanter son siège social au milieu des cités sociales qui appartiennent au Foyer jambois puis le Foyer jambois a fait d'autres choix de construction et c'est ainsi que le port autonome a acquis le bien.

Alors après donc c'était un peu un accident de l'histoire, le fait qu'une société Horeca vienne s'implanter là sachant que ce n'est pas dans la vocation, ni dans l'objet social du Port Autonome d'héberger de l'Horeca mais on a fait une dérogation et puis il y a eu un Horeca qui a eu la chance – faut dire ce qui est – de s'installer à certaines conditions à cet endroit-là.

A la demande de l'Horeca, le contrat, la convention a été prolongé à plusieurs reprises. Aujourd'hui l'Horeca qui était sur place a souhaité ne plus prolonger cette concession et nous

a demandé de le prolonger jusqu'au 31 du 12 de cette année-ci. Il s'en est exprimé dans la presse et son choix le regarde. Alors de toute façon, le Port Autonome récupère son bien, ce n'est pas qu'il veut l'affecter à ceci ou cela, il récupère son bien.

Et alors pour tout vous dire, la Plage d'Amée sera certainement fermée plusieurs mois, peut-être même plus d'un an. Pourquoi ? Parce que la plage d'Amée va nécessiter des travaux de toiture que, depuis l'origine du reconditionnement des locaux, il y a des problèmes importants d'égouttage, avec un système de de reflux qui ne fonctionne pas. Donc le Port Autonome, dans tous les cas de figure, devra entreprendre des travaux qui nécessiteront un certain temps la fermeture du site. Cela, c'est pour être clair.

Alors au conseil d'administration du Port Autonome, on en a parlé. Certains étaient nostalgiques effectivement, il fallait un Horeca de qualité. Quand je lis votre proposition ou ce que vous évoquez, l'Horeca de qualité, ce n'est certainement pas lui qui met l'usage du fleuve en valeur. Pour aller sur le fleuve, il faudrait avoir une liaison entre les utilisateurs du fleuve et le bâtiment supérieur, ce qui n'était pas le cas de l'Horeca.

Alors le Port Autonome a d'abord fait un marché public pour solliciter différents opérateurs qui pourront analyser les futures vocations ,j'ai bien dit les futures vocations avec s du bâtiment du site. Il faut savoir que le Port Autonome n'est propriétaire que du bâtiment et vraiment ce qui est direct autour jusqu'au quai.

Quand vous parlez de l'activité nautique, ce n'est pas là qu'elle a lieu. L'activité nautique, elle a lieu un peu plus loin à la Capitainerie qui sera toujours exploitée donc il ne faut pas lier les deux choses. Et le parc est à droite, lui le parc, il appartient à la Ville de Namur donc il y a en fait trois destinations différentes, trois propriétés différentes, c'est cela que je veux dire quand on parle de l'ensemble que vous évoquez.

Alors le conseil d'administration du Port Autonome a demandé pour finir quand ils ont fini de lancer leur marché public, le marché public a été attribué au Bureau Economique de la Province. Donc maintenant le Port Autonome a mandaté le Bureau Economique de la Province pour étudier cinq possibilités. Les possibilités peuvent être cumulatives donc ce ne sera pas nécessairement qu'un Horeca, cela peut être un Horeca, une brasserie par exemple, qui serait comprise dans une autre activité.

Alors on a demandé d'examiner la possibilité d'avoir une activité de restauration donc de toujours examiner la possibilité de bureaux et de services, la possibilité du siège social du Port Autonome, propriétaire qui l'avait acheté pour cela, de faire aussi également une activité de port center, possibilité, de faire une nouvelle capitainerie avec un port de plaisance plus important.

C'est sans doute celle-là qui attirerait le plus d'usage à la voie d'eau et ou une activité sportive, récréative ou culturelle ou une des trois dernières que j'ai citées, sportive ,récréative et culturelle qui pourrait aller avec une des autres.

Donc on attend le résultat du Bureau Economique et puis on avisera de ce que le Bureau Economique nous conseillera. La décision reviendra au conseil d'administration du Port Autonome où je vous rappelle, vous avez quand même quelques administrateurs si j'ai bonne mémoire qui ont été désignés par la Région wallonne il y a peu donc vous pourrez avoir vos infos en direct aussi de ce côté-là.

Et puis le conseil d'administration décidera sur base des conseils remis par le Bureau Economique de la Province mais je ne crois plus qu'on ira vers un usage exclusif Horeca. Ce n'est pas cela qui met la voie d'eau le plus en valeur.

Alors sous l'aspect aménagement du territoire, même si on peut émettre des souhaits, on aura sûrement un avis à remettre …

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert, je vais vous demander de clôturer ici.

M. T. Auspert, Echevin:

Cela dépend de la Région wallonne, là, ce n'est pas l'aménagement. On est en bord de Meuse, ce n'est pas la Ville.

Voilà, Madame la Présidente.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci.

Monsieur Delahaut, vous avez deux minutes pour la réplique.

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR:

Merci Monsieur Auspert.

Ecoutez, je vous remercie, en tout cas, pour ce beau signe d'ouverture.

Je ne suis pas spécialement attiré par de l'Horeca, ce qui ce qui m'intéressait plutôt, c'était cet espace public, c'était l'ouverture au public qui pour moi est un élément qui est très, très important pour Namur parce que c'est vrai que la Meuse, on en profite des deux côtés des rives.

Mais c'est vrai que de ce côté de la rive droite, on en profitait un petit peu moins et là pour le coup, on a une magnifique vue sur la citadelle et non pas spécialement en faire un endroit de restaurant gastronomique mais d'en faire un endroit vraiment dédié aux loisirs sportifs ou même de l'Horeca de qualité mais qui n'est pas spécialement élitiste.

Voilà tout simplement. Merci.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Delahaut.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 1er décembre 2025 de M. F. Delahaut, Conseiller communal MR, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: *"La Plage d'Amée"*,

Entend M. F. Delahaut, Conseiller communal MR.

M. T. Auspert répond à la question.

71.2. <u>"Projections des coûts salariaux du Collège et du personnel politique namurois en 2026" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous allons passer au point 71.2, "Projection des coûts salariaux du Collège et du personnel politique namurois en 2026".

Monsieur Bruyère, vous avez 5 minutes.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Bourgmestre.

Voilà, on entend souvent de la bouche de la majorité que c'est la crise, que chaque euro compte, que c'est pour cela que vous demandez à la population de serrer la ceinture, que vous augmentez les taxes, que les garderies augmentent, que les prix des parkings vont être plus chers en supprimant la zone orange, que vous coupez de 20% dans les subsides des maisons de jeunes, etc. Du coup, il est aussi normal d'après nous qu'on regarde un peu dans les dépenses mais donc plutôt du personnel politique et des responsables politiques eux-mêmes.

Donc est-ce que vous pouvez nous dire – je m'adresse à Madame l'Echevine des Finances, je suppose que c'est vous qui allez me répondre – pouvez-vous me dire, selon vos prévisions, combien coûteraient les salaires du Collège communal au total en 2026? Quel est le salaire moyen brut mensuel d'un membre du Collège? Et si ces rémunérations étaient réduites d'un tiers, quelles économies pourraient être réalisées sur base annuelle?

Est-ce que vous pouvez aussi nous dire si on réduisait de moitié les dépenses en jetons de présence des élus communaux donc uniquement des 47élus, quelle pourrait être l'estimation de l'économie réalisée si on les divisait par deux?

Merci beaucoup d'avance pour vos réponses.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Alors Monsieur Bruyère, c'est Monsieur Lemoine qui va vous répondre. il a cinq minutes en tant qu'Echevin du Personnel.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Monsieur Bruyère parce que oui, les membres du Collège et du Conseil font, quelque part aussi, font partie de la masse salariale et donc du personnel communal donc c'est moi qui vais vous répondre en tant qu'Echevin du Personnel.

Sur vos questions très précises, je vais me faire un plaisir de vous répondre.

Ces montants sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et notamment par l'article L1123-15 onze. Les rémunérations du Bourgmestre sont fixées par l'article 21 de ce même article puisque c'est une commune entre 80.000 et 150.000 habitants. Et les Echevins ont un salaire qui est fixé proportionnellement à celui du ou de la Bourgmestre ,à hauteur de 75% de cette même rémunération pour des villes qui sont supérieures à 50.000 habitants.

Donc pour le traitement brut des Bourgmestre et Echevins fixé par le Code de la Démocratie Locale, nous en venons à une dépense au montant du budget initial 2026, de 1.160.000 €, les pécules de vacances 85.000 €, les cotisations patronales 129.000 €, pour un total de 2.067.000 €; pour le montant des jetons de présence des Conseillers, 196.000 € projetés pour le budget initial 2026.

Pour les réductions que vous proposez, diminution d'un tiers des revenus des membres du Collège soit on calcule ici sur 30% à peu près 680.000 €; pour cinquante pour 50% des jetons de présence des membres du Conseil, 98.000 €.

Voilà, c'était pour l'aspect tout à fait théorique. Maintenant, je me permets de vous répondre sur l'aspect un peu plus politique.

Vous dites que toutes les taxes, etc. qui augmentent pour les citoyens sont terribles et donc on doit participer à l'effort. Je vais vous apprendre une grande nouvelle, les politiques payent aussi les taxes que l'on met en place et nous sommes aussi impactés par les mesures que nous mettons en place et donc nous payons aussi ces mesures comme chacune et chacun des citoyens namurois puisqu'avant d'être des élus politiques, nous sommes des citoyens.

Deuxième remarque

Vous demandez que l'on impute un tiers du montant des rémunérations des membres du Collège alors si demain, je vous annonçais que j'allais retirer à quelconque agent que ce soit, à quelconque jobiste que ce soit, un tiers de sa rémunération, je suis certain que vous viendriez au Conseil communal pour me dire que je deviens fou.

Et j'espère que vous feriez la même chose si je retirais un tiers de la rémunération aux membres du Conseil communal parce que vous savez tout travail mérite salaire aussi. Nous travaillons aussi et donc nous avons une rémunération sur laquelle nous n'allons pas imputer un tiers de réduction de dépenses.

Par contre, on ne vous a pas attendu évidemment pour se dire que nous devions participer à l'effort, il y a une réflexion partagée depuis le début de ces législatures sur comment et à quel degré nous allions participer en plus de tous les efforts auxquels nous contribuons en tant que citoyens, en tant qu'exemplarité politique.

Je vous rappelle que nous avons décidé de réduire de 10% nos Cabinets à l'horizon 2029. Je vous rappelle aussi que nous avons mis fin au montant de dédommagement pour les membres du Collège qui était de 500 € par an et qu'ils sont reportés maintenant à zéro.

Et puis pour clôturer, je vous dirais que le PTB est quand même assez mal placé pour nous poser la question. Vous-mêmes, vous avez beaucoup d'élus et vous-mêmes, vous pourriez le faire alors vous allez me dire: "Oui mais nous, on s'aligne avec le PTB au salaire moyen des citoyens". Super mais vous ne coûtez pas un euro de moins à la société et à nos citoyens puisqu'en fait, vous prenez la rémunération au PTB et vous reversez cette rémunération non pas comme nous on le fait chez Les Engagés lorsqu'on a un cumul de mandat au CPAS ou à des associations par exemple, mais à votre propre parti politique.

Donc cela veut dire que vous nous demandez ici de remettre ce que vous, vous ne faites même pas vous-même au sein de votre parti donc je vous conseillerais de commencer par coûter moins cher alors vous-même et vos élus à l'ensemble des citoyens donc à remettre une partie de votre rémunération non pas à votre parti politique pour payer de la pub sur Facebook ou pour s'acheter des bâtiments et puis après de venir faire la leçon à l'ensemble des membres d'un exécutif ou même, à vous-même puisque vous siégez au sein de ce conseil communal sur le montant de leurs rémunérations et sur le travail qu'ils fournissent aussi pour les percevoir.

Je crois qu'il y a une dernière différence entre nous. Vous vous voulez des salaires plus bas, nous on veut des salaires plus hauts. Vous voulez moins de riches, moins d'investisseurs, nous, on veut moins de bas salaires, on veut moins de pauvres et on veut fondamentalement augmenter le pouvoir d'achat de chacune et de chacun.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Monsieur Bruyère, vous avez 2 minutes pour la réplique.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Beaucoup de choses très idéologiques à répondre en deux minutes.

D'abord Monsieur Lemoine, faut toujours faire très attention avec l'adversaire quand on va un petit peu trop loin, à ne pas recevoir le coup plutôt contre soi.

Donc la première participation du PTB dans une commune, c'est une magnifique commune industrielle de Flandre orientale, Zelzate, où le PTB, dans ces négociations, aurait pu obtenir lui un siège d'Echevin en plus dans ce Conseil, a fait le choix de le supprimer et cet argent de le donner au CPAS. Première chose. Deuxième chose donc c'est très concret, contrairement à ce que vous dites le PTB coûte trop cher.

Deuxième chose

Dans plus ou moins tous les exécutifs où nous siégeons, non pas malheureusement pas encore dans l'exécutif mais dans les organes législatifs, c'est à dire les parlements, nous défendons la réduction des rémunérations des élus, ce qu'on continue à faire ici donc le vrai débat, c'est: "Est-ce que vous allez réduire ou pas".

Donc là, vous prenez plein de grands gestes et grandes phrases, blablabla mais dans le fond, vous proposez en fait que non alors que cela permettrait d'économiser plus ou moins 750.000 € par an.

Ces 750.000 € pourraient, par exemple, permettre de ne pas faire passer à la caisse les jeunes parents qui – je crois que c'est autour de 600.000 € l'augmentation et des garderies et des repas scolaires – qui du coup, payent en fait, à votre place.

Donc oui vous dites: "Oui nous, on en est namurois et donc parce qu'on est namurois, on paye comme les autres". En attendant quand on a un salaire qui est trois fois le salaire médian et qu'on dit à tout le monde à tire larigot qu'on est dans le même bateau et bien de temps en temps, il faut aussi sortir les rames, ce que manifestement à ce niveau-là, vous ne faites pas donc c'est un choix très concret de votre part et c'est pour cela que la semaine prochaine, on

va proposer, on a le droit de se mobiliser avec nous.

Rendez-vous le 16 décembre devant le Conseil communal pour le vote du budget 2026 et au vote du budget 2026 nous allons proposer de diminuer vos salaires et de ne pas faire payer la crise aux travailleurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 02 décembre 2025 de M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Projections des coûts salariaux du Collège et du personnel politique namurois en 2026"*,

Entend M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB.

M. J. Lemoine répond à la question.

71.3. <u>"La santé dans toutes les politiques au niveau communal" (Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo)</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 71.3, "La santé dans toutes les politiques au niveau communal".

Madame Hallet, vous avez 5 minutes.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Madame la Présidente du CPAS en charge de la santé,

Chères et chers collègues,

La commune est l'échelon le plus proche des citoyens pour agir sur les inégalités sociales de santé. La Fédération wallonne de promotion de la santé et les centres locaux de promotion de la santé rappellent que les soins et la prévention ne représentent qu'un pourcentage relativement restreint de l'état de santé d'une population. Ce sont surtout les déterminants socio-économiques qui façonnent la santé, d'autant plus que leurs effets s'aggravent avec l'âge ou la précarité.

Le fait que les compétences de la santé et de la cohésion sociale soient réunies dans le même Echevinat constitue une opportunité majeure pour développer des politiques réellement intégrées.

De nombreuses décisions locales influencent directement la santé: logement, environnement, mobilité, alimentation, espaces verts, infrastructures sportives, liens sociaux. Notre commune dispose-t-elle d'un diagnostic territorial en santé permettant d'identifier les quartiers et les publics les plus vulnérables? Si oui comment guident-ils vos actions? Si non comptez-vous lancer cette démarche participative comme le recommandent les experts?

Le Collège prévoit-il d'évaluer l'impact sanitaire des projets majeurs: logement, urbanisme, mobilité, enfance, espaces verts? Selon quelles méthodes et avec quels partenaires? A défaut, quels sont les obstacles?

Une mesure simple serait, par exemple, d'intégrer dans chaque décision une note d'impact sur la santé et les inégalités sociales à l'image de ce qui peut se faire pour les impacts financiers, environnementaux ou en matière d'égalité de genre. Cela permettrait d'ajuster certains projets pour en renforcer les bénéfices pour l'ensemble de la population.

Comment le Collège entend-il organiser la transversalité entre services, par exemple, au travers de réunions interservices, de formation ou encore d'un référent santé dans toutes les politiques?

Les CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé) offrent méthodologie, mise en réseau et accompagnement. Notre commune collabore-t-elle activement avec le Centre Local de Promotion de la Santé de notre territoire? Quels sont les projets en cours?

Plusieurs communes belges montrent la voie. A Mouscron, un profil santé oriente désormais les priorités locales; à Charleroi, labellisée Ville-Santé OMS, un Echevinat et un service de santé coordonnent l'action communale. En Flandre, environ 75% des communes participent au programme Gezonde Gemeente. A Bruxelles, le plan santé 2019-2025 encourage les communes à conclure des contrats locaux dans les réseaux Ville-Santé de l'OMS.

Quels engagements concrets l'Echevinat prend-il, compte-t-il prendre dans les prochains mois pour inscrire notre commune dans une dynamique de santé locale ambitieuse? Envisagez-vous la création d'un plan communal de promotion de la santé à l'image du Plan de Cohésion Sociale ou du Plan Climat?

Madame la Présidente du CPAS, la santé est un levier transversal essentiel dans la qualité de vie de nos concitoyens. Je souhaite connaître vos avancées concrètes et vos orientations pour renforcer notre action communale et améliorer la santé de toutes et tous en termes de bien-être global et aussi de prévention.

Je vous remercie pour vos réponses.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Hallet.

Madame Klein va vous répondre pour 5 minutes.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Madame la Présidente.

Merci Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question et pour l'intérêt que vous portez à la santé des Namurois et des Namuroises.

Comme vous, je partage l'idée d'une corrélation entre le niveau socio-économique et l'état de santé d'une population. Le dénombrement effectué à Namur l'a encore confirmé récemment. Trois quarts des personnes mal logées ou sans chez soi sont en mauvaise santé.

Entre les deux dénombrements, parmi les problèmes de santé, celui qui augmente de façon le plus significatif a trait aux problèmes de dépendance. En 2021, un quart de la population donc mal logée ou sans abri souffrait d'assuétude pour un tiers actuellement. Comme je l'ai longuement expliqué lors du Conseil communal conjoint Ville-CPAS en octobre dernier, je mets au point un plan de prévention et de lutte contre les assuétudes.

De façon plus générale, je crois urgent que les secteurs du social et de la santé travaillent ensemble de façon beaucoup plus importante. Dans ce but, j'ai entamé une série de rencontres avec de nombreux acteurs et actrices de terrain, le centre local de prévention de la santé, le réseau santé Namur, la ligue des usagers des services de santé et d'autres que je citerai ultérieurement.

Nous avons également eu l'occasion d'échanger avec la Province autour du profil local de santé des Namurois et Namuroises. La plénière extraordinaire de la plateforme namuroise du social sera un moment important à cet égard, elle se tiendra lundi prochain, le 15 décembre à la Bourse sur le thème de la continuité des soins pour les publics précarisés ou au risque de tomber dans la précarité. Plus de 160 personnes du social et du santé sont inscrites mais vous pouvez toujours nous rejoindre.

L'objectif est de mieux se connaître entre le secteur de la santé et du social, de comprendre les réalités de chacun et chacune et de tisser des liens de confiance pour des interventions plus adéquates et améliorer la continuité des soins.

Il est aussi à noter que les rencontres avec les hôpitaux Saint-Luc, Saint-Martin se sont également multipliées ces derniers mois. Je souhaite rappeler le travail entamé par Namur 2030 pour allier culture et santé mentale notamment par le centre de neuropsychiatrie de Saint-Martin qui accueillera prochainement un webinaire organisé par le réseau Arts Soins Citoyenneté.

Nous sommes ici dans la transversalité qui vous préoccupe: culture, social et santé. L'événement se poursuivra par une rencontre entre les partenaires namurois afin d'identifier la suite à enclencher notamment avec des partenaires européens car sur des sujets aussi difficiles, la réflexion internationale peut ouvrir des pistes comme nous en discutions le mois dernier à la faveur d'une question de votre collègue, Philippe Noël.

Dans le cadre de l'Association Internationale des Maires Francophones, une coopération avec Nantes a également été entamée. Le choix s'est porté sur le thème de la santé mentale de manière générale et transversale. Une délégation nantaise est attendue en juin prochain à Namur.

Pour le reste, nous savons que les tumeurs et les maladies cardio-vasculaires restent les principales causes de décès. L'alimentation et l'exercice physique sont les outils de prévention les plus souvent évoqués pour ces pathologies comme pour les questions de santé mentale et d'assuétude précitée.

Nous sommes ici naturellement dans la transversalité. Nous travaillons, par exemple, avec différents acteurs et actrices du secteur privé Relais pour la Vie, Think pink, et nous encourageons nos citoyens et citoyennes à pratiquer une activité physique entre autres, la marche et le jogging.

Une exposition femmes et sport déjà présentée en début de cette année 2025 va prochainement voyager dans les différents centres Adeps et d'autres manifestations suivront pour toucher les publics des différents quartiers.

En matière de proximité, les équipes des maisons de quartier jouent en effet un rôle essentiel au quotidien, outre l'éveil au sport avec l'équipe Insersport et le travail communautaire, cela se traduit par l'embellissement du cadre vie de cadre de vie: 8 rues piétonnes à Saint-Nicolas, le parc street workout aux Balances, la plaine de jeux à Petit Ry, etc. ainsi que par la réflexion sur l'alimentation.

Concrètement en partenariat avec le service Air Climat autour de la ceinture alimentaire durable et de la lutte contre la précarité alimentaire, nous avons organisé tout récemment des ateliers culinaires favorisant l'utilisation de produits locaux bio et de saison en lien avec le service d'insertion sociale du CPAS.

Par ailleurs, le travail de collaboration avec les maisons médicales se poursuit à travers des actions de sensibilisation, des animations diverses et des campagnes de dépistage. Aujourd'hui, il y avait le projet Objectif Lune aux Balances sur lequel vous avez émis un vote positif.

Nous prévoyons dans un autre domaine de relancer la plateforme fast track cities à laquelle la ville s'est inscrite lors de la précédente législature et qui vise la lutte contre le sida. Pour les seniors enfin, le service intégré des soins à domicile reste un partenaire important. Social, sports, etc., vous avez vu que on parle de transversalité et je voulais juste …

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Klein, je vais devoir vous arrêter malheureusement.

Madame Hallet, vous avez 2 minutes pour la réplique.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Je souhaite remercier Madame la Présidente du CPAS et l'Echevine de la santé.

Bien sûr, il y a toujours cette ambiguïté entre ce qui relève de l'instance communale ou non et c'est particulièrement vrai en matière de santé. Une manière facile de faire la différence est déjà de ne pas confondre santé et soins de santé et là je parle à tout le monde en fait, la santé et le bien-être de la population sont évidemment du ressort de la commune les soins de santé pas directement, vous le savez bien même si la commune peut jouer vraiment un rôle dans le soutien à l'accessibilité des soins.

Et je sais que Namur le fait déjà. Vous en avez cité des exemples bien sûr ou dans le soutien à la territorialisation en cours de l'organisation des soins de première ligne en facilitant, par exemple, l'accès à des salles communales.

La commune a, bien sûr, des responsabilités dans tous les domaines des déterminants de la santé qui bien souvent ne sont pas une responsabilité individuelle, je le répète mais une conséquence des déterminants sociétaux et donc pour lesquels les solutions relèvent souvent du collectif.

Alors, pour la question de la transversalité, oui, vous l'avez abordée, mais pas complètement notamment ma question de cette note, de ce screening systématique d'impact sur la santé les inégalités sociales pour chaque nouvelle politique locale à l'image de ce qui peut se faire pour les impacts financiers environnementaux ou en matière de genre notamment.

Je vous rejoins: le logement, on l'oublie très souvent mais en fait, c'est le déterminant social numéro un, notamment de la santé mentale, donc là, je vous rejoins complètement et on est particulièrement attentifs avec le groupe Ecolo à la Politique du Logement.

Je vous entends sur le plan de prévention et de la lutte contre les assuétudes aussi, je soutiens vos initiatives en matière de culture, on l'oublie très souvent donc je vous salue à ce niveau-là aussi. Peut-être un autre acteur territorial: les mutuelles.

Voilà et rendez-vous le 15 alors.

Merci beaucoup.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Hallet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 02 décembre 2025 de Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: *"La santé dans toutes les politiques au niveau communal"*;

Entend Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo.

Mme D. Klein répond à la question.

71.4. <u>"Mobilité douce à Saint-Servais et jonction avec le centre-ville: sécurisation et continuité des aménagements cyclables entre le quartier de Saint-Servais et le centre-ville" (Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo)</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous allons passer … Voilà, la petite cloche de Noël qui arrive aussi, le point 71.4, "Mobilité douce à Saint-Servais et jonction avec le centre-ville, sécurisation et continuité des aménagements cyclables entre le quartier de Saint-Servais et le centre-ville".

Madame Linsmeau, vous avez 5 minutes.

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Monsieur l'Echevin de la Mobilité,

Mesdames et Messieurs les Echevines et Echevins,

Chers collègues,

De nombreux habitants du quartier de Saint-Servais s'inquiètent des conditions actuelles de circulation pour les cyclistes se rendant vers le centre-ville. Ces préoccupations sont partagées par le groupe Ecolo, vous vous en doutez.

Malgré l'augmentation du nombre de personnes souhaitant se déplacer à vélo notamment des familles dont les enfants sont scolarisés dans le centre-ville, le parcours reste morcelé, peu lisible et souvent dangereux. Rouler sur la chaussée de Waterloo, rejoindre Namur depuis

Saint-Servais en passant par le pont d'Heuvy et inversement est aujourd'hui encore périlleux et cette situation perdure depuis de nombreuses années.

Si j'ai bien conscience que le pont d'Heuvy est un tronçon régional et que le morcelage du circuit est en partie dû à cet aspect du dossier, j'aimerais néanmoins connaître le point de vue de la Ville et de l'Echevinat de la Mobilité sur cette réalité.

Plusieurs constats m'ont été remontés, constat que je fais d'ailleurs moi-même puisque j'habite dans ce quartier et circule régulièrement à vélo.

Les bandes cyclables actuellement disponibles sont discontinues, alternant en zone partagée avec les piétons et tronçons insérés dans la circulation motorisée, sans marquage au sol suffisant, suffisamment visible ou sécurisant.

Certains segments s'interrompent brutalement obligeant les cyclistes à remonter sur le trottoir ou à emprunter la chaussée, sans aménagement dédié dans un endroit qui est particulièrement fréquenté par les voitures. La multiplication des feux de circulation sur le parcours piétons vélos ainsi que les changements successifs de configuration rendent le trajet peu fluide et plus attractif notamment pour les enfants et les adolescents.

En conséquence, beaucoup de parents renoncent à laisser leurs enfants se rendre en ville à vélo et plusieurs riverains renoncent eux-mêmes à utiliser ce mode de déplacement pourtant plus durable et souhaitable.

Alors mes questions sont les suivantes:

La commune a-t-elle bien conscience de l'existence de cette discontinuité et des difficultés de sécurité qu'elle entraîne pour les cyclistes? Ce tronçon sera-t-il prochainement revu et en concertation avec les cyclistes et usagers concernés?

Enfin quelles solutions, la commune envisage-t-elle pour assurer une réelle continuité cyclable, améliorer la sécurité au point critique et encourager la pratique du vélo pour tous y compris pour les plus jeunes? La commune prendra-t-elle une part active dans la rédaction et la mise en œuvre du dossier régional relatif au pont d'Heuvy, à la chaussée de Waterloo afin d'y défendre une politique de mobilité douce, ambitieuse et respectueuse? Et enfin dans quel délai pouvons-nous attendre ces aménagements concrets?

Les habitants souhaitent des solutions adaptées et cohérentes afin de pouvoir utiliser le vélo de manière simple, sûre et agréable, ce qui va pleinement de pair avec les objectifs de mobilité douce que nous partageons.

Vous comprendrez qu'au sein du groupe Ecolo, cette problématique nous importe particulièrement.

Je vous remercie pour votre attention et vos réponses.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Linsmeau.

Monsieur Dupuis va vous répondre, il a cinq minutes.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Madame la Conseillère, je tiens à vous remercier pour cette question qui permet de mettre en lumière les enjeux et les travaux à venir de mobilité de sécurisation à Saint-Servais sur les liaisons vers le centre-ville.

Je dois toutefois commencer par une précision importante peut-être peu connue, toute la chaussée de Waterloo jusqu'au pont d'Heuvy est une voirie régionale ainsi que l'avenue des Combattants.

Concrètement cela signifie que la Ville de Namur ne peut pas décider, ni réaliser elle-même des aménagements sur cet axe. Notre rôle est réel mais c'est un rôle d'appui. Nous pouvons analyser les plans, donner un avis, faire des propositions, défendre une vision ambitieuse mais les choix finaux ainsi que le calendrier appartiennent à la Région via le SPW.

Cela dit, il ne faut pas se méprendre. Oui, la Ville a pleinement conscience de la discontinuité cyclable et de l'insécurité qu'elle provoque. Nous la constatons au quotidien comme les habitantes et les habitants.

Nous savons que cet axe est stratégique et qu'il doit devenir plus sûr et plus lisible pour les cyclistes, en particulier pour les plus jeunes et pour celles et ceux qui n'osent pas encore se déplacer à vélo.

La Région a d'ailleurs prévu de revoir cette voirie. Nous sommes aujourd'hui en attente des plans du SPW. Dès qu'ils nous parviendront, nous les examinerons avec attention et nous ferons valoir sans ambiguïté la nécessité d'une continuité cyclable sécurisée et de solutions qui réduisent les points critiques.

Il faut aussi rappeler le contexte technique sur la chaussée de Waterloo, nous savons déjà que l'espace disponible de façade à façade est limité, cela rend l'exercice délicat pour intégrer correctement tous les modes: cyclistes, piétons, bus, stationnement et circulation automobile mais nous ferons notre maximum pour porter une approche équilibrée et déterminée avec une priorité évidente à la sécurité et à la mobilité active.

Nous encouragerons évidemment la concertation avec les usagers comme nous le faisons régulièrement pour de nombreux dossiers, notamment avec le conseil consultatif du vélo mais là aussi soyons transparents, l'organisation formelle de cette concertation relève de la compétence régionale. Nous pousserons pour qu'elle ait lieu mais nous ne pouvons pas l'imposer.

Sur le terrain à Saint-Servais même, il n'y a pas de grand chantier communal prioritaire actuellement. Les quartiers sont globalement apaisés et ne nécessitent pas d'intervention majeure. Cependant ,une série de petits travaux menés en concertation avec le comité de quartier dynamique 5002 Saint-Servais a permis de sécuriser plusieurs lieux.

Le cœur du problème se situe surtout sur les deux voiries régionales qui aboutissent sur Namur, d'une part la chaussée de Waterloo et le pont d'Heuvy, d'autre part, la rue de Gembloux, axe clé également liée au projet en cours de cyclostrade Louvain-la-Neuve/Namur qui passera par la rue de Gembloux et notamment via le Ravel. Là aussi, un suivi avec le SPW est nécessaire pour confirmer les intentions et préciser le timing.

Parallèlement et parce qu'il serait trop facile de dire: "Ce n'est pas nous" et d'en rester là, la Ville agit déjà concrètement sur les voiries communales autour de ces axes régionaux pour améliorer les connexions et renforcer la pratique du vélo dans les quartiers de Saint-Servais.

Des aménagements ont été réalisés où sont en cours, la liaison rue Lemercier, mise en rue cyclable vers Salzinnes les Moulins; Marcel Gourdin, aménagement en BCS; la jonction Jules Tonneau, Tienne de Ronet, futur aménagement en F99C, accord avec la SNCB à finaliser et le stationnement vélo avec les box vélos au square de la Renaissance. Ce sont des pièces d'un même puzzle, rendre le vélo simple, sûr et évident au quotidien.

En résumé, la Ville partage totalement votre diagnostic et votre ambition. la Région est aux commandes du chantier sur cette voirie régionale et nous serons un partenaire actif, exigeant pour que ce dossier aboutisse à un aménagement réel, continu protecteur et attractif pour tous et toutes.

Quant aux délais, nous ne pouvons pas encore en annoncer, nous sommes en attente des plans régionaux. Nous sommes en contact avec le Cabinet du Ministre et le SPW pour ce projet, je vous invite également à contacter la Région si vous souhaitez des informations précises.

Notre cap lui ne change pas: sécurité, continuité et vélo pour toutes et tous.

Merci de votre attention.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Linsmeau, vous avez deux minutes pour la réplique.

Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur Dupuis pour ces réponses.

Effectivement, c'est un dossier que les Saint-Servaitois attendent depuis de nombreuses années avec la réfection de la voirie régionale qu'est la chaussée de Waterloo, est attendue avec beaucoup d'impatience. Ces plans restent mystérieusement non partagés jusqu'ici

Et donc mon inquiétude reste. Seront-ils vraiment concertés à un moment où il était encore possible d'influer dessus, notamment avec la dynamique 5002 qui a fait un travail assez remarquable de documentation de cette voirie?

Peut-être qu'en attendant, on peut fluidifier certains passages de vélo au feu de signalisation par exemple. En tout cas, je resterai attentive et je sais que la concertation cycliste et la dynamique 5002 le sera aussi sur que la Ville prenne ses responsabilités dans ce dossier et influe vraiment sur les plans qui seront proposés par la Région wallonne.

Et je reste intéressée par un contact à l'administration wallonne sur ces plans.

Merci.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Linsmeau.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 03 décembre 2025 de Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: *"Mobilité douce à Saint-Servais et jonction avec le centre-ville: sécurisation et continuité des aménagements cyclables entre le quartier de Saint-Servais et le centre-ville",*

Entend Mme S. Linsmeau, Conseillère communale Ecolo.

M. P-Y Dupuis répond à la question.

71.5. <u>"Confluence: l'affluence est là, la mobilité doit suivre" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Le point 71.5, "Confluence, l'affluence est là, la mobilité doit suivre".

Madame Grandchamps, vous avez 5 minutes.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Bourgmestre.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevines,

Certains samedis, de nombreux Namurois et Namuroises sont coincés dans les embouteillages lorsqu'ils circulent aux abords de la Confluence.

Le samedi 29 novembre, par exemple, les bouchons remontaient même parfois jusqu'au boulevard Smet de Nayer devant la Haute Ecole Albert Jacquard. Les bus, ce jour-là, ont accusé un retard tout au long de la journée. On dénombrait encore plus de 20 minutes de retard après 19 heures. La navette gratuite, chère aux personnes âgées et à mobilité réduite, était-elle même en difficulté. La cause: l'accès au parking de la Confluence et les automobilistes inciviques qui bloquent le rond-point.

Si on peut se réjouir de l'affluence de visiteurs dans notre centre-ville, celle-ci ne doit toute toutefois pas nuire aux habitants et habitantes de Namur. Nous pensons particulièrement à ceux qui prennent les transports en commun et aux usagers les plus faibles. Il en est de même lorsque des activités sont organisées sur notre territoire.

Ma question est la suivante: qu'allez-vous mettre en place pour rétablir une mobilité fluide le samedi aux abords de la Confluence afin de ne pas pénaliser les namurois et namuroises et en priorité ceux qui ont fait le choix d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement, les usagers de bus?

Je vous remercie pour votre réponse.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Monsieur Dupuis va vous répondre. Il a 5 minutes.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Merci Madame la Conseillère pour votre question et comme le dit souvent un ami échevin, il faut appeler un chat un chat.

Ce que nous avons vécu ce 29 novembre, c'est d'abord une bonne nouvelle. Namur a connu une affluence exceptionnelle, portée à la fois par le premier week-end d'ouverture du marché de Noël, par l'effet Black Friday qui comme dans d'autres villes de Belgique a drainé énormément de monde dans les rues commerçantes et par la corrida qui a rencontré un vif succès avec environ 1.600 joggeurs inscrits. Nous sommes donc bien face à une combinaison d'événements simultanés et non à une situation récurrente.

Une ville qui attire, c'est une ville qui vit et nous nous en félicitons. Namur rayonne et c'est tant mieux mais nous le savons aussi ce type de manifestation a un impact direct et ponctuel sur la circulation d'autant plus que les mesures d'organisation notamment du stationnement interdit à certains endroits pour la corrida ont limité encore davantage le nombre d'emplacements disponibles.

Je le répète, c'est un contexte exceptionnel et ponctuel et je rappelle un élément important. A ce stade, nous n'avons reçu aucune plainte officielle ni des commerçants, ni des riverains, ni des usagers. Cela ne veut pas dire qu'on ne fait rien, cela veut dire qu'on agit avec mesure parce que comme partout, il existe des samedi clés où beaucoup de monde arrive en même temps.

Concernant les retards au niveau du TEC, nous les avons bien interpellés. Effectivement à partir de 13 heures, l'ensemble des lignes a accusé entre 15 et 20 minutes de retard. Le TEC précise toutefois qu'il n'a eu aucune plainte officielle, il ajoute par ailleurs que le samedi suivant aucun retard n'a été constaté.

Un samedi fort, c'est équivalent à une mobilité à organiser autrement. Face à cet afflux massif de véhicules, les parkings de la Confluence, du Beffroi et de l'Hôtel de Ville ont été très vite saturés.

Nous avons demandé un état des lieux précis à la police afin d'objectiver l'effet sur le terrain, il ressort de cet état qu'il s'agissait d'une situation réellement exceptionnelle, les autres week-ends n'ayant pas connu un tel niveau d'encombrement.

Deux motards de la zone ont été envoyés au rond-point de la Confluence pour tenter de fluidifier la circulation autant que possible, cela étant, il n'est pas toujours possible de désengorger un centre-ville saturé dès lors que de nombreuses voiries convergent vers le même point et que les possibilités de lestage sont limitées.

Par ailleurs même lorsque la police invite les automobilistes à quitter la file, par exemple, au Grognon, certains restent obstinés, tournent dans le secteur et reviennent dans les mêmes files en attendant qu'une place solidaire, ce qui contribue malheureusement à entretenir la congestion. Et pour ne rien arranger un véhicule a pris feu en soirée donc du 29 novembre à proximité du parcours de la corrida, ce qui a nécessité des déviations supplémentaires.

Au niveau des parkings, celui de l'Hôtel de Ville est d'ailleurs complet presque tous les samedis. Nous avons demandé à Interparking et à EFFIA, les chiffres précis de fréquentation et nous les attendons mais et c'est essentiel, Namur ne se résume pas à ces parkings.

Il y a des vraies alternatives proches du centre et souvent disponibles: le parking des Casernes avec un faible taux de fréquentation, le Gifar, le centre, Namur Expo, le parking de la Citadelle avec trois heures gratuites puis l'accès au centre-ville en téléphérique, les parkings de l'UNamur, gratuits le samedi avec navette gratuite vers le centre ainsi que le P+R de Saint-Nicolas à 2,50 € le week-end.

On laisse la voiture en entrée de ville, on gagne du temps au centre. Il y a de la place à Namur, il faut la rendre visite. C'est le sens de notre action, rappeler toute l'offre de stationnement et mieux guider les visiteurs. Nous avons relancé la campagne "JemegareàNamur.be", un outil simple pour préparer sa venue selon le type de visite: course rapide, shopping, marché, festivités, parking malin, relayer sur les écrans de l'Hôtel de Ville, les planimètres et nos réseaux sociaux.

Nous avons aussi publié un communiqué de presse dès le vendredi pour rappeler ces solutions et souligner l'importance de suivre notre système de transport intelligent qui donne en temps réel les temps de parcours et les places disponibles, autrement dit le bon choix à faire au bon moment.

Enfin, nous savons, décembre et janvier attira naturellement beaucoup de monde au centre-ville, les commerces ouvrent donc sur deux jours durant certains week-ends et la Ville accompagne cette dynamique avec une mesure très concrète: le parking de l'Hôtel de Ville est gratuit lors des dimanches clés, 14, 21 décembre pour les achats des fêtes et 04 janvier pour le lancement des soldes.

C'est simple en répartissant l'affluence sur deux jours, on allège la pression du samedi ,deux jours pour venir en ville, c'est deux fois plus de confort pour tous.

Je conclurai avec un message clair et positif, tous les modes de transport sont les bienvenus à Namur: bus, train, vélo, marche, voiture, notre responsabilité, c'est de les faire coexister. Il peut y avoir des pics, nous les accompagnons en diversifiant le stationnement. Namur est attractive et c'est une fierté accueillir beaucoup de monde oui mais intelligemment pour que venir en ville reste un plaisir en bus comme en voiture.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Grandchamps, vous avez deux minutes pour la réplique.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup. Ben je pense que ce n'est pas si ponctuel que cela, vous vous venez de le confirmer avec les semaines qui vont arriver. Je pense, enfin je suis déçue de vos réponses, elles me paraissent un peu insuffisantes.

En fait, ce que vous dites, c'est: "On communique sur les places de parking", Et bien justement, ce n'est pas suffisant et avant de développer ,je voudrais vous dire que vous avez peut-être lu aujourd'hui dans l'Avenir de ce jour qu'en fait, les commerçants ne profitent pas forcément de cette affluence donc il y a beaucoup de gens mais ils n'achètent pas toujours. Il y a encore des efforts à faire de ce côté-là.

Alors quelles seraient les solutions? Parce que vous ne parlez pas de solutions en fait et j'ai peur donc que rien ne bouge dans les semaines qui viennent de grande affluence potentielle. Alors tout d'abord prévoir ,grâce au système de transport intelligent justement, on a l'occasion d'avoir en temps réel et de connaître les difficultés.

1. *prévoir une présence policière durant les pics pour réguler la circulation et faire en sorte que toutes les files avancent.*
2. *empêcher les blocages de ronds-points qui sont vraiment un problème et un policier peut y arriver également.*

3. *faciliter l'avancée des bus et de la navette. Prenez peut-être exemple dans d'autres villes. A Ciney, il y a des escortes policières qui sont mises en place pour les bus, des couloirs de bus temporaires également dans d'autres mais surtout remettez en place des navettes vers les P+R que vous avez supprimés. Ciney pour son marché de Noël en a créées des spécifiques.*
4. *mettez plutôt en avant les parkings malins et les parkings relais plutôt que les parkings du centre qui viennent embouteiller le centre-ville, mettez aussi en avant d'autres choses mais surtout mettez le gestionnaire du parking davantage à contribution.*
5. *et autre élément et vous n'y pensez peut-être pas, c'est une vraie proposition intéressante, veiller à ce que les places de parking réservées aux parlementaires dans ce parking de la Confluence soient rendues aux automobilistes. Elles étaient par le passé réservées pour eux et non utilisées le week-end. C'est peut-être encore le cas, ce serait l'occasion …*

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci et donc ne faites pas cela au détriment des Namurois.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci à vous

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 03 décembre 2025 de Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: "Confluence: l'affluence est là, la mobilité doit suivre"*,*

Entend Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo.

M. P-Y Dupuis répond à la question.

71.6. <u>"La Parade de Noël du 19 décembre à Jambes" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)</u>

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous passons au point suivant, le point 71.6, "La parade de Noël du 19 décembre à Jambes".

Monsieur Martin, vous avez 5 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Bourgmestre.

Voilà, je vais être direct. Depuis quelques jours, les citoyens découvrent, tout comme nous les Conseillers communaux, qu'une parade de Noël RTL TVI va avoir lieu dans nos rues ou plutôt les rues de Jambes, un événement d'envergure largement médiatisé nécessitant une organisation lourde de sécurité, d'organisation logistique mais qui n'a pourtant jamais été annoncée, jamais discutée, jamais présentée même pas en commission.

J'imagine que vous allez m'apprendre qu'il y a eu des délibérations au Conseil, au Collège, pardon mais en tout cas, ici jamais, en commission jamais.

Pour être clair donc aucune trace officielle d'un appel, d'un cahier de charges, d'un marché public alors forcément une question s'impose: comment l'événement de cette ampleur peut-il apparaître du jour au lendemain sans la moindre transparence puisqu'il y a quelques jours seulement que nous avons eu cette information?

On parle d'une parade qui implique du matériel ,des artistes, des infrastructures, de la sécurité, du personnel mobilisé avant, pendant et après l'événement et tout cela ne se prépare sans doute pas en quelques jours.

Donc la première question. Quand cette décision a été prise? A quelle date, cette collaboration avec RTL TVI a-t-elle été initiée? A quelle date, le Collège a validé cette opération? Et surtout quelle procédure? Marché public, convention? J'imagine que si c'était le cas, on l'aurait passé ici au Conseil ,un partenariat direct, mise en concurrence ou bien tout simplement ,un partenariat qui ne coûte rien puisqu'on peut lire que c'est une parade gratuite pour l'ensemble des participants. Alors si une délibération existe, nous n'avons sauf erreur pas eu connaissance. Si elle n'existe pas, je voudrais vous entendre sur cette question.

La deuxième question essentielle, c'est le cadre budgétaire. Cet événement qui n'apparaissait pas au budget initial donc est-ce qu'il y a eu un transfert interne, non communiqué, en tout cas rien dans la modification budgétaire non plus? Quels sont les engagements qui auraient été pris hors budget ou bien sur des articles budgétaires qui sont sans doute ceux que vous allez nous décrire?

On voit que la parade est gratuite mais donc je réinsiste sur les chiffres qui sont derrière cette organisation, y compris des chiffres indirects, le coût complet de cet événement ,nous avons aussi le droit, je pense, de le savoir, la participation financière directe éventuelle de la Ville ou à RTL TVI ou aux organisateurs.

Est-ce que c'est RTL TVI directement ou une société d'événements? Les coûts indirects, je le disais, location de matériel, les communications, etc., la sécurité, les réceptions, la police, tout cela a un coût, un prix, un prix qui sera payé par le citoyen et je pense que dans le contexte, nous avons le droit de savoir.

Et donc aussi la raison pourquoi nous avons fait l'objet d'un déficit total d'information jusqu'à la publication officielle et donc nous nous ne contestons pas le principe d'une activité en tant que telle, ce que nous contestons, c'est l'apparition de cet événement qui pour d'autres font l'objet par exemple d'un passage au Conseil.

Ce soir même, nous avons voté quelques centaines d'euros pour des ASBL sociales, culturelles, etc. et donc vous comprendrez notre interrogation, le cas échéant.

Voilà, merci pour vos réponses.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Madame Deom va vous répondre en 5 minutes.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci Madame la Bourgmestre.

Alors Monsieur Martin, oui, je vous remercie pour cette question puisque cela permet de mettre en avant ce spectacle féerique qui illuminera les rues de Jambes à l'occasion des fêtes de fin d'année puisque cela aura lieu le 19 décembre prochain.

Pour revenir sur l'historique de ce dossier ,nous avons été approchés par RTL au printemps dernier pour l'organisation de cette parade au même titre d'ailleurs que d'autres villes wallonnes comme RTL le fait chaque année. Le 06 mai, le projet a été proposé au Collège qui a remis son accord de principe pour l'organisation d'une parade de Noël.

Dès la rentrée en septembre, nous nous sommes penchés sur le dossier et dans le courant du mois d'octobre, le dossier s'est concrétisé sous la forme d'un marché public passé par procédure négociée sans publication préalable en invoquant l'exception de la prestation artistique unique.

En effet puisque RTL est le seul opérateur à pouvoir proposer une parade de Noël ayant une notoriété importante dans toute la Wallonie, une parade dans une ville différente chaque année et qui rassemble des animateurs vedettes de la télé et de la radio.

Donc le marché public portait sur la commande de cette prestation unique en son genre, elle a été rédigée et suivie par les équipes du service Marchés publics de la Ville et approuvée par la tutelle ce 09 décembre.

La parade de Noël n'était pas inscrite au budget initial tout simplement parce qu'elle n'était pas prévue à la base, nous avons saisi l'opportunité au moment où elle nous a été proposée. Les frais inhérents sont repris sur le budget de fonctionnement du service des Fêtes et cela n'a pas dû faire l'objet d'une demande de budget complémentaire puisque nous disposions des fonds suffisants.

Donc je rappelle que le budget de fonctionnement peut être utilisé en cours d'année en fonction des opportunités et des besoins qui se présentent et comme nous avons été économes dans les dépenses de l'année, eh bien nous pouvons offrir cette parade féerique gratuitement aux Namurois et aux visiteurs extérieurs.

Alors au niveau des montants engagés, il y a d'une part les frais logistiques, de sécurité, les assurances et autres frais divers pour un montant de 26.000 e et puis il y a le prix de la parade en elle-même qui s'élève à 50.000 € HTVA.

Cependant, il est important de préciser que RTL s'engage à nous rétribuer ce montant puisqu'il s'agit en fait d'un crédit nous permettant de faire de l'achat media en spot TV et en spot radio et qui nous servira pour notre campagne de promotion pour la redynamisation du commerce à Namur en 2026.

Alors au même titre que le parcours lumière qui a eu lieu durant cinq ans ce projet a été motivé par une volonté de la Ville de repenser et diversifier les animations proposées afin de mieux répondre aux attentes des Namurois et des visiteurs en garantissant une offre riche et variée pour un public à caractère plus familial, de renforcer l'attractivité en cette période festive pour en maximiser l'impact, de raviver la qualité et la magie de ces événements de fin d'année, de dynamiser les espaces publics à un moment particulièrement favorable à la convivialité et de participer à la visibilité de la Ville et à sa valorisation.

Parmi toutes les grandes villes de Belgique, cette année, c'est donc Jambes qui sera mise à l'honneur et nous sommes ravis d'accueillir cette parade qui attire chaque année des dizaines de milliers de personnes. Nous sommes convaincus que cet événement constituera un moment privilégié de rassemblement et de chaleur humaine, un site de féerie pour les familles et les enfants sans oublier les retombées économiques qui seront très certainement bien accueillies par nos commerçants.

J'en profite d'ailleurs pour inviter tout le monde à nous rejoindre donc le 19 décembre dès 17 heures avec la séance de dédicaces des animateurs et puis la parade à partir de 19 heures trente.

Je vous remercie.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Deom.

Monsieur Martin, vous avez 2 minutes pour la réplique.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Deux minutes, cela va être court mais je vais essayer de le faire.

Donc vous évoquez, enfin je vous ai entendu sur la parade qui n'était pas inscrite au budget prévu à la base donc c'est merveilleux, cela veut dire que vous avez une marge de 90.000 € sur le sur le fond donc cela veut dire qu'en l'occurrence, c'est le fait du prince ou de la princesse donc vous vous octroyez finalement sur la marge de vous offrir un cadeau de Noël . C'est un peu un peu particulier donc sur votre méthode mais en tout cas, on s'interroge sur la méthode.

Donc j'espère que dans le budget 2026 que vous allez présenter, il n'y aura pas ce genre de réserve ou bien d'économie parce que je pense que le plan Oxygène et le CRAC qui doit nous écouter appréciera sa juste valeur la manœuvre avec laquelle on a trouvé les fonds pour organiser cette fête.

Et donc ce que je voudrais c'est j'entends 50.000 € HTVA, c'est bien ce que vous avez dit, donc HTVA, cela veut dire qu'il faut ajouter la TVA, plus les 26.0000 € donc on a à peu près à 90.000 € sur les dépenses.

Moi ce que je voudrais avoir connaissance de toutes les lignes budgétaires et toutes les dépenses que vous évoquez ainsi que comme je vous l'ai demandé dans ma question, ce sont des dépenses en termes de personnel ,ce qui nous permettra d'avoir un regard sur ce qui est dépensé pour cet événement.

Et alors vous parlez sur la compensation de RTL pour la promotion, cette compensation se fait via une convention si c'est le cas elle n'est pas passée ici. C'est un contrat? C'est quoi? Comment? Enfin moi, je n'y vois pas clair et donc je vous demanderais aussi de nous fournir la délibération, les documents qui nous permettent d'y voir un peu plus clair.

C'est quoi cet échange de ces 50.000 € HTVA et ce qui nous rapporte en effet. Donc je rappelle que ce soir lors du Conseil qu'on a pris connaissance de plusieurs ASBL qui ont 300, 370 €, etc. Les 90.000 en question, vous comprenez qu'on se pose un certain nombre de questions sur l'exercice de la démocratie, de la bonne gouvernance qui aujourd'hui nous paraît un peu troublé de par la manœuvre.

Et donc je vous remercie de nous fournir tous les documents en l'occurrence demandés et désolé pour les documents et l'accessibilité aux documents. Les procès-verbaux du Collège s'arrêtent au 02 septembre et donc on ne sait pas aller plus loin et donc j'attire l'attention sur le fait mais cela, c'est naturellement quelque chose qui va au-delà de ma question.

Pour nous en tant que Conseiller, on a un accès aux procès-verbaux du Collège jusqu'au 02 septembre et cela pose problème.

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 03 décembre 2025 de M. F. Martin, Chef de groupe PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 décembre 2025 le point complémentaire suivant: *"La Parade de Noël du 19 décembre à Jambes"*,

Entend M. F. Martin, Chef de groupe PS.

Mme Ch. Deom répond à la question.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE

Mme Ch. Bazelaire, Présidente d'assemblée:

Nous passons maintenant aux questions orales d'actualité. Il y a-t-il une question orale?

Non comme il n'y a pas de question d'actualité, je clos la séance publique du Conseil communal.

La séance est levée à 22h13.